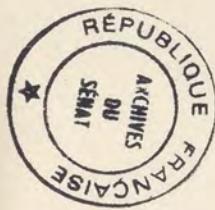


CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



JV.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Marius MOUTET, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 5 Octobre 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 Heures 35

--*

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, COURROY, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, LONGUET, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Gontchomé SAHOUULBA, François SCHLEITER, SYMPHOR, Fodé Mamadou TOURE.

Excusés : MM. CERNEAU, CHAMAUTTE, CLAIREAUX, SATINEAU, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. Hassan GOULED, Marius MOUTET, RAMAMPY, Michel YVER, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. Paul BECHARD, Amadou DOUCOURÉ, Mahamane HAIDARA, PLAIT, Yacouba SIDO.

--*

.../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-
- a) Constitution de la Commission ;
 - b) Nomination de :
 - 1 membre de la Sous-Commission de contrôle des crédits de la Défense Nationale ;
 - 4 membres de la Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats Associés d'Indochine (et, éventuellement, 4 membres suppléants) ;
 - 2 membres de la Commission de coordination de la Recherche scientifique et du Progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

=*=

COMPTE RENDU

Constitution de la Commission

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous connaissez l'ordre du jour de notre réunion d'aujourd'hui que j'ai l'honneur de présider en tant que président d'âge.

Je crois que nous ferions preuve de sagesse en procédant à la reconduction du bureau.

M. SYMPHOR.- Nous sommes entièrement d'accord. Mais il nous serait particulièrement agréable de voir M. M'Bodje, remplaçant M. Doucouré, devenir premier vice-président.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Le bureau est donc constitué. Il est ainsi composé :

.../...

- 3 -

Président	:	M. François SCHLEITER
1er Vice-Président	:	M. M'BODJE
2me Vice-Président	:	M. DURAND-REVILLE
3me Vice-Président	:	M. CASTELLANI.
1er Secrétaire	:	M. CLAIREAUX
2me Secrétaire	:	M. GONDJOUT
3me Secrétaire	:	M. Arouna N'JOYA.

--*--

Autres nominations

M. LE PRESIDENT.-- Nous devons également procéder à d'autres désignations pour différentes commissions ou sous-commissions.

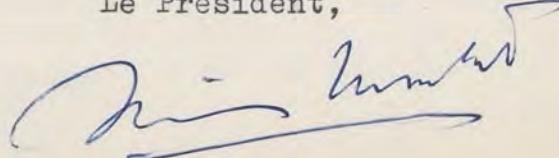
Sont nommés :

- M. Aubé, membre de la sous-commission de contrôle des crédits de la Défense nationale ;
- MM. Durand-Réville, Grimaldi, Zafimahova, Motais de Narbonne, membres titulaires de la Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine ; MM. Boisrond, Susset, Chamaulte et Hassan Gouled, membres suppléants ;
- MM. Longuet et Quenum-Possy-Berry, membres titulaires et MM. Aubé et Trellu, membres suppléants de la commission de coordination de la Recherche scientifique et du Progrès technique.

Avant que la séance ne soit levée, le Président SCHLEITER adresse de sa place, en son nom et au nom de ses collègues du Bureau, ses remerciements pour la confiance qui vient de leur être renouvelée.

La séance est levée à 9 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

Séance du mercredi 17 octobre 1956

La séance est ouverte à 16 heures 45

Présents : MM. CERNEAU, Léon DAVID, Mahamane HAIDARA, LONGUET, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, Gontchomé SAHOULBÀ, François SCHLEITER, Raymond SUSSET.

Excusés : MM. BOISROND, DURAND-REVILLE, Jules CASTELLANI,
de LACHOMETTE, RAZAC, SYMPHOR.

Absents : MM. Paul BECHARD, CLAIREAUX, COURROY, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, JOSSE, Ralijaona LAINGO, MOTAIS DE NARBONNE, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. Florisson sur le projet de loi (n° 635, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, ayant pour objet la protection des monuments et des sites dans les Territoires d'Outre-Mer.
- Discussion des rapports de M. N'Joya sur la proposition de résolution (n° 608, session 1955-1956) de M. de Menditte, tendant à favoriser entre les collectivités de la Métropole et les collectivités d'Outre-Mer, la pratique dite des "parrainages" et sur la proposition de résolution (n° 619, session 1955-1956), dont il est l'auteur, tendant à organiser et à encourager l'art indigène au Cameroun.
- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 618, session 1955-1956) de M. N'Joya, concernant les assesseurs africains, en remplacement de M. Riviérez.
- Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUProtection des monuments dans les
Territoires d'Outre-Mer

M. François SCHLEITER, Président.- Mes chers Collègues, je suis chargé d'excuser auprès de vous M. Florisson, actuellement dans son Territoire. Il nous a laissé le projet de rapport qu'il a établi avant son départ, dont je vais vous donner lecture. (Voir rapport annexé)

Nous demanderons à notre collègue M. Quenum-Possy-Berry de bien vouloir prendre la parole en séance publique, en l'absence du rapporteur.

M. QUENUM-POSSY-BERRY.- Je vous en remercie, mes chers Collègues mais, comme le rapport de M. Florisson sera imprimé et distribué, je me limiterai à quelques commentaires.

Ce projet établit, d'une part, un classement des monuments et sites et, d'autre part, pose les règles à observer pour la conduite des fouilles. Nous nous félicitons que, sur ces deux points, il étende à la France d'outre-mer le bénéfice de la législation métropolitaine de 1930.

.../...

Vous me permettrez de souligner, mes chers collègues, qu'en votant cette loi vous contribuerez au progrès et à l'épanouissement des sciences humaines. En développant, en enrichissant notre connaissance de la France d'outre-mer et de ses populations, nous contribuerons à accroître le patrimoine intellectuel de l'humanité. La civilisation occidentale n'est, en effet, qu'un stade dans l'évolution générale, et l'homme est encore loin de connaître complètement ses origines. Ce que l'on sait du moins, c'est qu'il y a une vie des sociétés absolument comparable à celle des êtres animés : elles naissent, elles croissent, elles vieillissent et il arrive qu'elles meurent. Il est donc d'une bonne méthodologie de classer les sociétés selon le degré d'évolution auquel elles sont parvenues, ce qui n'est possible qu'en retrouvant et en étudiant les traces de leur activité technique, aussi bien qu'artistique.

A cet égard, je tiens à vous rappeler le précieux travail accompli par l'Institut français d'Afrique noire. Avec des moyens modestes et sous l'impulsion de son remarquable directeur, M. Monod, cet organisme recueille et classe objets et renseignements oraux. Nous devons dégager une connaissance plus profonde de l'homme d'outre-mer. Les faits sociaux se ramènent toujours à des faits humains. L'idée-mère des groupes sociaux s'incorpore intimement aux objets et aux monuments historiques. Sur le plan historique, l'homme d'outre-mer est encore une découverte à faire. La loi dont nous discutons peut nous y aider et permettre une plus grande interpénétration des esprits et des intelligences des hommes d'Europe et d'outre-mer.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter sans modification le rapport et le texte présentés par M. Florisson.

Il en est ainsi décidé.

*

* * *

Parrainages des collectivités d'outre-mer par les municipalités métropolitaines

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à notre rapporteur, M. N'Joya.

M. N'JOYA.- Nous sommes saisis d'une proposition de résolution de notre collègue M. de Menditte, tendant à favoriser la pratique dite "des parrainages entre les collectivités métropolitaines et nos territoires d'outre-mer.

.../...

Cette pratique a pour but essentiel de développer dans l'Union Française les relations culturelles, économiques et sociales.

Le représentant de la France d'Outre-Mer que je suis, souhaite que le parrainage soit établi entre des villes ou même des régions dont les activités présentent entre elles des rapports certains de similitude ou de complémentarité, par exemple, Douala et Bordeaux, Yaoundé et un chef-lieu de département métropolitain; le lien pourrait être également de caractère culturel en vue de provoquer un intérêt réciproque entre les hommes. Les Pouvoirs publics doivent donner leur concours total à une telle initiative qui permettra de resserrer plus étroitement les liens d'amitié entre nos populations.

D'ailleurs, après la guerre 1939-1945, l'Afrique Noire, répondant à l'appel de la Métropole, avait constitué des Comités d'adoption pour venir en aide aux villes sinistrées de la Métropole, témoignant ainsi sa sympathie et sa solidarité avec la France meurtrie.

Le Cameroun avait, quant à lui, adopté la commune de Bruyères (Vosges) durement éprouvée par la guerre.

Récemment, une loi a procédé à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, plus près de nous encore, le Parlement a voté la loi-cadre. Ces dispositions législatives donnent aux habitants de l'Afrique Noire plus de responsabilités dans la conduite des affaires politiques de leur territoire. Pour acquérir la maturité politique et développer le bien-être de nos populations d'Outre-Mer, nous ne pouvons qu'être favorables à la multiplicité des contacts suivis d'entraide avec la Métropole. Ils permettront de confronter les vues de chacun et de mettre en commun les connaissances.

La pratique du parrainage nous paraît tout à fait apte à atteindre le but visé.

De son côté, l'Assemblée de l'Union Française a déjà adopté une proposition dans le même sens et nous ne pouvons, quant à nous, que souscrire à une telle suggestion. C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution présentée par M. de Menditte.

M. QUENUM-POSSY-BERRY.- Je crois que nous devrions intervenir auprès de nos collègues métropolitains, maires des communes de France, pour donner le mouvement.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Entièrement d'accord, mais il faut intervenir aussi auprès du Gouvernement pour obtenir la matérialisation de tels projets.

Le rapport de M. N'Joya est adopté.

*

* *

Art indigène au Cameroun

M. N'JOYA.- Mes chers collègues, je reprends une affaire qui avait déjà fait l'objet d'une proposition de résolution mais à laquelle notre ancien collègue, M. Okala, nommé rapporteur, n'avait pas donné suite.

Je vous rappellerai, en quelques mots, de quoi il s'agit.

Vous avez, pour la plupart, fait connaissance avec l'art d'outre-mer dans des expositions comme l'exposition coloniale de 1931, et les anciens coloniaux ont peut-être assisté au travail patient des artisans autochtones. Leurs procédés, comme leur outillage, sont rudimentaires et leurs produits accusent un retard de plusieurs siècles sur ceux du monde civilisé. Néanmoins, il est certain que l'art indigène existe, et il dénote une sensibilité et un don d'imagination certains.

Ces artisans travaillent sans base d'enseignement et sans culture. La France se doit d'éveiller et de perfectionner leurs instincts en créant des organisations comme celles de Bamako ou de Brazzaville.

C'est à cet objet que répond notre proposition de résolution. Nous demandons que les artisans soient groupés en organisations qui devraient rechercher les méthodes rationnelles de travail, orienter les jeunes, créer des écoles, améliorer l'outillage et intensifier la vente des produits. Il y aurait également intérêt à aider les artisans par des prêts ou des subventions.

Il importe, d'autre part, de préserver les objets d'art existants, qui datent parfois de plusieurs siècles, comme cela se fait dans la métropole, et de les faire connaître de tous.

En sauvegardant ces valeurs, la France montrera l'intérêt qu'elle apporte à l'art africain et favorisera le développement de celui-ci.

.../...

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous.

Le rapport de M. N'Joya est adopté.

*

* *

Assesseurs africains aux juges de paix
du Cameroun

M. Haïdara est désigné comme rapporteur de la la proposition de résolution (nº 618, session 1955-1956) de M. N'Joya, concernant les assesseurs africains, en remplacement de M. Rivièrez, qui ne fait plus partie de ~~la~~tre Commission.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

maurice l

N° 10

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1956-1957

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1956.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer⁽¹⁾ sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Par M. FLORISSON

Sénateur

Mesdames, Messieurs,

Nous ne saurions trop féliciter M. Senghor pour son rapport déposé au nom de la Commission des Territoires d'Outre-Mer de

(1) Cette Commission était composée de : MM. François Schleiter, *Président*; Durand-Réville, Jules Castellani, Amadou Doucouré, *Vice-Présidents*; Claireaux, Gondjout, Arouna N'Joya, *Secrétaires*; Robert Aubé, Paul Béchard, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, Hajdara Mahamane, Josse, de Lachomette, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Riviérez, Marc Rucart, Satineau, Yacouba Sido, Raymond Susset, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1893, 10072.
(3^e législ.) : 863, 2093 et in-8° 180.

Conseil de la République : 635 (session de 1955-1956).

l'Assemblée Nationale, dès le 2 février 1955 et repris dans la présente législature le 29 février 1956 pour être adopté en première lecture le 11 juillet 1956.

Depuis, le délai de deux mois imparti au Conseil de la République court.

Dans l'ordre des urgences matérielles, des esprits distraits ou pressés pourraient s'accommoder de ces lenteurs. La Chambre de réflexion saisit plutôt l'intérêt qu'il y a à sauvegarder le côté éternel des choses.

Certes, les amoureux du passé qui se consolaient avec « le buste qui survit à la cité » ont maintenant de quoi exulter grâce aux techniques de la photo aérienne et du carbone 14.

Il ne faut pas, hélas, sous-estimer la puissance de destruction aveugle et irrémédiable du simple particulier ou de l'administration multipliée par les machines et le zèle.

C'est ici que je répondrai au souci de notre collègue de l'Assemblée Nationale qui s'étonnait à bon droit que le projet de loi n'ait pas fait l'objet d'un exposé des motifs plus important. La cause allait de soi, cela va sans dire, concédait-il. Nous croyons qu'elle ira encore mieux en expliquant pourquoi !

Le remarquable rapport de M. Senghor ne sera qu'en partie illustré par l'exemple de Tahiti. Mais serait-ce aussi l'occasion de faire relever de la loi la chorégraphie et autres manifestations publiques folkloriques pour en prohiber les abus ? Non qu'il s'agisse d'empêcher les villageois de danser à leur aise, mais plutôt de déconseiller la participation officielle des finances publiques à des entreprises de goût douteux où le prestige des représentants de la France n'a rien à gagner en de fâcheuses postures. Il n'est que d'avoir vu certains films du 14 juillet outre-mer et de savoir par contre que, lors d'une visite royale dans les mêmes parages, le groupe de tous les espoirs à la manière dite « tahitienne » fut refoulé comme « indecent and fake ».

C'est pour faire l'économie d'un débat qui ne souffre pas de discussion que j'apporterai ici quelques observations et solliciterai les vôtres. Ainsi le département pourra réinsuffler l'esprit de notre loi aux chefs de territoires sans que nous ayons à l'alourdir d'amendements.

Le décret du 25 août 1937, comme les dispositions juridiques applicables depuis longtemps dans la Métropole, aurait pu être promulgué depuis toujours dans les « Colonies » et on touche du doigt une fois de plus les stupéfiantes distractions des responsables jamais pressés d'adopter la loi française ou différant son application tou-

jours sous le bon prétexte de respect des mœurs et des coutumes locales...

Et c'est ainsi que les plus belles pièces de l'art océanien en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie ont eu tout loisir d'émigrer dans les collections particulières ou les musées de l'étranger. « La pièce est au British Museum » « La pièce est au Bishop Museum » lit-on patiemment en anglais comme dans les rares traités en français, et on peut toujours y aller voir pendant que de dérisoires dotations n'assurent même plus une toiture étanche à ce qui ne s'est pas encore envolé des musées de Papeete et de Nouméa ou à ce qui pourrait s'y retrouver.

Des pillages éhontés n'ont jamais été sanctionnés, si même ils n'ont pas été source de considération, de promotion scientifique pour de vulgaires brocanteurs de « curios ». Une fringale de prétendues « res nullius » sous couvert d'anthropologie n'a jamais reculé devant de manifestes viols de sépultures, voire déterrements de cadavres.

Le vandalisme n'est guère le fait des pauvres et des analphabètes ignorant la loi et qu'il ne s'agit pas de tracasser, comme le rappelle opportunément M. Senghor. D'ailleurs, partout, les gens du terroir ont un respect inné des vestiges du passé et des morts, hâtivement qualifié de crainte superstitieuse, de malédiction et prétexte à ne pas mettre en valeur le terrain. Nous verrons plutôt que cette répugnance à remuer les pierres et à fouiller le sol est préférable à l'agitation de redoutables touche-à-tout auxquels de vagues études littéraires, un diplôme de médecin ou des postes dans l'administration ne confèrent pas pour autant compétence ès disciplines aussi spécialisées.

C'est ici que l'article 26 et l'article 49 sont les bienvenus. Il ne faut décourager personne, pas même les autodidactes de bonne volonté, férus de prudence, mais au contraire, avec le paragraphe 7 de l'article 26, introniser dans la Commission prévue le non-conformiste et le trop modeste, écartés de cénacles abusifs. Répétons aussi avec M. Senghor qu'il convient pour l'Exécutif de « dépolitiser » et, j'ajoute, principalement pour les sites.

En effet, par un machiavélisme répété, vrai poison dans les attributions des Assemblées locales, les concessions domaniales sont accordées ou refusées en fonction de la personne du demandeur. En tout cas, il ne doit plus être permis à l'Administration de passer outre aux restrictions posées et d'accorder aux bien-pensants une propriété gratuite par simple tolérance à empiéter progressivement sur le lagon, en remblai côté mer, sur la route de ceinture, entraînant la construction de bâtisses et clôtures opaques : tour de force propre

à cacher la mer — à Tahiti ! — au propriétaire cadastré côté terre, comme au passant, et, c'est pire, à prohiber son accès au pêcheur, usager de tout temps.

Le chef nouveau venu dans le territoire, comme le lointain ministre, ne doivent plus se laisser abuser par les travaux à prétention scientifique de médiocres surmenés. Nous posons, en principe, qu'un agent de l'administration, bon époux, bon père — génie exceptionnel mis à part — n'a pas le temps, en quelques mois de séjours itinérants d'approfondir la langue, ni la psychologie indigène, ni d'exhumer des trésors. Il peut compiler les travaux inachevés des missionnaires, plagier leurs dictionnaires pour abonder dans les marottes du savant de cabinet — et ce titre a pu lui conférer parfois un avancement et une affectation hors règle — il se gardera bien de controuver les thèses orthodoxes de la hiérarchie par des observations personnelles ou la référence honnête de vieux chercheurs désabusés, pour donner avec préférence dans des « canulars » de facétieux.

Faudrait-il aussi renforcer les dispositions pénales pour une catégorie de voleurs ? Le Code pénal est déjà applicable hors de la Métropole. On peut espérer, à défaut de reprise, de confiscation impossibles (la loi n'étant pas rétroactive, malgré des précédents modernes) que pour des cas patents de viol de propriétés suivis en fait de vols, ou d'appropriations par abus d'autorité en forme bien connue de « cadeaux de départ des indigènes reconnaissants » « complexe de Verres » que les vitrines des particuliers reviendront un jour aux musées publics. On sait que la manie jalouse du collectionneur vivant s'humanise le plus souvent en legs à l'article de la mort ! Aussi bien l'essentiel est-il de sauvegarder les richesses naturelles et culturelles, leur mode de détention actuelle important moins que leur nomenclature précédant une restitution prochaine au territoire originel.

Le titre II — Des fouilles — et son article 35 supposent évidemment le respect et donc, au moins, la connaissance de l'existence de techniques appropriées. On n'en jugerait pas avec les faits que je rapporterai et qui légitimeraient seuls l'urgence de la loi, devant la risée du monde scientifique étranger le disputant au chagrin devant le gaspillage, la volatilisation des plus abondants trésors en sol français.

Ainsi, alors que le groupe polynésien septentrional — rameau secondaire — dispose des riches dotations des Etats-Unis et qu'il n'est fait aucun mystère des méthodes et des résultats des recherches, une susceptibilité nationale bien mal placée repousse dans les Eta-

blissemens français d'Océanie la collaboration étrangère la plus discrète, mais s'empresse d'accéder aux fantaisies des bateleurs du « best-seller », spécialistes du renseignement — ils s'en vantent comme ils se flattent de « plaire aux ignorants comme aux érudits » — qui ont pleinement réussi à exaspérer les Iles Australes.

L'anthropologie est compatible avec un minimum de discréetion et n'exige nullement les exhumations légalisées de tombes fraîches. Elle ne justifie en rien les bêtues commises par ignorance dans un cimetière à l'abandon, où l'on aurait découvert dans les pelletées de phosphate le chaînon manquant à l'humanité, cette mise au jour étant annoncée à grand fracas d'interviews par la presse à sensation, avant remise au Musée de l'Homme. L'*homo makateensis* n'a pas eu plus d'avenir qu'il n'avait eu de passé : ossements relativement frais, bourrage de crâne préhistorique ; les commentaires sur la bestialité de l'angle facial ont complexé les petits-fils probables après avoir inutilement inquiété une entreprise industrielle respectable, dans l'expectative de la ruée des spécialistes de la préhistoire, en général également intéressés par les conditions du travail dans les mines les plus modernes !

Outrecuidance plus spectaculaire, la reconstruction en 1954 d'un « marae » à grands coups de bulldozers et renforts de main-d'œuvre pénale illustrera la nécessité d'une plus grande publicité de la loi.

Pourrait-on penser, quand partout comme chez les premiers voisins, des équipes de jeunes volontaires préalablement initiés aux conditions de la recherche s'astreignent aux prélèvements les plus précautionneux, aux tamisages minutieux de la mince couche de trois centimètres intéressante sous quelques décimètres d'humus, que les Travaux publics reviendraient vaillamment sur les lieux de leur premier crime pour, cette fois-ci, tout annihiler, avec les meilleures intentions, en œuvre pie, comme pour racheter leur pavage de la route avec les basaltes et leurs fours à chaux avec les calcaires des autels d'autan ?

Felix culpa ! moindre sacrilège, le renversement des idoles mêmes vaut à peu près le déboulonnage de statues. A tout prendre, la remise à l'incurie de l'Intendance comme grange à fourrages de quelque antique sanctuaire s'est révélée moins néfaste que la restauration avec tous ses rajouts selon le goût du second Empire.

Ils ne savaient donc pas... et ils continueraient à ne pas savoir que les enceintes et allées sacrées ne sont nullement des « parcs-à-cochons » de toute éternité, comme peuvent en décider pour le présent les représentants de l'Administration !

On rougit d'avoir à stigmatiser de pareils errements quand il s'agissait peut-être de développer, au mieux des finances locales, le tourisme, le commerce des « curios » et de l'alcool sous forme de limonade, par l'appât de réjouissances folkloriques hollywoodiennes et de Luna-Parks patriotiques !

Compreneons bien ; pourquoi, en Métropole, ne convie-t-on pas plus souvent Académiciens, gens de goût et fidèles de la province et le bataillon de Sénégalaïs, par exemple, à l'inauguration d'un groupe de dolmens et menhirs, avec harangue du préfet, dénonciation du séparatisme local et appel au loyalisme de tous, agrémentés d'une cueillette de gui et de danses gauloises par les enfants de Marie, malgré les réticences des bonnes sœurs et des parents ! Mais outre-mer, ces cultes carnavalesques par ordre foisonnent. Ils désorientent les cœurs simples, contristent les missionnaires, irritent les gens sensés. On dit qu'ils font marcher le commerce. Plus certainement, ils démontrent que le ridicule ne tue plus.

Cependant, l'exigence de réceptions spontanées continuera à figurer dans les instructions administratives. Pour une orgie éphémère, des semaines de préparation impliquent l'abandon des travaux utiles, la razzia des victuailles, des endettements chez le fournisseur en marchandises générales — membre du Comité — et des lendemains de rancœurs et de sous-alimentation. Journalistes, cinéastes, invités repartiront enchantés mais l'économiste distingué en mission hors-fêtes relèvera une balance déficitaire, le peu de productivité donc, qu'il expliquera par la paresse, l'application des lois sociales, et l'alcoolisme grandissant !

Ces aberrations dénoncées, il y a heureusement tout lieu de faire confiance à la vie, de compter partout sur l'enthousiasme culturel des jeunes de chaque peuple qui ne veut pas mourir, de chaque territoire d'outre-mer, pour remettre à jour et conserver leur patrimoine.

L'exposé des motifs et le texte proposé par notre collègue de l'Assemblée Nationale, M. Senghor, participe à la sérénité des rares causes qui rallient l'unanimité.

Aurions-nous abusé de l'attention du Conseil en débordant l'objet précis du rapport ? Il n'est pas défendu à chacun d'apporter sa passion ; ainsi le Conseil de la République s'honorera d'une séance publique dans les plus pures traditions du Sénat.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission de la France d'Outre-Mer vous demande, Mesdames, Messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Du classement.

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est établi, dans chaque territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article premier peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet

d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois ; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et des Beaux-Arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du Gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la Commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et

transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'Administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 13.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être alienés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles premier et 3, un droit de préemption par l'effet duquel

le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article premier de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire.

Art. 22.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est institué dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

- 1^o Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président ;
- 2^o Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant ;
- 3^o Le directeur des travaux publics ou son représentant ;
- 4^o Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant ;
- 5^o Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;
- 6^o Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci ;
- 7^o Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'Académie malgache.

Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste.

Art. 27.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La Commission est consultée :

- sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi ;
- sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;
- sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;
- en cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur une liste prévue à l'article 31 ci-après ;
- sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Pour l'exercice de ses différentes attributions, la Commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire.

Art. 29.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le directeur de l'Institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la Commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la Commission désignera son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

— de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ;

— de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

— de contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la Commission, décide en dernier ressort ;

— de requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le secrétaire-archiviste de la Commission établit et détient :

1^o La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

2^o La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

3^o La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

- la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui,
- le lieu où il est déposé,
- le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé,
- la date de l'arrêté de classement.

Art. 31.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégorie d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le payement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II

Des fouilles.

Art. 33.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1^o Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2^o Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Administration.

Art. 37.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenant à des immeubles bâties et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est

partagée entre le Gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du Code civil, mais le Gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III Dispositions pénales.

Art. 42.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 43.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas premier et 4 de l'article 7, des alinéas premier et 2 de l'article 18, de l'alinéa premier de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'Administration aux frais du contrevenant.

Art. 44.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'en emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni

d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37, sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement

Art. 48.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 49.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires, et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 50.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaires ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique Occidentale Française ;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique Equatoriale Française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique Occidentale Française.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 24 octobre 1956

-:-:-:-:-

La séance est levée à 15 heures 10

-*-

Présents : MM. CERNEAU, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, Mahamane HAIDARA, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, RAZAC, François SCHLEITER.

Excusés : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, M'BODJE, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Suppléants: MM. Hassen GOULED, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. Paul BECHARD, CLAIREAUX, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO, Arouna NI JOYA, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-*-

.../...

- 2 -

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons vous le rappeler, nos collèges ne disposent que d'un temps limité, nous allons faire un bref résumé.

ORDRE DU JOUR

Comme nous en avons parlé dans notre dernière séance, nous avons demandé à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer de venir à l'Assemblée nationale pour renouveler devant nous et devant l'Assemblée nationale, sa déclaration, en termes des =*= autres =*= deux textes concernant l'élection des députés de l'Assemblée dont il est soumis au vote dans un délai assez rapproché. J'ai demandé à M. le Ministre de la proposition de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer qui donne dès maintenant.

COMPTE RENDU

Audit de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer (voir compte rendu sténographique ci-joint).

Le rapport qui avait été déposé par M. André Malraux, à propos de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Togo et les Comores, a été voté à Madagascar et à Nouvelle-Calédonie. M. le Ministre de l'A.O.F., M. le Ministre de l'A.E.F., le Cameroun et les Comores ont voté en faveur de l'Assemblée nationale, suivant .../...

Il a été fait, à l'ensemble, que les députés de l'Afrique, la question fut mise à part particulière. Il y eut tout à l'heure, quant à Madagascar et à la Nouvelle-Calédonie, au contraire, la question fut mise à discussion. Ainsi donc qu'à Madagascar, il a été proposé la création d'une nouvelle province et, en Nouvelle-Calédonie, la suppression d'une circonscription, leur nombre passant de cinq à quatre.

Il y avait également ce qu'une élection soit posée pour l'A.O.F. pour l'A.E.F. et surtout pour le Cameroun, où l'Assemblée territoriale a été élue et où il va être décidé, dans un délai de quelques mois, à l'élection d'une nouvelle chambre, il y a nécessité importante de réaliser l'assemblée avec l'ancien régime de 40 et de procéder ensuite à une autre élection pour la législature.

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Messieurs, si vous le voulez bien, plusieurs de nos collègues ne disposant que d'un temps limité, nous allons immédiatement ouvrir notre séance.

Comme nous en avions informé la commission à notre dernière réunion, le bureau à effectif réduit, c'est-à-dire M. M'Bodge, M. Arouna N'Joya et moi-même, est allé rendre visite à M. le Ministre de la France d'Outremer qui a bien voulu, à l'usage du bureau, faire un rapide tour d'horizon des questions d'actualité. Nous avons fait de même devant lui et M. le Ministre m'a exprimé son intention, qui rencontrait tout à fait la nôtre, de venir devant la commission pour renouveler devant elle, si elle le souhaite, ce tour d'horizon, en tout cas pour l'entretenir plus précisément du texte concernant l'effectif des assemblées territoriales, dont il est souhaitable qu'il soit adopté définitivement dans un délai assez rapproché. J'ai accueilli avec empressement la proposition de M. Gaston Defferre. Je l'en remercie et je lui donne dès maintenant la parole.

M. LE MINISTRE.- Je veux tout d'abord remercier M. le Président des paroles aimables qu'il vient de prononcer. Le sujet précis dont je veux vous entretenir, c'est, en effet, la proposition de loi qui a été déposée par M. Apithy et qui tend à l'augmentation du nombre des sièges dans les assemblées territoriales.

Le rapport qui avait été déposé par M. Apithy concernait : d'une part l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Togo et les Comores; d'autre part Madagascar et la Nouvelle Calédonie. En ce qui concerne l'A.O.F., l'A.E.F., le Cameroun et les Comores, il n'y avait eu, à l'Assemblée nationale, aucune difficulté. L'accord s'était fait, à l'unanimité, sur les chiffres à retenir. Pour le Togo, la question est tout à fait particulière. J'y reviendrai tout à l'heure. Quant à Madagascar et à la Nouvelle Calédonie, au contraire, la question donne lieu à discussion, étant donné qu'à Madagascar, il était proposé la création d'une nouvelle province et, en Nouvelle Calédonie, la suppression d'une circonscription, leur nombre passant de cinq à quatre.

Il y avait urgence à ce qu'une décision soit prise pour l'A.O.F., pour l'A.E.F. et surtout pour le Cameroun, où l'assemblée territoriale a été dissoute et où il va être procédé, au mois de décembre, à l'élection d'une nouvelle assemblée. Il aurait été inopportun de réélire l'assemblée avec l'ancien chiffre de 50 et de procéder ensuite à une autre élection pour la compléter.

- 4 -

C'est pourquoi j'ai demandé à la Commission des Territoires d'Outremer de l'Assemblée Nationale de bien vouloir accepter d'inscrire sans débat à son ordre du jour le texte concernant l'A.O.F., l'A.E.F., le Cameroun et les Comores et de prévoir un autre débat sur le deuxième rapport relatif à Madagascar et à la Nouvelle Calédonie. La commission de l'Assemblée Nationale a retenu cette suggestion. Un rapport a été déposé dans ce sens et le texte doit venir sans débat vendredi prochain. Il vous sera immédiatement transmis. Si je suis bien renseigné et si votre commission accepte d'en délibérer aujourd'hui, c'est donc mardi ou mercredi de la semaine prochaine, d'après la procédure employée dans votre assemblée, que vous pourriez faire adopter, sans débat également, ce texte par le Conseil de la République. C'est cette procédure que je suis venu vous demander instantanément d'accepter. Ensuite, quand le deuxième rapport aura été voté par l'Assemblée Nationale après débat, il pourra venir en discussion devant votre commission et devant votre Assemblée.

Voilà, au point de vue de la procédure, la raison pour laquelle j'ai demandé à être entendu par vous assez rapidement. En ce qui concerne le fond, voici exactement comment se présente le tableau après les débats de la commission de l'autre assemblée. Le Sénégal aurait 60 sièges, la Mauritanie 34, le Soudan 70, la Guinée 60, la Côte d'Ivoire 60, le Niger 60, la Haute-Volta 70, le Dahomey 60, le Gabon 40, le Moyen-Congo 45, l'Oubangui-Chari 45, le Tchad 60, le Cameroun 70, les Comores 30. Tel est le tableau qui est compris dans le dernier rapport déposé par M. Apithy au nom de la commission des Territoires d'Outremer de l'Assemblée Nationale unanime.

J'ajoute que le Togo figurait primitivement dans ce même tableau, mais, en raison du fait que le Togo possède maintenant un statut particulier, j'ai demandé que les dispositions le concernant soient retirées du texte. En effet, sur le plan général, d'une part, il ne paraît pas bon qu'il soit inclus dans ce texte; d'autre part, différents problèmes peuvent se poser à son propos.

Je crois, monsieur le Président, avoir donné sur ce sujet toutes les explications utiles et je suis maintenant à la disposition de la commission pour répondre aux diverses questions.

M. LE PRESIDENT. - Je vous remercie, monsieur le Ministre, des indications que vous venez de nous fournir.

La parole est à M. Longuet.

- 5 -

M. LONGUET.- Je suis d'accord, Monsieur le Ministre, sur le fait qu'il convient de voter rapidement ce texte. Je regrette cependant la disjonction qui a été opérée en ce qui concerne Madagascar. Vous avez parlé de la nécessité d'agir vite. Or, si cette nécessité est en effet impérative pour le Cameroun, elle se présente, pour Madagascar, au même degré que pour l'A.O.F. ou l'A.E.F., puisque les élections doivent s'effectuer en Mars. Il faut qu'elles aient lieu, bien entendu, sous le régime nouveau, mais je crains que, du fait de la lenteur des travaux de l'Assemblée Nationale, le projet relatif à Madagascar n'étant pas accroché à l'ensemble, il ne reste dans les cartons. Nous risquons ainsi d'arriver au mois de Mars avec les anciens chiffres.

J'aurais donc préféré qu'on établisse un projet séparé pour le Cameroun, projet qui aurait été voté sans difficulté, et que Madagascar soit rattaché au projet concernant l'A.O.F. et l'A.E.F. Cela aurait donné à nos amis africains plus d'énergie pour défendre la venue rapide du projet intéressant Madagascar. Je regrette, à ce propos, que mon collègue Zafimahova ne soit pas présent, car il désirait, je crois, intervenir sur ce sujet.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Aubé.

M. AUBE.- Personnellement, je ne fais aucune opposition, Monsieur le Ministre, à la procédure envisagée, mais je vous signale l'"émotion qui s'est créée dans mon territoire, l'Oubangui-Chari, au vu du nombre de sièges qui lui serait accordé. Il s'agit de 45 sièges, c'est-à-dire du même chiffre que pour le Moyen-Congo, alors que le Tchad se verrait attribuer 60 sièges. Or, le chiffre de la population de l'Oubangui est de 1.114.000 habitants, alors qu'au Moyen-Congo, il n'est que de 700.000 et que le Tchad en comporte 2 millions. Or, Tous les conseillers du territoire (j'ai ici 2 télégrammes émanant de deux partis différents et même adversaires, mais qui, pour l'occasion, sont d'accord) demandent l'augmentation à 50 du nombre des sièges.

Verriez-vous une opposition, Monsieur le Ministre, à ce que ce chiffre soit proposé lors de la venue du projet devant le Conseil de la République ?

M. LE MINISTRE.- Sur le fond, je ne vois pas d'objection. En ce qui concerne la procédure, j'en vois une, à savoir que cela exclut la procédure sans débat et que cela suppose une deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, ce que nous voulions éviter. Je me permets de faire remarquer que cette question est en discussion depuis des mois en commission.

M. AUBE.- Certains représentants du territoire, étant absents, n'ont pu défendre leur point de vue.

- 6 -

M. LE MINISTRE.- La meilleure méthode, c'est que M. Aubé rencontre M. Apithy, pour que celui-ci demande une réunion extraordinaire de la commission et qu'il modifie son rapport, lequel serait voté sans débat, avec cette modification, par l'Assemblée nationale. Vous recevriez ainsi de l'autre assemblée, un texte tenant compte de vos propositions. Je pars pour Londres dans une heure. Je ne peux pas vous proposer de voir moi-même M. Apithy, mais je vous fais cette suggestion.

M. AUBE.- M. Apithy a dû être touché déjà par notre collègue M. Rivierez.

M. LE MINISTRE.- Si vous obtenez de M. Apithy qu'il modifie son rapport et si le bureau de l'Assemblée Nationale n'y voit pas d'objection, je suis moi-même d'accord.

M. AUBE.- Vous m'autorisez à dire au rapporteur de l'Assemblée nationale qu'il n'y a pas d'opposition fondamentale du Gouvernement ?

M. LE MINISTRE.- Evidemment, puisque je vous en donne ici l'assurance.

Pour Madagascar, je comprends parfaitement le souci exprimé par son représentant. J'ai dit, à l'Assemblée Nationale, que j'étais disposé à accepter la discussion du deuxième rapport de M. Apithy concernant Madagascar et la Nouvelle-Calédonie. Je crois qu'il va pouvoir venir à l'ordre du jour de l'autre Assemblée la semaine prochaine. C'est vous dire que les choses ne traîneront pas. Je suis d'accord pour la création d'une province de Diego-Suarez. Le litige concernant les chiffres devant être aplani rapidement, cette question pourrait être votée à l'Assemblée Nationale dans un bref délai. Je suis prêt, au cas où les choses traîneraient, à demander à la Commission de l'Assemblée Nationale de se réunir à nouveau pour demander l'urgence.

M. LONGUET.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. RAMANFHY.- Je me permets de faire remarquer qu'il y a en effet urgence, car nous allons être obligés de partir bientôt, le budget de Madagascar devant être discuté prochainement.

M. LE MINISTRE.- Si vous êtes prêts, je viendrai dès que vous le désirerez. Si vous me demandez d'attendre, j'attendrai. Je ne puis mieux vous dire.

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole sur ce projet ?... Nous sommes donc d'accord sur le principe. Tout à l'heure, nous étudierons quelle est la méthode à suivre pour obtenir les meilleurs délais.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE.- Monsieur le Ministre, j'avais préparé cinq questions, auxquelles je ne vous demande pas de répondre aujourd'hui, mais je voudrais qu'il en soit pris note, afin que je reçoive une réponse après étude.

Première question : M. le Ministre est-il au courant d'un projet d'augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation du matériel lourd en A.E.F., augmentation de 65 p.100, à une époque où nous sommes en pleine crise des bois ? Vous connaissez la situation et je n'insiste pas. Une délégation générale des autorités élues du Gabon a d'ailleurs protesté contre ce projet.

M. LE MINISTRE.- Je n'ai pas été informé d'un tel projet, mais je vais m'occuper de la question.

M. DURAND-REVILLE.- Voici ma deuxième observation. Je vous ai posé une question écrite en vue de savoir où en étaient les services de votre Département dans l'étude des options à prendre quant aux problèmes de l'évacuation du Tchad et du Golfe de Bénin. Une commission a été créée, à votre ministère, pour le Tchad. J'aimerais savoir où en sont ses travaux.

Troisième question : Vous m'aviez donné, Monsieur le Ministre, une idée au sujet des bois. Cette idée, je l'ai faite mienne et je l'ai suivie, mais j'ai le regret de constater que votre collègue de la Marine Marchande n'a pas utilisé votre suggestion de profiter d'un certain nombre de demandes qui devaient être faites par l'Armement. Bien plus, j'ai appris qu'à l'occasion de la relocation des Liberty-Ship, non seulement on n'avait rien obtenu pour le taux des frets, mais encore on a obligé les armateurs à consacrer un certain nombre de bateaux de la Côte d'Afrique au trafic charbonnier. Ainsi, on va diminuer encore les services de desserte de la côte, ce qui est en opposition avec vos idées, que je partage évidemment.

Quatrième question : Avez-vous pris une option sur le problème du conseil fédéral ou des conseils territoriaux, spécialement pour l'A.E.F. ? Je suis saisi d'une protestation...

M. LE MINISTRE.- Je vous réponds immédiatement sur ce dernier point, Monsieur le Sénateur. J'ai fait connaître ma position et je l'ai d'ailleurs confirmée, à savoir que je suis opposé à la création de conseils de gouvernement à l'échelon fédéral.

- 8 - / - 10 -

M. DURAND-REVILLE.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur un point extrêmement important. Je suis obligé de parler, après-demain à Bruxelles, d'une question dont je m'occupe depuis 10 ans, mais sur laquelle je ne voudrais pas être amené à prononcer des paroles qui seraient contraires à ce qui est convenu au stade gouvernemental. Il s'agit de l'intégration des territoires d'outremer au marché commun. J'aurais voulu savoir, si cela est possible, ce qui est résulté de vos conversations personnelles à ce sujet.

M. LE MINISTRE:- Ce problème est, en effet, extrêmement important, ainsi que vous venez de le souligner. Quand le Gouvernement a été constitué, le problème du marché commun a été évoqué, mais il faut reconnaître qu'un des aspects de ce problème, c'est-à-dire l'inclusion des territoires d'Outremer, avait été laissé complètement de côté.



J'ai indiqué au gouvernement français et à nos amis belges qu'il était absolument impossible que la France entre dans le marché commun en excluant les territoires d'outre-mer. J'ai demandé à rencontrer mon collègue belge M. Buisseret en compagnie de M. Spaak.

Les Belges étaient opposés à l'entrée du Congo dans le marché commun. L'entrée des territoires d'outre-mer posait des problèmes de caractère particulier et il était indispensable que nous ne soyons pas seuls dans ce domaine, de façon à déterminer une attitude commune à l'égard de l'Italie et de l'Allemagne qui n'ont pas de territoires d'outre-mer.

Après de longues conversations, je suis parvenu à me mettre d'accord avec mes collègues belges pour que, aussi bien le Congo que les territoires d'outre-mer, soient inclus dans le marché commun.

Je résume le résultat de ces conversations: il a été convenu que les territoires d'outre-mer entreraient dans le marché commun comme membres associés, c'est-à-dire qu'ils auraient en fait les mêmes droits que les autres territoires relevant du marché commun mais ils n'auraient pas à supporter toutes les obligations des autres pays.

Une question s'est posée tout particulièrement pour notre pays: la France investit chaque année, dans les territoires d'outre-mer, des sommes importantes au titre du F.I.D.E.S. ~~et des grandes opérations~~, c'est-à-dire sur des fonds publics. La Belgique a développé l'économie du Congo mais selon des procédés de financement différents puisque l'essentiel des investissements résulte de fonds privés, la plus grande partie provenant de l'autofinancement du Congo lui-même.

J'ai exposé à nos amis belges qu'à partir du moment où nous entrons dans le marché commun, et où nous serons obligés d'ouvrir le marché de ces territoires aux partenaires du marché commun, il n'était pas normal que nous supportions seuls l'effort d'investissement alors que la France assume les dépenses de souveraineté qui sont élevées. Les Belges ont compris l'intérêt de cette proposition, d'autant plus que, pour les grands investissements au Congo, il va falloir qu'ils aient recours au budget et non pas seulement aux investissements privés.

Nous avons fait un calcul afin de savoir ce que représentent pour les territoires d'outre-mer, dans la zone franc^e d'une part et le Congo belge d'autre part, les investissements actuellement réalisés.

Nous avons estimé qu'il ne suffisait pas de répartir les dépenses entre les six pays du marché commun mais qu'il fallait essayer d'accroître le volume des investissements tout en réduisant la part contributive de la France. Je ne vous fournis pas les chiffres car ils ne sont pas officiels.

La semaine dernière, un certain nombre de principes ont été posés. En ce qui concerne les investissements, nous nous sommes mis d'accord avec les Belges pour présenter une thèse commune à nos partenaires du marché commun afin qu'il y ait des avantages pour la métropole et les territoires d'outre-mer.

Autre aspect du problème: la métropole livre des produits manufacturés vendus au dessus du cours mondial; 80 p.100 des produits importés par les territoires d'outre-mer proviennent de la métropole. Il est évident que si les frontières douanières étaient ouvertes, les Allemands et les Italiens envahiraient le marché de ces territoires et concurrenceraient dangereusement l'industrie métropolitaine. A cet égard, il se pose un problème identique à celui du marché commun métropolitain. Des précautions doivent donc être prises dans les territoires d'outre-mer.

Il y a d'autres problèmes propres à ces territoires: leur économie est jeune, les produits agricoles exportés par eux sont, en général vendus au dessus du cours mondial. Les cours sont soutenus, vous le savez, grâce à un système de caisse de compensation, notamment pour le coton et la banane.

Nous ne pouvons admettre que les autres pays du marché commun exportent des marchandises manufacturées vers les territoires d'outre-mer. Des garanties et des précautions ont été définies dans un rapport préparé pour la discussion de dimanche dernier. Ces dispositions visent la protection de l'industrie des territoires d'outre-mer.

Je voudrais, pour terminer, attirer votre attention sur le problème des investissements qui rejoint celui de la protection de l'industrie et à certains égards la protection du commerce et des problèmes sociaux.

A partir du moment où nos partenaires du marché commun contribuent aux investissements publics, il est évident qu'ils peuvent prétendre aux investissements privés. Il a été prévu, avec les Belges que si les autres partenaires du marché commun devaient participer aux investissements publics, l'initiative des programmes devait rester aux pays souverains. Le droit de discuter les investissements est reconnu aux autres pays.

Pour ce qui est des investissements privés ils peuvent avoir deux caractères, être à caractère productif ou à caractère industriel ou commercial. Le problème change alors d'aspect. Il est difficile de dire aux pays qui participeront aux investissements publics qu'ils n'ont pas le droit de faire des investissements privés. Nous devons, dans ce domaine également, prendre des précautions afin que les investissements privés, même productifs, ne viennent pas concurrencer les entreprises françaises. La position française a été réservée.

Un autre aspect du problème est celui du droit d'établissement des individus. Dans la mesure où nous demandons aux partenaires du marché commun de participer aux investissements publics il est évident qu'ils désirent obtenir un droit d'établissement ou de circulation pour leurs nationaux. Sur ce point, le gouvernement se montrera très attentif. Il ne faut pas, à la faveur d'unemasure de ce genre que s'installe dans les territoires d'outre-mer un prolétariat venant concurrencer la main-d'oeuvre autochtone ce qui provoquerait des troubles et même des désordres. A cet égard, le gouvernement français a également décidé de reserver son attitude à l'égard de nos partenaires.

En résumé, nous avons dit que nous ne ferions pas le marché commun sans les territoires d'outre-mer et qu'aucune mesure ne devait gêner l'économie de ces territoires. C'est dire l'importance que nous avons attachée à leurprésence, dans le marché commun.

M. DURAND-REVILLE. Vous n'avez pas évoqué, Monsieur le Ministre, le problème de la distortion des conditions de production, non seulement vis-à-vis des pays du marché commun, mais des pays voisins et concurrents, c'est-à-dire les conditions de prix de revient dans les comptoirs où les cours sont différents. Il y aurait des précautions à prendre de manière que les pays concurrents qui ne participent pas au marché commun ne viennent pas stériliser complètement la production des territoires d'outre-mer.

M. LE MINISTRE. Nous avons envisagé cet aspect du problème.

M. LONGUET. Je suis obligé de me rendre dans mon territoire. Je regrette de ne pas avoir des renseignements en ce qui concerne l'application de la loi cadre. Nous sommes assaillis de réclamations. Il aurait été bon de donner des éclaircissements sur les décrets. Les syndicats de fonctionnaires s'agitent.

M. LE MINISTRE. Je les ai vus hier.

M. LONGUET. Je désirerais savoir si vous interprétez les droits acquis dans un sens restrictif ou dans un sens éolutif, pour ceux qui sont dans la carrière.

M. LE MINISTRE. Il existe deux catégories de décrets qui sont tous déposés. Première catégorie: les décrets à caractère politique, ceux prévus par l'article 1er de la loi-cadre qui ne sont applicables que quatre mois après avoir été déposés. Ce sont de véritables projets à cette différence près qu'ils ne feront pas l'objet de navettes. L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République auront le droit de les modifier. Vous aurez tout loisir de les examiner, de les modifier et de les compléter. Votre droit de contrôle parlementaire est entier.

Deuxième catégorie de textes: les décrets à caractère essentiellement économique, ceux qui deviennent applicables immédiatement après avoir été publiés qui, néanmoins peuvent être modifiés par le Parlement mais dans la mesure où d'autres décrets de même nature auraient pu être modifiés. Certains l'ont été, notamment en ce qui concerne les caisses de retraites.

Je voudrais procéder à une sorte de consultation des parlementaires. Au Ministère de la France d'outre-mer nous étions prêts à la fin juillet. Les véritables difficultés ont alors commencé. Nous avons voulu discuter avec le ministère des finances. Vous savez que ce n'est ni rapide ni facile. Je dois indiquer à la décharge de mes collègues des finances que ~~leur~~ eux ayant communiqué les textes au mois de juillet, il n'était pas commode de les examiner pendant la période des vacances. Nous sommes parvenus à un accord avec le ministère des finances si bien que les décrets sont à peu près au point. J'aurais pu même les présenter ce matin au conseil des ministres. Je dois sur ce point déclarer que vos collègues de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale m'ont demandé de ne déposer les décrets qu'à partir du 15 novembre car la plupart des parlementaires vont partir dans leurs territoires pour les élections municipales. Ils désirent avoir le temps de les examiner. Si les décrets sont déposés maintenant, le délai commencera à courir et un certain nombre de parlementaires seraient privés du droit qui leur est reconnu par la loi de se prononcer sur ces textes. J'invite ceux d'entre vous qui seront présents la semaine prochaine à m'entretenir de ces problèmes.

En ce qui concerne la fonction publique, j'indique à M. Longuet que je n'ai pas l'intention d'interpréter d'une façon restrictive les droits acquis. J'ai communiqué aux syndicats les textes des décrets qui les concernent. Cela a d'ailleurs provoqué un certain nombre d'incidents. Des parlementaires se sont plaints de n'avoir eu connaissance des décrets que par les syndicats. Certains parlementaires ont dit qu'il y avait des "fuites". (Sourires.) J'ai répondu, en souriant, qu'il n'y avait pas eu de fuites et que j'ai communiqué les décrets aux syndicats comme je m'étais engagé à le faire.

M. HASSAN GOULED. Je voudrais vous demander une précision en ce qui concerne les effectifs des assemblées territoriales.

M. LE MINISTRE. J'ai déjà donné des explications à ce sujet, au début de mon exposé. Pour la Côte française des Somalis, un rapport particulier a été établi. Vous savez qu'en ce qui concerne le territoire, le délai n'est pas le même que pour les autres et qu'il vient à expiration, en mars 1957. Nous avons prévu, par une disposition spéciale, que l'assemblée de ce territoire serait renouvelée avant le mois de mai 1957. Nous avons donc prévu une procédure particulière.

M. HASSAN GOULED. Le décret sera-t-il bientôt publié ?

M. LE MINISTRE. Ces dispositions sont d'origine parlementaire. Si un député ou un sénateur de la Côte française des Somalis dépose une proposition de loi, je serai prêt à la discuter. Si vous désirez déposer une proposition de loi ou si vous préférez que le Gouvernement dépose un projet de loi, faites le moi savoir.

M. HASSAN GOULED. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre,

M. HAIDARA. Il existe, monsieur le ministre, une circulaire de votre Département interdisant provisoirement l'importation des armes de chasse sauf dérogation du ministre. Pouvez-vous apporter une précision à ce sujet ?

M. LE MINISTRE. Je tiens sur ce point à m'expliquer de façon très sincère. J'ai constaté une augmentation considérable du nombre des armes et de la quantité des munitions,

- 16 -

notamment des armes à canon rayé qui sont des armes de grande chasse mais aussi des armes de guerre.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la situation en Algérie - je ne traite pas du point de savoir comment mettre un terme à cette situation - aucun Français ne peut accepter que par une voie ou par une autre des armes soient fournies aux rebelles. Comme Ministre de la France d'Outre-Mer, j'ai le devoir de veiller à ce que des armes ne soient pas détournées de leur destination pour servir à tuer les soldats français qui se battent en Algérie. C'est la raison pour laquelle j'ai interdit l'importation des armes en Afrique Noire et cela m'a permis de voir beaucoup plus clair.

J'ai été saisi de beaucoup de protestations légitimes d'un certain nombre d'élus qui désirent posséder une arme de chasse et de l'administration. J'ai accordé un certain nombre de dérogations qui m'ont paru fondées. Je me suis posé la question de savoir si l'interdiction devait être provisoire ou définitive. J'en fixerai moi-même la durée. Je suis en train de faire étudier le problème dans les territoires d'outre-mer. J'espère pouvoir prendre une disposition réglementaire donnant des garanties à ceux qui veulent des armes pour chasser et à ceux qui désirent éviter que certaines armes n'arrivent à une destination qui n'est pas la leur.

M. HAIDARA.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Avant 1946, la réglementation en ce qui concerne les fusils de chasse était telle qu'il était difficile de s'en procurer. Ensuite, l'achat des armes de chasse a été facilité et chacun voulait avoir un fusil même s'il n'était pas chasseur. Je n'ai pas élevé de protestation, j'ai voulu simplement savoir où en était la question.

M. LE MINISTRE.- Pour les parlementaires, j'ai accordé des dérogations.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'exposé que vous avez bien voulu faire devant notre Commission.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. DURAND-REVILLE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 30 Octobre 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 50

-*-

- Présents : MM. COURROY, DURAND-REVILLE, Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO, LONGUET, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER, SYMPHOR.
- Excusés : MM. BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU, CHAMAUTTE, DAVID, JOSSE, de LACHOMETTE, M'BODJE, RAZAC, SUSSET.
- Suppléants : MM. GOURA, RAMAMPY.
- Absents : MM. CLAIREAUX, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

--*

..../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Discussion du rapport de M. Arouna N'Joya, sur la proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Cameroun et des Comores (A.N. n°s 1471, 2704, 2991, 2992).
- II - Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (A.N. n° 3002), tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A.E.F., A.O.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

Assemblées territoriales.

M. LE PRESIDENT.- Messieurs, notre Président, M. Schleiter, m'a chargé de l'excuser auprès de vous. En l'absence de votre premier vice-président, je vais donc présider cette séance - et je m'en excuse - avec toute mon insuffisance et aussi ma modestie.

La parole est à M. Arouna N'Joya, rapporteur.

M. Arouna N'JOYA.- La proposition de loi qui vous est soumise est relative à l'augmentation du nombre des sièges dans les assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores. La situation des autres territoires sera réglée ultérieurement. Quant au Togo, on sait que des dispositions spéciales ont été adoptées et déjà mises en application.

.../..

- 3 -

/ projet de

Dans le tableau annexé au rapport qui vous a été distribué, vous verrez que le nombre des membres des assemblées territoriales a été sensiblement augmenté pour le mettre en rapport avec le chiffre des populations. Ce souci de proportionnalité nous a conduits à majorer légèrement, par rapport au texte voté par l'Assemblée Nationale, les effectifs de l'Assemblée de l'Oubangui-Chari (50 au lieu de 45).

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Sahoulba Gontchomé vient de faire déposer un amendement tendant à porter de 60 à 65 le nombre des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad. Il se fonde sur le même argument que celui excipé déjà par M. Aubé concernant le territoire d'Oubangui-Chari, à savoir l'importance numérique de la population.

M. N'JOYA.- Cet amendement risque d'entraîner une nasse entre les deux Chambres, ce qui irait à l'encontre des voeux du Gouvernement.

M. AUBE.- En fait, cela ne change rien puisqu'il y a déjà un amendement.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'avis d'accepter l'amendement ?

La Commission adopte l'amendement et l'ensemble du rapport de M. Arouna N'Joya ainsi modifié et en demande la discussion immédiate à la séance publique de ce jour.

*

* * *

Réorganisation municipale.

M. Symphor est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1955-1956), tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale Outre-Mer,

et M. Ramampy, rapporteur de la proposition de loi (n°s 2704, 2982, 2992 A.N.) relative à la composition de l'Assemblée représentative et des Assemblées provinciales de Madagascar.

.../...

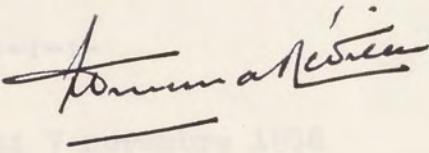
- 4 -

Milice de la Côte Française des Somalis.

M. HAIDARA Mahamane est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled (n° 35, session 1956-1957), tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le Budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1956.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 7 novembre 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 35

-*-

- Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU, Léon DAVID, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO, MOTAIS de NARBONNE, PLAIT, RAZAC, François SCHLEITER, SYMPHOR.
- Excusés : MM. CHAMALTE, COURROY, DURAND-REVILLE, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET, M'BODJE, Arouna N'JOYA, Raymond SUSSET.
- Suppléants : MM. RAMAMPY, ZAFIMAHOVA.
- Absents : MM. CLAIREAUX, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, QUENUM-POSSY-BERRY, Gontchomé SAHOUŁBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-*-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Discussion du rapport de M. Symphor, sur le projet de loi (n° 52, session 1955-1956), tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale outre-mer.
- II - Discussion du rapport de M. Ramampy, sur la proposition de loi relative à la composition de l'Assemblée représentative et des Assemblées provinciales de Madagascar (n°s 2514 - 2704 - 2982 - 2992).
- III - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Réorganisation municipale Outre-Mer

M. SYMPHOR, Rapporteur.- Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale tend à uniformiser les conditions d'âge fixées pour l'éligibilité aux fonctions municipales dans les territoires d'outre-mer. Depuis 1952, l'âge de l'éligibilité était fixé à 23 ans. Il a été ramené à 21 ans par la loi de 1955, sauf pour les communes dites de plein exercice du Sénégal. C'est cette anomalie injustifiée que le Gouvernement nous demande de supprimer.

D'autre part, le suffrage universel a été instauré par la loi-cadre. Mais celle-ci continue à faire référence à d'autres textes qui y contredisent. Il convient de faire disparaître ces références.

Notre Commission ne peut qu'approuver rapidement ce projet, afin qu'il puisse prendre effet pour les élections municipales qui sont maintenant très prochaines.

Le rapport de M. Symphor est adopté et la Commission décide de demander la discussion immédiate du projet de loi à la prochaine séance publique.

.../...

- 3 -

Assemblées de Madagascar

M. RAMAMPY, rapporteur.- Nous sommes à nouveau saisis d'un texte relatif aux assemblées territoriales. La semaine dernière, M. N'Joya avait rapporté une proposition concernant les territoires d'Afrique et les Comores.

La présente proposition vise essentiellement la Grande Ile. Elle tend d'abord à modifier le décret du 9 novembre 1946 en créant la province de Diégo-Suarez et en portant à quarante le nombre des membres des assemblées provinciales. Enfin, elle tend à modifier le décret du 25 octobre 1946 en portant à cinquante-quatre le nombre des conseillers à l'assemblée représentative, c'est-à-dire neuf pour chacune des six provinces.

Notre Commission se doit d'adopter sans modification et immédiatement le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. CASTELLANI.- Je m'abstiendrai maintenant, désireux que je suis de déposer des amendements en séance publique, tout en étant d'accord sur le principe de la proposition de loi.

M. BECHARD.- Ce texte crée la province de Diégo-Suarez, ce qui est excellent, car je pense que cette réforme ira au-devant des désirs des habitants, que nous avons notés au cours de notre récente enquête à Madagascar.

Sur le nombre des représentants, je n'ai pas d'opinion, leur fixation me paraît être affaire d'opportunité.

M. CASTELLANI.- Sans doute, mais il faut tenir compte de l'importance numérique des populations, ce que ne fait pas toujours le texte qui nous est soumis. C'est pourquoi je souhaite qu'il soit amendé.

M. Marius MOUTET.- Il faut que cette réforme cadre avec les principes qui ont présidé à l'institution d'assemblées locales des Territoires d'outre-mer. L'un d'eux, qui ne doit pas être oublié, est la nécessité d'assurer l'égalité de la représentation des divers groupes ethniques, quelle que soit leur importance économique : les plus riches doivent aider les autres.

M. CASTELLANI.- Il n'est pas question de revenir là-dessus, mais bien de tenir compte du nombre d'habitants de chaque circonscription.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Je constate qu'en fait nous sommes tous d'accord sur les principes. Nous pouvons donc adopter le rapport de M. Ramampy, qui est favorable à l'adoption du texte, quitte à laisser les amendements éventuels de M. Castellani à l'appréciation du Conseil de la République en séance publique.

Il en est ainsi décidé et la Commission décide, en outre, de demander la discussion immédiate de la proposition de loi à la prochaine séance publique.

-*-

Sur la proposition de M. Castellani, la Commission unanime, à l'exception de M. David, suspend ses travaux de 17 heures 10 à 17 heures 15, pour s'associer aux mouvements de protestation contre l'agression soviétique en Hongrie.

-*-

Questions diverses

Situation en Côte Française des Somalis.-

M. Hassan GOULED.- Mes chers collègues, la fermeture du Canal de Suez porte un coup très dur à mon Territoire, dont la principale source de revenus est le port, qui ne travaille lui-même que grâce au trafic maritime de la Mer Rouge.

Il faut intervenir d'urgence pour assurer la vie matérielle de la population et l'équilibre du budget. Tel est l'objet d'une proposition de résolution que j'ai déposée hier et dont je souhaite la discussion aussi rapide que possible.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Est-il opportun de soulever cette question à la tribune? On peut en douter. En tout cas, je sais que le Ministre de la France d'Outre-Mer est tout prêt à venir devant notre Commission pour nous assurer que le nécessaire sera fait par le Gouvernement.

M. BECHARD.- Ce serait plus raisonnable, en effet.

M. ZAFIMAHOVA.- Je suis aussi de cet avis.

M. MOTAIS de NARBONNE.- On peut trouver un moyen terme en modifiant légèrement l'exposé des motifs.

M. CASTELLANI.- De toute façon, vous engagerez un débat scabreux, qu'il vaudrait mieux éviter.

M. HASSAN GOULED.- Si la Commission le désire, j'attendrai les explications du Ministre.

Il en est ainsi décidé.

--*

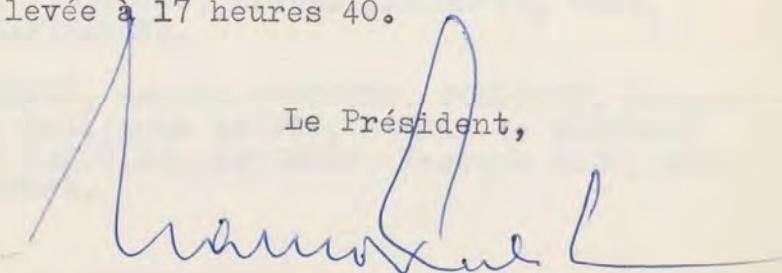
La Commission désigne M. Razac pour suivre les travaux de la Commission des Finances, en ce qui concerne le budget de la France d'Outre-Mer.

--*

La Commission désigne, en outre, M. Symphor pour accompagner son Président aux cérémonies d'inauguration du Palais du Grand Conseil de l'A.O.F. à Dakar le 22 novembre.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

JV.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. CASTELLANI, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 14 Novembre 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 Heures 35

-:-

Présents : MM. Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CERNEAU, Léon DAVID, Mahamane HAIDARA, PLAIT, RAZAC, François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, COURROY, DURAND-REVILLE, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. AUBE, FLORISSON, HOUDET, LACHEVRE, MONT, TRELLU, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. CLAIREAUX, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO, MOTAIS de NARBONNE, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-*-

.../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer, sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux populations de la Côte des Somalis éprouvées par les événements du Moyen-Orient.
- II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 60, session 1956-1957) de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence une aide financière et matérielle à la Côte Française des Somalis.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

Audition de M. Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer

(Voir compte rendu sténographique ci-joint).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, la commission est très heureuse de vous accueillir aujourd'hui. Vous savez pourquoi elle s'est permis de vous demander de venir parmi nous. Au cours d'une dernière réunion, notre collègue M. Hassan Gouled, inquiet, avec juste raison, des répercussions des événements actuels sur la situation du territoire qu'il représente, avait fait un exposé à ce sujet devant notre commission, laquelle, comprenant et partageant ses inquiétudes, avait exprimé le souhait de vous entendre sur ce point.

Si vous le voulez bien, M. Hassan Gouled va d'abord vous indiquer le contenu de la proposition qu'il a déposée, afin que vous puissiez lui répondre ensuite.

La parole est à M. Hassan Gouled.

M. HASSAN GOULED.- Je veux remercier tout de suite M. le Ministre d'être venu devant nous, pour nous apporter des éclaircissements sur les conséquences des événements récents dans la région que j'ai l'honneur de représenter, c'est-à-dire la Côte française des Somalis. Cette question revêt plusieurs aspects. Il s'agit, en premier lieu, d'envisager des mesures de secours immédiats en faveur de ce territoire; ensuite, d'assurer l'équilibre de son budget. Je veux croire en la sagesse du Conseil de la République et en la générosité de l'Etat français. J'espère donc que mes propositions seront adoptées, mais il est urgent que les populations intéressées sachent au moins ce qui va leur être accordé. C'est pourquoi je demanderai que la proposition de résolution que j'ai déposée soit discutée mardi prochain.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. le Ministre de la France d'Outremer.

M. LE MINISTRE.- C'est avec beaucoup de plaisir, Monsieur le Président, que je viens aujourd'hui dans votre commission, d'autant plus que j'y viens souvent, plus souvent même que dans la commission homologue de l'Assemblée Nationale.

UN COMMISSAIRE.- Plus souvent, mais moins longtemps !
(Sourires.)

M. LE MINISTRE.- M. Hassan Gouled a très bien posé le problème qui nous préoccupe et il a mis l'accent sur son double aspect : d'une part, le problème de caractère permanent, à savoir les difficultés financières que rencontre ce territoire en raison de caractéristiques économiques très spéciales; d'autre part, le problème d'ordre particulier qui résulte des circonstances, c'est-à-dire de la fermeture du canal de Suez.

Le problème d'ordre permanent est caractérisé par le fait que le territoire de la Côte française des Somalis tire l'essentiel, sinon la totalité, de ses ressources de l'exploitation du port de Djibouti. Les fluctuations du trafic de ce port ont des conséquences directes sur l'économie du territoire. Dans le passé, ces fluctuations se sont fait sentir d'une façon assez nette, notamment par suite de la diminution du trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

Sur le plan budgétaire, la situation du territoire n'était pas inquiétante jusqu'à l'année dernière. Il y avait eu un léger déficit en 1955, qui a pu être comblé grâce au fonds de réserve existant dans ce territoire. L'an dernier, le Gouvernement lui a accordé une aide de 25 millions pour couvrir une partie des dépenses de sa milice. Les représentants du territoire me font valoir que les dépenses entraînées par la milice doivent être entièrement prises en charge par l'Etat. Je n'ai pas l'habitude de faire des promesses que je ne suis pas absolument certain de pouvoir tenir et, l'an dernier, j'avais refusé de prendre un engagement ferme, n'ayant pu obtenir du ministre des Finances une réponse précise à ce sujet. J'ai la satisfaction, aujourd'hui, de souligner que, sur ce chapitre, l'Etat a pris en charge cette année 42 millions de plus que l'an passé. Le financement de cette milice pose deux problèmes: celui des cadres et celui de la troupe. Or, les cadres sont maintenant intégralement pris en charge par l'Armée. Pour la troupe, cette milice ayant été classée service d'Etat dans le texte d'application de la loi-cadre, la dépense, dans l'avenir, sera également supportée par l'Etat. Vous aurez ainsi entièrement satisfaction en ce qui concerne la milice.

Pour l'an prochain, le budget du territoire va être allégé de 200 millions, par suite de l'application de la loi-cadre et grâce au transfert de certaines dépenses de ce budget à celui de l'Etat. Par ailleurs, une subvention forfaitaire de 17 millions de francs métropolitains va être incessamment mise à la disposition de ce territoire par suite de la prise en charge par l'Etat de l'indemnité d'éloignement et de l'indemnité différentielle d'allocations familiales. Des démarches ont été effectuées, en effet, dans ce sens, auprès du Ministre des Finances, lequel a finalement accepté cette prise en charge.

En ce qui concerne la situation économique de cette région, elle est dominée par le problème du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba. Seule voie ferrée reliant ces deux villes, ce chemin de fer a vu son trafic diminuer depuis quelque temps, en raison de la concurrence particulièrement active de la route d'Assab. J'ai demandé la révision des tarifs du chemin de fer. En effet, ce qui compte en somme, c'est la recette globale réalisée au cours de l'année. Or, cette recette sera d'autant plus élevée que, les tarifs ayant été améliorés, le volume de marchandises transportées aura été plus grand.

Me basant sur une deuxième considération, j'ai, d'autre part, demandé au Conseil des ministres, lequel m'a donné son accord, que des pourparlers soient engagés par le ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères, pour essayer de régler, en accord, avec le Gouvernement éthiopien, la question de l'exploitation du Chemin de Fer de Djibouti à Addis-Abeba. Il est évident qu'à partir du moment où le Gouvernement éthiopien sera intéressé dans l'exploitation de ce chemin de fer, il n'aura plus le même intérêt à pousser la mise en service de la route d'Assab.

Telles sont les remarques d'ordre général que je voulais vous faire sur la situation économique et financière de ce territoire.

J'en viens maintenant à la situation particulière résultant de la fermeture du Canal de Suez. Le territoire de Djibouti se trouve de ce fait dans une situation qui aurait pu être extrêmement critique si les précautions nécessaires n'avaient été prises immédiatement après cette fermeture. Ainsi, j'ai demandé que soit assuré par avions le ravitaillement de la population de Djibouti, notamment en lait. Une première expédition de lait pour les enfants a déjà eu lieu. Dès demain, il y aura un deuxième envoi; un troisième, s'effectuera à partir de Madagascar. D'autre part, le nécessaire a été fait pour que la population ne souffre pas de la situation actuelle quant aux denrées les plus urgentes.

En ce qui concerne le trafic qui était habituellement orienté vers Djibouti, le Gouvernement a pris des dispositions pour que les liaisons maritimes régulières soient assurées par deux compagnies entre Madagascar et Djibouti, en attendant la réouverture du Canal. Certes, pendant la période de réparation et de remise en état, ce territoire va subir un certain préjudice sur le plan économique et financier. En effet, si l'on regarde le tableau relatif au tonnage importé par la Côte française des Somalis, on s'aperçoit que la plus grande partie, environ 70 p. 100, provient de la zone d'approvisionnement européenne. Il est évident que le prix des marchandises qui seront transportées par le Cap, débarquées à Madagascar, manutentionnées et réembarquées, sera plus élevé. D'autre part, il est probable qu'un certain nombre de navires venant d'Asie et qui faisaient ordinairement escale à Djibouti, feront, pendant un certain temps, le tour par le Cap. Ainsi, pour les importations de la zone asiatique également, Djibouti et son territoire se trouveront dans une situation difficile.

Nous nous préoccupons dès maintenant de faire face à cette situation et des études sont en cours et des pourparlers engagés. Tous mes efforts tendent à ce que non seulement Djibouti soit alimenté et ravitaillé, mais encore à ce que ce territoire subisse le moins de préjudices possibles sur le plan économique et financier, du fait des circonstances actuelles.

- 6 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Hassan Gouled.

M. HASSAN GOULED.- Je remercie M. le Ministre des éclaircissements qu'il vient de nous donner sur le sort du territoire de Djibouti. A propos de la milice, je lui signale que celle-ci, qui devait être entièrement prise en charge par l'Etat, nous coûte actuellement 65 millions de francs-Djibouti. En ce qui concerne la somme de 17 millions relative à l'indemnité d'éloignement et à l'indemnité différentielle d'allocations familiales, cette somme me paraît inférieure à ce qui doit être versé à ce titre. J'ai été, cependant, particulièrement heureux d'avoir entendu M. le Ministre dire qu'en application de la loi-cadre, une somme de 200 millions va être transférée du budget du territoire à celui de l'Etat, ce qui va nous soulager dans une mesure appréciable.

Pour le problème du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, M. le Ministre a entièrement raison. Il faut arriver à une solution le plus rapidement possible. On parle de nationalisation. Il ne faut pas oublier que la plus grande partie de cette voie ferrée est en territoire éthiopien et, un jour ou l'autre, la situation va se présenter comme pour le canal de Suez.

Quant aux conséquences des évènements sur la navigation, M. le Ministre a indiqué tout à l'heure que deux compagnies allaient faire la liaison de Djibouti par Madagascar, mais - il l'a lui-même observé - le trajet va être très long, les bateaux devant faire le tour par le Cap et les dépenses de fret vont être considérablement accrues. D'autre part, en dehors de cette liaison, il y avait auparavant un grand nombre de navires qui venaient dans le port de Djibouti, notamment des pétroliers. Ce trafic représentait une somme de 900 millions dans le budget du port. La situation financière va donc être tragique et nous souhaitons des mesures immédiates.

En ce qui concerne le ravitaillement, les expéditions de lait vont être les bienvenues, mais il y a aussi le problème des produits qui étaient entièrement importés par le territoire, du riz, du doura, du thé. Il n'y a rien sur la place, même pas dans l'arrière-pays, qui est ravitaillé par Djibouti. Il y a là une situation dramatique, à laquelle il convient de remédier d'urgence.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Lachèvre.

- 7 -

M. LACHEVRE.- Je voudrais vous dire, Monsieur le Ministre, que nous serons certainement tous d'accord pour vous soutenir, de l'autorité que l'on veut bien encore accorder au Conseil de la République, dans l'action qu'il vous faudra mener pour arriver à un véritable dépannage de Djibouti.

La question est très importante. Vous avez évoqué tout à l'heure les problèmes qui se posent dans l'immédiat et les solutions à envisager. Je partage évidemment ces préoccupations, mais je voudrais insister sur le fait que les finances de ce territoire sont basées uniquement sur la vie même du port de Djibouti, car il n'existe pas d'autres ressources territoriales. Dès l'instant où ce port ne fonctionne plus, il n'y a plus de finances. Un des premiers objectifs est donc de maintenir une activité suffisante dans ce port.

— Ce qui m'inquiète, Monsieur le Ministre, c'est l'aspect politique du sort de cette région. Les années passent vite et nous allons probablement nous trouver, peut-être même avant 1960, devant ce problème de la Grande-Somalie, qui est déjà agité depuis 1946. Il ne faut pas laisser cette question dans l'ombre, il faut la traiter. Je voudrais vous demander si, depuis les incidents qui se sont déroulés à Djibouti en mai dernier, et dont j'ai été accidentellement le témoin, il y a eu d'autres répercussions et si, à votre connaissance, tout au moins en ce qui concerne le territoire de l'ex-Somalie italienne qui doit trouver son indépendance en 1960, une agitation persiste encore en vue de faire aboutir cette idée de la constitution d'une Grande Somalie, ce qui nous évincerait vraisemblablement du territoire que nous occupons actuellement.

M. LE MINISTRE.- Mon cher Collègue, je partage tout à fait votre sentiment, mais je suis un peu surpris que vous déclariez qu'il faut traiter cette question, car, en vérité, elle a déjà été traitée sur le plan gouvernemental. A telle enseigne que je me suis rendu à Londres pour m'entretenir à ce sujet avec mon collègue britannique. Vous savez que les Italiens ont annoncé l'indépendance de la Somalie italienne pour 1960 et que la position prise par les Anglais est un peu du même genre. Nous nous trouvons de ce fait dans une position très désagréable. J'ai donc eu une longue conversation avec mon Collègue anglais il y a un mois et nous avons examiné le problème sous tous ses angles, y compris celui des rapports de la Côte française des Somalis et de la Somalie anglaise avec l'Ethiopie. Vous savez qu'il y a une zone où des difficultés se sont produites. Tous ces problèmes se rattachent à un ensemble et c'est dans cet ensemble qu'on peut trouver une solution. J'ai l'espoir qu'on arrivera à un résultat satisfaisant.

- 8 -

M. LACHEVRE.- Monsieur le Ministre, je ne voudrais pas que vous vous mépréniez sur le sens de mon intervention. Je voulais simplement vous demander quelques éclaircissements, mais je sais très bien que la question vous préoccupe autant que nous-mêmes. Je suis satisfait de vous entendre dire que vous avez pris contact avec votre collègue anglais, car c'est en effet à Londres que se trouve le noeud du problème.

M. LE MINISTRE.- Les pourparlers sont longs et ils n'ont pas encore abouti, mais je puis vous dire que mon entretien avec le ministre anglais a été très cordial et je crois que nos voisins britanniques ont compris que nous avions des intérêts communs dans cette partie du monde.

M. LACHEVRE.- J'espère, en effet, qu'à la suite des récents événements, les Anglais comprendront qu'il faut nous tenir coude à coude.

M. RAZAC.- En ce qui concerne le futur statut de la Somalie italienne, je fais remarquer qu'il y aura, en 1960, un référendum en vue d'opter soit pour le régime de tutelle, soit pour l'indépendance. Il n'est pas prévu de solution intermédiaire et cet aspect du problème n'a pas été évoqué aux Nations Unies.

M. HASSAN GOULED.- Etant originaire de cette région et connaissant bien la Somalie italienne de même que la Somalie anglaise, je crois pouvoir vous dire que l'aspiration des populations n'est pas cette Grande Somalie dont certains parlent. Bien des choses manquent d'ailleurs pour qu'une telle formule soit possible. En tout cas, il a simplement été dit qu'en 1960 les populations choisirraient l'indépendance ou continueraien à être sous tutelle. M. le Ministre nous a dit la confiance qu'il a en son collègue britannique. Je crains, pour ma part, que ces populations ne subissent certaines pressions afin qu'elles demandent l'indépendance totale. Chacun sait qu'à Aden cela ne va pas très bien et que les Anglais ont intérêt à ce que les populations demandent l'indépendance, ce qui leur permettrait de venir à Djibouti.

M. RAZAC.- Je voudrais vous poser une autre question, Monsieur le Ministre. Pourriez-vous nous donner quelques renseignements relatifs à l'installation d'une cale de radoub à Djibouti et à la mise en valeur éventuelle du territoire ?

M. LE MINISTRE.- En ce qui concerne l'installation d'une cale de radoub, il est certain que cette affaire est d'une très grande importance pour Djibouti. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce territoire tire toutes ses ressources de son port.

- 9 -

Quand ce problème a été soulevé, on a fait procéder à une étude et une enquête a été menée auprès des usagers. Il ne servirait à rien, en effet, de construire une cale de radoub dont le coût se monterait à 5 ou 6 milliards si cette cale ne devait pas être utilisée. La dépense serait de cet ordre, car il s'agirait d'une très grande installation, étant donné les dimensions des pétroliers actuels et surtout celles de ceux que l'on envisage pour l'avenir. Vous savez sans doute que des commandes de pétroliers de 100.000 tonnes ont été passées aux Etats-Unis. Il n'existe pas, actuellement, de cales de radoub pour des navires de cette dimension. Seules, les cales de radoub militaires, celle de Toulon par exemple, peuvent en recevoir. On en construit en ce moment à Marseille. Par conséquent, si l'on construit une cale de radoub à Djibouti, il faut qu'elle soit très grande. Une enquête a donc été effectuée, à ma demande pour connaître les utilisateurs éventuels. Or, beaucoup de compagnies de transports pétroliers, et parmi les plus importantes, se sont déclarées intéressées par ce projet. Je me permets de vous donner ici quelques renseignements d'ordre technique. Lorsqu'un pétrolier est vidé de son chargement, il reste, à l'intérieur des réservoirs, des gaz très dangereux, parce qu'explosifs. Jusqu'à ces dernières années, il fallait un long délai pour épurer l'intérieur d'un pétrolier, mais maintenant, grâce à la modernisation des procédés de dégazage, l'opération s'effectue beaucoup plus rapidement. Ce gain de temps compte beaucoup dans le problème qui nous intéresse, car on ne peut travailler sur un bateau en cale de radoub si le dégazage n'a pas été effectué.

Cette affaire de cale de radoub de Djibouti se présente donc assez bien. J'espère que les études vont être bientôt terminées et qu'étant donné les réponses favorables recueillies auprès des compagnies pétrolières, on va pouvoir construire cette cale et avoir des clients pour elle.

M. LACHEVRE.- Vous avez eu des réponses favorables de la part des armateurs français ?

M. LE MINISTRE.- Oui.

M. LACHEVRE.- Récemment ?

M. LE MINISTRE.- Il y a un ou deux mois.

M. LACHEVRE.- Je vous pose cette question, Monsieur le Ministre, car il y a quelque temps, j'ai recueilli une opinion contraire chez certains armateurs français, et parmi les plus grands.

M. LE PRESIDENT.- Ils ont sans doute réfléchi depuis et c'est mieux ainsi.

- 10 - / --fin -

M. RAZAC.- Considérant qu'une certaine concurrence existe de la part des ports de l'Union française, je crois que ce problème devrait être traité à l'échelle du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?... Pour ma part, Monsieur le Ministre, j'ai une question à vous poser. Comme vous l'avez souligné tout à l'heure, les évènements actuels vont créer, pour l'approvisionnement de Djibouti, une situation assez difficile quant aux prix et nous allons assister à une augmentation considérable du taux des frets.

En raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, le Gouvernement n'aurait-il pas intérêt à instituer une sorte de blocage des frets ? Certes, j'entends bien que les compagnies ne doivent pas être lésées, mais je crains que, si nous laissons augmenter les frets, nous n'ayons beaucoup de mal, ensuite, à les faire diminuer. Nous constatons actuellement une tendance à l'augmentation du coût de la vie, je crois que l'augmentation des frets risque de l'accentuer encore. Une étude devrait être entreprise très rapidement, me semble-t-il, sur ce point.

.. LE MINISTRE.- Cette question, mon cher Collègue, a déjà fait l'objet d'études. Hier encore, j'ai eu une conversation avec M. Duveaux et j'ai attiré son attention sur le danger que constituerait une augmentation du taux des frets, notamment de la part de certaines compagnies sur lesquelles le Gouvernement pourrait avoir une certaine influence. M. Duveaux partage entièrement mon point de vue et il m'a indiqué qu'il avait convoqué, à ce sujet, les armateurs intéressés. Il s'en est entretenu également avec le Ministre des Finances et des mesures de blocage sont envisagées.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, nous sommes heureux de vous avoir eu parmi nous et nous vous remercions des explications que vous nous avez fournies. La proposition de résolution de notre collègue M. Hassan Gouled viendra en discussion, je crois, mardi prochain. Nous espérons que vos occupations vous permettront d'assister à ce débat.

-*-

.../..

- 11 -

Nomination d'un rapporteur et
discussion d'un rapport

M. LE PRESIDENT.- Je pense que vous serez d'accord mes chers collègues, pour désigner M. Hassan Gouled comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 60, session 1956-1957) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence une aide financière et matérielle à la Côte Française des Somalis.

Je lui donne la parole pour la communication immédiate de son rapport.

M. Hassan GOULED.- Je remercie la commission de faire diligence pour examiner ma proposition et j'espère que le Conseil ne restera pas, lui non plus, insensible à la situation de la Côte des Somalis. Jamais cette situation n'a été aussi désastreuse. Certes, l'économie de la Côte des Somalis a toujours été précaire et son budget a toujours eu besoin d'une subvention de la Métropole. Mais les récents événements ont gravement éprouvé ce territoire, dont la vie est conditionnée par l'activité du port de Djibouti et de la voie ferrée d'Addis-Abéba qui sert de poumon à l'Ethiopie.

L'économie du territoire et le niveau de vie de la population dépendent du maintien de l'activité du chemin de fer et de celle du port. La nationalisation de Suez nous a porté un coup très rude en diminuant le trafic sur la Mer Rouge.

La proposition que j'ai déposée présente un caractère urgent. Les ressources du territoire sont réduites à néant. Le déficit budgétaire prévu était initialement de 150 millions de francs Djibouti, la caisse de réserves contient 145 millions dont 25 sont bloqués. Les prévisions de recettes qui atteignent 900 millions sont devenues sans fondement. La taxe de consommation intérieure dont 350 millions étaient attendus ne produira rien, car il n'y a plus rien à quoi elle puisse s'appliquer.

Telle est la situation dont le territoire n'est pas responsable. Elle peut être abusivement exploitée et engendrer des troubles. Elle n'est que la suite indirecte d'une

.../...

- 12 -

politique que la France se devait de mener. C'est pourquoi nous demandons à la France, malgré toutes ses charges, de nous apporter son concours. Nous avons dit nos motifs et nous avons la volonté de voir le Gouvernement répondre à notre appel.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de donner un avis favorable à la résolution que je vous propose.

Les conclusions favorables du rapport de M. Hassan Gouled sont adoptées à l'unanimité.

-*-

Questions diverses.

M. FLORISSON.- Je désirerais savoir où en est le projet de renouvellement des Assemblées territoriales, consécutif à l'application de la loi cadre Outre-Mer.

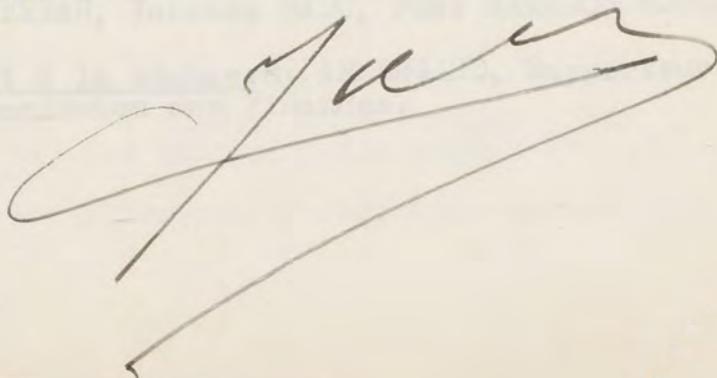
Il apparaît que le Ministère de la France d'Outre-Mer aurait abandonné ce point de vue et envisagerait de laisser la date des élections à la date antérieurement prévue, soit 1958.

J'aimerais que la Commission appuie de son autorité la démarche que je compte faire à ce propos auprès du Ministre.

M. LE PRESIDENT.- Vous pouvez y compter, mon cher collègue.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. SCHLEITER, président

Séance du Mercredi 21 Novembre 1956

La séance est ouverte à 16 h 25

Présents : MM. BOISROND, CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX,
DURAND-REVILLE, Mahamane HAIDARA, RAZAC,
François SCHLEITER, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. AUBE, MOUTET, FLORISSON, OHLEN.

Excusés : MM. Paul BECHARD, CHAMAUTTE, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET, M^E BODJE, Arouna N'JOA, SYMPHOR.

Absents : MM. Léon DAVID, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO, MOTAIS de NARBONNE, PLAIS, QUENUM-POSSY-BERRY, Gontchomé SAHOULABA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé MAMADOU TOURE.

Assistait également à la séance: M. ARMENGAUD, Rapporteur spécial suppléant de la Commission des Finances.

ORDRE DU JOUR

I.- Echange de vues sur le projet de loi (n° 295I A.N.
3ème lég.) en ce qui concerne les crédits de la France d'Outre-Mer.

II.- Questions diverses.

COMPTE RENDUBudget de la France d'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT. Mes chers Collègues, avant de lui donner la parole, je suis heureux de saluer la présence parmi nous de M. Armengaud, rapporteur suppléant du budget de la France d'Outre-Mer à la Commission des Finances.

M. ARMENGAUD. Pour les crédits de fonctionnement, mon attention a été appelée sur les crédits relatifs aux produits textiles. Les cotonniers d'Outre-Mer reçoivent une subvention de 60 Fr au kg pour un produit valant environ 350 Fr.

Comment le financement se fera-t-il ? La taxe parafiscale y suffira-t-elle ? Il serait difficile de l'augmenter.

D'autre part, je conviens qu'il est difficile de se reconnaître dans le budget tel qu'il nous est présenté. La comparaison avec le budget précédent est malaisée.

Peut-on dégager la politique qu'entend suivre le Gouvernement ? Les documents qui nous sont soumis ne permettent pas de répondre à la question.

D'autres questions peuvent être posées concernant diverses recherches minières, titane et pétrole notamment.

D'une façon générale, pour la recherche scientifique, un effort paraît se dessiner en faveur des cultures vivrières. Sont-elles justifiées ? Il faudrait le vérifier. Pour l'Office du Niger, en tout cas, les propositions paraissent discutables.

Cela dit, je serai heureux d'entendre les observations de

.../...

votre commission pour les rapporter à la Commission des Finances.

M. RAZAC.- Notre commission n'a pas encore eu le loisir d'examiner en détail le projet de budget qui lui est soumis.

Pour les dépenses en capital, l'essentiel est consacré au F.I.D.E.S. Nous n'avons pas les éléments pour apprécier puisque les crédits sont débattus devant les assemblées territoriales.

Je pense que M. DURAND - REVILLE est très qualifié pour donner son point de vue.

M. ARMENGAUD.- Un élément nouveau est intervenu : la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer. J'avoue mon ignorance sur ses conséquences ; quid des investissements à caractère social ?

M. LE PRESIDENT.- Sur la partie F.I.D.E.S, nous ne pouvons nous prononcer en commission, les décisions étant confiées à son Comité-Directeur dont M. DURAND-REVILLE est un membre des plus éminents. Peut-être pourra-t-il nous éclairer ?

Nous devons aussi relever l'imprécision de la loi de finances concernant l'évolution des Territoires d'Outre-Mer, en particulier du Togo. Là, les crédits ne sont indiqués que pour mémoire.

M. DURAND-REVILLE.- Quant à la subvention pour les produits textiles, M. AUBE est plus qualifié que moi pour répondre à M. ARMENGAUD. Je pense qu'il s'agit de subvention ayant un caractère plus social - et politique - qu'économique.

Les dépenses en capital font ressortir tout de même une certaine politique, au moins dans ses principes, qu'on retrouve, d'ailleurs, dans le rapport de la commission se rapportant au deuxième plan.

En fait, nous retrouvons dans les crédits proposés l'essentiel de ce que nous avons toujours demandé.

Il n'en reste pas moins que ce qu'on demande de voter est en contradiction flagrante avec les principes jusqu'ici admis du contrôle budgétaire par le Parlement, dont c'est la tâche essentielle.

Les recherches pétrolières sont organisées selon des normes anciennes qui n'ont donné des résultats qu'au Gabon. Peut-être obtiendrait-on des résultats plus rapides ailleurs avec d'autres méthodes.

.../...

L'imprécision des dépenses entraînées par l'application de la loi-cadre était prévue. Il suffit de se référer au discours que je me suis permis de prononcer lors du vote de ce texte.

Les crédits du F.I.D.E.S. sont fonction de l'évolution économique. Nous arrivons maintenant dans bien des cas au stade de la productivité. Mais les frais en incombent surtout aux budgets locaux.

M. CASTELLANI.- Il faut insister pour obtenir un bilan des recherches pétrolières. Je pense qu'on aurait pu aller plus vite.

Pour les textiles, M. DURAND-REVILLE a fait sentir à la commission l'inconvénient de revenir sur les crédits affectés à leur défense.

La recherche scientifique Outre-Mer doit être spécialisée, elle ne doit plus être englobée dans la recherche scientifique générale, en souhaitant que les crédits soient bien employés.

On ne doit pas, d'autre part, négliger le rôle du Bureau minier et passer du stade de l'échantillon à celui de l'exploitation. Le travail à faire est considérable, il faut l'entreprendre sur un plan plus vaste, en élargissant les bases des recherches.

M. ARMENGAUD.- Je suis obligé de vous quitter. Je verrai donc avec M. Razac pour connaître les conclusions de votre débat et j'en tiendrai compte dans le rapport de la Commission des Finances.

M. AUBE.- Je ferai observer que la subvention des textiles ne concerne pas seulement le coton, mais aussi le sisal et le jute. Notre commission ne peut que voter les crédits, sous peine de complications sociales et politiques dans nos Territoires d'Outre-Mer.

M. RAZAC.- Aujourd'hui, notre commission ne dispose pas de tous les éléments pour discuter au fond, notamment du rapport Leenhardt. Nous ne pouvons donc pas prendre de décisions, mais seulement échanger quelques observations sur le budget.

Il se divise en deux parties :

1^o les dépenses ordinaires

2^o les dépenses en capital

.../...

Sur le premier point, les autorisations de dépenses nouvelles s'expliquent par l'accroissement des dépenses de personnel. Je m'abstiendrai de citer des chiffres désirant m'en tenir aux seuls principes.

Les documents dont nous disposons et la procédure qu'on nous impose nous interdit de plus amples développements.

Il paraît nécessaire d'entendre le Ministre pour qu'il nous donne certains éclaircissements.

Je me propose, en tout cas, de faire mention de l'application de la loi-cadre pour nous féliciter de la promotion accordée aux Territoires d'Outre-Mer.

Dans le même ordre d'idées, je ferai une allusion à l'africanisation des cadres et aussi au statut des chefs coutumiers toujours en suspens.

Sur le deuxième point, les dépenses en capital, ou crédits d'investissements, appellent également plusieurs observations.

La production de l'équipement rural, les moyens de transport etc... voient leurs crédits sensiblement augmentés. Le Comité-Directeur du F.I.D.E.S. est chargé de leur répartition.

Les crédits d'équipement administratif font l'objet de diverses mesures dont nous reparlerons. Ils sont généralement justifiés et correspondent aux voeux émis précédemment par notre commission.

Une autre question se pose, celle du financement des grands offices spécialisés : sera-t-il à la charge des budgets locaux ou du budget métropolitain ? Une décision devra être prise à brève échéance.

M. LE PRESIDENT.- Nous remercions notre Collègue Razac des précisions qu'il vient de nous donner. C'est une bonne entrée en matière.

M. DURAND-REVILLE.- J'ai, bien sûr, plusieurs questions à poser. Je pense, pour gagner du temps, qu'il serait bon que je les confie à M. Razac, à l'issue de la séance, pour qu'il recueille auprès du Ministre les réponses qu'elles peuvent appeler.

M. RAZAC.- Je le ferai très volontiers.

.... /

M. MOUTET.- Il serait intéressant de prendre connaissance des rapports d'inspection dans les Territoires d'Outre-Mer, notamment en ce qui concerne l'utilisation des crédits du F.I.D.E.S. et les résultats obtenus.

Autre question : Quel est le nombre des fonctionnaires d'Outre-Mer, surtout des plus hauts, actuellement sans affectation ?

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à examiner les crédits militaires d'Outre-Mer.

Je donne la parole à M. Aubé qui a bien voulu se charger de nous les présenter.

M. AUBE.- Je bornerai mes observations aux seuls crédits visant les forces terrestres stationnées dans les Territoires d'Outre-Mer. Tout d'abord, il me semble nécessaire de rappeler la nécessité d'une spécialisation de nos forces d'Outre-Mer; leur tâche est différente, sur le plan humain, de celles qui incombent à l'ensemble des forces armées.

Quant au projet de budget, il apparaît, d'une part, comme une reconduction du budget de 1956, et, d'autre part, comme la mise en œuvre de la deuxième tranche du Plan de développement triennal des Forces terrestres d'Outre-Mer, défini par la loi du 2 Août 1956.

Les dépenses forment deux masses : l'une de 61 milliards 200 millions de crédits de paiement, l'autre de 2 milliards 14 millions d'autorisations de programmes.

Vous lirez dans le rapport écrit les détails d'utilisation de ces crédits sur lesquels il me paraît inutile d'insister ici. Ils répondent, dans l'ensemble, à notre souci d'assurer une meilleure organisation, plus efficace de nos forces d'Outre-Mer, tel qu'il a été développé dans la loi du 2 Août 1956, dont je vous rappellerai les principes :

- a) augmentation de la densité du "quadrillage";
- b) augmentation de la mobilité des unités d'intervention;
- c) augmentation des moyens de surveillance des confins sahariens.

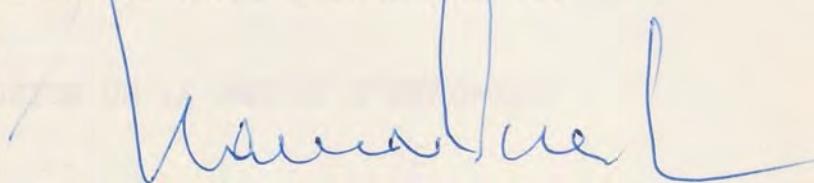
En conclusion, je propose à la commission de donner un avis favorable au projet de budget, en ce qui concerne les dépenses militaires pour l'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie notre rapporteur pour la clarté de son exposé. Pour ma part, je n'y vois rien à ajouter et je mets aux voix ses conclusions.

.../...

Les conclusions du rapporteur sont adoptés.

La séance est levée à 17 heures 45.



Le Président

La séance est ouverte à 16 heures 20

Présents : M. Paul RICHARD, ANDRÉ DUBAU, GILBERT,
LÉON LAFAY, ANDRÉ LALY, ANDRÉ LALY,
LEMY, LALY, JEANNE SOLAIRE, Raymond
SOLAIRE, LALY,

Invités : M. CASTELLET, CHARVET, COURROY, Fabrice
EDDAR, JEAN DE LAMBERT, JANGUET,
René LEGRAS, NOTAIRE DE MARQUES,
Arouna KOLDA.

AbSENTS : M. PIERRE, ROUSSET, Marius NOUET, TRAORE

AbSENTS : M. André BOUCHE, COUDRAY, Jacques GRASSET,
Edouard LAFAY, PLATZ, René LAMBERT,
LÉOPOLD, Yacouba SIDI, André Naudet

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du mercredi 5 décembre 1956

La séance est ouverte à 16 heures 20

Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, François SCHLEITER, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Excusés : MM. CASTELLANI, CHAMAUTTE, COURROY, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA.

Suppléants: MM. FLORISSON, FOUSSON, Marius MOUTET, TRELLU.

Absents : MM. Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO, PLAIT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer, sur le projet de loi de Finances pour 1957 (n° 2951 A.N. 3ème législature), en ce qui concerne les crédits de la France d'Outre-Mer.

II - Questions diverses.

COMpte RENDULoi de finances pour 1957Audition de M. Defferre, Ministre de la France d'Outre-Mer

(voir compte rendu sténographique joint).

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. Je réponds que vous nous apprenez une très importante chose pour nos collègues. Lorsqu'il s'agit des débats sur le budget de l'Etat pour l'année 1957, alors les difficultés financières, le gouvernement propose de prendre à la charge 50 p. cent de nos décaux, soit un allégement du budget des territoires de 500 milliards. C'est un effort de la part du Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. Je réponds que vous nous apprenez une très importante chose pour nos collègues. Lorsqu'il s'agit des débats sur le budget de l'Etat pour l'année 1957, alors le ministre apprend des éléments appréciables. Il faudrait que la physique démontre un peu plus précis.

M. LE MINISTRE. Vous avez la preuve de cette information que j'ai donné à M. le commissaire général d'outre-mer de l'Assemblée nationale qu'à l'assemblée nationale française. / ...

M. LE PRESIDENT. Je remercie de nouveau M. le ministre de la France d'outre-mer de venir habituellement à nos réunions chaque semaine.

M. LE MINISTRE. J'assiste à presque toutes vos réunions.

M. RAZAC. Cela facilite les débats.

M. LE PRESIDENT. Je veux l'informer qu'au cours de notre dernière réunion M. Armengaud, représentant la commission des finances était parmi nous et a fait un tour d'horizon rapide. M. Razac qui est chargé du rapport a noté les observations de plusieurs de nos collègues et il vous a adressé un certain nombre de questions.

M. LE MINISTRE. La première question posée par M. Razac est très importante: Des évaluations budgétaires ont-elles été faites pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre en application de la loi-cadre du 23 juin 1956 et de la loi portant statut du Togo ? Leurs ordres de grandeur ? Dans quel délai les crédits seront-ils demandés et permettront-ils le démarrage des réformes pour le 1er semestre 1957 ?

Réponse: On peut se livrer à des approximations. Le gouvernement a déposé un projet de loi dans lequel il est stipulé que les principales dispositions prises en application de cette loi dans le domaine administratif, politique et financier seraient soumises à la ratification du Parlement, c'est-à-dire que les décrets ne deviendraient applicables que quatre mois après avoir été déposés sur le bureau du Parlement lequel aurait le droit de les modifier ou de les abroger. C'est seulement quand ces textes auront été votés par le Parlement qu'on connaîtra la portée financière exacte.

donne
 La liste des services d'Etat qui représente 17 à 18 milliards pourra être modifiée par le Parlement souverain. Le principe posé par la loi est que les services d'Etat sont à la charge de l'Etat. Pour l'année 1957, étant les difficultés financières, le gouvernement propose de prendre à sa charge 50 p. cent de ces dépenses, soit un allègement du budget des territoires de huit milliards et demi. C'est un arbitrage du Président du Conseil.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. La réponse que vous nous apportez est très importante pour plusieurs de nos collègues. Certains d'entre eux souhaitent, étant donné la proximité de l'examen des décrets que le ministère apporte des éléments appréciables. Il faudrait que la rubrique "Mémoire" ait un sens plus précis.

M. LE MINISTRE. Vous avez la primeur de cette information que je n'ai donnée ni à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ni à l'Assemblée nationale elle-même.

Deuxième question: L'accroissement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer de 30 unités par an n'est pas réalisé dans le projet de budget de 1957. L'intégration des administrateurs en provenance des Etats associés n'entraînant qu'un changement d'imputation budgétaire et non un accroissement d'effectifs, comment le ministre entend-il procéder au recrutement des jeunes administrateurs adjoints qu'il s'est engagé à rétablir devant le Conseil de la République ? Des mesures ont-elles été prises pour l'affection en brousse des administrateurs en surnombre dans les chefs-lieux de territoire ? Lesquelles ? Des mesures ont-elles été prises pour mettre à la disposition des chefs de circonscription territoriale les moyens matériels suffisants ? Lesquels ?

Réponse: Le budget prévoit une augmentation de 10 administrateurs. Il faut ajouter 25 nominations nouvelles et la réintégration d'une quinzaine d'administrateurs qui viennent des Etats associés. Si l'on compte les transferts de postes entre le ministère des Etats associés et le ministère de la France d'outre-mer qui peuvent intervenir en cours d'années, la tranche d'accroissement pourra atteindre le chiffre prévu à fin 1957.

Troisième question: Le ministre s'était engagé devant notre Assemblée à prendre avant le 31 décembre 1957 toutes mesures pour rendre l'assimilation complète de la magistrature d'outre-mer à la magistrature métropolitaine. Ces mesures ont-elles été prises ou seront-elles prises avant la fin de l'année ? Enumérer les mesures déjà réalisées en montrant l'amélioration qu'il en résulte et préciser les mesures en préparation et leur calendrier. Liste des tribunaux créés. Moyens matériels mis à la disposition des magistrats.

Réponse: Malgré mon désir d'aboutir, je dois avouer que je n'ai réussi dans cette affaire. Le décret est encore en discussion avec les autres ministères. Aujourd'hui, je ne peux rien apporter de plus que les autres années, c'est-à-dire le crédit prévisionnel de 40 millions reconduit de 1956 à 1957. Par contre, le budget 1957 prévoit une tranche de crédit de 300 millions pour la construction de bâtiments pour les tribunaux. Cette réponse ne contentera pas tout le monde, mais je ne peux faire mieux.

Quatrième question: Y a-t-il actuellement des hauts fonctionnaires relevant du département non pourvus d'emploi ? Leur nombre ? Leur position administrative ?

Réponse: Cette question vise les cinq gouverneurs qui ont été rappelés en France au cours de ces derniers jours. D'importants progrès ont été faits sur la situation antérieure. Précédemment quand un gouverneur était rappelé en France, après la période de congé de deux mois, son traitement était diminué de 50 p. cent ce qui le mettait dans une situation matérielle et morale désagrément.

Après de longs pourparlers, j'ai pu obtenir la création d'une sorte de cadre semblable à celui du ministère de l'intérieur qui permet de continuer à payer les gouverneurs rappelés en France à cent pour cent de leur traitement. Ils sont utilisés à des missions à l'étranger et dans des conférences internationales. J'espère obtenir, dans l'avenir, une augmentation du nombre des hauts fonctionnaires pouvant bénéficier de cette mesure.

Cinquième question: Le recensement des fonctionnaires d'Indochine est-il terminé ? La situation des fonctionnaires français de l'Inde est-elle en voie de règlement ? A qui incombe le recensement des ressortissants français du secteur privé en provenance de l'Indochine et de l'Inde ?

Cette question relève de la compétence du ministre des affaires étrangères et non de la mienne.

Sixième question: La réduction forfaitaire de la subvention pour l'organisation des relations culturelles entre la métropole et les territoires d'outre-mer (déjà minime) répond-elle à l'une des préoccupations suivantes: souci d'économie, décision d'en laisser la charge à l'initiative privée, d'en laisser la charge aux territoires d'outre-mer, de laisser les territoires d'outre-mer orienter à leur guise leurs relations culturelles ?

Réponse: Cette réddction de 766.000 francs répond à un souci d'économie. Nous avons été obligés cette année de compresser au maximum les dépenses budgétaires, ce qui n'a pas empêché des impôts nouveaux. L'opinion réclame des économies. Il faut bien les faire quelque part. Ce sont d'ailleurs ceux qui réclament le plus vigoureusement des économies qui protestent quand on les fait.

Septième question: Pourquoi la subvention en faveur des produits textiles n'est-elle pas à la charge du fonds textile ? Le plan d'expansion de la production cotonnière permettra-t-il à la métropole de diminuer ses importations cotonnières en devises fortes ? Dans quelles mesures ?

Réponse: Les ressources du fonds d'encouragement à la production textile de l'ordre de cinq milliards ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins qui sont de l'ordre de 13 milliards. Après de longs et difficiles pourparlers auxquels certains parlementaires ont été d'ailleurs associés, j'ai pu obtenir une subvention de 1.470 millions pour les textiles d'outre-mer. C'est un résultat appréciable. Nous aurions tort de renoncer à cette subvention car nous n'aurions rien à y gagner.

Huitième question: Dans quelles conditions et ^{avec} quels crédits la propagande en faveur de la production d'outre-mer est-elle réalisée dans la métropole et à l'étranger ?

Réponse: Cette propagande est réalisée pour la banane, par le comité de propagande de la banane; pour le riz, par l'Association pour le développement de la consommation du riz; pour le tapioca, par l'Institut français du tapioca; pour la vanille, la propagande se fait aux Etats-Unis. Pour le cacao, les diverses professions intéressées au commerce et à la transformation du cacao ont entrepris une action publicitaire en faveur de la consommation du chocolat dans la capitale. C'est une action professionnelle dont vous avez vu les traces sur les murs et dans les cinémas.

Neuvième question: L'accroissement des charges du budget de l'Etat par suite de l'application de la loi-cadre et de la loi sur le Togo aura-t-il une incidence sur le volume des crédits affectés au F.I.D.E.S. ?

Réponse: Non. Vous êtes tous au courant du problème.

Dixième question: Dans les crédits prévus pour la production agricole, quelle est la part respective des grands ensembles (Office du Niger, Richard Toll) et celle mise à la disposition des territoires pour le développement de l'économie rurale ?

Réponse: L'ensemble des crédits prévisionnels affectés au développement de l'économie rurale dans les territoires atteint 16.300 millions, soit un montant cinq fois et demi supérieur à celui consacré aux grands ensembles. C'est la comparaison qui vous intéressait.

Onzième question: Quel est le montant global des crédits F.I.D.E.S. affectés à la recherche scientifique ?

Réponse: Il est de 1.200 millions. J'ai pris récemment un accord avec le directeur de la recherche scientifique M. Juglas pour les arrêtés de réorganisation de l'O.R.S.T.O.M. Les assemblées territoriales sont consultées. Cette réorganisation va devenir effective d'ici peu.

Douzième question/ Quelles sont les perspectives et les délais approximatifs de démarrage des grandes entreprises telles que Comilog, Miferma, Micuma, Koncouré, etc.

Réponse: En ce qui concerne le Koncouré, l'appel d'offres a été lancé. Les réponses doivent parvenir avant la fin de l'année. Le dépouillement n'est pas une opération simple. Il faudra quelques semaines. Concomitamment, les grandes entreprises industrielles qui s'intéressent à l'industrie de l'alumine et de l'alumine ont demandé l'autorisation de construire en Guinée de grandes entreprises qui produiront chacune 500.000 tonnes d'alumine. Il s'agit des Franco-Canadiens et des Anglais.

Ces autorisations ont été accordées sous un certain nombre de réserves car je ne voulais pas que les entreprises qui obtenaient cette autorisation renoncent à fabriquer de l'aluminium et qu'au moment où le Kouilou sera lancé, le prix du courant étant meilleur marché que pour le Koncouré, on abandonne l'idée de fabriquer de l'aluminium en Guinée pour en fabriquer uniquement avec l'énergie provenant du Kouilou. L'intérêt est qu'il y ait un ensemble hydraulique et des usines d'alumine et d'aluminium en Guinée et un autre au Kouilou. En ce qui concerne le Kouilou, au début de l'année prochaine, la société d'études propriétaire sera constituée et permettra de voir plus clair.

En ce qui concerne le Comilog, le conseil d'administration a pris au mois d'octobre une décision importante à tous égards puisqu'il a décidé de mettre en exploitation les mines de manganèse et de construire le chemin de fer non pas sur toute la longueur mais sur la partie essentielle.

La grande difficulté venait de ce que les entreprises privées américaines qui s'intéressent à cette affaire voulaient construire un téléférique qui aurait été le plus long du monde. J'ai pu obtenir qu'elles construisent le chemin de fer de Dolisie à Mayoko. Cet investissement qui représente plusieurs milliards a été fait après la nationalisation du canal de Suez à une époque où l'on disait que les capitaux français et étrangers hésitaient à s'investir dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne Micuma et Mifarma, le gouvernement, comme pour les autres, a déterminé la part de l'Etat dans ces entreprises, part très importante puisqu'elle se chiffre à plusieurs milliards et a demandé de poursuivre l'étude du dossier pour arriver à une réalisation effective.

La question qui se pose est celle de l'évacuation. Il avait été envisagé de réaliser celle-ci par la zone espagnole, ce qui aurait été une erreur car il aurait suffi aux Espagnols d'augmenter les droits de douane pour rendre les mines inexploitables. On s'est orienté vers une évacuation par Port-Btienne. Nous avons grand intérêt à construire le tunnel qui va passer sous les fameuses falaises. Nous sommes entrés en pourparlers avec les Espagnols pour obtenir une cession de terrain. La voie de chemin de fer longera la zone espagnole de très près. Des incursions faites en territoire français pourraient nous gêner. Il faut donc construire en accord avec les Espagnols.

Treizième question: Les crédits prévus pour les recherches pétrolières englobent-ils les prises de participation financière dans les sociétés d'exploitation créées ou à créer ? Dans quelles conditions ces participations sont-elles éventuellement envisagées dans les sociétés créées ou à créer ? Financement ?

Réponse: Le F.I.D.E.S. ne participe ^{pas} aux deux sociétés de recherche en A.O.F.. Le financement est assuré par le capital des sociétés. Le crédit prévisionnel de 2.900 millions inscrit au budget de 1957 a pour but d'assurer la participation du F.I.D.E.S. au prorata de la part lui revenant: Cameroun, 450 millions: A.L.F., 1.500 à 1.800 millions: Madagascar, 600 millions: Nouvelle Calédonie, 50 millions.

Quatorzième question: Les crédits prévus pour les recherches minières et la prospection géologique englobent-ils également les prises de participation financière dans les sociétés d'exploitation créées ou à créer ? Dans quelles conditions, ces participations sont-elles éventuellement envisagées dans les sociétés créées ou à créer ? Financement ?

Quinzième question: Réponse: D'une façon générale, c'est le bureau minier qui participe à ces sociétés mais la participation en capital est prévue dans la section du F.I.D.E.S. Une dotation de 9 milliards est ouverte à cet effet dans le budget 1956 au compte de la section générale du F.I.D.E.S.

Quinzième question : Dans quelles conditions et sous quelle forme, le contrôle de l'exécution du programme F.I.D.E.S. est-il assuré ? Contrôle financier ? Contrôle technique ? Nombre des missions déjà envoyées à cet effet dans les T.O.M. ? Quid du contrôle dans la métropole ?

Réponse: La loi du 30 avril 1946 a prévu que l'organisation du F.I.D.E.S. est une organisation à caractère particulier. C'est une des rares organisations dans lesquelles ont voit siéger au comité directeur à la fois des représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir parlementaire puisqu'au comité directeur on trouve des députés, des sénateurs, le ministre et des représentants de certains ministères. C'est une formule originale qui permet le contrôle et qui n'existe pas dans d'autres domaines.

Le contrôle de l'exécution est le contrôle classique de la Cour des comptes et le contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer. Depuis que je suis au ministère de la France d'outre-mer - les membres du comité directeur le savent - j'ai fait désigner un certain nombre de missions au titre du contrôle pour inspecter les réalisations du F.I.D.E.S. et j'ai fait récemment une mission très complète pour inspecter l'Office du Niger. Je me félicite de l'avoir fait car j'ai relevé sinon des erreurs du moins un certain nombre de faits qui devaient être vus de près. Un certain redressement devait être effectué.

9/10

La question s'est posée de savoir si les rapports de l'inspection de la France d'outre-mer peuvent être communiqués au Parlement. Les rapports de l'inspection d'outre-mer sont faits pour le ministère d'une façon telle qu'ils donnent toute garantie puisqu'ils sont communiqués aux fonctionnaires intéressés: ils sont contradictoires. Le dossier comprend le rapport lui-même sur la question posée à l'administration, les réponses faites par l'administration et l'appréciation de l'inspecteur. Ces rapports sont destinés au pouvoir exécutif. Ils n'ont jamais été communiqués officiellement au Parlement. Je ne ferai pas obstacle à une communication totale ou partielle d'un rapport, mais ce ne peut être une règle générale. Cela ne peut dépendre que de la décision du ministre.

Seizième question: Quels sont les critères reconnus pour la priorité dans les installations de stations de radiodiffusion dans les T.O.M.? Les stations de Djibouti et de Mauritanie ne répondraient-elles pas à ces critères? Si oui, pour quelle raison, ne seraient-elles pas réalisées cette année? Compte-tenu de la conjoncture dans ces territoires, est-il possible de modifier cette priorité?

Réponse: Ces critères ont un caractère social et politique mais les questions financières jouent leur rôle. Nous avons été par les possibilités financières, ce qui nous amène à faire un choix. La création de la S.O.R.A.^{F.O.M.} est une décision prise récemment pour la coordination entre le ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'information. Elle va permettre un effort accru d'équipement et une grande rationalisation des méthodes.

- 11 - COMMISSION FRANCE OUTRE-MER
5/12/1956
J.L.

La question suivante se rapproche de celle à laquelle je viens de répondre. M. Razac me demande si les rapports de mission des inspecteurs de la France d'Outre-Mer reçoivent toujours la suite que leurs conclusions comportent.

Je crois que tous ceux qui ont été ministres ont tiré un grand profit de la lecture de ces rapports. Je me souviens d'une époque où j'avais dix ans de moins. J'ai débuté comme sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sous les ordres de M. Marius Moutet.

M. MARIUS MOUTET. J'avais aussi dix ans de moins ! (Sourires.)

M. LE MINISTRE. La première chose qu'il ait faite, c'est de m'apporter une pile énorme de rapports, en me disant : "Lisez cela : vous y apprendrez beaucoup de choses !" Je les ai lus, jusqu'à quatre heures du matin, pendant plusieurs nuits de suite. Je m'en souviens encore ! (Sourires.)

Je puis donc vous dire que tous les ministres s'efforcent de tenir compte des recommandations contenues dans ces rapports.

M. Razac m'a posé ensuite la question suivante : "Dans quels délais et sous quelle forme l'organe permanent de coordination à l'échelon le plus élevé de la politique économique de la zone franc, décidé par le Parlement à l'occasion de la loi-cadre, sera-t-il créé ?"

Dans cette affaire, je suis demandeur. Les territoires d'outre-mer ont le plus grand intérêt à ce que cet organe soit créé. Cependant, si je suis intéressé, je n'ai pas le pouvoir de décision. Il s'agit en effet de la zone-franc et c'est le ministre des finances, le président du conseil qui disposent. J'ai trouvé chez l'un et chez l'autre des dispositions favorables et j'espère que cette question sera rapidement résolue.

J'en arrive à la dernière question de M. Razac : "Il est souhaitable qu'un statut des chefs coutumiers soit défini dans les meilleurs délais. Un texte sera-t-il pris à l'occasion de l'application de la loi-cadre ?"

Je pourrais me contenter de répondre : non ! Je tiens cependant à donner quelques explications à la commission.

M. RAZAC. Après avoir répondu : "oui" en séance !

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas répondu "oui"; ma réponse a été beaucoup plus nuancée. C'est pourquoi je veux la compléter aujourd'hui.

Le statut des chefs coutumiers est réglé dans chaque territoire par un arrêté local. La plupart de ces arrêtés ont d'ailleurs été, ces temps derniers, à la demande du département, refondus et améliorés, après avis de l'Assemblée territoriale.

La rémunération des chefs a notamment fait l'objet de nouvelles dispositions, mieux adaptées aux charges déjà lourdes supportées ~~par~~ eux.

Après avoir beaucoup réfléchi à cette question, je pense que ce serait une erreur de prévoir un décret d'ensemble qui déterminerait de façon trop précise l'organisation des chefferies. Il vaut mieux laisser aux assemblées locales, voire aux conseils de gouvernement et aux chefs de territoires le soin d'y procéder. Etant donné la très grande diversité qui existe entre nos territoires et, à l'intérieur d'un territoire, entre différentes régions, il est difficile de régler cette question de Paris. J'ai lu un rapport très brillant rédigé à ce sujet. Ses conclusions ont confirmé ma pensée : cette question intéresse plus les assemblées locales que le pouvoir central.

Telles sont les réponses que je pouvais faire aux dix-neuf questions qui m'ont été posées par M. Razac.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je vous remercie pour les réponses que vous avez bien voulu apporter aux questions de M. Razac, qui s'était efforcé d'y rassembler le maximum de sujets préoccupants.

M. Marius MOUTET. Monsieur le ministre, du fait que je ne suis que membre suppléant de cette commission, je n'assiste pas régulièrement à ses séances. J'avais cependant signalé au rapporteur l'intérêt qu'il y aurait pour lui d'avoir connaissance de certains rapports d'inspection.

J'avais fait porter mes observations sur les subventions versées par le F.I.D.E.S. à des sociétés d'économie mixte ou à des particuliers. Je ne sais si des rapports d'inspection ont été établis sur ce point. Personnellement, je n'en n'ai jamais eu connaissance. C'est pourtant une question qui m'a toujours préoccupé, quoique les pouvoirs du ministre, en matière de subvention du F.I.D.E.S. aient été, du temps où j'étais au ministère tout au moins, très limités.

Il m'est arrivé fréquemment d'être seul à voter contre. Le ministre était donc dans l'opposition. Cette situation est un peu anormale, mais c'est ce qui se produit chaque fois que le ministre n'a pas un caractère trop souple. (Sourires).

Mon suppléant s'appelait M. Meyrat et son caractère était encore plus difficile que le mien : à son tour, il votait contre. (Nouveaux sourires).

Le F.I.D.E.S. ayant dix ans d'existence, on devrait savoir maintenant si les subventions accordées à ces sociétés d'économie mixte ou à des particuliers ont été utilement employées, si elles ont contribué au développement économique de ces territoires, ou bien si elles n'ont servi que quelques intérêts particuliers.

En ce qui concerne les rapports d'inspection, je sais très bien que ces documents sont destinés au ministre. Je sais également comment on procède : le directeur fixe un programme; il le soumet au ministre qui demande telle ou telle précision ou qui envoie des inspecteurs pour faire une enquête. Ces documents ont évidemment un caractère administratif et le ministre a tous pouvoirs pour les communiquer ou non.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un rapporteur du budget, le ministre peut avoir intérêt - puisqu'au même titre que nous, il est défenseur de l'intérêt général - à les lui communiquer, car ces rapports contiennent des renseignements intéressants. C'est pourquoi je disais au rapporteur : "Voyez donc auprès de M. le ministre si, sur ce point, des inspections ont eu lieu, et quel en a été le résultat; vous pourrez ainsi savoir si le fonctionnement du F.I.D.E.S. a été satisfaisant."

Bien entendu, il n'y avait dans mon esprit aucune sorte de critique à l'égard du ministre. Ce n'est d'ailleurs pas parce que le ministre est un de mes bons amis que je ne l'aurais pas critiqué. J'aurais eu ce courage. (Sourires)

M. LE MINISTRE. Monsieur Moutet, je ne m'étais pas mépris le moins du monde sur le sens de vos observations.

En ce qui concerne le comité directeur du F.I.D.E.S., serait-ce parce que j'ai le caractère beaucoup plus souple que M. Moutet (Sourires), serait-ce parce que les parlementaires qui siègent au F.I.D.E.S., sont devenus beaucoup plus raisonnables, serait-ce parce que la collaboration qui s'est établie entre les services administratifs du ministère et les membres du comité directeur du F.I.D.E.S. est depuis quelques années bien meilleure ...

M. DURAND-REVILLE. Certainement ! Elle est maintenant rodée.

M. LE MINISTRE. ... mais, depuis que je suis au ministère de la France d'outre-mer, je ne me suis jamais trouvé en minorité au sein de cet organisme. D'une façon générale, j'ai

approuvé toutes les décisions qu'il a prises et je n'ai jamais ressenti cette impression d'isolement à laquelle M. Moutet faisait allusion et dont il m'avait fait part à l'époque. Cet isolement, je m'en souviens fort bien, puisque j'ai été quelques semaines votre collaborateur, monsieur Moutet. Il n'était pas dû à votre caractère, ni à celui de M. Meyrat. Beaucoup d'autres personnes étaient intéressées, dont le caractère ne facilitait pas les choses.

En ce qui concerne le fonctionnement du F.I.D.E.S., c'est-à-dire l'octroi de subventions à des sociétés d'économie mixte et le contrôle des deniers publics, un certain nombre de missions d'inspection ont été effectivement faites, pour vérifier le fonctionnement de ces sociétés et l'utilisation des deniers des contribuables. Vous savez d'ailleurs qu'au sein de ces sociétés se trouve un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre. Ce commissaire est son représentant permanent et, à ce titre, il doit lui faire des rapports et veiller au bon fonctionnement de ces sociétés.

Quant aux rapports d'inspection, j'approuve entièrement l'interprétation de M. Moutet : ces rapports appartiennent effectivement au ministre; c'est à lui de décider s'il doit les communiquer ou non à tel ou tel représentant du Parlement ou à telle ou telle autorité.

M. LE PRESIDENT. Avant de donner la parole à M. Durand-Réville, je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur le fait suivant : j'ai eu le sentiment que, la dernière fois, et aujourd'hui encore, M. le ministre Moutet avait exprimé la pensée de bon nombre de nos collègues.

Le F.I.D.E.S. fonctionne par une délégation du Parlement. Chacun de nous pense que ce que nous faisons au cours d'une année a une infime importance par rapport aux décisions qui sont prises par le F.I.D.E.S. Je tiens à le dire devant MQ le ministre et devant nos collègues qui nous représentent dans cet organisme. Certains d'entre nous doivent à la diligence de M. Durand-Réville d'avoir des informations précises et écrites; mais, comme l'a parfaitement dit M. Moutet, un grand nombre de nos collègues désireraient être davantage informés des décisions essentielles et déterminantes prises par le F.I.D.E.S. à longueur d'année.

M. LE MINISTRE. Je comprends très bien l'observation de M. le président de la commission. Cette question me paraît cependant facile à résoudre, au moins pour les commissions parlementaires. Si vous demandez à M. Durand-Réville de vous faire un compte-rendu de chaque réunion du comité directeur du F.I.D.E.S., il le fera certainement très volontiers.

M. DURAND-REVILLE. C'est ce que je fais à chaque fois, mais j'ai bien peur que personne ne lise mes rapports !

M. LE MINISTRE. Ce sont les commissions de la France d'outre-mer du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale qui désignent les parlementaires chargés de siéger au comité directeur de cet organisme. Les dossiers dont ceux-ci disposent sont volumineux. Aujourd'hui, après de longues années d'efforts, on a mis au point des formules de préparation de dossiers, si bien que les membres du comité directeur disposent d'une documentation très complète qui leur permet d'étudier à fond les dossiers et d'établir des comptes rendus sérieux.

Si vous désirez, dans certains cas, que je vienne vous exposer telle ou telle question soumise au comité directeur, je suis à la disposition de la commission - vous le savez et je vous l'ai prouvé depuis quelques mois - mais je crois que c'est une tâche qui appartient à vos représentants et que, si je l'assumais, j'empêtrerais sur leurs attributions.

M. LE PRESIDENT. Renseignements pris, je m'emprise d'indiquer à M. Durand-Réville que ses rapports ont eu une diffusion interne insuffisante. Je le remercie par avance des comptes rendus qu'il nous remettra et à la diffusion desquels je veillerai.

M. DURAND-REVILLE. Je tiens à faire remarquer, sans aucun amour-propre d'auteur, qu'à la suite de chaque réunion du F.I.D.E.S. j'avise chacun de mes collègues élus des territoires d'outre-mer des décisions qui ont été prises et que je dépose au secrétariat de la commission un compte rendu des travaux du comité directeur.

M. HASSAN GOULED. Une fois que les décisions sont prises, à quoi cela sert-il ?

M. DURAND-REVILLE. Je ne peux évidemment pas le faire avant que le comité directeur ait pris ses décisions !

M. LE MINISTRE. Je commence à être un vieux parlementaire et je sais comment les choses se passent : le plus souvent, ce sont les comptes rendus les plus longs qui sont le moins lus. Si l'on me demande d'en faire, je viendrais après et je poserai des questions, car je serais curieux de savoir qui les aura lus !

M. DURAND-REVILLE. Ces rapports sont pour moi un très gros travail. Je veux bien faire davantage encore si l'on me le demande, mais je voudrais au moins qu'on utilise déjà mes rapports !

Je me permettrai maintenant de faire quelques remarques sur les déclarations de M. le ministre. Les questions posées par M. Razac et les réponses de M. le ministre ont été si pertinentes que je me bornerai à deux ou trois observations.

M. le ministre nous a dit que le corps des administrateurs qui, en principe, selon nos voeux, devait être augmenté d'une trentaine d'unités par an ne figurait au budget que pour une augmentation de dix unités, mais que 25 nominations nouvelles allaient être effectuées ainsi que 15 intégrations d'administrateurs venant des territoires associés.

La plupart de nos collègues seraient heureux que ces nominations eussent lieu à l'échelon le plus bas. Ce que nous éprouvons en effet dans tous les territoires que nous visitons, c'est le défaut de contact de l'administration avec la population. Monsieur le ministre, lorsque vous intégrez des administrateurs en chef de classe exceptionnelle, vous ne pouvez pas leur demander d'aller en brousse. Or, c'est ce manque de contact - l'exemple de l'Algérie en est une preuve - qui crée les malentendus. Nous voudrions voir nommer des jeunes qui allassent en brousse prendre contact avec les populations isolées.

A la demande du rapporteur, vous avez évoqué d'autre part, monsieur le ministre, la question du contrôle financier du F.I.D.E.S. : Pour des Comptes, missions d'inspection, etc. A la vérité, le contrôle des petits crédits est très difficile. Une grande partie d'entre eux est mise à la disposition du commandement des circonscriptions administratives.

J'ai recueilli quelques échos - je précise qu'il s'agit non d'une affirmation, mais d'une simple remarque - selon lesquelles il arrive souvent que les petits crédits soient légèrement détournés de l'affectation précise pour lesquelles ils étaient prévus, particulièrement au point de vue des véhicules. Je me demande s'il ne serait pas possible, même à l'échelon local, de charger l'inspection des affaires administratives de contrôler l'utilisation des fonds. On constate par exemple qu'un crédit consacré à des engrains ou à une diguette ont été dépensés pour l'acquisition de pièces détachées pour une voiture automobile du service rural. Il faut évidemment veiller à ce que cette pratique ne puisse pas se généraliser. Or, c'est une tendance qui m'a été signalée dans plusieurs territoires, mais que je n'ai jamais pu vérifier moi-même. C'est pourquoi je ne m'avance pas trop dans un domaine où il convient d'être particulièrement prudent.

En ce qui concerne les rapports d'inspection, monsieur le ministre, je chausse évidemment vos bottes et celles de M. Moutet. Je n'ai jamais été ministre (sourires), mais je ne conçois pas qu'un ministre ait le temps de les lire.

M. LE MINISTRE. Vous avez tort : je viens de lire le rapport sur l'office du Niger.

M. DURAND-REVILLE. Ces rapports sont toujours très épais et d'ailleurs très intéressants. Je comprends très bien qu'ils soient faits pour l'exécutif. Je comprends également que, dans certains cas, ils puissent être communiqués.

Je livre cette suggestion à vos méditations, monsieur le ministre : ne serait-il pas possible que vous preniez l'initiative d'envisager que les membres du comité directeur du F.I.D.E.S. soient à même de prendre connaissance des rapports spécifiques concernant les investissements et de désigner éventuellement certains de ses membres pour s'occuper de tels rapports dont ils rendraient compte d'une façon succincte ? Nous avons beaucoup à apprendre dans ces rapports. Pourtant, nous ne pouvons pas être partout; nous ne sommes pas des inspecteurs.

J'ai pu constater qu'au cours de la mission récente, présidée par M. Paul Bécharé, que nous avons faite à Madagascar, territoire que, pour ma part, je ne connaissais pas encore, nous en avons appris beaucoup plus que pendant des dizaines de séances du comité directeur, consacrées pourtant aux questions malgaches. Une coopération pourrait s'instituer entre le ministre, l'inspection de la France d'outre-mer et les membres du comité directeur du F.I.D.E.S. sur ces questions financières.

M. Paul BECHARD. Après la mise au point de M. le président Schleiter, il me reste peu d'observations à présenter. Je pense cependant que chacun doit faire connaître son point de vue sur la question importante soulevée par M. Moutet. En définitive, il s'agit de savoir si, sur les fonds votés par le Parlement et mis à la disposition du comité directeur du F.I.D.E.S., nous avons un contrôle effectif. Pour ma part, je répondrai par la négative.

Le système actuel n'est pas bon. Il nous faudra un jour nous saisir de cette question. Ce n'est d'ailleurs pas le débat d'aujourd'hui. Il se posera au moment où nous discuterons des budgets d'investissement. J'ai eu l'impression, moi aussi à plusieurs reprises, que le ministre, quels que soient sa valeur et son caractère, se trouvait parfois devant des décisions prises en dehors de lui, alors qu'il est responsable du budget. Je ne veux pas dire que le comité directeur du F.I.D.E.S. soit devenu une sorte de conseil d'administration chargé de gérer certains intérêts d'outre-mer. Mais il est certain que d'autres ministres pèsent sur ses décisions.

Si M. le ministre avait communiqué fréquemment les rapports d'inspection, soit aux membres du comité directeur, soit aux membres de la commission de la France d'outre-mer, un certain nombre de décisions fâcheuses, engageant les deniers de l'Etat, n'auraient pas été prises. Je pense notamment à celles qui concernent la compagnie des bois du Gabon et la compagnie française des bois du Cameroun.

M. LE MINISTRE. Cela n'a rien à voir avec le F.I.D.E.S.

M. Paul BECHARD. Le F.I.D.E.S. a voté des crédits à ces sociétés !

M. DURAND-REVILLE. Non, c'est le Crédit national !

M. Paul BECHARD. Il était bon que le ministre soit au courant.

M. LE MINISTRE. Monsieur Béchard, les deux affaires que vous venez de rappeler sont celles que citent régulièrement une certaine presse ainsi que ceux - ce n'est pas à vous que je fais allusion - qui veulent porter atteinte à l'effort d'investissement de la France dans les territoires d'outre-mer.

M. Paul BECHARD. En ce qui me concerne, il n'en est rien !

M. LE MINISTRE. On a fait beaucoup de bruit autour de ces deux affaires qui, ni l'une ni l'autre, ne sont de la compétence du ministère de la France d'outre-mer. Elles ont été menées toutes deux par le ministère des finances en dehors de nous, on pourrait presque dire contre nous.

M. DURAND-REVILLE. Mais oui, on peut le dire !

M. LE MINISTRE. C'est pourquoi je suis très à l'aise pour m'expliquer sur ce point, sinon en séance publique, tout au moins en commission. Si le F.I.D.E.S. avait été saisi de cette affaire, elle ne se serait pas déroulée dans ces conditions. C'est quand le scandale a éclaté qu'on s'est adressé au ministère de la France d'outre-mer. Nous avons donné des conseils qui ont permis, en partie, de redresser la situation.

M. Paul BECHARD. Il est évident que vous n'y êtes pour rien.

M. LE MINISTRE. D'ailleurs, il est beaucoup trop tôt pour qu'on parle de moi. On le fera dans quelques années, quand j'aurai quitté le ministère depuis longtemps. (sourires).

M. Paul BECHARD. Etes-vous bien sûr, monsieur le ministre, que, dans l'affaire de la compagnie française du Gabon, le F.I.D.E.S. ne soit jamais intervenu ?

M. DURAND-REVILLE. Accessoirement et ultérieurement,

M. Paul BECHARD. Peut-être pas à l'origine, mais à une certaine période il a été question de faire passer à une société d'électricité un certain nombre d'installations de la compagnie française du Gabon. Peut-être serait-il bon de jeter un coup d'oeil sur les travaux du comité directeur du F.I.D.E.S. Je ne comprends pas que vous soyez élevés tout de suite contre mon intervention, étant donné qu'elle a pour but de demander un renforcement des pouvoirs du ministre. Je souhaiterais que le ministre, comme pour d'autres chapitres budgétaires, soit libre, après contrôle du Parlement, d'engager les crédits puisque le comité qui a actuellement le pouvoir de le faire n'est pas responsable.

M. LE MINISTRE. C'est poser toute la question de l'organisation du F.I.D.E.S. c'est-à-dire la loi du 30 avril 1946. Cette loi a prévu que les décisions étaient prises par le comité directeur au sein duquel siègent des parlementaires et des représentants du pouvoir exécutif. Revenir sur cette organisation soulèverait de très grosses difficultés.

Si, à l'origine, il y a dix ans, j'ai pu penser comme vous qu'il n'était peut-être pas de bonne méthode de répartir le pouvoir de décision entre plusieurs personnes qui, siègeant autour d'une table, deviennent anonymes, je suis aujourd'hui obligé de reconnaître que le fonctionnement du comité directeur du F.I.D.E.S. est satisfaisant. Pas une seule fois depuis dix ans, j'ai pensé que les décisions prises n'étaient pas sages.

Je précise d'ailleurs que les décisions sont proposées au comité directeur par l'administration qui instruit les dossiers. Lorsqu'on prépare l'ordre du jour du comité directeur, il appartient au ministre de décider ce qui sera proposé ou non et comment les propositions seront présentées. Les membres du comité directeur peuvent alors formuler des observations, présenter des amendements ou des suggestions. Mais, dans la préparation des dossiers, le ministre a un rôle prépondérant à jouer, s'il veut s'en occuper.

Vouloir revenir en arrière apporterait le plus grand trouble dans cette organisation et serait très mal compris dans les territoires d'outre-mer, étant donné que nos collègues élus dans ces territoires ont un rôle important au comité directeur au sein duquel ils siègent avec beaucoup d'assiduité. Les populations des territoires d'outre-mer auraient nettement l'impression que le pouvoir central veut déposséder leurs représentants de leurs attributions.

M. Paul BECHARD. La commission de la France d'outre-mer et le Parlement en général doivent avoir un contrôle plus

5/12/1956

280

étendu. Ce ne serait pas déposséder les élus d'outre-mer que de donner délégation à un comité plus restreint.

M. LE MINISTRE. C'est en fait reposer la question de la loi de 1946.

M. PAUL BECHARD. Non ! Cette loi a créé un fonds. La question qui se pose est celle de la répartition.

M. LE MINISTRE. Une des dispositions les plus importantes de la loi de 1946 prévoit que le montant des crédits est fixé chaque année lors de la discussion budgétaire et que la répartition en est faite ensuite par le comité directeur du F.I.D.E.S. sur proposition de l'administration.

Si vous supprimez ce comité directeur et si vous en faites un organisme consultatif, les décisions étant prises par le ministre, vous donnerez aux populations d'outre-mer l'impression qu'on leur retire ce qui leur a été donné. Cela ne me paraît pas souhaitable.

M. Paul BECHARD. Je ne pense pas qu'elles auraient cette impression. En tous cas, cela nous permettrait d'assurer un contrôle plus efficace.

La question ne se pose pas d'aujourd'hui; il faudra la reprendre. Vous n'ignorez pas qu'on se cabre souvent contre des décisions quand on sait qu'elles sont prises par un comité irresponsable. En confondant d'ailleurs le comité directeur et la caisse centrale, on pense dans les territoires d'outre-mer que ces organismes irresponsables exercent une sorte de dictature sur l'économie de ces régions.

Nous revenons d'une mission au cours de laquelle nous avons pu avoir connaissance des plaintes proférées par les habitants de ces territoires. Ils estiment qu'il serait préférable de discuter au grand jour de l'attribution des crédits et que le Parlement puisse en débattre avec le ministre.

M. LE MINISTRE. On en discute bien au grand jour, puisque cette discussion se déroule au comité directeur où siègent des représentants des assemblées élues, en particulier de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et que les hommes qui en font partie sont désignés par vous. Je ne vois pas comment ces débats pourraient être davantage publics, à moins de décider que le Parlement tout entier va se transformer en comité directeur, ce qui aurait pour résultat qu'aucune décision ne serait plus prise. Il me paraît donc difficile de donner à ces débats un caractère plus contradictoire et plus public.

20 bis

5/12/1956

281

Il semble qu'il y ait là une contradiction. Si ce comité était présidé par un ministre et composé de fonctionnaires, comme cela aurait pu se faire, les parlementaires pourraient dire à bon droit : c'est le pouvoir exécutif qui agit sans nous consulter ! Mais ce n'est pas le cas, puisque vous êtes consultés en la personne de vos représentants.

M. BICHARD. Quand l'affection des crédits est précisée dans le budget, le Parlement fait ce qu'il peut. Dans le cas où le Parlement vote les mandats généraux, c'est le ministre qui les décide. Je ne crois pas qu'il y ait là une contradiction. La responsabilité est moins grande et les élus des différentes territoires se sentent mieux tenus compte de l'affection des fonds.

M. LE MINISTRE. Le programme du Trésor, est assuré aux collectivités territoriales qui se délibèrent dans certains cas pour avis, mais d'autre part avec un peu moins d'importance. Les élus sont avisés sur le plan parlementaire et sur le plan administratif. Le projet est étudié à la direction du plan. Il est envoyé à la direction publique dans les services et il revient vers les services du ministre, au moins de peines. Les réponses des autres ministres sont personnelles et le conseil directeur délibère de cette manière. Les prépositions qu'il examine ont déjà fait un travail de cours d'audit, elles ont été exposées aux fonctionnaires sur rapport du service officiel, mais à la connaissance des élus indépendants.

M. BICHARD. Il s'agit là de la question qui intéresse les collectivités pour laquelle il y a compétence. Ce ce qui concerne les collectivités générales, il n'en est pas de même. Si les différents parlementaires pouvoient voir les choses de plus près, ils peuvent, par exemple, les questions importantes qui doivent évidemment être au sujet des générales pour le secteur d'économie dans laquelle elles sont et font tout le travail alors qu'elles sont pour la plupart ignorantes.

M. LE MINISTRE. Je dis pas que des erreurs soient absolument exclues. La sécurité empêche toujours les pertes en matière de fonds. J'ai donc travaillé par des méthodes meilleures que celles de M. BICHARD. Cependant vous savez faire mieux ? Si je travaille sur les représentations du Trésor, il y aurait de peine.

Je vous présente le point de vue du parlementaire de son ministre ou conseiller directeur. Il y a des fonctionnaires dont la responsabilité est assumée par le ministre. Ces ministres changent fréquemment. Les parlementaires changent également. Le danger de cela est que ces derniers ont une connaissance très faible. Par conséquent, leur connaissance est plus précise et leur connaissance des questions est plus grande si plus nombreux que pour les ministres qui passent.

Il semble qu'il y ait là une contradiction. Vous m'avez dit que c'est le ministre responsable et non pas un comité anonyme qui devrait prendre la décision. C'est un souci que je reconnais bien légitime d'assurer le renforcement de l'exécutif. Vous dites maintenant que les délibérations du comité ne sont pas publiques. Mais elles sont aussi publiques que possibles. Les décisions auraient un caractère beaucoup plus restreint si c'était le ministre seul qui décidait.

M. BECHARD. Quand l'affectation des crédits est précisée dans le budget, Le Parlement sait ce qu'il vote. Dans le cas où le Parlement vote les masses globales, c'est le comité qui les répartit. Je ne crois pas qu'il y ait là une contradiction. La publicité est moins grande et les élus des différents territoires se rendent moins compte de l'affectation des fonds.

M. LE MINISTRE. Le programme du F.I.D.E.S. est soumis aux assemblées territoriales qui en délibèrent dans certains cas pour avis, dans d'autres cas avec un avis véritablement délibératif. Les élus sont saisis sur le plan parlementaire et sur le plan local. Le projet est établi à la direction du plan. Il est envoyé à la fédération puis dans les territoires et il revient vers les services du ministère. Au mois de juillet, les réponses des territoires sont parvenues et le comité directeur délibère au mois d'août. Les propositions qu'il examine ont déjà fait un circuit au cours duquel elles ont été exposées non seulement aux rayons du soleil africain, mais à la connaissance des élus intéressés.

M. BECHARD. Il s'agit là de la section qui intéresse les territoires pour laquelle il y a publicité. En ce qui concerne la section générale, il n'en est pas de même. Si les différents parlementaires pouvaient voir les choses de plus près, ils n'auraient pas accepté les dotations importantes qui ont été faites sur la section générale pour le secteur d'économie mixte et nous n'aurions pas à constater un certain nombre d'opérations qui ont coûté cher et dont tout le monde admet qu'elles sont passées par profits et pertes.

M. LE MINISTRE. Je ne nie pas que des erreurs aient été commises. Le système employé a limité les pertes au maximum. Le Parlement travaille par des commissions; celles-ci par des représentants. Comment voulez-vous faire mieux ? S'il y avait 200 ou 300 représentants au F.I.D.E.S., il y aurait 30 présents.

Je vous présente le point de vue du parlementaire et non du ministre: au comité directeur, il y a des fonctionnaires dont la responsabilité est couverte par le ministre. Les ministres changent fréquemment. Les parlementaires changent rarement. La plupart de ceux qui ont été choisis par les commissions sont renouvelés. Par conséquent, leur contrôle est plus précis et leur connaissance des questions est plus grande et plus permanente que pour les ministres qui passent.

Quels que puissent être mes désaccords avec M. Durand-Réville, je ne puis penser que votre représentant ne vous donne pas satisfaction. Il intervient sur chacun des dossiers avec minutie. Si vous pensez que les représentants des commissions ne font pas bien leur travail et qu'ils ont laissé passer des projets, dites-leur.

M. RAZAC. Le Conseil de la République n'a pas été représenté dès le début au comité directeur du F.I.D.E.S. Il est représenté depuis quatre ans seulement. La création de certaines sociétés remonte à une période antérieure.

M. LE MINISTRE. C'est la faute des députés.

M. RAZAC. Que les membres du comité directeur prennent leurs responsabilités devant la commission.

M. DURAND-REVILLE. Le Conseil de la République n'est pas représenté au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. J'ai eu l'honneur de déposer il y a cinq ans une proposition de loi avec l'accord de l'unanimité de la commission pour obtenir notre représentation, mais l'Assemblée nationale refuse d'en discuter.

M. LE PRESIDENT. J'ai le sentiment que le débat institué, très intéressant sans doute s'est élargi sur le F.I.D.E.S. Il serait sage que nous revenions au budget.

M. DURAND-REVILLE. Ce budget est difficilement intelligible à quelqu'un qui n'est pas placé dans les arcanes des finances et c'est mon cas, je l'avoue. Les grosses masses qui ressortent ne sont pas très parlantes pour nous. Certaines contradictions apparaissent. Je me permets de vous demander quelques explications.

Dans le chapitre des subventions aux territoires, l'extension en année pleine des crédits correspondant à la prise en charge par le budget fédéral de certains éléments telles que les rémunérations des fonctionnaires des cadres généraux entraîne une augmentation de plus de 900 millions.

C'est probablement exact en raison de cette formule "sous la forme antérieurement prévue", mais c'est inexact dans le fond. D'après une lettre que vous m'avez écrite, la contribution du budget aux finances locales de l'A.E.F. s'élèverait à 821 millions. Il ne faudrait pas que nos collègues du Parlement fussent abusés par cette expression. N'en est-il pas de même pour un certain nombre d'autres fédérations et d'autres territoires ?

Je me suis laissé dire que le directeur des finances de l'A.O.F. est revenu de Paris il y a quelques jours extrêmement furieux et mécontent parce qu'il n'avait pas obtenu la subvention d'équilibre de cinq milliards qu'il était venu demander au ministère des finances.

M. LE MINISTRE. Il n'avait rien à demander au ministère des finances. Il ne s'est pas adressé à moi.

M. DURAND-REVILLE. La question m'a été probablement mal rapportée. Il doit y avoir un déficit du budget fédéral cette année.

M. LE MINISTRE. Je ne peux pas vous répondre pour le moment.

M. DURAND-REVILLE. Pour le Togo, le déficit de cette année est de 500 millions. C'est donc le budget de la fédération qui va combler ce déficit. Je vois bien là subvention d'équilibre du Cameroun de 2 milliards mais je ne trouve rien d'autre.

M. LE MINISTRE. En ce qui concerne l'A.E.F., la formule employée vient de l'application de la loi-cadre. La prise en charge par le Gouvernement du prix des services d'Etat va représenter environ 1 milliard. Par conséquent, le budget de l'A.E.F. qui avait besoin de 500 millions l'année dernière va se retrouver allégé d'environ 1 milliard. Il sera donc en équilibre.

M. DURAND-REVILLE. C'est subtil !

M. LE MINISTRE. C'est subtil mais c'est logique.

M. DURAND-REVILLE. C'est-à-dire que le déficit budgétaire sera comblé avant de se produire.

M. LE MINISTRE. J'ai demandé à la direction des finances que le déficit soit inscrit. Mais il m'a été répondu : vous ne pouvez pas demander de payer les services d'Etat et de payer le déficit qui n'existera plus quand le Gouvernement n'aura plus à sa charge les services d'Etat.

M. FLORISSON. Est-ce que l'institution du conseil de Gouvernement ne sera pas précédé d'élections ?

M. LE MINISTRE. J'ai télégraphié aux autorités locales pour indiquer que les assemblées devaient être renouvelées comme dans les autres territoires. Si le décret n'est pas encore sorti, c'est que j'ai reçu tout récemment les dossiers qui vous intéressent. Je vous confirme officiellement mon intention de renouveler les assemblées.

M. FLORISSON. Par quel processus ? Par dissolution ?

M. LE MINISTRE. Je ne peux vous le dire aujourd'hui, je ne peux que vous faire part de mes intentions.

M. HASSAN GOULED. Est-il exact qu'une nouvelle fiscalité, de nouveaux impôts sur le revenu sont institués à Djibouti ?

M. LE MINISTRE. L'Assemblée de Djibouti a délibéré ces jours-ci. Plusieurs membres de cette assemblée étaient partisans d'une nouvelle fiscalité. D'autres y étaient opposés. Je ne peux pas entrer davantage dans les détails. A ce sujet vous devez être aussi bien renseigné que moi.

- 24 / 30 - fin

M. HASSAN COULED. Quelle sera la composition de l'assemblée territoriale ?

M. LE MINISTRE. Je suis en train de l'étudier.

M. BOISROND. Je suis allé en Nouvelle-Calédonie, j'ai visité l'usine pour le traitement du nickel. Une grève avait éclaté la veille de l'arrivée du général de Gaulle. Pour la faire cesser on a transigé. D'après mes renseignements cette exploitation serait ^{en} député de 60 millions, un tiers pour la société des nickels, un tiers pour le territoire pris par une taxe sur l'exploitation du minéral, le troisième tiers pour la métropole;

M. LE MINISTRE. C'est un voeu du conseil général de Nouvelle Calédonie. Ce n'est qu'un voeu; il appartient au Gouvernement de décider.

M. LE PRESIDENT. Notre collègue M. Aubé, rapporteur du budget militaire de la France d'outre-mer est retenu éloigné de nous à l'heure actuelle. Ce budget suscite-t-il de votre côté, monsieur le ministre, une remarque particulière que vous auriez souhaitée faire à la commission.

M. LE MINISTRE. Nous avons enfin obtenu la mise en œuvre du plan prévu depuis un certain nombre d'années pour la réorganisation et le renforcement de l'appareil militaire.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements intéressants que vous avez bien voulu une fois de plus nous apporter.

*

* *

Nomination d'un rapporteur

M. Hassan Gouled est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 98, session 1956-1957), dont il est l'auteur, concernant l'Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis.

La Séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 12 décembre 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 25

-:-

Présents : MM.BOISROND, CLAIREAUX, Léon DAVID, DURAND-REVILLE,
de LACHOMETTE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC,
François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM.Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CHAMALTE, COURROY,
JOSSE, LONGUET, M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE,
Arouna N'JOYA, PLAIT, Raymond SUSSET.

Suppléants: MM.FLORISSON, Hassan GOULED, OHLEN.

Absents : MM.CERNEAU, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI,
Ralijaona LAINGO, Gontchomé SAHOUOLBA, SATINEAU,
Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-:-

ORDRE DU JOUR

- Audition de M.Félix HOUPHOUET BOIGNY, Ministre délégué à la Présidence du Conseil, sur l'organisation commune des régions sahariennes.
- Discussion des rapports :
 - de M.HAIDARA MAHAMANE sur la proposition de résolution (nº 35, session 1956-1957), de M.Hassan Gouled, concernant la milice de la Côte française des Somalis;
 - de M.SYMPHOR, sur la proposition de résolution (nº 61, session 1956, 1957), de M.Hassan Gouled, tendant à éléver le niveau de l'enseignement en Côte Française des Somalis;
 - de M.HASSAN GOULED, sur la proposition de résolution (nº 98, session 1956-1957) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis.
- Questions diverses.

COMPTE RENDU

Organisation commune des régions sahariennes

Audition de M.HOUPHOUET BOIGNY, Ministre délégué à la Présidence du Conseil.

(Voir compte rendu sténographique joint)

.../...

M. LE PRÉSIDENT. Je souhaite la bienvenue dans cette commission à M. le ministre Houphouet-Boigny. Il avait accompagné une fois M. Defferre dans une visite jumelée, mais c'est la première fois que nous l'avons "en exclusivité". Je veux l'en remercier. Je veux saisir cette occasion pour que le maire de Verdun adresse à M. le maire d'Abidjan ses compliments et surtout ses voeux indispensables dans une pareille charge. (Applaudissements.)

Mon cher ministre, la commission informée par moi de la possibilité de se réunir aujourd'hui et de recevoir votre visite a été fort intéressée par cette proposition. Elle n'est pas bien entendu en état aujourd'hui de passer immédiatement au travail ni aux décisions. D'ailleurs, la chose ne serait pas convenable tant que l'Assemblée nationale n'a pas elle-même pris position.

Je rappelle à nos collègues que l'initiative n'est pas inutile puisque l'Assemblée nationale va traiter elle-même de la question demain ou après-demain. Le dossier nous sera ensuite rapidement transmis. Étant donné son importance, il était bon que M. le ministre puisse déjà nous éclairer afin que, dès la semaine prochaine, nous puissions en aborder l'examen. Monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. LE MINISTRE. Monsieur le président, Messieurs, mes premiers mots seront pour vous remercier de la diligence qui vous a poussés je crois bien, à faire une légère entorse au règlement puisque vous avez voulu entendre l'avis du Gouvernement sur un projet dont la discussion n'est pas encore terminée à l'Assemblée nationale.

J'y veux voir l'effet du zèle qui a vous a toujours animés lorsque les destinées de l'Union française étaient en jeu et aussi votre souci constant d'assurer un fonctionnement sans cesse amélioré de nos institutions parlementaires.

Je voudrais ensuite rendre hommage aux préoccupations qui depuis longtemps sont les vôtres en ce qui concerne l'organisation des régions sahariennes. Plusieurs propositions de loi sont dues à l'initiative de conseillers de la République. Elles témoignent du souci d'améliorer le fonctionnement de nos institutions et de promouvoir l'évolution harmonieuse de nos populations. Nous nous en sommes inspirés dans le désir de mettre debout un organisme qui puisse recevoir le plus large assentiment possible.

Cet assentiment, nous l'avons déjà trouvé dans l'adoption de notre projet, à une très large majorité, sous réserve de quelques amendements, par l'Assemblée de l'Union française.

A la lumière des très nombreux amendements qui avaient été proposés et dont finalement l'immense majorité des auteurs s'est ralliée à notre texte, *et* je crois pouvoir conclure qu'il s'agit surtout entre le Gouvernement et le Parlement, de formuler clairement les intentions du Gouvernement et de souligner les garanties dont nous avons assorti ce projet, intentions et garanties incluses dans le texte, mais dans un texte simple et concis qui veut laisser au décret le soin de préciser les applications de détails qui seraient nécessaires.

J'espère aussi pouvoir vous démontrer que dans sa composition ce texte est néanmoins complet et se présente comme un ensemble articulé et équilibré.

Si nous disons volontiers que ce texte n'est pas parfait, c'est qu'il ne l'est pas en effet si l'on se place dans le cadre d'une exigence de logique formelle et absolue: l'O.S.R.S. n'est pas une entité territoriale, ce n'est pas un établissement public, c'est un organisme qui n'est pas purement métropolitain et qui n'est pas non plus exclusivement d'outre-mer. Nous aurions quelques difficultés peut-être à le faire entrer dans un chapitre d'un cours de droit classique. Mais nous ne désirons pas le faire entrer dans un cours de droit, nous voulons le faire entrer dans la vie.

C'est pour tenir compte de la complexité de la vie que nous vous invitons à vous échapper des définitions par trop cartésiennes et juridiques qui, depuis dix ans, faute de trouver le vocable parfaitement adéquat ou la notion idéalement distincte, ont posé un interdit sur toute l'évolution de l'Union française avec les résultats que l'on voit.

Quel est le sens du combat que nous menons ? Pourquoi travaillent nos paysans et nos ouvriers ? Pourquoi veillent nos soldats ? A quoi s'emploient les législateurs de la République si ce n'est à assurer la croissance, l'expansion économique, la cohésion, le bien-être général de la communauté française que nous voulons libre, égalitaire, humaine et fraternelle.

Cette croissance, cette expansion, cette cohésion, ce bien-être sont-ils assurés dans les régions sahariennes d'une façon telle que tout ce qui est possible se réalise ?

Le Gouvernement vous répond: non. Le statu quo aboutit à une dispersion des efforts, à un manque d'unité de conception qui étouffent les possibilités réelles de développement et qui ne manqueront pas avant longtemps d'entraîner une véritable dislocation. Vous me dispenserez de vous dire ici quelles forces sont à l'œuvre qui voudraient bien cueillir pour elles le fruit que la France a fait lentement murir.

Car nous arrivons au moment où la science et la technique vont nous permettre de délivrer nos populations sahariennes de l'esclavage, du dénuement qu'une nature ingrate leur impose. Nous ne pouvons plus accepter que nos frères souffrent de la soif et de la faim sur des montagnes de richesses mortes que nous pourrions vivifier avec un peu d'imagination, d'organisation et de coordination. Et nous savons que seule la France peut assurer à la fois la promotion sociale et le développement des richesses. Nous ne ferons confiance pour cela à aucune technocratie, nationale ou internationale, pas plus qu'à aucune indépendance "sous le contrôle du rouble ou du dollar".

Garantis la sécurité des populations contre des convoitises soudain révélées, hâter la promotion sociale des habitants des régions les plus déshéritées, mettre dans le circuit commercial, d'abord des territoires intéressés, puis de l'Union française et, éventuellement, de l'Europe, les richesses décelées, voilà nos buts.

L'Organisation dont le projet vous est soumis peut-elle atteindre ces buts ? Le Gouvernement vous répond: assurément oui. Et voici pourquoi.

Nous n'avons la prétention de découvrir ni le Sahara, ni les problèmes que posent son organisation. Nous ne sommes pas partis de la table rase. De nombreux travaux émanant de savants publicistes ont, depuis longtemps, alerté l'opinion. De nombreuses propositions de loi émanant de toutes les assemblées et, plus spécialement, comme il est naturel, de celle de l'Union française, nous ont beaucoup facilité la tâche. Faute de pouvoir les citer tous, je veux ici leur rendre un hommage collectif. Ils ont tous été animés du même souci de sortir du statu quo pour faire un pas en avant. En les remerciant d'avoir clairement énoncé les données du problème et avancer des solutions, j'ose espérer qu'ils trouveront dans celle que nous proposons de quoi satisfaire sinon toutes, au moins une partie non négligeable de leurs préoccupations.

Notre souci premier, notre souci essentiel, notre souci de tous les instants a été de réunir, d'assembler, de coordonner, de faire vivre ensemble. Contre les tendances centrifuges de territoires aux intérêts divergents, contre les particularismes du cloisonnement administratif, nous vous offrons le moyen de rassembler dans une unité d'impulsion et de planification les efforts importants, mais pour l'instant isolés et dispersés, d'un certain nombre d'administrations ou d'entreprises privées.

Mais pour que cette unité ait un sens, nous la voulons sous le contrôle constant des populations de la métropole et des territoires intéressés, nous la voulons "commune".

C'est ainsi que la Commission de Coordination et de contrôle est composée pour moitié de représentants des assemblées constitutionnelles et pour moitié de représentants des régions sahariennes. Cette commission composée exclusivement d'élus est l'organe supérieur de l'O.C.R.S. C'est elle qui fixe les programmes et arrête l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Les décisions qu'elle prend, elle en confie ensuite l'exécution au Délégué général.

La prééminence de cette commission politique est donc la garantie que dans l'O.C.R.S. comme dans tous les autres services de la République, rien ne se fera sans contrôle démocratique et ^{que} sa composition ~~que~~ toute l'action de l'O.C.R.S. ne sera qu'une conjugaison intime des efforts des populations métropolitaines et des populations d'outre-mer.

^{comme} Nous aurons donc bien une organisation "commune" avec cette assurance complémentaire que le bénéfice de la mise en valeur des régions sahariennes ira d'abord aux populations intéressées des régions sahariennes et des territoires limitrophes.

Toutes garanties de fonctionnement démocratique étant données, il nous faut songer à mettre en place un organe permettant une action véritablement efficace.

Pour coordonner les administrations entre lesquelles se partagent les régions sahariennes, obtenir une unité de direction pour la mise en valeur économique, la solution apparemment la plus simple pouvait consister à créer un nouveau territoire, tout le reste s'en suivait. C'est dans cette voie surtout que s'étaient prononcée une grande partie des propositions de loi et nous pouvions être tentés de les suivre.

Mais de grandes difficultés pour établir des tracés de limites politiquement acceptables, le recours obligatoire à une procédure et à des consultations longues et compliquées expliquent assez pourquoi les Gouvernements précédents n'ont pu se mettre d'accord sur un projet de loi.

Il fallait donc rechercher une formule qui, tout en réservant l'essentiel des attributions nécessaires à un fonctionnement harmonieux de l'organisation, n'empêche pas cependant sur le rattachement politique de la zone d'action envisagée.

Enumérer des attributions spécialisées, celles de nos articles 3 et 4 par exemple, c'est penser immédiatement en droit à un établissement public. Cette formule pouvait-elle suffire ?

Actuellement et depuis 1952, un organisme de ce genre, le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains existe et fonctionne à la satisfaction générale.

Toutefois, son Président, M. Armand, à la compétence duquel tout le monde rend hommage, considère lui-même que si l'on veut véritablement progresser, il faut franchir une étape supplémentaire et que le B.I.A., organe purement économique, doit faire place, pour vaincre de plus grandes difficultés, à un organisme revêtu plus directement de la puissance publique.

Les rapports avec les divers services, la fusion ou l'harmonisation de certaines réglementations, la coordination de l'économique avec la défense stratégique de l'Union française impliquent un organisme qui puisse avoir les pouvoirs d'administration générale détenus par les gouvernements généraux et prendre la responsabilité du maintien de l'ordre et de la défense dans sa zone d'action.

Ces dernières attributions, en particulier, ont pu échoir jadis à des établissements publics; quelques compagnies à charte se chargeaient du maintien de l'ordre. On sait la sinistre mémoire que certaines ont laissé derrière elles. Toujours est-il qu'en droit français moderne, la première différence qu'établissent les traités de nos juristes entre un service public et un établissement public, c'est que ce dernier a des attributions limitativement énumérées dans ses statuts et qu'en tout état de cause, le maintien de l'ordre ne peut lui être confié.

Nous étions donc amenés, dès nos premiers pas, à dépasser le cadre de l'établissement public et nous avons placé la charge des attributions que nous voulions confier à l'O.C.R.S. entre les mains d'un haut fonctionnaire nommé en Conseil des ministres et directement rattaché à la Présidence du Conseil. Représentant du Gouvernement, responsable du maintien de l'ordre, il a de ce fait les pouvoirs indispensables pour mener à bien toutes les tractations qui s'avèrent d'ores et déjà nécessaires, pour accorder les travaux des multiples services et entreprises dont l'action s'entrecroise, se contrarie parfois, s'ignore mutuellement trop souvent.

C'est par le délégué assisté par le comité de gestion que se réalisera cette unité de conception, d'impulsion, de coordination et de planification qui doit se faire à l'échelle d'un continent si nous voulons tirer du Sahara les ressources qu'il renferme.

Pour satisfaire à cette exigence de croissance du Sahara, nous avons résolument abandonné le cadre scholastique des catégories administratives enseignées et nous vous proposons la seule solution qui nous paraisse aujourd'hui utile et surtout viable.

L'originalité n'exclut pas la prudence. Si nous donnions des pouvoirs importants au Délégué général assimilables à ceux donnés aux Gouverneurs généraux, il fallait lui fixer des limites. Comme eux donc, il est nommé au Conseil des ministres et comme eux révocable ad nutum. Il est sous la dépendance constante et immédiate du Président du Conseil et ne saurait rien faire ou entreprendre sans son aveu.

De plus, le principe des décisions n'émane pas de lui mais de la commission de coordination qui élabore les programmes et les prévisions de recettes et de dépenses. Le Délégué général est chargé de l'exécution des décisions prises par la commission dans sa session annuelle. Pendant l'intervalle des sessions, un comité de direction surveille et contrôle l'application des décisions. Le Délégué général ne fait donc rien sans les organes de l'O.C.R.S. Mais s'il y avait collusion ? A ce moment jouerait le contrôle parlementaire qui s'exerce doublement.

De l'intérieur, au sein de la commission de coordination où des représentants du Parlement participent à l'élaboration des programmes, de l'extérieur au moment du vote du budget, le Parlement est saisi des propositions de dépenses de l'O.C.R.S. établies par la commission de coordination; ces dépenses devant être inscrites au chapitre de la Présidence du Conseil.

Sous quelque angle qu'on veuille bien le regarder, le fonctionnement de l'O.C.R.S. se développe donc sous le regard direct du Gouvernement et du Parlement.

Mais, dans la pratique, comment le Délégué général procèdera-t-il à l'exécution des décisions prises ? Quels seront les services de l'O.C.R.S. ?

S'agissant de questions très spécialisées, s'agissant d'agencer de coordonner, de "faire faire" plutôt que de faire, il n'a pas semblé expédient de créer autant de services administratifs que de sujets à traiter. Cette solution eut été lourde, onéreuse, d'une élaboration et d'un maniement peu facile.

Aussi bien peut-on constater que dans l'état actuel des choses, la formule classique est dépassée. C'est ainsi qu'il existe en Algérie et en A.O.F. des services des Ponts et chaussées, mais il a paru plus expédient à la Commission interministérielle des pistes sahariennes de confier l'entretien des pistes 1 et 2 à un établissement public: le Méditerranée - Niger.

Cet exemple et d'autres nous ont amenés à rechercher une solution de cet ordre comme étant à la fois plus souple et plus efficace. Le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains ayant déjà une grande expérience des problèmes techniques aussi bien que financiers nous a semblé le plus indiqué pour constituer cet organe de coordination et de planification qui doit être à la disposition du Délégué général pour lui permettre de remplir sa tâche.

Ainsi le B.I.A., établissement public à caractère industriel et commercial disparaît en tant qu'organisme autonome pour s'intégrer à l'O.C.R.S. et lui tenir lieu de services. C'est ce que nous avons dit en prévoyant que les statuts du B.I.A. seraient modifiés par décret.

Cette formule élimine d'ailleurs celle qui consisterait à faire de l'O.C.R.S. elle-même un simple établissement public. Il est en effet inutile de "rajouter" un établissement public à tous ceux qui existent déjà et s'occupent du Sahara. Il ne s'agit pas d'ajouter aux quatre bureaux miniers, aux cinq services des Ponts et chaussées et au Méditerranée - Niger, aux Fonds d'investissement public, F.I.D.E.S., Fonds d'expansion, Caisse centrale d'outre-mer, sans parler des budgets d'investissement des territoires, un nouvel organisme qui engagerait encore de nouvelles initiatives de son côté.

Nous voulons au contraire, pour employer une expression familière, "chapeauter" les activités de tous ces services et les coordonner. Dans cette optique, le B.I.A. s'efface, s'intègre à l'O.C.R.S. et devient essentiellement le service planificateur qui utilise les compétences des autres entreprises et services sans qu'il soit rien retiré à ses compétences.

Pour donner un exemple, le B.I.A. ne sera pas une nouvelle banque d'affaires ajoutant à d'autres, pas plus qu'une banque exclusive à qui l'on assurerait un monopole. Mais l'O.C.R.S. pourra mettre à contribution et la Caisse centrale et le Fonds d'expansion et le F.I.D.E.S. L'organisme d'étude et d'exécution qui lui permettra de le faire sera obtenu par transformation et intégration du B.I.A. sous l'autorité du Délégué général.

Nous avions pensé manifester ce rattachement d'une façon suffisamment claire en prévoyant dans le Comité de direction qui assiste le Délégué général et se réunit sous sa présidence une représentation de techniciens pris au sein du Conseil d'administration du B.I.A. Je précise que ce Conseil d'administration est composé pour moitié de représentants des ministères intéressés et que le décret qui modifiera ses statuts ne pourra qu'augmenter cette proportion. C'est donc un organisme qui ne peut fonctionner que comme un instrument fidèle de la politique général élaborée par le Gouvernement.

12/12/1956
J.L.

Les organes de l'O.C.R.S. et son fonctionnement interne ainsi précisés, quelle va être la répercussion de ses activités sur les prérogatives des territoires et de leurs institutions ? Plus précisément, quelles sont les limites que nous donnons aux pouvoirs ~~spéciaux~~ prévus à l'article 4 du Projet ?

La réglementation souvent, la législation même parfois, ne sont pas les mêmes dans les régions sahariennes qui sont rattachées à l'Algérie, à l'A.O.F. ou à l'A.E.F. Une des tâches de l'O.C.R.S. consistera donc, là où ce sera nécessaire, à trouver les dénominateurs communs. Pour donner vigueur à cette harmonisation, la procédure du décret pris en conseil des ministres nous a paru donner les garanties suffisantes. L'Assemblée de l'Union française propose d'employer la procédure prévue à l'article 72 de la Constitution. Nous nous rallierions bien volontiers à ce point de vue s'il devait apporter quelque apaisement supplémentaire.

Ce qui nous semble important, c'est que la liste des questions pouvant faire l'objet de cette réglementation exceptionnelle soit bien précisée, étant spécifié de plus, que ces exceptions ne valent que pour assurer la mise en valeur économique et plus spécialement la création d'ensembles industriels. Pour prendre un exemple, la création d'un combinant comprenant un grand barrage peut entraîner un tel bouleversement dans le système de répartition des eaux qu'il faille adapter certaines règles locales à la nouvelle situation. Ceci n'autorise en rien l'O.C.R.S. ou le Gouvernement à modifier par décrets les conventions traditionnelles de partage des eaux dans l'ensemble de la zone d'action de l'O.C.R.S.

Certains territoires peuvent prendre des mesures de protection à l'égard de la main-d'œuvre étrangère. Mais, pour certains spécialistes, certaines catégories de travaux, l'O.C.R.S. peut avoir besoin de dérogations. Elle n'est pas autorisée pour autant à modifier la législation du travail sur l'ensemble de sa zone d'action.

Autrement dit, en dehors de son action spécifique, l'O.C.R.S. ne doit modifier en rien le droit commun existant qui reste du ressort du pouvoir législatif ou réglementaire.

L'O.C.R.S. s'inscrit donc bien dans le contexte constitutionnel et ce n'est pas un état dans l'Etat. En dehors des attributions que le Conseil d'Etat a, de sa propre initiative, voulu énumérer limitativement, les régimes en vigueur demeurent applicables. En Algérie, ils restent ce qu'ils sont en Algérie ; dans les T.O.M. ce qu'ils sont dans les T.O.M. Ceci répond, je pense aux soucis des juristes.

A ceux qu'inquiéterait cet empiètement, si insignifiant soit-il, sur les pouvoirs des assemblées locales - car il s'exerce sur des possibilités, sur des virtualités, sur des créations à venir - je veux dire que leur crainte est mal fondée.

Je ne voudrais pas insister sur les compensations matérielles et les importants bénéfices que les territoires peuvent tirer de l'organisation nouvelle sur le plan économique et financier.

Je voudrais rappeler par contre quelle est actuellement la représentation saharienne dans les assemblées territoriales intéressées : un élu sur cinquante à peu près au Soudan, au Niger et au Tchad. Cette représentation, très minime en raison de la faiblesse démographique, le sera encore plus après l'entrée en vigueur du suffrage universel.

Si bien qu'il n'est pas exagéré de dire que c'est aujourd'hui une chance supplémentaire qui est offerte aux populations sahariennes si l'on veut bien tenir compte de la représentation supplémentaire importante qui leur est donnée au sein de la commission de coordination.

Ni au Borkou, Ennedi, Tibesti, ni dans l'Adrar des Iforas, il n'existe une seule organisation mutuelle de développement rural; il n'y a même pas de conseil de notables.

Nous donnons, presque pour la première fois, aux populations sahariennes la possibilité de participer à l'élaboration des programmes de mise en valeur de leur région. Ils auraien donc l'occasion permanente, et le devoir, de surveiller toutes les mesures qui pourraient apparaître comme une atteinte aux droits des territoires.

Vous ayant ainsi apporté les assurances et les garanties que vous devez en conscience exiger, je voudrais terminer en vous disant notre mobile et notre espoir.

Les événements récents ont montré d'une manière dramatique combien la France, et l'Union Française avec elle, était asservie à ses sources d'énergie. Nous en avons tous ressenti une amère humiliation. Les perspectives ouvertes par les recherches pétrolières au Sahara permettent de penser qu'il y aurait là, pour la France, plus peut-être qu'un appoint. Si nous sommes décidés à exploiter à fond cette chance, à prendre les mesures novatrices propres à activer cette mise en valeur, ne verrons-nous pas poindre au bout de nos travaux cet idéal et cette récompense : l'indépendance énergétique de l'Union Française ?

Et puis aussi ne sommes-nous pas conscients de ce bouillonnement d'ardeurs impatientes qui monte de notre jeunesse ? Qu'allons-nous lui offrir ? Une Union Française se repliant sur soi, essayant de perpétuer son rythme traditionnel et un peu casanier, chaque territoire et chaque service persistant dans une admiration satisfaite de son activité bien protégée et bien abritée derrière les barrières du contingentement et à l'abri des règlements administratifs ?

Ou bien saurons-nous dégager les formules qui permettront de lancer l'Union française dans le grand courant de la progression économique mondiale ? Ne plus nous laisser remorquer, mais entraîner tout un continent dans une mer-veilleuse conquête à l'échelle de nos techniques ? Nous vous offrons cet organisme planificateur et fédérateur qui manque à nos activités africaines et qui donnera cet élément de dynamisme, cette impulsion fervente sans lesquels il n'est pas de grande entreprise possible.

Mesdames, messieurs, je pense que vous ne rejoindrez pas ceux qui, se limitant à des critiques négatives, préconisent le maintien du statu quo. Le statu quo, c'est le maintien de la misère dans les régions sahariennes, c'est la dépendance de la France en matière énergétique, c'est la porte fermée à la jeunesse.

Réalisant cette mise en valeur du Sahara au profit de la communauté franco-africaine, vous n'aurez pas alors seulement dégagé l'indépendance de la France, vous aurez donné un avenir à notre jeunesse. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous avez fait un plaisir certain à notre commission en venant devant elle l'informer de cette importante question. Sur le plan de l'information, vous avez largement réussi par l'importance de l'exposé que vous venez de nous faire.

Mes chers collègues, dès le début de cette réunion, j'avais indiqué que nous n'étions pas à même de discuter aujourd'hui ce projet. Néanmoins, si l'un de vous avait une question à poser sur l'exposé qui vient de nous être présenté, je pense que M. le ministre accepterait bien volontiers d'y répondre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Mais certainement !

M. DURAND-REVILLE. J'ai été très intéressé par cet exposé qui m'a appris beaucoup de choses sur le projet. Comme M. le président et M. le ministre veulent bien m'y inviter, je voudrais poser une question pratique que M. Houphouet-Boigny a évoquée au cours de son exposé : celle du financement de l'O.C.R.S. Je suis assez curieux de savoir les processus de financement qui ont été envisagés.

M. Houphouet-Boigny a, en passant, évoqué la possibilité d'avoir le concours du F.I.D.E.S. Il m'agrèrerait, pour ma part, de savoir par quelle procédure un organisme de la nature de l'O.C.R.S., difficile à définir juridiquement, viendrait puiser à la manne des investissements publics du fonds de développement économique et social. Pour quelles investissements sollicitera-t-on le F.I.D.E.S.? N'est-il pas à craindre que les investissements, certainement très considérables, qu'il faudra envisager ne viennent diminuer sensiblement les capitaux publics qui sont à la disposition des entités administratives existant dès maintenant ?

M. RAZAC. Monsieur le président, j'ai été moi aussi très intéressé par l'exposé de M. le ministre. J'ai noté au passage une définition de l'O.C.R.S. que j'ai peut-être mal

comprise. Voici ce que j'ai noté : il s'agirait de transformer le B.I.A., organisation économique, en organisation qui détiendrait une parcelle de la puissance publique. Est-ce bien cela ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ce n'est pas la définition exacte.

M. DURAND-REVILLE. Ce n'est pas la lettre, mais c'est l'esprit.

M. RAZAC. En fait, c'est l'essentiel du projet.

D'autre part - sans vouloir entrer dans les détails car, très certainement, vous aurez l'obligeance de revenir devant notre commission lorsque le projet nous sera transmis par l'Assemblée nationale - je voudrais obtenir quelques précisions sur l'article 9. J'y ai lu, sans pouvoir obtenir les renseignements qui m'intéresseraient, la mention suivante : "Le 4ème alinéa de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ne s'applique pas aux activités de l'O.C.R.S."

Je ne vois pas ce que cela peut viser. La loi de 1952 visait un certain nombre de territoires qui, eux-mêmes, étaient visés par la loi du 30 avril 1946. Je ne suis pas remonté plus loin dans le temps, ce qui m'aurait entraîné jusqu'aux ordonnances de 1830 !

J'ai été intéressé surtout par la partie positive de l'exposé de M. le ministre, relative aux ressources du Sahara. Dans certains territoires, un petit inventaire a déjà été fait. Il serait bon, pour édifier l'opinion publique ou, en tout cas, celle de notre commission, de notre assemblée, de faire un exposé d'ensemble sur les ressources des différents territoires et sur les espoirs qu'on peut avoir tant du point de vue des mines que de celui des hydrocarbures.

On en entend beaucoup parler. On présente le Sahara comme un nouvel Eldorado. C'est une formule qui a déjà été très largement employée et que j'ai utilisée moi-même. Pour nos collègues métropolitains qui ont les pieds sur terre, il serait bon de montrer que, derrière ces paroles, se cache quelque chose de solide. Un inventaire succinct serait donc très bien venu. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. BOISROND. Monsieur le ministre, la question que j'ai à vous poser est peut-être indiscrète : est-il exact qu'il y aurait eu déjà des offres de sociétés américaines pour l'exploitation, ou tout au moins pour la mise en exploitation du Sahara, notamment en ce qui concerne le pétrole ? Est-il exact que ces offres ont été repoussées par le Gouvernement, jusqu'à présent tout au moins ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je voudrais tout d'abord rassurer notre honorable collègue M. Boisrond. C'est moi-même qui m'occupe de l'organisation commune des régions sahariennes. Je puis vous assurer qu'à l'heure où je vous parle il n'y a pas d'entretiens avec des sociétés américaines en vue de l'exploitation des richesses pétrolières.

Dans mon exposé, j'ai déclaré qu'il fallait absolument dégager l'indépendance de la France et de l'Union française en matière de carburants. Avant même que nous ayons organisé les régions sahariennes, alors qu'un des articles prévoit que le Gouvernement ne serait autorisé à solliciter l'aide financière de puissances étrangères qu'après l'accord préalable de la commission de coordination, alors que nous n'avons pas encore réalisé cette organisation, il est exclu qu'une personnalité quelconque puisse d'ores et déjà traiter quoi que ce soit avec une puissance étrangère.

M. Durand-Réville m'a demandé comment serait financé le B.I.A. Certes, nous avions parlé du F.I.D.E.S. et de l'accord de la caisse centrale ; mais nous avons seulement dit qu'on pourrait y avoir recours.

Nous avons un budget de fonctionnement qui sera alimenté par la métropole. Puisque l'organisation commune des régions sahariennes est rattachée à la présidence du conseil, les crédits affectés au B.I.A. - 1.200 millions - passent à l'O.C.R.S. On pourrait faire appel à des sociétés à participation . La caisse centrale, organisme bancaire, pourrait également être sollicitée.

Si nous insistons sur l'organisation rapide des régions sahariennes, si nous insistons pour qu'on y crée un climat de sécurité et de confiance et qu'on y accepte un régime fiscal particulier, c'est précisément parce que nous pensons que les pouvoirs publics à eux seuls ne suffiraient pas à financer la mise en valeur des régions sahariennes et qu'il nous faudra avoir recours à des organismes privés, voire - pourquoi ne pas le dire ? - sous certaines garanties, à des capitaux étrangers.

M. DURAND-REVILLE. Bien sûr ! Vous serez même obligé, monsieur le ministre, d'envisager comme source de financement l'emprunt public national, car les dépenses sont certainement de l'ordre de la centaine de milliards.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est une suggestion heureuse que nous retiendrons.

M. DURAND-REVILLE. L'épargne française répondra favorablement.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je réponds maintenant à M. Razac.

Le B.I.A. est par définition un établissement public. Nous voulons modifier son statut et l'intégrer dans l'O.C.R.S. Alors qu'il s'agit de la mise en valeur d'une région aussi importante que le Sahara, on ne peut pas séparer l'exploitation des richesses...

M. DURAND-REVILLE. Et l'ordre !

M. LE SECRETAIRE D'ETAT... et l'administration de cette région. Or, le B.I.A. n'a pas vocation administrative. C'est la raison pour laquelle nous devons dépasser ce stade.

M. RAZAC. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir ainsi confirmé mon interprétation. J'ai trouvé cette formule heureuse. C'est pourquoi je m'étais efforcé de la noter. Je pense maintenant l'avoir notée correctement.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Jusqu'ici, on trouvait la caisse centrale d'un côté, le B.I.A. de l'autre, le B.I.A. ne couvrant que les régions attenant à l'Algérie et la caisse centrale les autres territoires.

Puisqu'on va rassembler dans une organisation commune ces différentes régions, nous avons pensé qu'il faudrait prendre un texte qui permette au B.I.A. de s'étendre sur l'ensemble de ces régions et à la caisse centrale, si nous pouvons avoir recours à ses bons offices, de s'étendre aussi aux régions sahariennes détachées de l'Algérie.

En ce qui concerne l'inventaire des richesses, je crois qu'il serait plus sage de vous envoyer une notice détaillée. M. Levancourt, ici présent, qui, comme membre du B.I.A., s'est penché sur cette question, pourrait d'ores et déjà vous informer utilement.

Nous n'avons jamais considéré que le Sahara était un nouvel Eldorado. Il possède des richesses immenses, certes, mais des richesses mortes que nous voudrions vivifier par une exploitation rationnelle.

Puisque des représentants des populations d'outre-mer siègent aujourd'hui sur les bancs de cette commission, je voudrais leur indiquer pour les rassurer, bien qu'on ne me l'ait pas demandé, qu'il n'est pas question de détacher politiquement les régions sahariennes de leurs territoires respectifs. Les populations de ces régions continuent à élire dans leurs territoires leurs conseillers territoriaux, leurs

représentants aux diverses assemblées nationales. C'est uniquement sur le plan de la gestion que les territoires font un certain abandon à la région commune du Sahara, en vue d'une exploitation rationnelle.

Les populations de ces régions sahariennes, qu'elles fassent partie de l'Algérie, de l'A.O.F. ou de l'A.E.F., ont été jusqu'ici négligées. Nous sommes tous membres de diverses assemblées territoriales ou fédérales. Par un égoïsme sacré, nous avons retenu l'essentiel du budget pour les régions peuplées. Certes, le Sahara est un désert ; mais il y vit néanmoins une population de l'ordre de 450.000 hommes, pour le moins. Il faudrait songer au niveau de vie de ces gens dont la plupart sont torturés par la faim et la soif.

C'est une raison, entre autres, qui nous pousse à demander au Parlement d'organiser le plus rapidement possible cette région. Des convoitises se sont fait jour - vous ne devez pas les sous-estimer - depuis qu'on a découvert des richesses au Sahara.

La seule réponse qu'on puisse donner à ces états qui prétendent mettre la main sur ce fruit mûr, mais mûri par la France, c'est d'organiser le plus rapidement possible les régions sahariennes.

Je vous demande d'en tenir compte. Je n'ai cessé de le dire et je le répéterai à satiété : c'est une chance unique qui nous est offerte. Ne laissons pas passer encore une fois l'occasion. Nous en avons connu dernière lesquelles nous courrons vainement. Saisissons promptement cette chance qui, certainement, est unique, donc la dernière.

M. RAZAC. Monsieur le ministre, je vous rappelle que je désirerais une précision sur l'article 9. Je l'ai lu attentivement. Il m'a renvoyé au 4ème alinéa de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 qui est ainsi rédigé : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux territoires visés par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946."

A ce stade, je me suis arrêté dans mes recherches, mais j'aimerais bien savoir ce que cela signifie.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cet alinéa limitait autrefois les activités du B.I.A. à l'Algérie ; mais, actuellement, cet organisme doit couvrir l'ensemble des régions.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, nous vous remercions de nous avoir consacré un temps important et de nous avoir déjà mis en plein travail. Alors que nous ne voulions

prendre qu'un contact, je constate que nous avons fait davantage.

Monsieur le ministre, nous vous remercions particulièrement du très intéressant exposé que vous avez bien voulu nous faire.

(M. le Secrétaire d'Etat quitte la salle de la commission.)

o o o
o o
o

Milice de la Côte française des Somalis

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Haidara Mahamane.

M. HAIDARA MAHAMANE.- Mes chers collègues, il y a quelques jours, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer nous a exposé ce que le Gouvernement avait déjà fait en faveur de la milice de la Côte des Somalis.

L'année dernière, une aide de 25 millions a été accordée par l'Etat. Dans le budget de 1956, une prévision de 45 millions est inscrite, mais ceci ne donne pas satisfaction à la proposition de résolution de notre collègue qui demande l'inscription au budget de l'Etat de la totalité de la charge de la milice dont les fonctions sont plutôt des fonctions d'Etat.

En effet, c'est cette milice qui assure la sécurité publique, la police, les services d'escorte et plus généralement l'exécution des ordres de l'autorité administrative. Elle est, en outre, le lien constant entre les populations et cette autorité.

Elle a été le principal artisan du maintien de la présence française en face des Italiens venus d'Ethiopie. Elle assure la sécurité des frontières. Sa mission dépasse largement le cadre des milices des autres territoires et se rapproche beaucoup plus des forces de souveraineté.

Les décisions qui ont déterminé la prise en charge de la milice par le territoire existent toujours théoriquement.

.../...

F.O.M.12.12.56

Mais cette prise en charge a des conséquences particulièrement graves. D'ailleurs, le territoire n'ayant pas pu faire face aux dépenses qu'occasionne le fonctionnement normal de la milice, a été dans l'obligation d'en réduire l'effectif, au risque de la mettre dans l'impossibilité de remplir sa mission. Cette réduction d'effectifs serait particulièrement grave en cette période d'insécurité des frontières. En outre, les conditions économiques et financières résultant de la fermeture du Canal de Suez rendent la situation plus dramatique encore.

Nos collègues MM. Hassan Gouled, Debû-Bridel et Motaïs de Narbonne, dans un précédent débat en séance publique, ont souligné la situation critique des Somalis.

Le Gouvernement se doit donc de faire, vis-à-vis d'un territoire durement éprouvé et dont l'attachement à la France mérite une sollicitude particulière, une politique d'humanité mais aussi de solidarité.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution de notre collègue Hassan Gouled qui tend à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget de l'Etat les frais de la milice de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1956.

Le rapport de M. Haïdara Mahamane est adopté.

○ ○ ○
○ ○ ○
○

Enseignement en Côte française des Somalis.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Symphor.

M. SYMPHOR.- La proposition de notre collègue Hassan Gouled exprime le souci légitime de voir les populations de la Côte des Somalis accéder aux sources les plus fécondes de la pensée française. Il suffit de consulter les statistiques pour mesurer le retard considérable de l'enseignement dans ce territoire. Au cours de cette année 2.100 élèves seulement, soit 3,84% de la population, ont été scolarisés dans les divers enseignements.

C'est un fait que la diffusion de l'enseignement se heurte là à des difficultés nombreuses, inhérentes aux caractères du territoire et de la population. Celle-ci, en dehors de Djibouti, qui groupe près de la moitié des 65.000 habitants, est essentiellement nomade.

... / ...

Mais n'est-il pas permis d'envisager un système qui offre aux enfants, dans les centres de stationnement prolongé, des possibilités de se familiariser avec l'étude de notre langue ? Des écoles de campement installées dans les points d'eau ont déjà été expérimentées. La commission demande au Gouvernement de poursuivre cette expérience.

D'autre part, les habitants de cette région sont fortement attachés aux coutumes religieuses traditionnelles. Beaucoup d'enfants ne fréquentent que l'école coranique. D'autres ne se présentent à l'école du premier degré qu'à un âge trop avancé. En fait, l'école laïque ne reçoit qu'une très faible minorité, 22% de la population d'âge scolaire. Il est nécessaire de rechercher une formule de "coexistence", sauvegardant à la fois les traditions religieuses et les nécessités du développement intellectuel de la jeunesse du territoire.

Les efforts poursuivis depuis quelques années dans la Côte des Somalis, bien qu'insuffisants, se sont révélés fructueux. Il importe de les élargir pour atteindre les couches où nous devons répandre les bienfaits de l'instruction.

Il est, cependant, amer de constater que, si des succès ont été enregistrés au certificat d'études, pas un candidat n'a pu jusqu'ici obtenir le brevet élémentaire qui ouvre la carrière de l'enseignement. Une même carence est observée dans le second degré qui n'a pas encore inscrit un seul bachelier à son palmarès.

L'enseignement technique, encore à l'état embryonnaire, doit recevoir une vigoureuse impulsion. Mais il ne saurait être question que d'une formation préparant la jeunesse somalie aux besoins essentiels et aux tâches qui la sollicitent pour le plein développement économique et social du pays.

Nous sommes également d'accord pour l'octroi de bourses aux élèves les plus doués, de façon à leur permettre de poursuivre leurs études dans la métropole, mais elle souligne la nécessité d'entreprendre dans ce territoire une réforme profonde du système d'enseignement qui fournirait un contingent d'élèves suffisant pour tirer profit de l'enseignement secondaire et technique dispensé dans les écoles métropolitaines.

L'assemblée territoriale a eu l'heureuse initiative d'accorder une bourse d'enseignement secondaire à un jeune étudiant somali qui sera prochainement, nous le souhaitons, le premier bachelier de ce territoire.

C'est par sa langue et sa culture que la France étendra son rayonnement dans ce pays qui n'a cessé de lui témoigner un attachement et une fidélité que ni le temps, ni les circonstances n'ont jamais altérés.

.../...

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que nous pouvons, mes chers collègues, donner un avis favorable à la proposition qui nous est présentée.

Le rapport de M.Syphor est adopté.

o o o
o o
o

Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis

M.LE PRESIDENT.- La parole est à M.Hassan Gouled.

M.HASSAN GOULED.- Mes chers collègues, la proposition de résolution que j'ai déposée a pour objet de porter le nombre des représentants à l'assemblée de la Côte des Somalis, de 25 à 30, ceci pour tenir compte, à la fois des tâches futures que cette assemblée aura à remplir et du désir des divers éléments de la population d'être représentés proportionnellement à leur importance, ainsi que du morcellement des tribus.

Vous savez, en effet, que sur notre territoire, cependant peu peuplé, vivent des races diverses, de traditions tout à fait différentes. Déjà, la loi du 19 août 1950, pour les élections à l'assemblée représentative, avait divisé la ville de Djibouti en cinq circonscriptions, pour tenir compte de la diversité des populations.

Quel que soit leur sens de l'intérêt commun, les électeurs, très attachés à leurs particularismes, tiennent essentiellement à ce que tous les éléments de la population soient représentés à l'assemblée.

Je me permettrai également d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'agir rapidement. Il faut une loi pour modifier l'ancienne loi : cela prend du temps, même si l'on adopte la procédure sans débat; or, la campagne électorale va s'ouvrir très prochainement et c'est pourquoi j'ai cru bon de déposer la proposition qui vous est soumise et à laquelle je vous demande de donner un avis favorable.

M.DURAND-REVILLE.- Je suis entièrement d'accord mais je préfèrerais qu'il ne soit pas fait référence au morcellement des tribus, ce qui pourrait créer un précédent.

.../...

F.O.M. 12.12.56

- 22 -

M.HASSAN GOULED.- Je suis d'accord pour supprimer cet argument.

Le rapport ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 17 heures 45

Le Président

2013-2014 学年 九年级

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 18 Décembre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 18 heures 15

-*-

Présents : MM. BOISROND, CERNEAU, DURAND-REVILLE, PLAIS, RAZAC,
François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM. BECHARD, CASTELLANI, CHAMAUTTE, COURROY,
Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET,
Mamadou M'BODJE, MOTTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA,
QUENUM-POSSY-BERRY, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. FLORISSON, OHLEN.

Absents : MM. CLAIREAUX, Léon DAVID, Amadou DOUCOURE,
GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO,
Gontchomé SAHÔULBA, YACOUBA SIDO, Fodé Mamadou
TOURE.

-*-

.../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Désignation de 5 représentants de la Commission à la Commission de coordination temporaire pour l'organisation commune des régions sahariennes.

M. LE PRESIDENT.- Nous nous en passerons.

COMPTE RENDU

Organisation commune des Régions
sahariennes.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, nous avons à désigner 5 représentants titulaires et 3 suppléants à la Commission de coordination temporaire pour l'organisation commune des Régions sahariennes.

J'ai déjà reçu des candidatures. Je pense que vous serez tous d'accord pour les agréer.

(Assentiment).

Sont donc désignés :

comme titulaires : MM. Schleiter, Durand-Réville, Mahamane Haïdara, Razac, Symphor,

comme suppléants : MM. Boisrond, Cerneau, Florisson.

-*-

.../...

SÉANCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 3 -

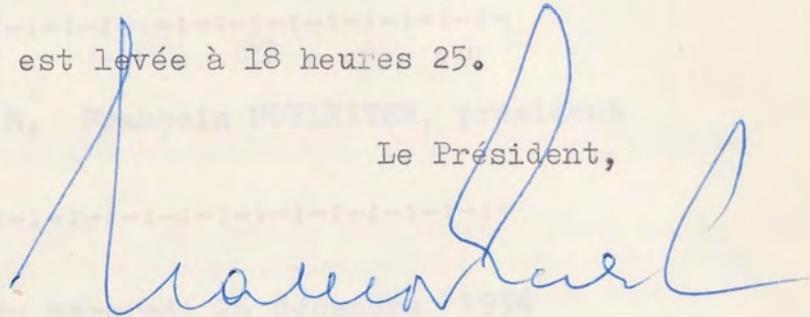
Questions diverses.

M. DURAND-REVILLE.- Mes chers collègues, je tiens à informer la Commission que, désigné par elle à la Commission des Affaires d'Indochine, j'ai fait récemment un exposé sur la situation au Vietnam, au Cambodge et au Laos. Cet exposé est à la disposition de tous ; je désirais vous le faire savoir.

M. LE PRESIDENT.- Nous vous en remercions.

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du mercredi 26 décembre 1956

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, Léon DAVID,
DURAND-REVILLE, LONGUET, François SCHLEITER,
SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, CHAMAUTTE, COURROY, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM POSSY BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET.

Absents : MM. CERNEAU, CLAIREAUX, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT,
Jacques GRIMALDI, Gontchomé SAHOUHLBA, SATINEAU,
Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

- ; - ; - ; -

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour les décrets économiques de la loi-cadre concernant la France d'Outre-Mer.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUApplication de la loi-cadre (décrets économiques)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, vous savez que l'Assemblée Nationale examine aujourd'hui les 15 décrets économiques pris en application de la loi-cadre et qu'elle nous les transmettra avant la fin de session, vraisemblablement vers le 29. Nous aurons donc jusqu'au 29 janvier prochain pour en délibérer.

Je pense qu'il serait de bonne méthode de désigner, dès aujourd'hui, notre rapporteur qui aurait ainsi le privilège de préparer son rapport pendant l'intersession.

Je crois savoir que M. Durand-Réville serait candidat à ces rapports. Il n'y a sans doute aucune objection à le désigner.

(Assentiment).

M. Durand-Réville est donc nommé rapporteur des 15 décrets (n°s 3235 à 3249 A.N. 3e législ.) en instance devant l'Assemblée Nationale.

M. DURAND-REVILLE.- Je suis sensible à l'honneur qui m'est fait et je peux d'ores et déjà informer la Commission que mon avant-rapport est presque terminé et que, mettant à profit la suspension de nos travaux, il me sera possible de lui présenter dès la rentrée.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 16 Janvier 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 Heures 10

-:-

Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, LONGUET, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER, Raymond SUSSET.

Excusés : MM. CHAMALTE, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, PLAIS, SYMPHOR.

Suppléants : MM. Claude MONT, FLORISSON, Marius MOUTET, OHLEN, KOTOOUO.

Absents : MM. CERNEAU, CLAIREAUX, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Ralijaona LAINGO, MOTTAIS de NARBONNE, RAZAC, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. Luc Durand-Réville, sur les décrets économiques de la loi-cadre concernant les Territoires d'Outre-Mer (n°s 240 à 254, session 1956-1957).
- Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDU

Décrets économiques loi-cadre

1er décret (décision n° 249)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je donne immédiatement la parole à notre rapporteur, M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE.- Mes chers collègues, la procédure de délibération des décrets pris par le Gouvernement en application de la loi cadre nous oblige à émettre un avis séparé pour chacun des décrets qui nous sont présentés. J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile, en exergue du rapport concernant le premier d'entre eux de rappeler les modalités selon lesquelles le Gouvernement est autorisé, aux termes de cette loi, à prendre par décrets un certain nombre de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les quinze décrets qui nous sont soumis entrent bien dans le cadre tracé par cette loi : six tendent à faciliter les investissements, deux à mettre en place des formes nouvelles de développement rural, cinq à établir des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne et deux à organiser certaines productions.

J'indique, en outre, que certaines des matières énumérées à l'article 4 de la loi ne font l'objet d'aucun des décrets qui nous sont soumis, ce qui laisse supposer que d'autres trains de décrets sont en préparation.

.../...

- 3 -

Je voudrais, d'autre part, signaler à la Commission que l'examen des textes dont nous sommes saisis donne l'impression d'un manque de coordination qui se traduit jusque dans les titres mêmes des décrets qui visent tantôt l'outre-mer, tantôt les territoires d'outre-mer, tantôt les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, tantôt les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo, alors qu'ils ont tous le même champ d'application. D'autre part, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de la disposition introduite par le Conseil dans la loi-cadre afin que soit assurée la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Après ces observations liminaires, je vais vous présenter le décret n° 56-1131, qui nous intéresse, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Il a pour but d'attirer l'épargne dans les territoires d'outre-mer ; il s'inspire pour cela des dispositions déjà prises, dans la métropole, en faveur des sociétés de recherches pétrolières et des sociétés pour le développement régional.

Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ont surtout pour objet de prendre des participations dans les entreprises contribuant à l'exécution du plan de développement de ces territoires. Elles bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt de distribution. L'Etat pourra assurer à leurs actionnaires la garantie d'un dividende minimum.

Pour bénéficier de ces avantages, qui résulteront d'une convention passée avec le Ministre des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer, ces sociétés devront disposer d'un capital minimum de 250 millions et leur participation devra être limitée à 20 % de leur capital pour une même entreprise, et à 25 % du capital de cette entreprise.

Votre rapporteur pense que ces taux ne tenaient qu'insuffisamment compte des risques particuliers que courrent les investissements outre-mer ; aussi voulait-il d'abord vous proposer d'adopter les mêmes taux que pour les sociétés métropolitaines de développement régional, soit respectivement 25 % et 35 %.

.../...

- 4 -

L'Assemblée Nationale a apporté à ce texte deux modifications. A l'article 2, elle a supprimé une disposition relative aux exonérations fiscales qui relèvent de la seule compétence des assemblées locales. Elle a, d'autre part, étendu le bénéfice du décret à l'agriculture dont la place est fort importante dans le développement des territoires. Pour la même raison, nous vous demanderons de l'étendre également aux entreprises de transports, en raison du rôle joué par elles, dans des territoires aussi étendus que l'Afrique ou aussi disséminés que nos établissements du Pacifique.

Sous ces réserves, je vous demande de donner votre approbation au décret.

Le décret n° 56.1131 est approuvé.

2me décret -(Décision n° 248)

M. DURAND-REVILLE.- J'aborde le décret n° 56-1132, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

Je vous rappelle que les assemblées locales ont déjà le droit de faire bénéficier d'un régime fiscal de longue durée les entreprises dont l'apport leur paraît particulièrement utile à la modernisation de leur territoire ; elles peuvent leur garantir la stabilité des charges fiscales pour quinze ans. Les entreprises minières et hydroélectriques, en particulier, devant faire des investissements de longue durée, le présent décret porte ce délai à vingt-cinq ans. Il a été approuvé par l'Assemblée de l'Union française et par l'Assemblée Nationale. J'indique à ceux qui craignaient les répercussions de ce texte sur les finances locales qu'il ne s'agit que d'une faculté, et que les assemblées locales restent maîtresses de leur décision.

Le décret n° 56-1132 est approuvé.

3me décret (Décision n° 246).

M. DURAND-REVILLE.- Nous arrivons au décret n° 56-1133 sur les conventions de longue durée.

Ce texte a pour but de garantir certaines entreprises participant au développement des territoires d'outre-mer, contre l'aggravation des charges fiscales. Le décret donne

.../...

- 5 -

aux autorités locales, sans engager la responsabilité de l'Etat, faculté de passer avec ces entreprises des "conventions fixant pour une durée déterminée les conditions de leur fonctionnement".

Ces dispositions paraissent un peu vagues, malgré les précisions du rapport de présentation. Aussi les rapporteurs de l'Assemblée Nationale et de l'Assemblée de l'Union Française ont-ils formulé le souhait que le décret qui doit intervenir en Conseil d'Etat apporte les éclaircissements nécessaires. Quant à moi, je vous propose de faire figurer certaines précisions dans le texte même du décret qui nous est soumis et de remplacer l'expression "autorités fédérales" par l'expression "autorités des groupes de territoires", afin de mettre le texte en harmonie avec les projets relatifs à la réforme des institutions.

M. CASTELLANI.- D'accord sur ce point : il ne faut pas empiéter sur les prérogatives des assemblées territoriales.

Je pense, en outre, que les conventions peuvent aussi bien être passées par les entreprises anciennes qu'avec les nouvelles.

M. LE PRESIDENT.- C'est déjà dit dans le premier article.

M. CASTELLANI.- D'accord !

M. Marius MOUTET.- Je fais des réserves sur la procédure d'arbitrage prévue à l'article 4 "sur avis favorable du Ministre de la France d'Outre-Mer".

M. DURAND-REVILLE.- Cette procédure pourra pourtant rendre de grands services dans certains cas, notamment chaque fois qu'il sera urgent de statuer.

M. Marius MOUTET.- Je ne suis pas convaincu. Il faudrait, au moins, préciser comment sera choisi l'arbitre.

M. BOISROND.- Je suis de l'avis de M. Moutet : en fait, l'arbitrage aboutit souvent à retarder l'exécution du contrat.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, la Commission entend-elle supprimer l'article 4 ?

.../...

- 6 -

Par 5 voix contre 5, la proposition de suppression n'est pas adoptée.

Le décret est adopté.

4me décret (Décision n° 247).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1134 concernant les actions de préférence de certaines sociétés d'Outre-Mer a pour objet de permettre le recours à des capitaux étrangers, tout en sauvegardant les intérêts nationaux. Il prévoit la création d'actions de préférence, qui conserveraient la même rémunération que les autres actions, mais ne disposeraient pas d'un droit de vote équivalent. Ainsi les capitaux français pourraient-ils demeurer majoritaires, sinon par leur importance numérique, du moins par leur représentation dans les assemblées générales.

L'article 2 du décret prévoit que la possibilité de créer des "actions disposant de droits de vote privilégiés ou restreints" sera réservée aux sociétés agréées par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, qui auront également à intervenir pour approuver les délibérations prises en ce sens par l'Assemblée générale des actionnaires".

Le nouveau décret ne modifie en rien les dispositions du droit commun, qui permettent la création d'actions privilégiées, bénéficiant d'avantages pécuniaires préférentiels, en matière de répartition des bénéfices ou du boni de liquidation.

Bien qu'on puisse se demander si les dispositions de ce décret ne risquent pas de rendre les investissements étrangers quelque peu réticents, j'estime, quant à moi, que le Gouvernement trouvera dans ce texte une arme utile pour assurer la sauvegarde des intérêts français et c'est pourquoi je vous demande d'approuver ce décret.

Il en est ainsi décidé.

5me décret (Décision n° 252).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret suivant n° 56-1143 modifie la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

.../...

- 7 -

Les principales modifications apportées par le décret qui nous est soumis, à la situation existante ont trait, pour les sociétés en commandite, à la fixation du montant minimum des actions porté à 10.000 francs, au choix du commissaire aux comptes, aux pénalités en cas d'infraction,

et, pour les sociétés anonymes, aux modalités de constitution de la société, au fonctionnement des assemblées générales, à la désignation des commissaires, à la présentation des comptes, bilans et inventaires.

Le texte en cause étant de nature à donner plus de garanties aux actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, on peut conclure à son adoption.

Il en est ainsi décidé.

6me décret (Décision n° 250).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1144 relatif aux sociétés à responsabilité limitée a pour objet de faire disparaître certaines divergences entre la législation métropolitaine et la législation d'outre-mer concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Ces sociétés sont régies, en métropole, par la loi du 7 mars 1925, qui a été étendue à l'Outre-Mer, sans que les importantes modifications, dont ce texte a été dans la suite l'objet, aient reçu la même extension.

Dans le souci de réaliser une certaine unification en ce domaine, le décret décide notamment que, comme en métropole, le minimum de capital sera porté à 1 million de francs métropolitains (au lieu de 25.000 Frs) et celui des parts sociales à 5.000 Frs (au lieu de 1.000 Frs) ; le même texte introduit aussi outre-mer, sauf en A.O.F., où elles étaient déjà appliquées, certaines dispositions métropolitaines concernant les gérants des S.A.R.L.

Ce décret a été adopté sans modification et sans débat, tant à l'Assemblée de l'Union Française qu'à l'Assemblée Nationale. Comme ses dispositions apparaissent de nature à assurer une meilleure sauvegarde des intérêts des associés et des tiers contractants avec les sociétés à responsabilité limitée qui se sont largement répandues outre-mer,

.../...

- 8 -

Je vous demande de l'adopter sans modification.

Le décret n° 56-1144 est approuvé.

7me Décret (Décision n° 240).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1135 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer tend à opérer une modernisation des sociétés indigènes de prévoyance, en leur substituant progressivement des sociétés de développement rural.

Une modification a été apportée à l'article premier du décret par l'Assemblée Nationale, qui a tenu à préciser que les arrêtés de création des S.M.D.R. devaient être pris en Conseil du Gouvernement ; cette adjonction ne soulève pas d'observations, cette matière entrant bien dans les attributions du Conseil du Gouvernement.

L'article 2 donne la possibilité aux S.M.D.R. - c'est là une innovation fort importante - d'exécuter, pour le compte de personnes morales de droit public, des opérations d'intérêt rural et de gérer les crédits affectés à ces opérations.

On est à cet égard en droit de se demander si le fait que la S.M.D.R. soit une personne morale de droit privé peut lui donner la possibilité de gérer des fonds publics à la manière d'un service administratif. Il semble qu'elle ne puisse que recevoir des subventions et des prêts ou agir comme entrepreneur.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait opportun de modifier en conséquence l'article 2, guidé dans l'établissement de ce texte par un souci d'orthodoxie financière. Je vous propose la rédaction suivante :

"Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt rural.

"Des conventions particulières approuvées par le chef du territoire fixeront les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations, ainsi que les modalités de paiement des dépenses correspondantes".

La nouvelle rédaction de l'article 2 est adoptée ainsi que l'ensemble du décret.

.../...

- 9 -

8me Décret (Décision n° 241).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1136 tend à autoriser les coopératives de crédit à fixer, dans leurs statuts, la responsabilité de chaque sociétaire à dix fois le montant des parts en capital dont il est titulaire, et à instituer une solidarité entre les sociétaires de ces coopératives.

Le texte précédent du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer, limitait, en ce qui concerne les coopératives de crédit, à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, la responsabilité de chaque sociétaire. Cette limitation est apparue à l'expérience trop stricte pour permettre aux organismes en cause un développement satisfaisant.

C'est pourquoi a été prévue la réforme qui nous est soumise aujourd'hui et à laquelle je vous demande de vous rallier.

Le décret n° 56-1136 est approuvé.

9me Décret (Décision n° 243).

M. DURAND-REVILLE.- Ce texte a trait au Crédit agricole outre-mer. Le précédent décret du 2 février 1955 avait fait reposer tout l'édifice de la distribution du crédit agricole sur des caisses locales à forme coopérative. Or l'expérience a prouvé que le développement de la coopération exigeait un effort d'éducation qui n'a pas encore porté tous ses fruits.

Le décret n° 56-1137 tend, en conséquence, à laisser aux chefs de territoires la possibilité de créer les caisses locales sous la forme la mieux adaptée à la situation particulière de la région intéressée et selon des formules diversifiées. C'est ainsi qu'elles pourront prendre la forme :

- de coopératives ;
- d'établissements privés d'intérêt public ;
- d'annexes de sociétés de crédit ;
- de sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires.

La place des sociétés de crédit, dont le nombre se multiplie, va, dès lors, se trouver mieux marquée dans l'organisation du crédit agricole. Il est certain qu'une société de crédit possède sur l'établissement public l'avantage

- 10 -

d'une plus grande souplesse, d'une plus grande indépendance, d'une plus complète impartialité.

Le décret prévoit, en outre, la constitution de fonds de garantie des opérations de crédit agricole ; les conventions conclues à cet effet entre les caisses et les divers organismes intéressés devront être soumises à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

J'ajoute que, pour ma part, le texte présenté apparaît adapté aux contingences locales et constitue une étape souhaitable avant l'institution généralisée de caisses locales à forme coopérative.

Je vous demande de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

10me Décret (Décision n° 242).

M. Luc DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1140 tend à rendre applicable Outre-Mer la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

La loi métropolitaine sur les warrants agricoles avait été étendue seulement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'A.O.F. L'objet du décret est de permettre aux cultivateurs des autres territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de warraanter également leurs récoltes dans les conditions précises fixées par le texte. Quelques adaptations ont été toutefois opérées pour tenir compte des conditions particulières de la production et de l'organisation administrative et judiciaire.

Sous réserve de ces observations, je vous demande d'approuver la décision qui nous est soumise.

Il en est ainsi décidé.

11me Décret (Décision n° 244).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1141 tend à organiser le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie dans les Territoires d'Outre-Mer.

- 11 -

Il était apparu au Gouvernement que les possibilités de crédit bancaire en faveur des petites entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, étaient insuffisants, par suite de la faiblesse des garanties personnelles ou des sûretés réelles que sont, en général, en mesure de fournir ces entreprises. Le rapporteur de la Commission de Législation à l'Assemblée de l'Union Française a estimé en outre que l'application du nouveau décret aurait pour effet de libérer "des tutelles périmées et souvent avides de profits exagérés" les petites et moyennes entreprises ; il est vraisemblable qu'il entendait viser par là l'intervention des maisons les plus importantes qui avaient coutume de faire à leurs correspondants des ouvertures de crédit, le plus souvent en marchandises ... Nous croyons devoir nous élever contre l'opinion assez défavorable ainsi émise par le distingué rapporteur à l'égard de ces maisons ; si elles acceptaient de consentir, à des conditions qui n'avaient le plus souvent rien de draconien, des crédits aux petites et moyennes entreprises, c'est précisément parce que ces dernières, faute de garanties et de sûretés suffisantes, ne pouvaient les obtenir des établissements bancaires ; mais on peut être assuré que les sociétés ainsi visées seront enchantées d'être déchargées, par le jeu du nouveau décret, du lourd fardeau que constituait pour elles l'obligation dans laquelle elles se trouvaient de consentir de telles avances ... qui constituaient une part importante de leurs soucis.

Aussi, ne pouvons-nous que donner notre accord au décret n° 56-1141 qui vise à étendre à l'Outre-Mer la loi du 13 mars 1917, relative à la constitution de sociétés de caution mutuelle, ayant pour objet exclusif de cautionner leurs membres en raison de leurs obligations professionnelles.

Le décret est approuvé.

12me Décret (Décision n° 251).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1142 est relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'Outre-Mer.

Ce décret édicte pour les territoires d'outre-mer des dispositions analogues à celles de la loi du 24 juin 1950 - dite loi Minjoz - qui a accordé aux caisses d'épargne de la métropole un certain droit d'initiative en matière de placement

.../...

- 12 -

des fonds déposés. Désormais, sur le volume des dépôts faits par chacune de ces caisses à la Caisse des Dépôts et Consignations, 50 % au maximum (contre 30 % en vertu de la loi Minjoz) pourront être employés, sur l'initiative de la Caisse, en prêts aux territoires, ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressés, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes publics.

Malgré la relative modicité des fonds déposés, ces dispositions peuvent présenter un certain intérêt pour les territoires d'outre-mer. Pour l'A.O.F., le montant des sommes qui auraient pu être prêtées à ce titre au cours des trois dernières années, auraient atteint 235 millions de francs C.F.A., soit environ 1 % des crédits des sections territoriales du F.I.D.E.S. Mais, pour certains territoires, cet appoint aurait été plus important ; c'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, il aurait été de 25 % en 1954 et de 18 % en 1955 des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. Pour l'ensemble des T.O.M., et pour les cinq dernières années, un crédit global de 1.298 millions aurait pu être dégagé par l'application du nouveau décret.

Il convient de remarquer qu'à la différence de la loi Minjoz, le décret n° 56-1142 ne prévoit pas la garantie de l'Etat, mais seulement celle du territoire ou du groupe de territoires intéressés.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte gouvernemental, qui soulève de la part de votre rapporteur, de sérieuses réserves.

Elle a, d'autre part, ajouté à la composition du comité prévu à l'article 3 et chargé de donner un avis sur les demandes de prêts "deux personnalités désignées par l'Assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le Grand Conseil".

Si le principe de cette suggestion était retenu, il semblerait plus logique que le comité soit complété, non par des personnalités désignées par l'assemblée territoriale, mais par des conseillers de gouvernement du territoire intéressé, qui représentent l'exécutif du territoire et qui paraissent avoir une particulière compétence pour intervenir dans le domaine des mesures d'exécution.

.../...

- 13 -

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il existe des caisses d'épargne à l'échelon des groupes de territoires A.O.F. et A.E.F. Faudra-t-il, dans ce cas, adjoindre aux cinq membres prévus par le texte gouvernemental, huit conseillers de gouvernement pour l'A.O.F. et 4 pour l'A.E.F.

Au demeurant, le rôle du comité central sera d'examiner les demandes de prêts émanant principalement des territoires ou groupes de territoires : ne serait-il ^{pas} abnormal qu'en ce qui concerne ces prêts, certains membres du comité spécial soient à la fois juges et parties ? L'avis de l'assemblée territoriale ou du grand conseil aura d'ailleurs déjà été exprimé lors de la demande de prêt, et ensuite au sein du conseil d'administration de la caisse d'épargne où ces assemblées ont des représentants.

Pour ces motifs, votre rapporteur vous propose de rejeter l'adjonction à l'article 3 et de revenir pour l'article 5 au texte gouvernemental.

Sous réserve de ces modifications, le décret n° 56-1145 est adopté.

13me Décret (Décision n° 245).

M. DURAND-REVILLE.— Ce texte est relatif à la Commission supérieure des Caisses d'épargne Outre-Mer.

Le décret n° 56-1145 dispose que la commission supérieure des caisses d'épargne, où jusqu'ici les territoires d'outre-mer n'étaient pas représentés, s'adjoindra deux membres désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, dont l'un au moins, sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées, lorsqu'elle sera appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée Nationale a adopté ce décret, mais, suivant en cela l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française, elle lui a ajouté un article premier bis, prévoyant que la commission supérieure comptera désormais vingt-trois, au lieu de vingt-deux membres, pour permettre à un membre de l'Assemblée de l'Union Française de participer à ses travaux.

.../...

- 14 -

Compte tenu du fait que cette commission supérieure n'a qu'un pouvoir consultatif, votre rapporteur estime pouvoir accepter l'amendement ainsi introduit par l'Assemblée Nationale et vous propose, en conséquence, d'adopter le décret n° 56-1145 dans la forme où il a été voté par cette Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

14me Décret (Décision n° 253).

M. DURAND-REVILLE.- Le décret n° 56-1138 tend à modifier le décret du 14 octobre 1954 créant les caisses de stabilisation des prix dans les Territoires d'Outre-Mer.

Il vise à donner de nouvelles ressources aux Caisses de stabilisation des prix créées ou à créer.

Douze caisses concernant le café, le coton, le cacao et le coprah furent créées en vertu de ce texte depuis 1955.

La fraction la plus importante des ressources de ces caisses devait évidemment être constituée par les contributions, ristournes et redevances provenant des taxes de sortie prélevées sur les produits en cause. Or, les produits protégés sont précisément ceux dont les cours ont été les plus affectés par les baisses de ces dernières années, ce qui a souvent conduit les autorités responsables à réduire fortement les taxes de sortie.

Le fond national est bien intervenu à plusieurs reprises pour faire des avances aux caisses de stabilisation des prix, mais, de toute façon, les ressources de ces organismes apparaissaient trop limitées eu égard à l'effort qu'ils auraient dû pouvoir accomplir pour assurer une certaine stabilité des prix d'achat aux producteurs.

C'est ce qui a amené le Gouvernement à modifier l'article 4 du décret du 14 octobre 1954 afin de prévoir, en faveur des caisses, de nouvelles ressources.

Je vous propose de vous rallier à cette modification et d'adopter le texte du décret transmis par l'Assemblée Nationale.

.../...

- 15 -

M. CASTELLANI.- J'ai l'intention de demander au Ministre que le Gouvernement s'engage dans la voie d'une coordination des activités des caisses de compensation.

M. DURAND-REVILLE.- D'accord, j'y ferai allusion dans mon rapport.

Le décret n° 56-1138 est adopté.

15me Décret (Décision n° 254).

M. DURAND-REVILLE.- Ce dernier décret porte création d'un fonds de soutien des textiles des Territoires d'Outre-Mer, en vue d'assurer le paiement des primes à l'ensemencement et le soutien des cours des textiles produits dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, à un niveau permettant une rémunération suffisante du producteur.

Il est dit à l'article 2 que ce fonds recevra "tous les versements effectués soit par les organismes intéressés à la production des textiles, soit par les territoires d'outre-mer", mais, le plus clair de ses ressources proviendra de l'encaissement, à son profit, pendant 5 ans, de 30 % du produit de la taxe d'encouragement à la production textile et du crédit qui sera, chaque année, ouvert à son profit au budget général, par application de l'article 3.

L'article 5 prévoit qu'un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera chargé de donner son avis sur l'utilisation des ressources du fonds. Le texte gouvernemental indiquait, sans autre précision, que ce comité comporterait obligatoirement des représentants des productions agricoles, des industriels et des administrations intéressées.

L'Assemblée de l'Union Française avait précisé que ces représentants seraient "tant locaux que métropolitains". Le rapporteur de la Commission des Territoires d'Outre-Mer à l'Assemblée Nationale avait fait sienne cette modification, mais l'Assemblée, sur une intervention de M. Alduy, considéra, à juste titre, à notre avis, que s'agissant d'intérêts d'outre-mer "il est assez normal qu'il y ait au sein du comité des industriels métropolitains et des industriels d'outre-mer et essentiellement des producteurs agricoles d'outre-mer". L'article 5 qui nous est soumis

- 16 -

indique en conséquence que le comité devra "comporter obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées".

Votre Rapporteur, d'accord sur cette modification, vous demande d'approver la décision qui nous est soumise.

M. CASTELLANI.- Il me paraît regrettable de ne pas tenir compte des dates d'ouverture des campagnes, qui peuvent pour le sisal, par exemple, varier d'un Territoire à l'autre.

M. DURAND-REVILLE.- Je le dirai dans mon exposé oral.

Le décret n° 56-1139 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Avec ce dernier texte, nous terminons l'examen du premier train de décrets. Je remercie M. Durand-Reville de ses très intéressants rapports.

*

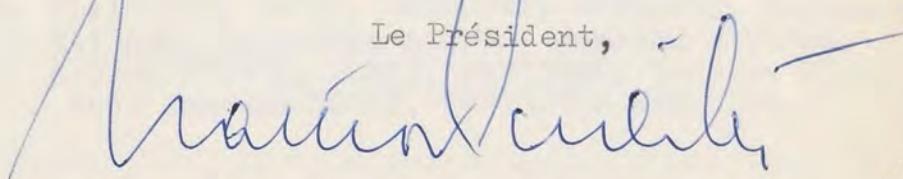
* * *

Nomination d'un rapporteur.

M. CASTELLANI est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 230, session 1956-1957), tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du mercredi 23 janvier 1957

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI,
DURAND-REVILLE, JOSSE, LONGUET, MOTAIS
de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, François
SCHLEITER.

Suppléants: MM. FLORISSON, TRELLU.

Excusés : MM. CERNEAU, CHAMALTE, COURROY, GRIMALDI,
de LACHOMETTE, RAZAC, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Absents : MM. CLAIREAUX, DAVID, DOUCOURE, GONDJOUT, Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE, GONTCHOME SAHOULBA.

...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur les décrets portant répartition des crédits votés pour 1957 (en ce qui concerne la France d'Outre-Mer).

II - Discussion du rapport de M. Jules Castellani sur la proposition de loi (n° 230, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUDécrets portant répartition des crédits pour 1957

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, vous connaissez le nouvelle procédure budgétaire, qui consiste à examiner les décrets de répartition des crédits votés pour 1957.

Je crois savoir que plusieurs de nos Collègues ne sont pas encore en mesure de faire connaître leurs remarques, qui devront, en tout état de cause, nous être communiquées avant la fin de ce mois pour être éventuellement transmises à la Commission des Finances.

Je vous propose donc de remettre cet échange de vues à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Dégagement et intégration des personnels
d'Indochine

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Castellani.

.../...

- 3 -

M. CASTELLANI, rapporteur.- Mes chers Collègues, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui tend à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Elle a été votée sans débat à l'Assemblée Nationale, plusieurs années s'étant écoulées depuis le premier dépôt du texte visant à régulariser la situation de ces fonctionnaires.

C'est, en effet, le 26 juillet 1951 que M. Frédéric Dupont, député de Paris, déposait sa proposition de loi qui fit l'objet d'un premier rapport le 10 juillet 1952.

Ce rapport fut ensuite repris sous le n° 1345, 3^e législature.

La transformation de nos Territoires d'Indochine en Territoires associés avait eu, notamment, pour conséquence une nouvelle organisation des services administratifs, en même temps qu'une dissolution des anciens cadres, mesures qui furent réalisées par le décret du 18 janvier 1950.

Mais l'évolution rapide de la situation politique en Indochine entraîna l'impossibilité, faute de formule dérogatoire, dans le texte précité, d'assurer le reclassement du personnel d'Indochine.

C'est pourquoi il s'est avéré indispensable de consacrer, par la loi, les solutions propres au règlement de la situation, compte tenu de l'évolution des événements et de la nouvelle conjoncture politique entre 1951 et 1956.

Le texte qui nous est soumis vise actuellement une masse d'environ 1.500 fonctionnaires. Il a trait à deux sortes de mesures visant :

1^o- le reclassement par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière ;

2^o- le dégagement volontaire.

Les articles de la proposition prévoient, en outre, la procédure qui assurera ces mesures de reclassement et de dégagement.

Je n'ai pas de modifications importantes à vous présenter.

.../...

Toutefois, à l'article premier, voté par l'Assemblée Nationale, il est prévu que les fonctionnaires auront la possibilité d'être reclassés "dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, des départements et ces communes..."

J'estime, quant à moi, que cette mesure risque d'entraîner les budgets départementaux et locaux dans des dépenses qui ne doivent pas leur incomber ; c'est pourquoi je modifierai en conséquence cet article premier afin de les en dispenser.

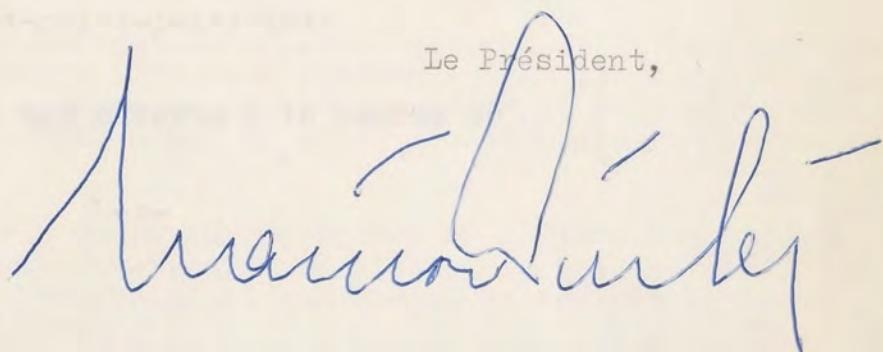
Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de notre rapporteur.

Elles sont adoptées.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



J. F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

Séance du Jeudi 24 Janvier 1957

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM. Léon DAVID, DURAND-REVILLE, JOSSE, LONGUET,
QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER.

Excusés : MM. BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE,
COURROY, de LACHOMETTE, MOTAIS de NARBONNE, RAZAC,
SUSSET.

Suppléant : M. RAMAMPY.

Absents : MM.CERNEAU, CLAIREAUX, Amadou DOUCOURE, GRIMALDI,
HAIDARA, LAINGO, M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT,
Gontchomé SAHOUOLBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR.

Assistaient également à la séance : MM. ARMENGAUD et COUDE du FORESTO,
au nom de la Commission des Finances.

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements aux décrets pris en application de la loi-cadre.

COMpte RENDU

Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (décret n° 56-1134)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, notre réunion va être consacrée à l'examen des amendements déposés par la Commission des Finances.

A l'article premier, le rapporteur pour avis de cette commission, M.Coudé du Foresto, nous propose la nouvelle rédaction suivante :

"Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 novembre 1933, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et créées postérieurement au présent décret :

"a.- Avec la participation de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et des entreprises nationalisées;

"b.- Sans participations publiques mais avec l'autorisation de l'Etat, par des entreprises françaises privées existantes,

"pourront comporter des clauses prévoyant la création d'actions à vote privilégié au profit des personnes morales visées ci-dessus et des actions sans droit de vote, bénéficiant d'un dividende préférentiel ou assorti de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des superbénéfices.

"Les actions à vote privilégié sont dites actions A; les actions sans droit de vote sont dites actions B."

.../...

M.DURAND-REVILLE.- En ma qualité de rapporteur de votre commission, il ne m'est pas possible de souscrire à un tel amendement. S'il était voté, il n'assurerait pas suffisamment la protection des intérêts français dans toute association avec des capitaux étrangers. De plus, il comporterait une pénalisation à l'égard des anciennes entreprises travaillant depuis longtemps dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, ses dispositions risqueraient de décourager les investissements étrangers que nous souhaitons très nombreux et importants.

M.ARMENGAUD.- Les craintes de notre collègue me paraissent vaines. Connaissant bien les tendances du marché financier international, je peux lui assurer que notre amendement ne générerait pas, au contraire, l'afflux des capitaux dans nos territoires d'Outre-mer.

M.COUDÉ du FORESTO.- Au fond, nous sommes d'accord avec M.Durand-Réville sur les principes essentiels qui sont : favoriser les apports de capitaux étrangers et éviter la main mise de l'étranger sur nos territoires d'outre-mer.

Sur cette base, un compromis peut et doit être trouvé. En me référant aux observations de M.Durand-Réville, je suggère qu'à l'amendement de la Commission des Finances soit ajouté le membre de phrase suivant :

... "afin d'assurer aux intérêts nationaux une influence majoritaire dans la gestion, sauf décision contraire du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre des Affaires économiques, après avis des Commissions de la France d'Outre-mer et des Finances des deux Assemblées du Parlement."

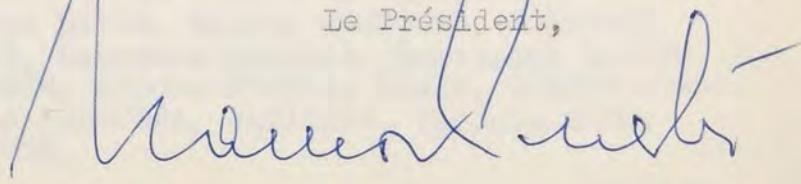
M.DURAND-REVILLE.- Cet amendement me satisferait partiellement seulement; je regrette de n'y voir aucune garantie en faveur des sociétés anciennement implantées dans les Territoires d'outre-mer.

M.LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la commission ?

La commission décide de s'en tenir au texte de son rapport.

La séance est levée à 17 heures 10

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

... Discours du Roi sur les -:-:-:- la répartition des crédits
pour l'année 1957 (en ce qui concerne la France d'Outre-mer).

- Questions diverses.

Présidence de M. SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-

M. Jules CASTELLANI : Séance du Mardi 29 Janvier 1957

La Commission d'Outre-mer, présidée par M. François SCHLEITER, Directeur du Budget du ministère de la France d'Outre-mer, est en train
dans le rapport à vos questions.

-:-:-:-:-

M. CASTELLANI : Comment s'est déroulée la répartition des
crédits 1957 (subvention aux budgets collectifs et fonds des
territoires d'outre-mer) ?

La séance est ouverte à 16 h 35

-:-:-

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CLAIREAUX, DURAND-REVILLE, LONGUET,
François SCHLEITER, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. OHLEN, RAMAMPY.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CHAMALTE, COURROY, JOSSE,
de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, RAZAC, SYMPHOR.

Absents : MM. CERNEAU, Léon DAVID, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT,
Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO,
MOTAISS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM POSSY-
BERRY, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO,
Fodé MAMADOU TOURE.

.../...

F.O.M. 29.1.57

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues sur les décrets portant répartition des crédits votés pour 1957 (en ce qui concerne la France d'Outre-Mer).
- Questions diverses.

-oo0oo-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, afin d'éclairer la Commission sur le problème de la répartition des crédits budgétaires, j'ai fait appel au concours de M. LAGNEAU, Directeur du Budget au Ministère de la France d'Outre-Mer, qui se tient prêt à répondre à vos questions.

M. CASTELLANI.- Comment s'expliquer le montant des chapitres 41-91 (subvention aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer) ?

M. LAGNEAU.- A vrai dire, il s'agit à la fois de subventions, à proprement parler, telles que celles de Wallis et Futuna et de rajustements de crédits. Il n'y a pas de crédits pour l'A.O.F. ni l'A.E.F.

M. CASTELLANI.- C'est bien ce que je pensais : on ne peut pas s'y reconnaître !

M. LONGUET.- C'est la bouteille à l'encre !

M. DURAND-REVILLE.- Ce qui me surprend, c'est la différence, 4 milliards environ, entre les crédits inscrits au projet de budget et ceux que nous trouvons dans le décret de répartition.

M. LAGNEAU.- C'est que nous avons joint aux subventions proprement dites d'autres crédits afférents aux allocations familiales aux indemnités d'éloignement, etc.

.../...

M. DURAND-REVILLE.- Cette procédure m'apparaît infiniment regrettable. Elle justifierait à mes yeux une intervention.

M. CASTELLANI.- Pour l'application de la loi-cadre, une seule mention figure dans le décret financier : "mémoire" ! Il faudra pourtant bien trouver les crédits, plus de 10 milliards. Comment ?

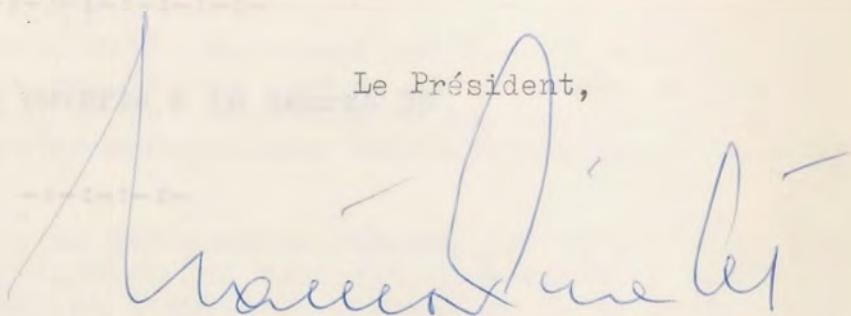
M. LAGNEAU.- Par un collectif.

M. DURAND-REVILLE.- Ce n'est pas sérieux. Il faut manifester notre mécontentement !

M. LE PRESIDENT.- M. Longuet en fera part à la Commission des Finances.

La séance est levée à 16 h 45.

Le Président,



J. F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

Séance du Mercredi 6 Février 1957

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : MM. Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, de LACHOMETTE, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, RAZAC, Gontchomé SAHOUHLBA, François SCHLEITER, Raymond SUSSET.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, COURROY, JOSSE, Mamadou M'BODJE,
Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, SYMPHOR.

Suppléants: MM. Robert AUBE, FLORISSON, Marius MOUTET, OHLEN,
RAMAMPY, Michel YVER, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI,
Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO, SATINEAU,
Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

F.O.M. 6.2.57

ORDRE DU JOUR

I - Echanges de vues sur les décrets d'application de la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer (n°s 3424 à 3435 et 3510 A.N. 3ème législ.)

Nominations de rapporteurs.

II - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 292, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements Français d'Océanie.

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Décret actions de préférence dans les Sociétés d'outre-mer
(2ème lecture)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je crois opportun de commencer nos travaux par l'examen en 2ème lecture du seul décret économique d'application de la loi-cadre d'outre-mer qui nous soit renvoyé par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a rejeté, pour l'article premier, la rédaction que nous avions adoptée, à titre transactionnel, et propose de revenir au texte original.

M. DURAND-REVILLE.- En ma qualité de rapporteur de ce texte, je ne peux que proposer de suivre l'Assemblée Nationale, sa position étant conforme à l'avis de notre commission tel qu'il était exprimé avant l'intervention de notre Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Devrons-nous, au préalable, entendre de nouveau l'avis de la Commission des Finances ?

M. AUBE.- Cela me paraît inutile : nous n'avions accepté la nouvelle rédaction transactionnelle qu'à contre-coeur.

.../...

F.O.M. 6.2.57

M.LE PRESIDENT.- Souhaitez-vous que notre rapporteur aille devant la Commission des Finances pour exposer notre point de vue ?

M.MOUTET.- Quelle était exactement la transaction ?

M.DURAND-REVILLE.- Elle permettait au Ministre de la France d'Outre-mer de pouvoir choisir entre deux options, de façon à préserver les droits des sociétés françaises. Mais c'est une procédure assez lourde qui risque de freiner l'attraction des capitaux étrangers dans les entreprises d'outre-mer.

M.MOUTET.- Il serait profitable d'entendre les arguments de la Commission des Finances.

M.LE PRESIDENT.- C'est déjà fait.

M.MOUTET.- Dans ces conditions, je crois inutile d'insister et sage de se rallier à la décision de l'Assemblée Nationale.

M.LE PRESIDENT.- Je constate que la Commission est d'avis de proposer l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale. Notre rapporteur conclura dans ce sens.

Décret concernant les réserves des sociétés d'investissements dans les territoires d'outre-mer

M.LE PRESIDENT.- Nous avons à fixer l'ordre de nos travaux pour l'examen de la 2ème série des décrets d'application de la loi-cadre d'outre-mer.

Les dates des 19 et 21 février paraissent pouvoir être retenues pour la discussion en séance publique.

M.DURAND-REVILLE.- Il vaudrait mieux retenir les 19 et 20, plusieurs de nos collègues étant pressés de rentrer dans leurs territoires.

M.LE PRESIDENT.- Cela sera proposé à la Conférence des Présidents.

Si vous le voulez bien, nous commencerons par le seul décret de cette 2ème série ayant un objet économique.

Je suggère que M.Durand-Réville soit désigné comme rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

.../...

M.DURAND-REVILLE.- J'accepte volontiers cette charge, mais je demande quelques jours pour vous présenter un projet de rapport.

M.LE PRESIDENT.- Nous pouvons, pour nous avancer, désigner aujourd'hui les rapporteurs des divers décrets et, peut-être même, commencer la discussion de ceux qui semblent le plus susceptibles d'être adoptés rapidement.

M.CASTELLANI.- En ce qui concerne Madagascar, il convient de souligner certaines particularités. La formule retenue pour les réformes diffère des solutions envisagées pour l'A.O.F. et l'A.E.F. Partout, on s'efforce de décentraliser. C'est déjà fait, en partie, pour Madagascar dans le cadre des provinces. Je ne suis pas d'accord sur l'institution d'un conseil de gouvernement à Tananarive, mais les provinces doivent jouir des mêmes prérogatives que les territoires africains.

M.LONGUET.- Nous n'en sommes pas encore à la discussion, mais seulement à la désignation des rapporteurs.

M.LE PRESIDENT.- C'est très juste et nous allons le faire.

Sont désignés comme rapporteurs :

- M.Moutet, pour la décision (n° 341, session 1956-1957) sur le décret portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F.
- M.Razac, pour les décisions (n°s 340, 342 et 344, session 1956-1957) sur les décrets concernant les conseils de gouvernement dans les territoires d'A.O.F. et d'A.E.F. et les dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar.
- M.Motais de Narbonne, pour les décisions (n°s 337, 338, 339, session 1956-1957) sur les décrets concernant l'organisation des services publics civils et la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, ainsi que les services des Postes et Télécommunications dans les territoires d'outre-mer.

M.LONGUET.- Je suis candidat pour rapporter les 3 décrets sur Madagascar.

.../...

M. CASTELLANI.- Moi aussi, mais je veux bien partager.

M. MOUTET.- Il vaut mieux prendre deux rapporteurs, un de chaque collège.

M. LONGUET.- D'accord, je suggère que M. Zafimahova fasse les rapports avec moi.

M. CASTELLANI.- Dans ces conditions, je retire ma candidature.

M. LE PRESIDENT.- N'en faites rien ! Désignons d'abord un rapporteur du 2ème collège, qui pourrait être M. Zafimahova.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant, nous allons voter au scrutin secret, pour désigner le rapporteur représentant le premier collège; deux candidats se trouvent en présence : MM. Longuet et Castellani.

Il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- nombre de votants 23
- suffrages exprimés 23
- blancs ou nuls 2
- majorité absolue 11

Ont obtenu : M. Castellani 10 voix
M. Longuet 11 voix.

M. Longuet est désigné comme rapporteur des décisions (345, 346 et 347, session 1956-1957) concernant les décrets portant réorganisation de Madagascar, la formation, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement et des conseils de province de Madagascar.

M. Castellani est désigné comme rapporteur des décisions (343 et 348, session 1956-1957) sur les décrets concernant les collectivités rurales en A.O.F., A.E.F. et à Madagascar.

M. LE PRESIDENT.- Les rapporteurs étant désignés, je les invite à se mettre au travail sans délai pour nous permettre de réunir la commission le mardi 12 février à 15 heures.

Il en est ainsi décidé.

.../...

Questions diverses

M.RAZAC.- J'appelle l'attention de la commission sur l'urgence de fixer la date des élections territoriales dans le territoire de la Côte française des Somalis.

M.LE PRÉSIDENT.- Il en est pris acte.

Ratification d'un décret concernant une décision de l'Assemblée territoriale des Etablissements Français d'Océanie.

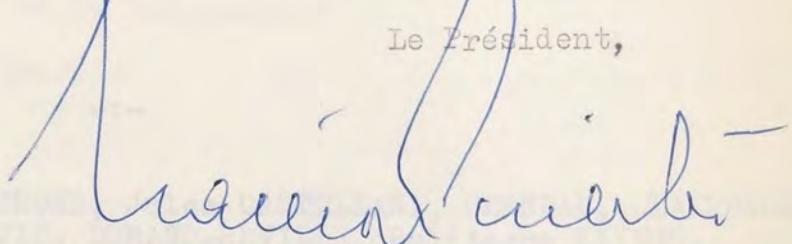
M.LE PRÉSIDENT.- Nous avons à désigner un rapporteur pour le projet de loi n° 292.

M.FLORISSON.- Il ne s'agit pas d'une formalité sans conséquence. Nous nous trouvons en présence d'une mauvaise action du Gouvernement qui, au moment même où nous nous proposons d'augmenter les attributions des assemblées territoriales, prétend annuler une décision prise également et régulièrement par l'Assemblée de Tahiti. Nous ne pouvons nous y associer.

M.Razac est désigné comme rapporteur du projet de loi n° 292, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements Français d'Océanie.

La séance est levée à 17 heures 50

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 12 Février 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 30

-:-

- Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, Ralijaona LAINGO, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, François SCHLEITER.
- Excusés : MM. Paul BECHARD, CHAMALTE, COURROY, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, Raymond SUSSET, SYMPHOR.
- Suppléants : MM. AUBE, LE GROS, ZAFIMAHOVA, RAMAMPY, FLORISSON, OHLEN, Hassan GOULED.
- Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, PLAÏT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Discussion du rapport de M. Durand-Réville sur la décision (n° 349, session 1956-1957), sur le décret concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les Territoires d'Outre-Mer.
- II - Discussion des rapports de MM. Paul Longuet et Zafimahova, sur les décisions (n°s 345, 346, 347, session 1956-1957), sur les décrets portant réorganisation de Madagascar et concernant la formation, le fonctionnement et les attributions du Conseil de Gouvernement et des Conseils de province de Madagascar.
- III - Discussion des rapports de M. Motais de Narbonne sur les décisions (n°s 337, 338, 339, session 1956-1957), sur les décrets concernant l'organisation des services publics civils et la définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer ainsi que les services des Postes et Télécommunications dans les Territoires d'Outre-Mer.
- IV - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 317, session 1956-1957), de M. Durand-Réville, concernant l'indemnité aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et de Madagascar.
- V - Questions diverses.

--:

COMPTE RENDU

Nomination d'un rapporteur.

M. Durand-Réville est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 317, session 1956-1957), de M. Durand-Réville, concernant l'indemnité aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et de Madagascar.

.../...

- 3 -

Réserves pour investissements Outre-Mer
 (décision n° 349, session 1956-1957)

M. DURAND-REVILLE.- Le décret du 10 décembre 1956 institue un régime spécial pour les réserves constituées par les entreprises métropolitaines et investies dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. Il fait partie d'une série de mesures destinées à inciter les capitaux privés à s'investir outre-mer.

Dans le décret qui nous occupe, cette incitation prend un caractère fiscal, d'un ton un peu particulier, il est vrai, puisqu'il s'agit non pas de détacher les entreprises qui investiraient leurs bénéfices, mais de réinvestir, pour le compte de l'Etat, les sommes prélevées sur ces entreprises au titre de l'impôt. Il est permis de considérer avec quelque scepticisme l'effet d'un avantage aussi modeste. Mais votre rapporteur estime néanmoins qu'il convient, à défaut de mieux, de retenir le principe.

Toutefois, à l'article 4 qui précise que les programmes d'investissements ne pourront porter que sur un montant global inférieur à 50 millions de francs métropolitains et qu'ils seront soumis à une commission d'agrément,

Deux formules m'ont paru susceptibles de pouvoir être acceptées:

1°) préciser à l'article 4 qu'il faudra des représentants des Commissions des Territoires d'Outre-Mer, de la France d'Outre-Mer et des Finances des deux Assemblées.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer accepterait cette modification, mais le Ministre des Finances est plus réticent pour des motifs de procédure budgétaire.

2°) soumettre le programme d'investissements au Comité directeur du F.I.D.E.S.

Cette modification serait acceptée par les Ministres de la France d'Outre-Mer et des Finances.

Je laisserai, sur ces deux points, la Commission libre de son choix.

.../..

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Notre rapporteur me paraît avoir fort bien expliqué le problème.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. CASTELLANI.- Les 50 millions exigés comme apport minimum me paraissent une somme trop forte.

M. DURAND-REVILLE.- Je ne le pense pas : l'Etat ne peut soutenir que des entreprises offrant une certaine surface.

M. CASTELLANI.- Pour l'article 4, je préférerais la première solution, mais il est sage de se rallier à la deuxième, seule susceptible de passer. Il sera bon que notre rapporteur l'indique expressément.

M. DURAND-REVILLE.- D'accord.

M. CLAIREAUX.- Il faudrait ajouter les pêches à l'énumération des industries aux articles 4 et 5.

M. DURAND-REVILLE.- D'accord.

M. LE PRESIDENT.- Sous réserve de cette modification, la Commission est-elle d'avis d'adopter les conclusions de notre rapporteur, avec la deuxième variante proposée pour l'article 4, si la première ne peut être retenue ?

Les conclusions sont ainsi adoptées.

M. DAVID.- Je souligne que je vote contre.

Collectivités rurales en A.O.F. et A.E.F.

(Décision n° 343).

M. CASTELLANI.- Je suggère une nouvelle rédaction de l'article 9, pour assouplir le contrôle prévu par le texte.

M. RAZAC.- La solution est critiquable : l'ordonnateur des fonds ne peut être son propre contrôleur.

.../...

- 5 -

M. CASTELLANI.- On peut l'éviter en modifiant légèrement l'amendement que je présente.

M. ZAFIMAHOVA.- Cela ne risque pas de se présenter avec le nouveau régime politique des Territoires.

M. RAZAC.- Alors, je retire mon observation.

M. LE PRESIDENT.- La Commission adopte-t-elle les conclusions de son rapporteur, avec une nouvelle rédaction de l'article 9 ainsi libellée :

"Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

"Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit d'une façon permanente par le chef de la circonscription administrative, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives".

(Assentiment).

Décrets sur l'organisation des services publics (Décision n° 337)

M. MOTTAIS de NARBONNE.- Messieurs, ces décrets sont destinés à "faciliter l'apprentissage des responsabilités politiques des populations d'Outre-Mer". C'est pourquoi je crois utile de les commenter de ce point de vue général avant de passer à la discussion de chacun des textes.

Un point commun réunit les éléments de cet ensemble : tous ces territoires font partie de la République, et l'existence de ce lien fournit le critère qui doit permettre de déterminer l'autonomie administrative de chacun.

Déterminer cette autonomie, c'est d'abord dissocier ce qui revient à l'Etat et ce qui appartient aux territoires, c'est revenir à la distinction classique entre lesservices

.../...

- 6 -

de l'Etat et tous les autres services relevant des autorités locales.

Les premiers relèvent du Gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation et qui les gère par le moyen de fonctionnaires d'Etat, les seconds relèvent des autorités locales qui en organisent et en assurent le fonctionnement par les cadres de fonctionnaires territoriaux.

Cette distinction fondamentale, consacrée dans son principe par l'article 3 de la loi du 23 juin 1956, a le mérite, en précisant les compétences respectives, d'exclure toute équivoque, de faire obstacle à tout empiètement.

Elle comporte des conséquences logiques :

1°) sur le plan financier :

- les dépenses des services d'Etat, personnel et matériel, fonctionnant dans les Territoires d'Outre-Mer sont à la charge de l'Etat ;
- les dépenses des services territoriaux sont à la charge du budget du territoire.

2°) Sur le plan du domaine public :

- immeubles et biens assimilés affectés dans les Territoires d'Outre-Mer aux services d'Etat, seront classés dans le domaine de l'Etat.

Personnellement, je trouve satisfaisantes les énumérations établies par le décret ; ainsi que les répartitions des services.

Il y a là une réforme utile qui a le mérite de rompre avec un passé révolu et d'ouvrir la voie à la gestion par les premiers intéressés de leurs propres affaires.

C'est pourquoi je propose à la Commission de donner un avis favorable au texte qui nous est soumis.

Les conclusions du rapport de M. Motais de Narbonne sont adoptées.

.../...

- 7 -

M. Hassan GOULED.- Je proteste solennellement contre l'omission dans les textes qui nous sont soumis de certains territoires, tel que celui de la Côte Française des Somalis, et je demanderai leur inclusion.

M. LE PRESIDENT.- Nous en parlerons au Ministre quand il viendra devant nous.

M. Hassan GOULED.- C'est à la Commission de prendre parti.

M. FLORISSON.- D'accord.

M. LE PRESIDENT.- J'en entretiendrai le Ministre, ensuite la Commission décidera.

Nous passerons maintenant au texte suivant.

--

Services publics civils dans les Territoires

d'Outre-Mer (Décision n° 338).

M. MOTAIS de NARBONNE.- Là encore, je me bornerai à un exposé général, la discussion des articles se fera au cours de la prochaine séance, quand nous verrons les amendements.

Ce décret organise les services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, qui sont répartis en deux groupes:

1°) les services de l'Etat, qui relèvent du Gouvernement de la République. Leur fonctionnement est assuré essentiellement par des fonctionnaires d'Etat (Titre I.- Services et cadres de l'Etat) ;

2°) les services territoriaux, qui relèvent des autorités territoriales ; leur fonctionnement est assuré essentiellement par les cadres des fonctionnaires territoriaux dont le statut doit être délibéré par l'Assemblée territoriale, "l'africanisation" de ces cadres étant la règle.

.../...

- 8 -

M. RAZAC.- Je m'attacherai particulièrement à l'article 4, à cause de l'africanisation des cadres. J'aurai des amendements.

Postes et télécommunications d'Outre-Mer

(Décision n° 339)

M. MOTAIS de NARBONNE.- Ce dernier décret est le moins important de cette série de trois. Les Services des Postes peuvent se décomposer en plusieurs secteurs selon l'utilisation qui en est faite. L'Etat prend à sa charge le quart du déficit, les Territoires prenant pour leur part les dépenses de fonctionnement.

Je n'ai pas de modification importante à vous soumettre.

Toutefois, à l'article 18, je suis d'avis de supprimer l'adjonction votée par l'Assemblée Nationale.

M. RAZAC.- D'accord.

Le rapport de M. Motais de Narbonne est adopté par la Commission.

La séance est levée à 19 Heures 20.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-

Rec

Séance du Mercredi 13 Février 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 25

--*

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, Ralijaona LAINGO, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, PLAIS, RAZAC, François SCHLEITER.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, Raymond SÜSSET.

Suppléants : MM. OHLEN, FLORISSON, ZAFIMAHOUA, Hassan GOULED, Marius MOUTET, RAMAMPY.

Absents : MM. Paul BECHARD, COURROY, Amadou DOUCOURÉ, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, SYMPHOR, Fodé Mamadou TOURE.

--*

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'Outre-Mer.

--*

COMPTE RENDU

Décrets politiques d'application de la
loi-cadre d'Outre-Mer (suite).

Services de l'Etat (Décision n° 337).

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, nous allons reprendre notre discussion.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Y a-t-il des amendements ?

M. CERNEAU.- A l'article 2, paragraphe V, in fine, je pense que les services de capitainerie des ports maritimes devraient passer aux services territoriaux. On conçoit mal, en effet, qu'ils soient indépendants de ceux-ci.

M. CASTELLANI.- Je ne suis pas de cet avis : le directeur d'un port doit appliquer des règlements non pas territoriaux, mais internationaux.

M. Hassan GOULED.- Il y a aussi des règlements locaux..

M. RAZAC.- Attention de ne pas surcharger trop les budgets locaux.

M. LE PRESIDENT.- En fait, je constate que personne ne dispose d'amendement. Donc pas de modification au 5me paragraphe.

M. Hassan GOULED.- Au paragraphe VI, je suggère que les services de radio et télévision restent territoriaux.

.../...

- 3 -

M. CASTELLANI.- Attention ! Cela coûtera très cher à ceux-ci ! La radio peut être service d'Etat, cela n'empêchera pas le Territoire d'en disposer suffisamment.

M. Hassan GOULED.- Je n'insiste pas.

M. CASTELLANI.- Je voudrais, au même paragraphe, ajouter au service géographique le service géologique. Celui-ci réclame des moyens dont ne disposeront pas les Territoires, alors, les recherches minières seront inefficaces.

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission ?

La Commission décide l'adjonction du service géologique au service géographique.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Pour moi, je propose d'ajouter au paragraphe VI, in fine : "service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification".

Il faudrait alors ajouter après l'article 5, un nouvel article 5 bis : "le cadre des experts d'assistance technique sera régi par un décret spécial".

Il en est ainsi décidé.

M. RAZAC.- A l'article 5, b), il conviendrait d'ajouter les mots : "chefs de bureau des secrétariats généraux, chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer".

Il en est ainsi décidé.

M. ZAFIMAHOVA.- Quel sera le sort des fonctionnaires de police ?

M. CERNEAU.- La police est un service d'Etat, ses fonctionnaires seront d'Etat ou territoriaux.

M. Hassan GOULED.- Et pourquoi ne fait-on pas figurer les services de santé dans le paragraphe VI de l'article 4 ?

M. MOTAIS de NARBONNE.- Ces services seront évidemment des services territoriaux, la liste des personnels d'Etat est suffisamment chargée.

.../...

- 4 -

M. ZAFIMAHOVA.- Je propose de mettre dans les services d'Etat les hauts fonctionnaires de police.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Je m'y oppose.

M. LE PRESIDENT.- Nous poserons la question au Ministre demain, de même pour la question de M. Hassan Gouled concernant les services de santé.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Nous arrivons alors à l'article 6 qui prévoit le financement des services.

M. ZAFIMAHOVA.- Où vont les recettes des douanes ?

M. MOTAIS de NARBONNE.- Intégralement au budget des territoires.

Les articles 8 et 8 bis n'appellent pas d'observation de ma part.

M. CERNEAU.- Avant de voter l'ensemble, je veux souligner une disparité entre l'article 3 du décret sur les services publics et le nouvel article 5 bis que nous venons d'adopter. C'est même une véritable opposition.

M. LE PRESIDENT.- Nous modifierons en conséquence l'article 3, pour coordination.

M. ZAFIMAHOVA.- En fait, cela ne cadrerait plus avec nos intentions qui visent à mettre à la disposition des Territoires des fonctionnaires qualifiés, qui ne soient pas dans les cadres d'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Finissons-en avec l'ensemble du décret.

Je demande à M. Ohlen de nous apporter des précisions sur les capitaineries.

M. OHLEN.- On ne peut laisser la capitainerie dans les services de l'Etat et nous tenons à ce que ce fonctionnaire soit, quant à nous, du cadre local. Il ne s'agit pas du service des ports.

M. Hassen GOULED.- La capitainerie est rattachée aux services des Travaux publics.

.../...

- 5 -

La Commission décide de faire passer la capitainerie dans les services territoriaux et adopte l'ensemble des conclusions de son rapporteur.

Organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-mer (Décision n° 338).-

M. MOTAIS de NARBONNE.- Nous avons déjà effleuré l'article 3 de ce décret. Je propose d'y ajouter un paragraphe 6^o tenant compte de notre modification de l'article 5 du précédent décret :

"6^o En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du Conseil d'Etat".

Les deux textes seront ainsi harmonisés, l'adoption d'un des amendements entraînant logiquement l'adoption de l'autre.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

M. MOTAIS de NARBONNE.- L'article 4 comporte une anomalie : on semble avoir omis au paragraphe b) que les fonctionnaires y visés doivent être originaires du territoire.

Même observation pour le paragraphe c).

M. OHLEN.- Ce n'est pas une omission, c'est voulu et c'est équitable.

M. CASTELLANI.- Je suis de cet avis.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Je n'insiste pas.

M. CLAIREAUX.- M. Razac, qui a dû s'absenter, désirait déposer un amendement allant dans le sens de l'observation de M. Motais de Narbonne.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la Commission ne souhaite pas de modification, mais il serait utile de préciser, au cours des débats, le sens à donner au terme "originnaire".

Il en est ainsi décidé.

M. CERNEAU.- J'ai un amendement à l'article 9, tendant à garantir les droits acquis aux fonctionnaires visés.

.../...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 -

M. OHLEN.- Ce serait porter atteinte aux prérogatives des pouvoirs territoriaux.

M. MOTAIS de NARBONNE.- C'est aussi mon avis. Le respect des droits acquis est suffisamment assuré.

L'amendement est repoussé.

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission sur l'ensemble ?

L'ensemble est adopté.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,

Maurel

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

2ème Séance du Mercredi 13 Février 1957

La séance est ouverte à 15 heures

- Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, Ralijaona LAINGO, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, François SCHLEITER, Fodé Mamadou TOURE.
- Excusés : MM. BOISROND, CHAMAUTTE, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, AROUNA N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, Raymond SUSSET.
- Suppléants: MM. Hassan GOULED, OHLEN, ZAFIMAHOVA, Marius MOUTET, RAMAMPY.
- Absents : MM. COURROY, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Gontchomé SAHOUHLBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR.

F.O.M. 13.2.57
(2ème)

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'Outre-Mer.

COMpte RENDU

Réorganisation de Madagascar (n° 345)

M.LONGUET.- Les trois décrets concernant Madagascar vont nous amener à l'étude de questions particulières, la Grande Ile ayant des caractères propres, du fait de sa situation géographique et de l'unicité de sa langue, qui l'opposent aux territoires africains.

M.CASTELLANI.- Il faut procéder prudemment en tenant compte de l'expérience déjà faite, celle des provinces, qui a bien réussi, à tous points de vue : économique, politique et social.

A mon avis, le décret qui nous est soumis ne répond pas à nos soucis et ne tient pas suffisamment compte de la déconcentration déjà faite.

Nous devons respecter au maximum le système des provinces qui a fait ses preuves, en évitant une trop forte centralisation au profit de Tananarive.

M.LAINGO.- Il est exact que Madagascar est une entité, c'est même un bateau, avec la hiérarchisation que cela comporte : il y a la passerelle de commandement : Tananarive, et les cabines, qui sont les provinces côtières.

Notre population tient à maintenir les différenciations provinciales, sans nier l'importance de Tananarive.

M.LONGUET.- Je pense que le texte qui nous est soumis ne peut heurter les sentiments de M.Laingo.

M.ZAFIMAHOOVA.- En fait, à Madagascar, il n'y a que les Hovas et les autres tribus, les premiers ayant tendance à s'imposer.

.../...

F.O.M. 13.2.57
(2ème)

- 3 -

Depuis l'installation de la France, on a un peu trop négligé le développement des non-Hovas, la capitale étant chez les Hovas.

M.LE PRESIDENT.- Cet échange de vues - fructueux - étant, je pense, achevé, passons au texte.

M.LONGUET.- Nous proposons d'ajouter l'épithète "communs" au terme "intérêts" à l'article premier.

Cette adjonction est adoptée.

M.CASTELLANI.- Il est possible qu'on désire, à Madagascar, modifier le nombre des provinces. Il ne faudrait pas scléroser la situation. Pour cela il suffirait d'ajouter le mot "actuellement" après "comprend".

M.LONGUET.- La loi peut toujours modifier le nombre des provinces.

L'amendement de M.Castellani est repoussé.

M.LONGUET.- A l'article 4, nous proposons de modifier le troisième et dernier paragraphe, en précisant que le décret sera pris en conseil des ministres.

Cette modification est adoptée.

M.LONGUET.- A l'article 5, je propose d'ajouter un paragraphe accordant au Haut-Commissaire un pouvoir nouveau: "Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces."

Cette adjonction est adoptée.

M.LONGUET.- A l'article 6, pas d'observations.

A l'article 7, il nous paraît préférable de laisser au Haut-commissaire la possibilité de disposer des inspecteurs du travail et de lui confier également la nomination des adjoints des chefs de province, choisis parmi les administrateurs de la France d'Outre-mer.

Ces amendements sont adoptés.

.../...

F.O.N. 13.2.57
(2ème)

- 4 -

M.LONGUET.- A l'article 9, nous proposons au § 9 l'adjonction de la lutte anti-acridienne à la lutte phytosanitaire.

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 10, avant-dernier paragraphe, il convient de préciser que le chef de territoire nomme, en conseil de gouvernement, à tous les emplois ...

Cet amendement est repoussé.

M.LONGUET.- A l'article 11, nous proposons de préciser que c'est sous la présidence du chef de territoire que se réunit la conférence inter-provinciale.

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 12, il convient de remplacer "conseil de province" par "conseil de gouvernement provincial" pour harmoniser les textes.

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- L'article 13 est à rédiger de nouveau. C'est pourquoi nous vous proposons le texte suivant :

"Le chef de province est à la fois le représentant du Haut-Commissaire et du Chef de territoire. Il est, par délégation permanente du Haut-Commissaire, le dépositaire dans les provinces des pouvoirs de la République.

"Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchements dans toute ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions".

Ce nouveau texte est adopté.

La commission adopte l'ensemble des conclusions des rapporteurs.

....

F.O.M. 13.2.57
(2ème)

- 5 -

Conseil de Gouvernement et
Assemblées représentatives de Madagascar (n°346)

M.LONGUET.- A l'article premier bis, nous proposons de supprimer le mot "donc" du dernier paragraphe, pour des raisons de forme et le mot "territoriale" par "représentative", in fine.

Cet amendement est adopté.

M.DURAND-REVILLE.- Il me paraît préférable d'élire le Conseil de Gouvernement à la représentation proportionnelle et non pas au scrutin uninominal à un tour.

M.LONGUET.- Non, car chaque province doit être représentée au sein de ce Conseil.

M.DURAND-REVILLE.- Je n'insiste pas.

M.LONGUET.- A l'article 7 il me paraît indispensable de fixer un terme au mandat des membres des Conseils de Gouvernement.

M.RAZAC.- Ce n'est pas utile, cela va de soi que leur mandat cesse, au plus tard, au moment du renouvellement de l'Assemblée qui les élit.

L'amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 9, nous proposons de nouvelles incompatibilités : membre du Parlement et membre de l'Assemblée territoriale.

L'amendement est adopté par 20 voix contre 2.

M.LONGUET. Je pense qu'il faut rétablir l'article 10 avec modifications.

M.CASTELLANI.- Non, intégralement.

La commission décide la reprise intégrale de l'article 10.

M.LONGUET.- A l'article 13, une petite modification de forme seulement : mettre "collectivité territoriale" in fine, au lieu de "budget territorial".

Cet amendement est adopté.

.../...

F.O.M. 13.2.57
(2ème)

- 6 -

M.LONGUET.- Je propose la reprise de l'article 15.

M.MOUTET.- D'accord, mais il faut préciser un délai pour la constitution d'un nouveau Conseil de Gouvernement : deux mois par exemple.

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 16, je propose de remplacer le terme "assure" par "participe à"

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 18, je propose une nouvelle rédaction :

"Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions et concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée représentative.

"Le Conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière".

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 27, il convient de modifier le texte sous la forme suivante : "Les ministres sont individuellement chargés par délégation du chef de territoire, après avis du Vice-président du Conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale."

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 33, je propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa :

"Le Conseil de Gouvernement peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnel.

"Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés."

Cet amendement est adopté.

.../...

(2ème)

M.LONGUET.- A l'article 36, je dois faire remarquer que ces dispositions sont inapplicables tant qu'il n'y aura pas de Conseil de Gouvernement. Il faudrait supprimer "contresignées par le Vice-président du Conseil de Gouvernement".

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 44, il faut supprimer le paragraphe b du 1°/, contraire à la réglementation fiscale.

M.RAZAC.- C'est inutile !

M.LONGUET.- au 2ème paragraphe du 3°/, remplacer "Conseil de Gouvernement" par "Haut-Commissaire".

Ces deux amendements sont adoptés.

M.LONGUET.- A l'article 45, quelques modifications de forme : il est préférable de confier au chef de territoire, plutôt qu'au premier ministre le soin d'établir le budget en cas de carence de l'Assemblée représentative, pour des motifs politiques évidents.

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 49 nouveau il y a des modifications de rédaction qui s'imposent, pour éviter des confusions.

Le 4°/ doit être modifié pour tenir compte des coutumes locales. Je propose la rédaction suivante :

"4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;"

Cet amendement est adopté.

M.LONGUET.- Les autres articles n'appellent pas d'observations de la part de votre rapporteur.

M.LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, je mets aux voix l'ensemble des conclusions de notre rapporteur.

Elles sont adoptées.

La séance est levée à 17 heures 05
Le Président,

Maïen Guéité

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

=*=*=*=*=

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

=*=*=*=

1ère séance du jeudi 14 février 1957

=*=

La séance est ouverte à 10 heures

=*=

Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU, Léon DAVID, GONDJOUT, Ralijaona LAINGO, LONGUËT, RAZAC, François SCHLEITER, Fodé Mamadou TOURE.

Excusés : MM. CHAMAUTTE, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, SYMPHOR.

Suppléants : MM. Marius MOUTET, FLORISSON, OHLEN, RAMAMPY.

Absents : MM. CLAIREAUX, COURROY, Amadou DOUCOURÉ, DURAND-REVILLE, Jacques GRIMALDI, MOTAIS de NARBONNE, Gontchomé SAHOUILBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Raymond SUSSET.

=*=*=*=*=

ORDRE DU JOUR

- Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'Outre-Mer.

=*=*=

.../...

Conseils de province et
Assemblées provinciales de Madagascar
(décision n° 347)

M.LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M.Longuet.

M.LONGUET.- Le texte appelle plus de modifications que le précédent du fait de la hâte avec laquelle il a été voté à l'Assemblée Nationale.

A l'article premier et aux suivants, il faut remplacer "Conseil de province" par "Conseil de gouvernement provincial".

Pour l'article 2, je propose une nouvelle rédaction :

"Les membres du Conseil de gouvernement provincial portent le titre de Ministre provincial".

Elle est adoptée.

M.CASTELLANI.- A l'article 4, je préférerais voir désigner les membres des conseils de gouvernements provinciaux à la proportionnelle pour assurer la représentation des minorités et éviter des heurts.

M.LE PRESIDENT.- Il n'est pas sûr que ce soit de bonne politique.

M.LONGUET.- Je suis de l'avis du Président.

L'article est adopté sans modification.

M.LONGUET.- A l'article 8, je propose de supprimer les mots "de la moitié" afin de ne pas limiter la durée du mandat des membres des Conseils de gouvernement provinciaux. Celle-ci doit pouvoir être égale à celle de l'Assemblée.

M.CASTELLANI.- Il vaut mieux supprimer l'article 8.

Il en est ainsi décidé.

M.LONGUET.- A l'article 10, il faut ajouter aux incompatibilités celle de membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union Française.

M.RAZAC.- Je suis contre cet amendement.

.../...

M.BECHARD.- Je suis pour; il me paraît inconcevable d'être en même temps parlementaire de la République française et Ministre d'un territoire dont l'autonomie ira grandissant.

L'amendement de M.Longuet est adopté par la commission.

M.LONGUET.- Je propose une nouvelle rédaction pour l'article 11.

"Le Conseil de Gouvernement provincial a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée provinciale.

"Pour les affaires relevant de leur compétence, les Ministres provinciaux sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée provinciale. Les Ministres provinciaux peuvent présenter leur démission au Président de ce Conseil".

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

M.LONGUET.- D'autre part, il convient d'insérer un article 13 bis pour compléter les dispositions de l'article 13 relatif aux vacances de sièges.

"S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées à l'article précédent.

"Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour."

L'article 13 bis nouveau est adopté.

M.LONGUET.- A l'article 14, je propose une nouvelle rédaction du dernier paragraphe : "Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui du membre du Conseil de Gouvernement provincial ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier".

Elle est adoptée.

M.LONGUET.- A l'article 17, il faut prévoir la procédure de dissolution du Conseil de Gouvernement provincial, après avis de l'Assemblée provinciale.

Il en est ainsi décidé.

.../...

F.O.M. 14.2.57

M.LONGUET.- Je propose une modification de rédaction à l'article 18, en remplaçant "participe" par "assure" pour l'administration de la province.

Cette modification est adoptée.

M.CASTELLANI.- A l'article 21, bien que l'administration ne soit pas limitative, je pense qu'il serait utile d'y ajouter les problèmes domaniaux et cadastraux, dont l'importance est très grande à Madagascar.

M.RAZAC.- D'accord.

Il en est ainsi décidé.

M.LONGUET.- Je propose une nouvelle rédaction de l'article 22 pour adapter ce texte aux précédents, qui serait la suivante :

"Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du Conseil de Gouvernement provincial sont nommés par le chef de province en Conseil de Gouvernement provincial, sur la proposition du Ministre provincial dont relève le service".

Elle est adoptée.

M.LONGUET.- A l'article 27, il vaut mieux prévoir que c'est le vice-président qui soumet chaque année le rapport sur la situation de la province, plutôt que le chef de la Province.

M.CASTELLANI.- Je ne suis pas de cet avis, il ne faut pas dépouiller le chef de Province de toutes ses attributions. Il pourra, d'ailleurs, toujours en déléguer une partie, notamment dans le cas actuel.

M.BECHARD.- L'idée de notre rapporteur est bonne, mais je crois qu'il vaut mieux l'exprimer sous la forme suivante:

"Article 27.- Chaque année le chef de province soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement provincial le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée par le vice-président."

L'article 27 est adopté.

.../...

M.LONGUET.- Je propose une nouvelle rédaction pour l'article 29 : "Les attributions des membres du Conseil de Gouvernement provincial sont fixées par arrêtés du chef de province, contresignés par le Vice-Président, publiés au Journal Officiel de Madagascar et dépendances".

L'article 29 est adopté.

M.LONGUET.- Pour les articles 30 et 31, je propose l'adoption du texte du Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

Pour l'article 32, je vous soumets la rédaction suivante :

"Le membre du Conseil de Gouvernement provincial chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du Conseil de Gouvernement provincial ou de l'Assemblée provinciale.

"Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée

"Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

"Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du Conseil du Gouvernement provincial ainsi que des délibérations de l'Assemblée provinciale."

Elle est adoptée.

Pour les articles 33, 34 et 35, je propose leur reprise dans le texte du Gouvernement, avec la seule modification de forme, acceptée précédemment, pour l'expression : Conseil de gouvernement provincial.

Il en est ainsi décidé.

L'article 36 n'appelle aucune observation; il dispose que les présentes mesures entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar, au plus tard le 1er juillet 1957.

.../...

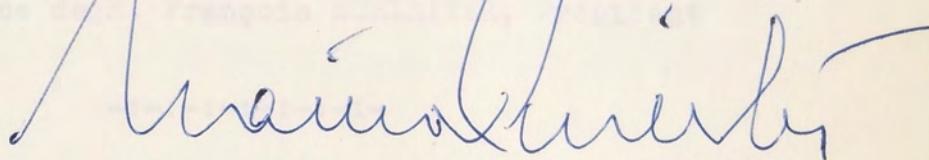
F.O.M. 14.2.57

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de la décision.

Elle est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 30

Le Président,



Deuxième séance du vendredi 14 février 1957

La séance est levée à 12 heures 30

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-

Deuxième séance du Jeudi 14 février 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 30

-:-

Présents : MM. Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CERNEAU, Léon DAVID, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, RAZAC, François SCHLEITER, Fodé Mamadou TOURE.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, COURROY, Amadou DOUCOURE, Mahamane HAIDARA, JOSSE, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, SYMPHOR.

Suppléants : MM. OHLEN, RAMAMPY, FLORISSON, Marius MOUTET, Claude MONT.

Absents : MM. CLAIREAUX, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO, Gontchomé SAHOUHLBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Raymond SUSSET.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'Outre-Mer.

-**-

COMPTE RENDU

Décrets (politiques) d'application de
la loi-cadre d'Outre-Mer (suite).

M. LE PRESIDENT.- La Conférence des Présidents vient d'arrêter définitivement le calendrier des séances publiques consacrées aux décrets, qui sont prévues les 19, 20 et 21 février.

Nous commencerons par une discussion générale et prendrons les décrets ensuite.

Je vais immédiatement donner la parole à M. Razac, pour son rapport sur le décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes.

Budgets des groupes et des Territoires d'Outre-Mer -
(décision n° 344).-

M. RAZAC, Rapporteur.- Mes chers collègues, les doléances les plus souvent exprimées, et à juste titre, par les assemblées territoriales, concernaient l'inscription d'office dans le budget du territoire des dépenses obligatoires. Trop nombreuses, elles atteignaient souvent un pourcentage très élevé des crédits dont les assemblées délibéraient, ce qui restreignait notamment leurs moyens d'action. Aussi les mesures d'allègement envisagées par le présent décret constituent-elles une initiative heureuse.

Ce texte énumère, dans un tableau A, les dépenses qui cessent d'avoir le caractère obligatoire, dans un tableau B les dépenses qui conservent ce caractère obligatoire.

Je n'ai aucune observation à formuler.

.../...

- 3 -

M. DURAND-REVILLE.- A la rubrique 5 ter, il faut supprimer : "à imputer sur l'exercice en cours". C'est dans l'intérêt de la réforme.

Il en est ainsi décidé.

La rubrique 5 ter devient la suivante : "5 ter - Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs".

Le projet de rapport de M. Razac est adopté.

-*-

Réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F. (Décision n° 341).-

M. Marius MOUTET, Rapporteur.- Le but poursuivi est d'affirmer la personnalité des Territoires, tout en maintenant la solidarité économique qui doit les lier.

Ce principe a soulevé deux critiques : celle de M. Boisdon à l'Assemblée de l'Union Française, qui prétend que le décret ne résoud rien, tandis que M. Senghor, devant l'Assemblée Nationale, a soutenu que l'objectif réel était de diviser les Territoires, afin de mieux les asservir.

Il faut s'efforcer de faire la part équitable entre les Territoires et les Groupes de Territoires. Nos travaux doivent s'axer sur cette idée.

Pour moi, le texte qui nous est soumis est satisfaisant, dans ses grandes lignes. Nous devons prévoir une période de transition, commencée depuis 1945 ; nous resterons dans la même ligne en votant le décret du Gouvernement.

Nous allons passer à l'examen des articles.

Article premier.

M. Marius MOUTET.- Je ne vois pas d'observation à faire sur cet article.

M. Hassan GOULED.- Je m'étonne de ne pas voir figurer la Côte Française des Somalis dans l'énumération des Territoires.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Vous poserez demain la question au Ministre. Je crois qu'il vous donnera une réponse qui vous satisfera.

L'article premier est adopté conformément au texte du Gouvernement.

Article 2.-

M. Marius MOUTET.- Je vous propose qu'il soit adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

(Assentiment).

Article 3.-

M. Marius MOUTET.- L'Assemblée Nationale a supprimé l'affirmation que le Chef de territoire représente le territoire et est chef des services territoriaux.

M. CASTELLANI.- Il faut reprendre cette partie du texte.

M. RAZAC.- Je ne le pense pas. Les attributions du chef de territoire sont définies dans le décret que nous examinerons tout à l'heure.

M. Marius MOUTET.- Je propose le vote conforme du texte de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

Article 4.-

M. Marius MOUTET.- Le texte voté par l'Assemblée Nationale me paraît préférable à celui du Gouvernement. Aussi, je propose à la Commission de s'y rallier.

M. DURAND-REVILLE.- Je ne suis pas de cet avis: la rédaction de l'Assemblée Nationale va à l'encontre de la déconcentration souhaitée. Le Grand Conseil dispose de pouvoirs trop étendus.

M. CASTELLANI.- Ce n'est pas sûr, cela dépendra de l'usage qui sera fait de ces pouvoirs.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission ?

M. Fodé Mamadou TOURE.- Je pense qu'il faudrait ajouter un Conseil de Gouvernement auprès du Chef de Groupe de territoires et du Grand Conseil.

M. DURAND-REVILLE.- Alors, il n'y aurait plus de territoires !

M. Marius MOUTET.- Ce serait, en effet, excessif.

M. BECHARD.- Le vrai problème n'est pas celui de l'opposition des Territoires et des Fédérations. En fait, nous allons vers une solution fédérale, africaine et franco-africaine. Nos décrets ne sont qu'une phase de cette évolution. Il faut les adopter rapidement pour être efficaces.

M. Fodé Mamadou TOURE.- Quel que soit l'avis de la Commission, je défendrai mon amendement en séance publique.

La Commission adopte l'article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 5.-

M. Marius MOUTET.- Je pense qu'il ne faut pas conserver l'expression : "autorité déconcentrée".

Il en est ainsi décidé.

Article 6.-

M. Marius MOUTET.- Au 3me paragraphe, il faut modifier la définition des pouvoirs du chef de territoire : il ne peut être dépositaire des pouvoirs de la République puisque le Chef de groupe de territoire, dont il est le subordonné, est dépositaire de ces pouvoirs dans la Fédération.

M. RAZAC.- D'accord !

M. Marius MOUTET.- Il faut alors supprimer le membre de phrase : "par délégation permanente du Haut-Commissaire".

M. BECHARD.- En fait, il n'y a qu'un dépositaire, la délégation n'emporte pas la multiplication.

.../...

- 6 -

M. GONDJOUT.- Je représente un territoire qui, depuis 30 ans, réclame son autonomie économique et financière, donc hostile à l'extension des pouvoirs fédéraux. Pour nous, la réforme ne change rien et ne nous apporte rien.

M. LE PRESIDENT.- Comment conclure ?

M. DURAND-REVILLE.- On peut trouver une formule de compromis en limitant la délégation du chef de territoire aux intérêts de ce territoire. Le Haut Commissaire serait le dépositaire uniquement pour les intérêts du groupe de Territoires.

Cette modification pourrait intervenir au sein de l'article 8.

Il en est ainsi décidé.

Article 7.-

Adopté conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 8.-

M. Marius MOUTET.- Nous le modifions comme il vient d'être dit en supprimant le premier paragraphe et en ajoutant un nouveau paragraphe in fine, ainsi rédigé :

"En vue de l'exercice de ces attributions, le Haut-Commissaire est aussi dépositaire des pouvoirs de la République".

M. RAZAC.- Il faut aussi supprimer le 8me paragraphe, qui ne correspond à rien, puisqu'il faut une loi pour modifier la structure géographique des territoires.

Il en est ainsi décidé.

M. Marius MOUTET.- J'appelle votre attention sur la modification apportée par l'Assemblée Nationale aux 9me et 10me paragraphes du texte du Gouvernement. Je crois qu'il faut la conserver parce que plus claire.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 7 -

Article 9.-

Adoption conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 10.-

M. Marius MOUTET.- Il faut ajouter à l'énumération des fonctions qui ne sont pas ~~assimilées~~ par le Haut-Commissaire, celles de l'Inspecteur général du Travail.

Il en est ainsi décidé.

Articles 11 et 12.-

Adoption conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 13.-

M. Marius MOUTET.- Je propose d'ajouter au 8°) "Service de l'élevage" et au 9°) la lutte anti-acridienne".

Il en est ainsi décidé.

M. Fodé Mamadou TOURE.- Je demande la disjonction du 4° : service de géologie et de prospection minière.

M. CASTELLANI.- Je ne suis pas d'accord, car ce n'est pas raisonnable : la matière est trop importante pour être confiée au seul territoire.

La disjonction est adoptée.

Article 14.-

Adoption intégrale du texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 15, 16.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 17.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 18.-

Adoption du texte du Gouvernement.

.../..

- 8 -

Articles 19, 20, 21, 22, 23.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 24.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 25.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 26.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 27.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 28.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 29, 30, 31.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 32.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 33 à 38.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 39.-

M. Marius MOUTET.- Il convient d'ajouter le dernier paragraphe, qui a dû être omis.

Il en est ainsi décidé.

Article 40.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 9 -

Articles 41 à 47.-

Adoption du texte du Gouvernement.

Article 48.-

Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 49 et 50.-

Adoption du texte du Gouvernement.

La séance est suspendue à 19 Heures 25.

-*-

La séance est reprise à 22 heures 10.

Conseils de gouvernement en A.O.F. et A.E.F. (Décision n° 340).-

M. RAZAC, Rapporteur.- Mes chers collègues, le texte qui nous intéresse, a trait à la formation et au fonctionnement des conseils de gouvernement.

Les conseils à créer doivent être à la fois représentatifs et efficaces.

La grande réforme est conditionnée, pour sa réussite, par l'instauration d'un exécutif sérieux. Trois textes se sont succédé : celui du Gouvernement, celui de la Commission des Territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale, enfin, celui de l'Assemblée Nationale, que nous avons à examiner.

Le premier était nettement insuffisant, le deuxième, par réaction, au rapport de M. Apithy, allait très loin, trop peut-être. Il posait un problème certain de constitutionnalité. L'exemple du Togo n'était pas probant, du fait du statut spécial de ce territoire.

Aussi bien, l'Assemblée Nationale a-t-elle voté un compromis entre les deux systèmes, qui sauvegarde l'esprit, sinon la lettre, de la Constitution.

Les élus africains l'ont accepté, à titre provisoire, pour transition.

.../...

- 10 -

Je proposerai à la Commission d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques modifications de détail.

M. BECHARD.- Notre rapporteur voit-il, dans ce texte, une possibilité d'évolution ultérieure et comment ?

M. RAZAC.- Cela résulte des pouvoirs de l'Assemblée territoriale et des Conseils de gouvernement.

M. Fodé Mamadou TOURE.- Il faudrait prévoir l'immunité parlementaire des membres des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux parlementaires français.

M. BECHARD.- Je suis d'accord.

M. RAZAC.- Nous allons aborder maintenant l'examen des articles.

Article premier.-

Il est adopté dans le texte du Gouvernement.

Article 2.-

M. RAZAC.- Je propose l'adoption conforme du texte de l'Assemblée Nationale.

M. GONDJOUT.- Je préférerais le titre de "Commissaire de la République" à celui de "chef de territoire".

L'amendement n'est pas adopté.

M. GONDJOUT.- Il faut créer un Président du Conseil, responsable devant l'Assemblée territoriale.

M. RAZAC.- Je ne peux suivre M. Gondjout : son amendement remettrait en cause toute la réforme.

M. Fodé Mamadou TOURE.- Il faudrait au minimum admettre le principe de la responsabilité du Conseil de gouvernement.

M. BECHARD.- Personnellement, je préfère le texte Apithy à celui de l'Assemblée Nationale, mais il faut éviter de tout renverser, sous peine de voir s'épuiser le temps d'accord entre les deux Chambres, ce qui donnerait au Gouvernement le droit d'appliquer son texte, moins favorable que celui

.../...

- 11 -

de l'Assemblée Nationale.

Les amendements de MM. Gondjout et Fodé Mamadou Touré sont repoussés.

M. DURAND-REVILLE.- Est-il opportun de maintenir le titre de "Ministre" qui ne correspond guère à la réalité des pouvoirs de ceux qui le porteront ?

M. BECHARD.- Cela fait tant plaisir aux Africains !

M. DURAND-REVILLE.- Qui fixera, entre 6 et 12, le nombre des Ministres ?

M. BECHARD.- Il y en aura toujours 12 ! C'est l'Assemblée territoriale qui décidera.

L'article 2 est adopté conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 3.-

M. Fodé Mamadou TOURE.- Je propose un 2^e paragraphe disposant que les Ministres ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après avis conforme du Conseil de Gouvernement.

M. BECHARD.- C'est l'Assemblée territoriale qui devra être saisie.

M. Fodé Mamadou TOURE.- Je veux bien modifier mon amendement dans ce sens.

L'amendement est adopté.

M. GONDJOUT.- Je voudrais compléter l'alinéa premier en spécifiant que les Ministres doivent savoir lire et écrire couramment le français.

M. RAZAC.- Je suis contre. Il ne faut pas restreindre le choix par une condition qui n'est même pas exigée des Ministres français !

M. BECHARD.- Je voterai l'amendement de M. Gondjout.

M. ZAFIMAHOVA.- Pas moi. Par exemple, à Madagascar, il y a deux langues officielles : le français et le malgache.

- 12 -

M. LAINGO.- On ne peut pas non plus exiger des conditions de diplomes : par exemple, le certificat d'études n'existe pas dans tous les territoires.

M. LE PRESIDENT.- Je mets l'amendement aux voix.

Il est repoussé par 9 voix contre 3.

Article 4.-

M. RAZAC.- L'Assemblée Nationale a adopté le texte du Gouvernement.

Je vous propose de la suivre.

Il en est ainsi décidé.

Article 5.-

M. RAZAC.- Je vous propose l'adoption intégrale du texte de l'Assemblée Nationale.

M. DURAND-REVILLE.- Je proposerais l'élection à la proportionnelle.

M. GONDJOUT.- Je suis contre.

L'amendement de M. Durand-Réville est repoussé.

M. GONDJOUT.- Je dépose un amendement qui reprend le texte Apithy en organisant la responsabilité des Ministres.

Il est repoussé.

L'article 5 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6.-

M. RAZAC.- Je propose de maintenir la suppression.
(Assentiment).

.../...

- 13 -

Articles 7 et 8.-

M. RAZAC.- Pour ces articles, je vous propose le texte du Gouvernement.
 (Assentiment).

Article 9.-

M. RAZAC.- Je propose une nouvelle rédaction analogue à celle que nous avons adoptée dans le décret concernant Madagascar.

Il en est ainsi décidé.

Article 10.-

Il est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 11.-

M. RAZAC.- Nous avons déjà examiné les incompatibilités à propos de Madagascar et nous y avons ajouté les mandats de député, sénateur, ou membre de l'Assemblée de l'Union Française.

M. LE PRESIDENT.- Peut-être pourrait-on limiter cette incompatibilité dans le temps ? Ainsi serait facilitée la constitution des premiers conseils de gouvernement.

M. RAZAC.- La Commission a déjà pris position là-dessus.

L'article 11 est adopté dans le texte du Gouvernement.

Article 12.-

M. RAZAC.- Je propose le maintien de la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 12 et l'adjonction d'un article 12 bis nouveau.

L'article 12 ainsi rédigé est adopté.

Article 12 bis.-

M. RAZAC.- Il serait ainsi rédigé : "Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du Vice-Président du Conseil de gouvernement".

.../...

- 14 -

L'article 12 bis (nouveau) est adopté.

Articles 13, 14, 15.-

M. RAZAC.- Je vous propose de les adopter conformes aux textes de l'Assemblée Nationale.

(Assentiment).

Article 16.-

M. RAZAC.- Je propose d'ajouter, in fine, au texte de l'Assemblée Nationale : "Le Secrétaire général du territoire assiste aux séances du Conseil".

M. LAINGO.- Cela peut entraîner des complications : le secrétaire général présidera-t-il en cas d'absence du chef de territoire ?

M. RAZAC.- Non ! Il ne peut qu'assister sans participer !

M. BECHARD.- Le rôle du Secrétaire général auprès du Conseil sera sûrement très précieux et très apprécié.

M. GONDJOUT.- Au lieu d'"assister", il faut mettre : "peut assister".

La proposition de M. Razac est adoptée.

Article 17.-

M. RAZAC.- Je propose le rétablissement de cet article dans le texte gouvernemental, en ajoutant in fine : "après avis de l'Assemblée territoriale".

L'article 17, ainsi rédigé, est adopté.

Article 18.-

Cet article est adopté conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 19 et 20.-

Ils sont adoptés conformes au texte du Gouvernement.

.../...

- 15 -

L'ensemble du décret est adopté par 10 voix contre 3.

-*-

Attributions des Conseils de gouvernement A.O.F. et A.E.F.-
(Décision n° 342).-

Article premier a.-

M. RAZAC, Rapporteur.-- Je propose un texte rédigé de façon différente :

"Un chef de territoire, nommé par décret en Conseil des Ministres, est le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République française. Il dispose du pouvoir réglementaire.

"Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Haut-Commissaire de la République dans le groupe des territoires.

"Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il peut déléguer ses pouvoirs".

L'article premier a est adopté dans cette rédaction.

Article premier b.-

M. RAZAC.-- Je propose une nouvelle rédaction de l'article :

"Le chef de territoire est le représentant du territoire et le chef de l'administration du territoire. Il exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur".

Cette rédaction est adoptée.

.../...

- 16 -

Article premier c.-

M. RAZAC.- Je propose la disjonction des paragraphes a) et b).-

Il en est ainsi décidé.

Article premier d).-

M. RAZAC.- Je propose une modification ajoutant : "et le groupe de territoires" après "République française".

Il en est ainsi décidé.

Article premier.-

Il est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article premier bis (nouveau) et article 2.-

Ils sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 3.-

M. RAZAC.- Je propose une nouvelle rédaction :

"Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le Conseil délègue le Ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière".

Elle est adoptée.

Articles 4 et 5.-

M. RAZAC.- Je vous propose la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 6, 7, 8, 9 sont adoptés dans le texte du Gouvernement.

.../...

- 17 -

Article 10.-

M. RAZAC.- Je vous propose la rédaction suivante modifiant le texte du Gouvernement :

"Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du Vice-Président.

"Le chef de territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

"Il en rend compte au Ministre de la France d'Outre-Mer par l'intermédiaire du Haut-Commissaire".

Cette rédaction est adoptée.

M. RAZAC.- Pour les articles 11, 12, 13, 14, 15, les textes de l'Assemblée Nationale me semblent devoir être retenus.

Il en est ainsi décidé.

M. RAZAC.- Je propose que les articles 16 et 17 soient adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

Article 18.-

M. RAZAC.- Il faut remplacer, dans le texte de l'Assemblée Nationale : "le Conseil de Gouvernement" par "le chef du territoire".

Il en est ainsi décidé.

Article 19.-

Il est adopté dans le texte du Gouvernement.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24, 24 bis, 25 sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 26.-

M. RAZAC.- Au paragraphe b), dans le texte de l'Assemblée Nationale, je propose de remplacer : "Conseil de Gouvernement" par "Chef de territoire".

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 18 -

Article 27.-

Il est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 28.-

M. RAZAC.- Je propose la reprise du texte de l'Assemblée Nationale avec une légère modification au premier paragraphe, en précisant que l'initiative appartient au chef de territoire, en Conseil de gouvernement.

L'article 28 est adopté avec cette modification.

Les articles 29 et 30 sont adoptés dans le texte du Gouvernement.

L'article 31 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 32 et 33 sont adoptés dans le texte du Gouvernement.

Article 34.-

M. RAZAC.- Il faut préciser que la durée des sessions ne peut dépasser 15 jours.

Il en est ainsi décidé.

Article 35.-

Il est adopté dans le texte du Gouvernement.

Article 36.-

Il est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 37.-

Il est adopté dans le texte du Gouvernement.

Les articles 38, 39, 40 sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 19 -

Article 41.-

M. RAZAC.- Je propose une nouvelle rédaction, aux 4me et 5me paragraphes, qui serait la suivante :

"Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de 60 jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe.

"Toutefois, si dans ce délai, une Assemblée territoriale du groupe ou sa commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale française!"

Cette nouvelle rédaction est adoptée, ainsi que l'ensemble de l'article.

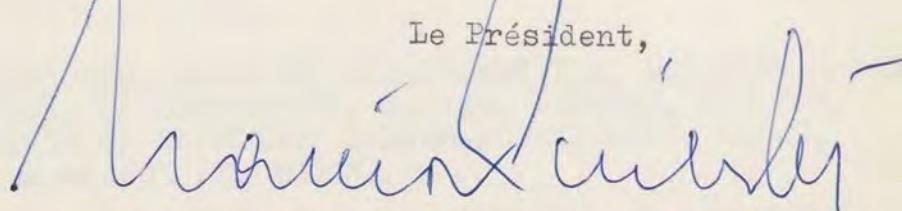
Les articles 42, 43, 44 sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 45 à 50 sont adoptés dans le texte du Gouvernement.

L'ensemble de la décision est adopté.

La séance est levée le 15 février à 3 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du Vendredi 15 Février 1957

La séance est ouverte à 10 heures 50

Présents : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU,
CLAIROUX, Léon DAVID, GONDJOUT, François SCHLEITER.

Suppléants : MM. Marius MOUTET, OHLEN.

Excusés : MM. CHAMALTE, COURROY, DURAND-REVILLE, MAHAMANE HAIDARA,
JOSSE, de LACHOMETTE, LAINGO, LONGUET, M'BODJE,
MOTAIS de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC,
Raymond SUSSET, TOURE.

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, Jacques GRIMALDI, Arouna N'JOYA,
PLAIT, Gontchomé SAHOUŁBA, SATINEAU, Yacouba .../....
SIDO, SYMPHOR.

ORDRE DU JOUR

de l'avoir auz
de la commission

- Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques d'application de la loi-cadre d'outre-mer.

Audition de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer

la date du 27 Mars a été envoiée pour être discutée.

M. CASTEL fut nommé à la place d'outre-mer.

COMPTE-RENDUAudition du Ministre de la France d'Outre-Mer

-(voir compte-rendu sténographique joint)

Il a été indiqué que la commission a examiné les deux derniers rapports de nos rapporteurs et qu'il n'y avait rien de nouveau dans ces deux textes que jusqu'à cette date de leur rédaction.

Sur le plan général, une préoccupation importante est celle d'application de ces deux décrets aux territoires étrangers. Plusieurs de nos collègues ont demandé de savoir si les territoires de l'Asie, de l'Afrique et de la Côte française des Somalis et les îles qui leur sont intéressées par ces décrets.

La commission a terminé ses travaux vers midi dans la matinée. Grâce aux rapporteurs qui ont fait un exposé très détaillé et aux questions particulièrement intéressantes à tous nos collègues qui ont pris le temps de poser tout leur savoir, nous avons pu examiner avec une grande précision. Si les rapporteurs sont évidemment épuisés, ils ont bénéficié d'un repos bien mérité.

Depuis trois heures du matin, nous n'avons pas eu évidemment assez de temps pour dresser le bilan de nos nombreuses séances. Cependant, si je puis exprimer mon sentiment, je disais que la commission avait au point de départ des préparations de l'Assemblée nationale avec l'exception d'y apporter le moins de modifications possibles. En toute honneur, celles qui ont été apportées ne l'ont pas fait dans un sens restrictif.

Je disais à l'instant à l'un de nos collaborateurs, ministeur le ministre, une fois terminé - si c'est une prévision qu'il est bon d'avoir devant le débat public qui doit s'ouvrir dans 48 heures - que les voix par le conseil supérieur des Territoriales et Départementales personnelles, étaient au pouvoir conférée au décret concernant les représentations. Il a d'ailleurs rencontré la faveur de la grande majorité de la commission et c'est donc ce sujet qu'elle était préoccupée.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir accepté une fois de plus de répondre à l'invitation de la commission. Celle-ci a poursuivi ses débats dans des conditions inconfortables mais elle a été animée du souci de les mener aussi rapidement que possible pour tenir compte du désir exprimé par plusieurs de nos collègues de rejoindre leur territoire en raison de la proximité des élections qui doivent s'y dérouler.

La date du 31 Mars a été envisagée pour ces élections.

M. GASTON DEFFERRE, Ministre de la France d'Outre-mer. Elle est même décidée.

M. LE PRESIDENT. Cette information intéressera la commission.

= Une autre date a été avancée, celle du 1er Juillet, pour l'entrée en vigueur des textes nouveaux. Comme d'autre part il a été indiqué que les textes actuellement en vigueur seraient maintenus jusqu'au 31 Décembre 1957 au plus tard, la commission a estimé qu'il n'y avait lieu de maintenir les anciens textes que jusqu'à cette date du 1er Juillet.

Sur le plan général, une préoccupation concernant la base d'application de ces textes a été manifestée à maintes reprises. Plusieurs de nos collègues désireraient en effet savoir si les territoires qu'ils représentent, plus spécialement la Côte française des Somalis et la zone de l'Océanie, seraient intéressés par ces textes.

La commission a terminé ses travaux vers trois heures du matin. Grâce aux rapporteurs qui ont fourni un effort exceptionnel et aux experts particulièrement éminents, grâce enfin à tous nos collègues qui ont mis au service de la commission tout leur savoir, nous avons pu travailler aussi vite que possible. Si les rapporteurs sont absents ce matin, c'est qu'ils profitent d'un repos bien mérité.

Depuis trois heures du matin, nous n'avons pas eu évidemment assez de temps pour dresser le bilan de nos dernières décisions. Cependant, si je puis exprimer mon sentiment, je dirais que la commission a pris comme point de départ les délibérations de l'Assemblée nationale avec l'intention d'y apporter le moins de modifications possible. En tous cas, celles qui y ont été apportées ne l'ont pas été dans un sens restrictif.

Je disais à l'instant à l'un de vos collaborateurs, monsieur le ministre, que nos travaux - et c'est une préoccupation qu'il est bon d'avoir avant le débat public qui doit s'ouvrir dans 48 heures - ont été guidés par le souci essentiel des Territoires : développer leur personnalité, étendre les pouvoirs conférés aux divers organes représentatifs. Ce souci a d'ailleurs rencontré la faveur de la grande majorité de notre commission et c'est dans ce sens qu'elle s'est orientée.

Dans les modifications que nous avons apportées comme dans toutes nos délibérations et dans les quelques questions qui vont vous être posées, reparait sans cesse ce souci des territoires. La plupart des commissaires estiment qu'il est bon que les territoires puissent administrer eux-mêmes dans la plus large mesure et ils ont le désir de rendre cette administration possible dans les meilleures conditions tant du point de vue de l'organisation des pouvoirs politiques ou administratifs, qui ont été plutôt développés que restreints après les délibérations de l'Assemblée nationale, que du point de vue économique et financier.

Pas un seul instant je n'ai eu l'impression que la commission se mettait à la place du ministre de la France d'outre-mer, de la commission des finances du Conseil de la République ou du Gouvernement sur l'opinion qu'il peut avoir en ce qui concerne le développement futur et les conséquences des déterminations politiques et administratives que nous avons prises.

Voilà très rapidement exposé et le plus honnêtement possible le résumé de nos délibérations. Pour le reste, je donnerai des indications plus précises.

Animés du souci dont je parlais à l'instant, nous nous sommes demandés à plusieurs reprises qui serait le dépositaire des pouvoirs de la République, si pratiquement et dans la plupart des cas, ce serait le chef de territoire ou le haut-commissaire, si le haut-commissaire serait le seul dépositaire de ces pouvoirs et si ces pouvoirs comporteraient délégation. C'est je crois le sens de l'intervention que vous avez faite devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre. Dans notre commission, l'opinion contraire avait été avancée ce qui avait créé quelque incertitude.

Certains collègues ont souhaité des répartitions différentes de celles prévues dans les textes en ce qui concerne les cadres d'Etat et les cadres territoriaux. Notre collègue Zafimahova avait notamment demandé que soient compris dans les cadres d'Etat les contrôleurs généraux et les commissaires de police.

Notre collègue Hassan Gouled avait présenté une observation à propos du service de santé. Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris s'il désirait que les fonctionnaires de ce service soient cadres d'Etat ou que le service de santé soit service d'Etat. Il précisera ce point tout à l'heure.

M. Durand-Réville avait évoqué la question des concessions de terres vacantes et sans maître, dont nous avons repris à plusieurs reprises, et il s'était inquiété de savoir ce que l'on envisageait quant à la sauvegarde des droits acquis en la matière.

Les autres questions qui vont vous être posées, monsieur le ministre, ont trait à la vie des territoires. Notre collègue Gondjout s'est préoccupé des droits de sortie des produits miniers et pétroliers. Il représente un territoire

spécialement intéressé par ce problème.

Un autre collègue a demandé quel était l'ordre de grandeur de la contribution des territoires au fonctionnement des services de l'Etat.

M. Hassan Couled avait évoqué la question de la radio-diffusion et il souhaitait que le chef de territoire puisse, à l'échelon du territoire, participer à l'organisation des émissions.

Ce qui m'a amené à faire cette courte introduction, c'est d'abord le résultat de nos délibérations, c'est ensuite les principales questions qui ont été posées. En d'autres termes, les commissaires désirent savoir quelles seront, de par l'application des textes, les charges qui, en définitive, incomberont aux territoires et quelles seront en contrepartie les recettes nouvelles ou en tous cas la détermination des recettes auxquelles les territoires pourront prétendre.

Ceci étant, je vous donne la parole, monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. C'est avec grand plaisir que j'ai répondu à votre invitation. Je dois d'ailleurs constater que je viens beaucoup plus souvent devant la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République que devant la commission homologue de l'Assemblée de l'Union française. Ceci marque l'intérêt que votre commission porte aux problèmes d'outre-mer.

Je répondrai très rapidement aux questions d'ordre général qui m'ont été posées. La date des élections aux Assemblées territoriales a été fixée, pour la plupart des territoires (A.O.F., A.E.F. et Madagascar), au 31 Mars, en raison du fait que le Rhamadan commence le 1er Avril. Les pouvoirs des Assemblées expirant le 31 Mars, si nous avions fixé les élections à une date ultérieure, il y aurait eu vacance de pouvoir, ce qui aurait été préjudiciable sur le plan constitutionnel.

En ce qui concerne les autres territoires, Côte française des Somalis et Océanie, les décrets sont prêts. Ils seront soumis aujourd'hui au Conseil d'Etat et examinés mercredi prochain par le Conseil des Ministres. Ils seront donc déposés incessamment sur le bureau du Parlement. La délégation de pouvoirs accordée par la loi du 23 Juin expirant le 28 Février, tous les décrets en suspens seront déposés avant cette date du 28 Février et probablement même avant le Conseil des Ministres de mercredi prochain.

M. DEHLEN. Une date a-t-elle été fixée pour les élections dans ces territoires ?

M. LE MINISTRE. La date n'a pas encore été fixée. Je vous en parlerai d'ailleurs au cours du débat public.

M. HASSAN GOULED. Je voudrais faire observer aux membres de la commission et à M. le Ministre que la Constitution est violée. En effet, au lieu de commencer par la révision du titre VIII, on commence par les décrets. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas violer la Constitution pour tous les territoires de l'Union française ?

M. LE MINISTRE. La Constitution n'est pas violée, Monsieur Hassan Gouled. J'accepte toujours avec plaisir de venir devant les commissions pour répondre aux questions qui peuvent m'être posées par les divers commissaires. C'est le cas aujourd'hui, mais je ne veux en aucune façon engager un débat notamment sur la constitutionnalité des textes. Ce n'est le travail ni de la commission, ni du ministre. Instaurer un débat sur le fond en réunion de commission puis en séance publique, ce n'est pas un travail sérieux.

M. LE PRESIDENT. M. Hassan Gouled vous posera en fin de séance des questions supplémentaires.

M. LE MINISTRE. S'il apporte des affirmations, je me contenterai de le démentir. Mais les discussions de principe doivent avoir lieu en séance publique.

M. le Président m'a posé toute une série de questions auxquelles je veux maintenant répondre. Il a notamment déclaré que vos débats avaient été dominés par le souci de donner le plus de personnalité possible aux territoires. J'approuve entièrement ce souci. Deux thèses se sont affrontées à propos de cette réforme, toutes les deux fort défendables d'ailleurs. Elles consistaient, l'une à maintenir, voire à resserrer les liens fédéraux, l'autre, au contraire, à essayer de donner le plus de personnalité possible aux territoires. L'Assemblée nationale a fait son choix. C'est la deuxième thèse qui l'a emporté. Il y aura donc un conseil de gouvernement à l'échelon des territoires mais pas à l'échelon des fédérations.

D'autre part, des pouvoirs accrus ont été octroyés aux assemblées territoriales, ce qui est extrêmement important. Dans la plupart des matières où elles ne disposaient que de pouvoirs consultatifs, elles ont maintenant des pouvoirs délibératifs. Par ailleurs, il a été procédé pour la première fois à un transfert du domaine législatif à la compétence des Assemblées territoriales. Ainsi, certaines questions qui relevaient jusqu'à présent de la compétence du Parlement sont désormais transférées par décrets à la compétence des assemblées territoriales.

H'avais récemment l'occasion de faire avec un ami une comparaison entre les pouvoirs des conseils généraux dans la métropole et les pouvoirs des Assemblées territoriales. Nous avons mesuré le chemin parcouru. Il est incontestable que les conseils généraux détiennent des pouvoirs considérablement moins étendus que ceux dont vont bénéficier les Assemblées territoriales en vertu des décrets qui vous sont soumis.

M. OHLEN. Les territoires du Pacifique avaient déjà des pouvoirs étendus. Je pense qu'il n'est pas question de les réduire.

M. LE MINISTRE. Il est exact que les territoires du Pacifique étaient très en avance dans ce domaine. On a prétendu que les textes nouveaux allaient diminuer les pouvoirs qu'ils détenaient. Soyez tout à fait rassuré à ce sujet. D'ailleurs, quand vous aurez examiné les textes, vous verrez qu'en aucun cas nous revenons sur les pouvoirs que détenaient déjà les territoires du Pacifique.

On m'a posé la question de savoir qui serait dépositaire des pouvoirs de la République. Une longue controverse s'est produite à l'Assemblée Nationale sur ce point. Un certain nombre de juristes éminents, qui ne sont pas des parlementaires - il y a bien sûr des parlementaires qui sont des juristes éminents - ont tiré des conclusions de la confrontation des ~~des~~ divers articles de la Constitution. Il en résulte qu'il ne peut pas y avoir dans un même territoire ou groupe de territoires deux dépositaires des pouvoirs de la République. Il ne peut y en avoir qu'un seul.

M. CASTELLANI. C'était aussi l'opinion de la commission.

M. LE MINISTRE. L'Assemblée Nationale en a déduit que le dépositaire des pouvoirs de la République était le haut-commissaire. Mais, comme nous voulons donner plus de personnalité aux territoires, le haut-commissaire aura la faculté de déléguer tout ou partie des pouvoirs que le Gouvernement lui aura confié aux gouverneurs des territoires. C'est la solution retenue par l'Assemblée Nationale.

M. CASTELLANI. Je crois même que le mot "permanente" a été ajouté, ce qui est important.

M. LE MINISTRE. Cette solution me paraît d'ailleurs en conformité avec les dispositions de la Constitution puisqu'il est confirmé que le dépositaire des pouvoirs est le haut-commissaire et que celui-ci peut donner délégation, même permanente, des pouvoirs qu'il a lui-même reçus du Gouvernement.

Il est important que soit précisé qu'une seule personne sera habilitée à recevoir les pouvoirs et qu'elle pourra en donner délégation, même permanente.

Une autre question posée est relative à l'inclusion dans les cadres d'Etat des contrôleurs généraux et des commissaires de police. A l'exception de ceux qui sont détachés de la métropole, les cadres de police sont des cadres fédéraux ou territoriaux. Je pense d'ailleurs que les territoires ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi car une telle mesure accroît les pouvoirs des conseils de gouvernement.

Les services de sécurité deviennent des services d'Etat. Mais les cadres correspondants - et j'attire votre attention sur la différence qu'il faut faire entre les services et les cadres, en principe les services d'Etat sont des cadres d'Etat mais il peut se présenter que des cadres territoriaux servent dans les services d'Etat - qui n'étaient pas cadres généraux doivent être soumis aux règles de la fonction publique locale. C'est ce que nous avons appelé les cadres de complément. Je ne veux pas entrer dans le détail de cette question des services publics. Vous la connaissez aussi bien que moi.

M. CASTELLANI. M. Zafimahova n'a pas demandé que l'ensemble de ces fonctionnaires soient intégrés dans les services d'Etat. Il n'a parlé que des contrôleurs généraux, en quelque sorte des responsables des services. Il a fait un distinguo entre les divers éléments de ces services.

M. LE MINISTRE. J'étudierai à nouveau la question et vous donnerai une réponse en séance publique.

M. GONDJOUT. Dans la nouvelle structure administrative ne pensez-vous pas qu'il y a lieu de mettre la police à la charge du territoire ?

= M. LE MINISTRE. Il faut distinguer deux choses : d'une part, la sécurité générale, service d'Etat, qui appartient soit au haut-commissaire, soit au gouverneur; d'autre part, tout ce qui est purement territorial, c'est-à-dire placé sous les ordres du conseil de gouvernement.

M. GONDJOUT. Dans le texte, il est dit que la police est placée sous les ordres du haut-commissaire. J'estime cependant que le commissaire de police, l'inspecteur de police doit être à la charge du territoire.

M. LE MINISTRE. J'en prends note. En tous cas, il s'agit à mon avis de cadres fédéraux ou territoriaux et non pas de cadres d'Etat, ce qui vous donne en grande partie satisfaction.

Une question posée par M. Hassan Gouled concerne les services de santé.

M. HASSAN GOULED. J'ai simplement demandé si le service social et culturel comprenait le service des hôpitaux.

M. LE MINISTRE. Ce problème doit être envisagé sous deux aspects : aspect budgétaire, d'une part, aspect administratif et même politique, d'autre part.

Il est incontestable, du point de vue administratif et politique, que les conseils de gouvernement ont le plus grand intérêt à conserver au rang de leurs compétences les questions d'ordre social, de santé ou d'enseignement. Dans ce domaine, ils peuvent avoir une action amenée dans leur

propre territoire. Leur retirer cette attribution serait à mon sens une erreur.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis, dont nous connaissons tous les difficultés budgétaires qu'elle rencontre, moi, mieux que personne puisque depuis des mois je suis interpellé sur cette question et que j'ai été amené à étudier particulièrement la situation de ce territoire, la véritable solution est de maintenir ces services dans le cadre des services territoriaux, étant entendu que lorsqu'il s'agira de territoires ayant une situation budgétaire particulièrement délicate et difficile, ne serait-ce qu'en raison des événements de Suez pour ce qui est de la Côte française des Somalis, le problème budgétaire devra être réglé par des négociations entre le territoire, le Conseil de gouvernement et le ministère de la France d'outre-mer.

Sinon, vous risquez de vous priver, en Côte française des Somalis, d'une des attributions les plus intéressantes qui doivent être dévolues au Conseil de gouvernement et aux assemblées territoriales.

Une autre question qui m'a été posée traite de la concession des terres vacantes et sans maître. Ceci concerne ce qu'on appelle le domaine et le décret relatif aux concessions domaniales et foncières donne des garanties aux occupants ou aux titulaires de la concession. Mais la vacance doit être prouvée.

Il y a là une question assez délicate sur laquelle je ne veux pas insister. Mais il est prévu, dans le décret, que les terres vacantes et sans maîtres font partie à Madagascar du domaine privé des provinces et, en A.O.F. et en A.E.F., du domaine privé des territoires, ce qui doit donner satisfaction.

M. CASTELLANI. Notre collègue, M. Durand-Réville qui a posé cette question voulait savoir si lorsque des contrats de bail ont été passés pour certaines matières (forestière, domaniale ou minière), soit directement, soit par les territoires, selon l'importance, M. Durand-Réville voulait savoir si, compte tenu du transfert de certains pouvoirs aux territoires, ce contrat devait être automatiquement respecté. Pour mon compte personnel, je pense que cela va de soi. Le territoire est maître de ce qu'il doit faire.

M. LE MINISTRE. Il faut distinguer les contrats et les concessions. Ce sont deux choses différentes. A une certaine époque, on a délivré des concessions immenses qui n'ont pas été mises en exploitation. Il est anormal que, da fait que certaines concessions aient été attribuées à certains individus ou sociétés et n'aient pas été exploitées, empêche les habitants du territoire dans lequel sont situées ces concessions, de bénéficier de terres qui pourraient être mises en valeur.

Je vous demande de ne pas insister davantage aujourd'hui sur ce problème qui vaut non seulement pour Madagascar mais aussi pour un certain nombre d'autres territoires.

M. GONDJOUT. Pour le Gabon, par exemple, où depuis 1895 des concessions immenses ont été mises en valeur. Aujourd'hui, ces concessions retournent aux Domaines.

M. BECHARD. Le texte du Gouvernement, que nous avons étudié cette nuit, est très large. Il précise que ce qui appartenait autrefois à l'Etat fera désormais retour aux territoires. C'est un cadeau qu'on leur fait. Satisfaction est donnée aux revendications des autochtones. C'est net.

Les concessions ainsi remises aux territoires ne peuvent l'être que grevées des charges qui les frappent, valables ou non. C'est la puissance publique qui les fera tomber.

M. LE MINISTRE. Il est incontestable que les décrets auraient pu ne pas prévoir ce transfert de l'Etat aux territoires.

En ce qui concerne l'ordre de grandeur de la participation des territoires au paiement des services de l'Etat, il y a deux façon de voir le problème : in globo et en détail. D'une façon générale - le principe est posé dans le texte - les services d'Etat doivent être à la charge de l'Etat? Mais une distinction est faite entre services territoriaux et services d'Etat.

Il a été prévu que, chaque année, la loi de finances fixera la participation des territoires à la charge des services d'Etat. ~~et toujours~~ A la suite d'un arbitrage du président du conseil, cette ~~participation~~ a été fixée à 50 p. 100. Le résultat pratique de cette mesure (prise en charge par l'Etat des services d'Etat qui, jusqu'à maintenant, étaient payés par les territoires), va représenter une dépense supplémentaire d'environ 20 milliards.

Le fait que l'Etat prendra à sa charge, en 1957, 50 p. 100 de cette somme entraînera pour les territoires une économie de 10 milliards , ce qui allègera leur budget de façon notable.

Je dois préciser que l'Etat ne pouvait pas prendre, dès 1957, la totalité des dépenses à sa charge. A la suite d'un arbitrage du président du conseil, le ministre des finances a opposé l'article 48. Sa commission des finances ayant déclaré qu'il était applicable, l'Assemblée nationale s'est inclinée.

Le principe selon lequel la loi de finances fixera chaque année le montant de la participation des territoires étant inscrit dans la loi, il est bien évident que cette participation ira en diminuant et que les 50 p. 100 payés cette année par l'Etat se transformeront rapidement en 70, 80 et 100 p. 100, c'est-à-dire la totalité des dépenses des services d'Etat. L'économie réalisée par les territoires atteindra, dans les années à venir, 20 milliards.

Le principe étant posé, il appartient au Parlement de décider. Vous connaissez ses tendances dans ce domaine. Le ministre des finances ne se fait pas d'illusion et sait bien qu'il supportera, dans quelques années, l'intégralité des dépenses des services d'Etat.

Je ne peux pas vous dire quelle sera exactement la répartition entre les différents services et les différents territoires. J'ai envoyé une circulaire aux hauts commissaires et aux gouverneurs leur demandant de me fournir des chiffres aussi précis que possible. Quand j'aurai reçu leurs réponses, je pourrai donner des indications valables.

En ce qui concerne le détail, je ne puis vous en dire plus.

M. GONDJOUT. Après examen du texte, j'ai estimé que la définition de la fonction d'Etat pouvait suffire et qu'il n'y avait pas lieu de créer des cadres d'Etat. Il est entendu que les fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres locaux peuvent servir aussi bien dans la fonction d'Etat que dans la fonction territoriale.

Les territoires doivent payer tous les fonctionnaires, qu'ils soient du cadre général ou du cadre territorial.

M. LE MINISTRE. Cela n'existe plus.

M. GONDJOUT. Il risque d'y avoir des conflits d'autorité.

M. LE MINISTRE. Mais non ! Vous commettez une grosse erreur. Vous raisonnez en fonction de la situation présente où la pyramide administrative est coupée horizontalement en tranches. Il y a les cadres locaux, les cadres supérieurs et les cadres généraux. A l'avenir, il n'en sera plus du tout ainsi. La pyramide sera coupée verticalement. Les fonctionnaires seront du cadre d'Etat du haut en bas de l'échelle, aussi bien le gouverneur que le planton.

L'esprit de la réforme tend justement à éviter le retour des conflits que nous avons connus. On a complètement modifié le système qui existait depuis toujours - je ne critique personne. Vous ne pouvez donc plus raisonner en parlant de cadres généraux.

M. OHLEN. Je puis donner tous apaisements à mon collègue. Dans mon territoire, les cadres locaux sont alignés sur les cadres d'Etat. Les fonctionnaires locaux bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires d'Etat, ce qui a permis de faire disparaître le fossé qui existait à l'époque. A l'expérience ce système a donné satisfaction. A l'exception des allocations familiales, les fonctionnaires locaux ont été alignés entièrement sur les fonctionnaires d'Etat.

M. LE MINISTRE. Je ne sais pas si M. Gondjout a bien perçu l'esprit de la réforme. Elle est extrêmement libérale dans ce domaine en ce sens qu'elle prévoit que, désormais, le conseil de gouvernement et les assemblées territoriales décideront.

Les droits acquis par les fonctionnaires resteront acquis. A l'avenir, c'est le conseil de gouvernement qui fixera le statut des fonctionnaires du cadre territorial. S'il estime qu'il doit les assimiler aux cadres d'Etat, c'est lui qui en décidera.

Une question particulièrement importante a été posée en ce qui concerne la répartition des droits de sortie des produits miniers et pétroliers. A mon avis, on commettrait une très grave erreur, non seulement pour l'avenir des fédérations mais pour celui des territoires si on renonçait à décider que, pour les droits miniers et pétroliers, 50 p. 100 seront accordés à la fédération, laquelle les répartit d'ailleurs entre les territoires.

En effet, pour les produits agricoles ou industriels, le volume de la production dépend de l'activité de la population du territoire. Si les gens travaillent beaucoup, ils produisent davantage et il est normal qu'ils reçoivent la totalité des droits de sortie. Mais, pour les produits miniers ou pétroliers, ce n'est évidemment pas de ma faute ni de la vôtre si on a trouvé du pétrole au Gabon. Seul le hasard l'a voulu. Ces produits vont prendre de plus en plus de valeur, mais nous ne savons pas où de nouveaux gisements seront découverts. La notion de territoire riche ou pauvre va être bouleversée.

En Mauritanie, par exemple, on a trouvé du fer d'une qualité telle qu'on assiste à un véritable rush de tous les pays du monde sur le fer de Mauritanie. Demain, peut-être, deviendra-t-elle un des territoires les plus riches.

Ces notions de richesse et de pauvreté des territoires telles que nous les avons connues jusqu'à maintenant risquent d'être bouleversées.

15/2/57

Il est absolument indispensable qu'une partie des droits de sortie soit réservée à la Fédération pour que celle-ci puisse momentanément venir en aide aux territoires et contribuer à leur développement économique et social. C'est pourquoi 50 % ont été prévus pour la Fédération.

M. GONDJOUT. Et le Gabon ?

M. LE MINISTRE. Quatre fois j'ai été sur le point d'y aller, mais des empêchements sont intervenus. Pourtant, le seul voyage que j'avais envie de faire depuis que j'étais au ministère de la France d'outre-mer était précisément la visite de l'A.E.F..

M. GONDJOUT. Vous vous rappelez très bien que, lors de la discussion de la loi-cadre, je vous avais déclaré que toutes les réformes que l'on pourrait réaliser ne seraient accueillies favorablement que si elles étaient accompagnées pour le Gabon de ressources importantes. Je m'excuse d'insister. Pour le pétrole, les recherches continuent et il y a aussi du manganèse.

L'article 45 stipule que tous les droits profitent à la Fédération, donc, automatiquement, les droits de sortie profitent aux territoires. Mais le texte prévoit aussi que les redevances pétrolières et minières seront réparties également entre la métropole et la Fédération. Or, récemment, à Libreville, au cours d'une session extraordinaire, nous avons pris connaissance d'un document qui nous laissait espérer un taux de 75 % au lieu de celui de 50 %. Nous ne voulons pas être égoïstes, mais nous désirons que les redevances pétrolières soient partagées également entre la Fédération et les territoires. Nous insistons pour que tous les droits de sortie restent aux territoires.

M. LE MINISTRE. La mise en valeur d'une mine provient de l'extérieur et non pas des investissements territoriaux. Pour mettre en valeur une mine, il faut des milliards qui proviennent, non pas de l'épargne du territoire, mais de la métropole, de l'ensemble de l'Union française ou parfois de l'étranger.

Il y a des cas particuliers pour vos territoires, mais, quand il s'agit de l'A.O.F. et de l'A.E.F., le territoire ne peut prétendre qu'il a mis en valeur l'exploitation minière ; c'est la métropole qui cherche à réservier une part aux autres territoires.

D'autre part, les plans de prospection minière ne sont pas établis à l'échelon du territoire ; un plan d'ensemble est conçu et financé par l'ensemble de la Fédération et de la métropole. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que le Territoire puisse prétendre à la totalité des droits de sortie ? Ce serait contraire à toute règle de logique et d'équité.

Monsieur Gondjout, je m'opposerai franchement à l'adoption de votre texte qui aurait comme conséquence de pouvoir entraîner l'arrêt total de tout plan de prospection et d'exploitation minière en A.O.F. et en A.E.F..

M. GONDJOUT. Nous ne sommes pas d'accord avec vous. Les mines se trouvent dans les territoires.

M. LE MINISTRE. Pour que les mines soient exploitées, il faut que l'argent vienne de l'extérieur.

M. GONDJOUT. Pour les mines de manganèse, ce n'est pas parce que les fonds viennent de l'extérieur que l'on va frustrer le Gabon d'un bien qui est à lui.

M. LE MINISTRE. Je demande à M. Gondjout de ne pas se passionner et ne pas croire une seconde que l'on a l'intention de dépouiller le Gabon de quoi que ce soit. Je le prie de s'élever au-dessus des préoccupations particulières et de comprendre que l'intérêt même du Gabon est d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. GONDJOUT. En ce qui concerne la redevance, je m'incline, mais, pour les droits de sortie, je maintiens mon point de vue.

M. LE MINISTRE. C'est la Fédération qui va percevoir les 50 % et les ristourner aux territoires.

M. LE PRESIDENT. Cette nuit, on a déjà parlé très longuement de cette question et M. Gondjout est intervenu très vigoureusement. Je crois que ce qui le choque surtout, c'est la part qui revient à la Fédération et non pas celle qui revient à la métropole. Il est bon d'observer que toutes les ressources réservées à la Fédération diminueront les charges de cette dernière. Or, les charges de la Fédération se répercutent sur les territoires et ceux-ci bénéficieront donc de la réduction de ces charges.

M. Marius MOUTET. Hier, après l'intervention de

M. le Ministre, nous avions réservé l'article 45. Les déclarations de M. Gondjout au sujet de cet article nous montrent la difficulté du problème qui est posé par les décrets concernant l'organisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F..

Il s'agit de savoir d'abord si les territoires préfèrent l'autonomie à l'entente dans un organisme général. Nous avons pu constater hier que, dès qu'apparaissait l'espérance d'une richesse nouvelle, d'ailleurs acquise et révélée par d'autres contributions que celle du territoire, même ceux qui étaient partisans d'un régime fédéral redevenaient partisans du régime territorial.

Par conséquent, cette première raison me permet d'approuver entièrement le projet qui nous est présenté parce qu'il tient compte des intérêts de tous les territoires et que, tout en s'orientant vers un autre régime, il ne tranche pas définitivement la question.

Une deuxième raison en faveur de ce projet, c'est la difficulté rencontrée lorsqu'on trouve une richesse, de savoir dans quelle mesure il en restera une partie au territoire et quelle sera l'autre partie qui ira ailleurs. Bien sûr ! quand on s'adresse aux Américains, cela permet par exemple à Ibn Séoud d'avoir des sabres enrichis de diamants et un certain nombre de choses qui contribuent énormément au relèvement social de son pays. (Rires).

Il y a donc ceux qui sont en tête et qui prélèvent une part extrêmement importante de la redevance qui est ainsi fixée. En me plaçant sur le plan international, j'estime que ceux qui sont responsables à la fois de la découverte de l'exploitation et des richesses devraient conserver un contrôle extrêmement sérieux sur la redevance. A mon avis, il serait plus intéressant pour l'O.N.U. de s'occuper des redevances que de questions qui ne la regardent pas.

Nous nous trouvons alors en face d'une difficulté de partage. M. Gondjout nous dit : "On nous a promis 75 %". Nous ignorons dans quelles conditions cette promesse a été faite.

M. LE MINISTRE. Je ne sais pas qui a déclaré cela.

M. Marius MOUTET. Je considère que cela ne doit pas être acquis et j'ajouterai, dans l'article 45, l'adverbe "provisoirement", car nous ne savons pas ce que donnera l'exploitation du pétrole au Gabon.

Il est possible que, demain, nous tirions du Gabon des richesses inouies, mais l'hypothèse inverse peut être admise et, dans ce cas, si le revenu s'établit au-dessous du prix de revient, le taux de 50 % sera trop élevé. Quand il s'agira, pour la Fédération, de répartir l'ensemble des crédits, il faudra tout de même qu'elle ait quelque chose de sérieux à répartir.

C'est pourquoi, nous plaçant dans la situation présente, nous avons fixé le taux de 50 %. Mais je veux que les droits de chacun soient réservés, aussi bien ceux du Gabon que ceux de la Fédération. Je propose donc que l'article 45 comporte les mots : "sont provisoirement fixés à 50 %". Par la suite, suivant l'évolution de la situation, ce taux pourra être changé.

J'ai soutenu énergiquement le Gabon dans sa lutte pour l'autonomie contre la Fédération, mais je demande à M. Gondjout de considérer une solution raisonnable. Au moment où il a l'espérance de voir le Gabon sortir de la situation difficile dans laquelle il se trouve, il ne faut pas que son intransigeance et sa passion légitime en faveur de son pays fassent échouer cette espérance.

Voilà les raisons pour lesquelles j'estime qu'il est nécessaire d'inclure le mot "provisoirement" dans la rédaction de l'article 45. L'avenir nous départagera et les droits de chacun seront ainsi réservés.

M. Paul BECHARD. La position que va prendre la commission sera importante. J'ai retrouvé les arguments qui ont été discutés cette nuit et je souhaite, monsieur le président, que la commission vote tout à l'heure le plus rapidement possible.

M. LE PRESIDENT. Je veux dire à M. Gondjout que M. le Ministre avait exposé très clairement et fermement sa position. Nous allons délibérer tout à l'heure sur l'article 45 et je voudrais que nos collègues, qui désirent encore poser des questions à M. le Ministre, le fassent maintenant afin que nous ne recommencions pas un débat sur ce point.

D'autre part, je prie M. le Ministre de bien vouloir nous donner des explications au sujet des permis A et B.

M. GONDJOUT. Monsieur le Ministre, vous êtes chef de l'ensemble des territoires et vous défendez le point de vue de l'ensemble des territoires. Si vous étiez gouverneur

d'un seul territoire, du Gabon par exemple, vous auriez un autre point de vue.

M. LE MINISTRE. C'est évident, mais, ainsi que l'a dit M. le président, je crois que vous devez discuter de cette question en dehors de ma présence. Je n'ai pas la prétention de dire que vous aurez beaucoup plus de chance de triompher sans moi, mais vous aurez un adversaire en moins.

UN COMMISSAIRE. Je voudrais connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne l'immunité des conseillers de Gouvernement. Cette question n'a pas été traitée à l'Assemblée nationale ; nous nous sommes aperçus de cet oubli hier soir.

M. LE MINISTRE. En effet, ni le décret, ni l'Assemblée Nationale n'ont prévu quelque chose à ce sujet. La question ne m'avait pas encore été posée et je vous demande de me laisser l'étudier.

D'autre part, je répondrai à M. le président que les permis A sont les permis de la plus grande surface puisque, dans certains cas, ils peuvent empiéter sur plusieurs territoires. Ils sont du ressort du ministre.

Les permis B ne s'étendent, en général, que sur un seul territoire et ils sont du ressort de la Fédération.

Le décret pris par le Gouvernement tendait à donner les permis A aux territoires et les permis B à la Fédération.

L'Assemblée Nationale en a décidé autrement : les permis A seront délivrés par la Fédération et les permis B par le ministre, après une procédure administrative que vous connaissez.

M. Jules CASTELLANI. En ce qui concerne les droits de sortie, aucun problème ne se pose pour certains territoires, mais pour d'autres territoires, tels que le Soudan et le Sénégal, certaines contestations sont possibles. Le cas se présente pour Madagascar en ce qui concerne les provinces de Tananarive et de Madagascar, parce qu'il est très difficile de déterminer d'où provient un produit et quels sont ses moyens de sortie. A-t-on prévu les difficultés que vont soulever ces droits de sortie ?

M. LE MINISTRE. Il s'agit de mesures d'application qui seront étudiées après le vote des décrets.

M. Jules CASTELLANI. Je serai rapporteur de la question concernant les collectivités rurales. Vous savez que Madagascar est nettement en avance à cet égard puisqu'il y a déjà, là-bas, les collectivités rurales. Il nous a paru que l'article 9 apportait un contrôle tellement lourd, qu'en réalité, il nuirait à la bonne organisation de ces collectivités rurales. C'est la raison pour laquelle nous l'avons modifié, tout en conservant un contrôle indispensable.

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'article 9.

Je me permets de vous adresser une requête pour la bonne marche du travail. A l'Assemblée nationale, les rapports n'ont été distribués que la dernière semaine et j'ai été obligé de me prononcer souvent sur des textes dont je n'ai pu prendre connaissance qu'au cours de la séance, ce qui est une très mauvaise méthode de travail. S'il vous était possible de faire distribuer les rapports demain, par exemple, mon travail serait facilité. Un certain nombre de rapports sont assez volumineux et il faudra que je fasse procéder à un travail de comparaison entre les décisions de l'Assemblée nationale et les textes qui résulteront de vos délibérations. C'est à la vue de ce tableau comparatif que je pourrai me faire une opinion et donner des réponses.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, nous avons eu nous-mêmes ce souci. Nous avons commencé à travailler ici sans avoir les textes de l'Assemblée nationale. Par la suite, nous n'avons pu disposer de plus de 15 exemplaires, mais nous avons poursuivi notre étude pour que le débat vienne le plus rapidement possible en séance publique.

Nous avons siégé sans désemparer et les rapporteurs ont déployé un effort considérable pour que vous-même et nos collègues puissent avoir très vite le texte sous les yeux. Ce matin, tous les rapports sont écrits, dictés ~~et envoyés~~ à l'impression, mais l'imprimerie du Conseil de la République ne fonctionne pas le samedi. Dans ces conditions, les rapports ne seront distribués que mardi. Je vais essayer de vous faire remettre les épreuves très rapidement.

M. LE MINISTRE.- Les doubles dactylographiés me suffiront.

M. LE PRESIDENT.- J'adresse nos remerciements à M. le Ministre et lui donne rendez-vous à mardi.

Discussion d'un article réservé :Article 45 du décret sur la réorganisation en A.O.F. et en A.E.F.

M. LE PRESIDENT.-- Mes chers Collègues, nous allons maintenant revenir à l'article 45 que nous avions réservé.

M. MOUTET.-- Cet article avait été réservé afin de mettre au point une rédaction définitive.

Le paragraphe B avait soulevé des objections : il réserve au budget du groupe la moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie sur les produits miniers et pétroliers.

M/GONDJOUT.-- Il est impossible d'admettre cette disposition. Il faudra résERVER au Territoire la totalité des recettes visées à ce paragraphe.

M.CASTELLANI.- Il serait préférable de voter ce texte, quitte à le modifier par la suite, si cela paraît nécessaire.

M. MOUTET.-- L'article 46 doit rassurer M. Gondjout puisqu'il prévoit des ristournes au profit des territoires, au prorata de leur activité.

M. LE PRESIDENT.-- N'oublions pas que nous légiférons pour tous les territoires et non pas pour le seul Gabon.

L'article 45 est adopté sans modification dans le texte du Gouvernement.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président.

MJ.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du mercredi 27 février 1957

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présent : M. François SCHLEITER.

Excusés : MM. Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE, DURAND-REVILLE, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, Paul LONGUET, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, RAZAC, Raymond SUSSET.

Suppléants: MM. FLORISSON, LACHEVRE.

Absents : MM. BOISROND, CERNEAU, CLAIREAUX, COURROY, Léon DAVID, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR, Fodé Mamadou TOURE.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I- Examen, en deuxième lecture, de la décision (n° 373, session 1956-1957), de l'Assemblée Nationale, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer.- Nomination d'un rapporteur.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Sociétés mutuelles de développement rural
dans les Territoires d'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, nous sommes saisis en deuxième lecture, de la décision (n° 373, session 1956-1957) relative aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'Outre-Mer.

L'article 13 a, de nouveau, été modifié par l'Assemblée Nationale qui a repris son texte initial. Je vous rappelle que nous avions été d'accord sur ce texte en première lecture et que c'est en séance publique qu'un amendement de la Commission des Finances avait été adopté. L'Assemblée Nationale n'a pas retenu cette modification ; elle s'est prononcée pour sa première rédaction, que je vous propose également d'accepter.

M. Schleiter est nommé rapporteur de la décision (n° 373, session 1956-1957), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer. Son rapport est immédiatement adopté.

*

* *

.../...

- 3 -

Refus partiel d'approbation de délibérations
de l'Assemblée territoriale des Etablissements
Français d'Océanie

M. Florisson est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Razac, absent.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,

René Avelin

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, président

Séance du mercredi 20 mars 1957

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID, Jacques GRIMALDI, MOTAIS de NARBONNE, François SCHLEITER.

Suppléants : MM. Claude MONT, OHLEN, FLORISSON.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CHAMAUTTE, COURROY, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, LONGUET, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, Mahamane HAIDARA, Mamadou M'BODJE, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

Assistait, en outre, à la séance : M. FOUSSON

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen en deuxième lecture des décisions (n°s 483 à 493, session 1956-1947) de l'Assemblée Nationale relatives :

- aux services de l'Etat, à l'organisation des services publics et à la réorganisation des Postes et Télécommunications ;
- à la réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;
- aux Conseils de Gouvernement et Assemblées territoriales de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;
- à la réorganisation de Madagascar ;
- aux Conseils de Gouvernement, assemblées représentatives et assemblées provinciales de Madagascar ;
- aux collectivités rurales d'A.O.F., d'A.E.F. et de Madagascar.

Nomination de rapporteurs.

II - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDUServices de l'Etat - Décision n° 483

M. MOTAIS de NARBONNE.- L'Assemblée Nationale a supprimé l'inclusion du service géographique dans les services d'Etat mais elle lui a substitué un "Service de la carte géologique".

M. CASTELLANI.- Ce n'est pas sérieux ! C'est une cote mal taillée qui ne signifie rien. Il vaut mieux supprimer simplement le service géologique.

Je pense qu'il faut maintenir la position que nous avions prise en première lecture.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Dans ces conditions, nous proposons la reprise de notre texte sur ce point ?

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- D'autre part, l'Assemblée Nationale a supprimé notre amendement énstituant un "service d'assistance technique".

M. MOTAIS DE NARBONNE.- Aucun argument n'a pu me convaincre de la justesse du point de vue du Ministre, suivi par l'Assemblée Nationale, qui a disjoint cet amendement. Aussi j'en demande la reprise.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 5, l'Assemblée Nationale a disjoint, au paragraphe b, les attachés d'outre-mer et les chefs de division, en qualité de cadres de l'Etat.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Je pense qu'il serait opportun de maintenir la position du Conseil de la République.

M. CASTELLANI.- D'accord.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 5 bis (nouveau).

M. MOTAIS de NARBONNE.- J'en demande le rétablissement.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Organisation des services publics (Décision n° 484)

M. LE PRESIDENT.- Notre modification à l'article 3 (6^e) a été supprimée par l'Assemblée Nationale.

M. MOTAIS de NARBONNE.- J'en demande le rétablissement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 4, premier paragraphe, l'Assemblée Nationale fixe à 66 % au moins le ~~moindre~~ ^{nombre} des places réservées aux candidats originaires.

M. CERNEAU.- Je propose de fixer le pourcentage de 66 à 80. On aurait ainsi une limite supérieure, sinon ce serait 100 % et il n'y aurait plus rien pour les non originaires.

Cette modification est adoptée.

.../...

- 4 -

M. Claude MONT.- Je propose la reprise du texte du Gouvernement pour la fin du premier paragraphe, en disjoignant : "aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours". Ce texte est inutilement et dangereusement restrictif.

Il en est ainsi décidé.

M. CERNEAU.- Il serait préférable, à mon avis, de substituer au terme "originaires des Territoires d'Outre-Mer", l'expression : "non originaires de la Métropole" mieux acceptée et plus souple dans son application.

M. CASTELLANI.- Il vaudrait encore mieux parler de "résidence dans les Territoires d'Outre-Mer" en fixant une durée minima.

On mettrait : "diplômés originaires des Territoires d'Outre-Mer, ou y résidant depuis cinq ans".

M. CERNEAU.- Je suis d'accord, mais pour les paragraphes b et c uniquement.

Cet amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT.- A l'avant-dernier paragraphe, l'Assemblée Nationale a supprimé l'amendement du Conseil de la République qui visait les candidats n'ayant pu faire d'études.

M. MOTAIS de NARBONNE.- C'est préférable.

La Commission se rallie au texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Pour coordination, nous ajouterons, à la fin du dernier paragraphe "ou résident depuis cinq ans".

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 7, une modification de l'Assemblée Nationale au dernier paragraphe.

M. CASTELLANI.- Il convient de la supprimer puisque nous maintenons notre position sur le "cadre d'assistance technique".

M. LE PRESIDENT.- D'accord et nous rétablissons l'article 11.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- A l'article 22 bis, nouvelle rédaction de l'Assemblée Nationale, qui me paraît meilleure.

La Commission s'y rallie.

*

* *

Collectivités rurales en A.O.F. et A.E.F.

Décision n° 489

M. CASTELLANI.- Je propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale. La seule difficulté qui pourrait être soulevée porterait sur l'épithète "réel" malencontreusement accolée au mot "budget". Mais, par esprit de conciliation, nous n'insisterons pas et nous/rallierons à la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Collectivités rurales à Madagascar

Décision n° 493

M. CASTELLANI.- Mêmes observations que pour le texte précédent et mêmes conclusions.

Elle sont adoptées.

*

* *

Réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F.

Décision n° 486

M. LE PRESIDENT.- Notre doyen, M. Moutet, retenu à la chambre par une sciatique, m'a demandé de prendre le rapport en deuxième lecture. Je m'en acquitte bien volontiers, d'autant plus que l'ampleur donnée par M. Moutet à son rapport en première lecture me dispensera de très longs commentaires.

.../...

- 6 -

J'estime, quant à moi, que nos positions premières étaient défendables et je vous demande de les reprendre, notamment en ce qui concerne les attributions du Haut-Commissaire, la composition des services des territoires et la composition des budgets des groupes de territoires.

M. CASTELLANI.- Pour l'article 45, je me rallie au texte de l'Assemblée Nationale. Je n'avais, d'ailleurs, pas voté l'amendement qui avait été adopté par le Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes trop peu nombreux pour réviser maintenant la position déjà prise par notre Commission. En séance publique, chacun agira comme bon lui semblera.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Réorganisation de Madagascar - Décision n° 490

M. CASTELLANI.- La réorganisation de Madagascar doit être dominée par le souci d'accentuer la décentralisation en faveur des provinces, annoncée par les textes antérieurs.

Nous devons tendre à pousser le parallélisme entre ces provinces et les territoires d'A.O.F. groupés en Fédérations. C'est dans cet esprit que je demande à la Commission de maintenir sa position antérieure, notamment en ce qui concerne les appellations de "Conseil de Gouvernement provincial" au lieu de "Conseil de Province" et de "Ministre provincial" attribué à chacun des membres de ces conseils.

Sur d'autres points de détail, nous pouvons nous aligner, pour éviter une trop longue navette, sur les décisions de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission ?

La Commission décide de maintenir sa position première et de conserver le terme : "ministre provincial".

*

* *

.../...

- 7 -

Attributions des Conseils de Gouvernementen A.O.F. et A.E.F. - Décision n° 488

M. Claude MONT, Rapporteur.- En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a adopté, pour ce texte, beaucoup des modifications votées par le Conseil de la République. Il reste encore, cependant, plusieurs points de désaccord.

Pour les articles premier a, b, c, d, et 3, je suis d'avis d'adopter les modifications de l'Assemblée Nationale mais à l'alinéa 4 de l'article 18, elle a attribué au chef de Territoire le pouvoir de délégation aux ministres pour les nominations, promotions et affectations de personne ; ce pouvoir paraît excessif et je crois préférable de maintenir la position du Conseil de la République.

Egalement, à l'article 34, l'Assemblée Nationale entend fixer à un mois la durée maxima des sessions extraordinaires de l'Assemblée territoriale que nous avions limitée à 15 jours. Dans un esprit de transaction, nous pouvons accepter trois semaines.

Les autres modifications de l'Assemblée Nationale me paraissent acceptables.

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission ?

La Commission se rallie aux conclusions de son rapporteur.

*

* *

Conseils de Gouvernement en A.O.F. et A.E.F.Décision n° 487

M. Claude MONT, Rapporteur.- Pour ce décret, encore, l'Assemblée Nationale a adopté la plus grande partie des modifications apportées par le Conseil de la République, dont les plus importantes avaient trait à la responsabilité pénale des ministres, aux règles d'incompatibilité et à la possibilité par le Chef de Territoire de démettre un ministre de ses fonctions.

.....

- 8 -

Nous pouvons donc légitimement estimer que nous avons satisfaction et ne pas nous arrêter aux quelques points de désaccord qui subsistent et qui ne portent pas sur le fond.

Aussi, je vous propose d'adopter purement et simplement le texte qui nous est renvoyé par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Conseils de Gouvernement à Madagascar

Décision n° 491

M. CASTELLANI, Rapporteur.- J'aurai peu de choses à dire sur ce décret, vous proposant d'adopter toutes les modifications, peu importantes au demeurant, votées par l'Assemblée Nationale et sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait après sa lecture devant le Conseil de la République.

Je ferai toutefois une exception pour le paragraphe 3 bis de l'article 49. Il s'agit de la définition des droits coutumiers. Nous avons estimé qu'il convenait de la confier aux Assemblées provinciales, seules à même, parce que sur place, ~~de~~ les apprécier et les harmoniser dans le cadre du droit.

L'Assemblée Nationale a manifesté le désir de confier ce soin à l'Assemblée Représентative; cela nous paraît pouvoir entraîner de multiples conflits. Aussi, malgré notre désir de ne pas retarder la mise en application des nouvelles dispositions intéressant Madagascar, notre Commission a, me semble-t-il, le devoir de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture.

La Commission adopte, sans discussion, les conclusions de son rapporteur.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-

Présidence de M. CASTELLANI, Vice-Président

~~====~~

Séance du jeudi 28 mars 1957

-ii-ii-ii-

La séance est ouverte à 15 heures 20

- 1 -

Présents : MM. Paul BECHARD, Jules CASTELLANI, CERNEAU,
MOTAIS de NARBONNE.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, COURROY, DURAND-REVILLE,
JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, LONGUET,
M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY,
RAZAC, François SCHLEITER, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Suppléants: MM. FLORISSON, LEONETTI, OHLEN.

Absents : MM. CLAIREAUX, Léon DAVID, Amadou DOUCOURE, GONDJOUT,
Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Gontchomé
SAHOUHLBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou
TOURE.

一六一

• • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen en troisième lecture :

- de la décision (n° 550, session 1956-1957), sur le décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer ;
- des décisions (n°s 547, 548 et 549, session 1956-1957), sur les décrets fixant les conditions de formation et de fonctionnement et les attributions du Conseil de Gouvernement de l'Assemblée représentative et des Assemblées provinciales de Madagascar et portant réorganisation de Madagascar.

II - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Décrets Outre-Mer loi-cadre

M. CASTELLANI.- Mes chers collègues, je crois qu'il est utile de délibérer sans entrer dans une nouvelle discussion des textes, tout ayant déjà été dit.

Trois des quatre textes qui nous reviennent de l'Assemblée Nationale concernent Madagascar.

Je propose que notre Commission se rallie, pour en finir, au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste encore un décret concernant les services publics dans les Territoires d'Outre-Mer, rapporté par M. Motaïs de Narbonne.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Je propose que notre Commission se rallie, là encore, au texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. OHLEN.- Je suis d'accord.

.../...

- 3 -

M. CERNEAU.- Pas moi. Une disposition me paraît inacceptable, celle de l'article 4 premier paragraphe, qui réserve 66 % au moins des places aux originaires des Territoires d'Outre-Mer.

Nous avions fixé une limite supérieure à ce prorata en réservant de 66 à 80 % des places. Cette limite doit être maintenue, sinon les non originaires des Territoires d'Outre-Mer risquent de n'avoir aucune place. Il faut, ou bien revenir aux 50 % prévus à l'origine, ou bien supprimer "au moins".

M. OHLEN.- Pour la Nouvelle-Calédonie, il ne faut faire aucune distinction ; notre population est capable de fournir tous les fonctionnaires pour les services locaux, en cas d'insuffisance, seulement, on fera appel à la Métropole.

M. LE PRESIDENT.- C'est juste pour votre Territoire, mais la loi doit s'appliquer à tous les Territoires d'Outre-Mer !

M. MOTAIS de NARBONNE.- Restons dans le cadre de notre discussion : il s'agit de savoir si nous maintenons le maximum de 80 % et la possibilité accordée aux non originaires ayant 5 ans de résidence de concourir avec les originaires.

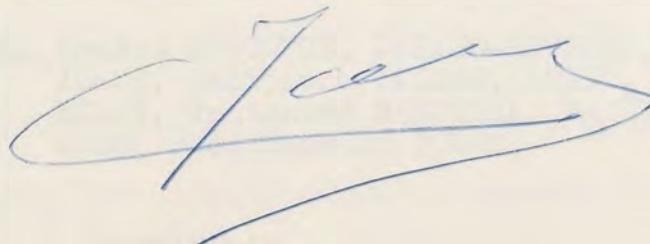
M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que notre Commission a décidé qu'en cas de désaccord nous revenons à sa décision première.

En l'occurrence, nous devons reprendre le texte du Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



MJ.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Jules CASTELLANI, vice-président

Séance du mardi 9 avril 1957

La séance est ouverte à 15 heures 10

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CHAMAUTÉ,
CLAIREAUX, Léon DAVID, Jacques GRIMALDI,
RAZAC.

Suppléants : MM. AUBE, FLORISSON, KOTOOU, LEONETTI, OHLEN,
Hassan GOULED.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, COURROY, Mahamane
HAIDARA, de LACHOMETTE, LONGUET, Mamadou
M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA,
François SCHLEITER, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, DURAND-REVILLE, GONDJOUT,
JOSSE, Ralijaona LAINGO, PLAÏT, QUENUM-POSSY-
BERRY, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba
SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen du décret portant statut du Cameroun ; nomination d'un rapporteur.

II - Examen de la proposition de loi sur le mode de scrutin pour les élections de l'Assemblée locale du Territoire de la Côte française des Somalis ; nomination d'un rapporteur.

III - Examen des propositions de loi relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances ; nomination d'un rapporteur.

IV - Examen des propositions de loi relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Tahiti ; nomination d'un rapporteur.

V - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 505, session 1956-1957), tendant à rendre applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal.

VI - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUStatut du Cameroun

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, nous sommes saisis du projet de décret portant statut du Cameroun. Je suis obligé de déplorer, une fois de plus, que notre Commission doive travailler dans des conditions de précipitation : le texte voté par l'Assemblée Nationale n'est même pas distribué !

M. CHAMALTE.- Il faut décider rapidement ; tous les élus du Cameroun sont de cet avis.

M. LE PRESIDENT.- La première chose à faire est de désigner un rapporteur afin d'éviter toute perte de temps.

M. CHAMALTE.- Je propose la candidature de M. Castellani.

M. Castellani est désigné comme rapporteur.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Avant d'aborder la discussion des articles, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui voudraient faire quelques remarques d'ordre général.

Je donne la parole à M. Kotouo.

M. KOTOOUO.- Mes chers Collègues, vous savez que depuis plusieurs années, le Cameroun vivait en état d'agitation car il aspirait au vote du statut qui nous est soumis aujourd'hui.

Le Cameroun était jusqu'à présent un "territoire associé", sous tutelle. Les accords de tutelle, très discutés lors de leur signature, ont, en réalité, facilité la marche de notre pays vers l'autonomie et l'indépendance. Les accords de tutelle ont succédé à la conférence de Brazzaville qui ne prévoyait aucune perspective d'autonomie pour les territoires d'outre-mer. Depuis la libération, la France a réaffirmé solennellement, dans le préambule et le titre VIII de la Constitution, sa volonté de conduire les territoires dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

En ce qui concerne le Cameroun, l'article 76 de la charte des Nations Unies a confirmé cette haute mission. Depuis la Libération, quel chemin a parcouru le Cameroun ? Une assemblée représentative, puis territoriale a été mise en place, permettant aux Camerounais de participer à la gestion des affaires de leur pays. Trois communes de plein exercice ont été créées en 1946, elles ont à leur tête des maires autochtones ; les communes rurales couvrent le sud, le centre et l'ouest du pays ; bientôt le nord aura son assemblée. Un collège a été créé à Douala, des cours complémentaires existent dans chaque région, des écoles primaires permettent de scolariser 35 % des enfants dans le sud et l'ouest, 20 % dans l'est, 10 % dans le nord. Plusieurs ouvrages d'art, dont celui de Douala, ont été lancés grâce aux crédits du F.I.D.E.S. Il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas s'incliner devant de telles réalisations.

Cependant, conscient des engagements pris par la France et des recommandations de l'O.N.U., le Cameroun poursuit le but de son indépendance. Ce mot est devenu magique pour ses habitants. C'est pourquoi ils n'ont pas cru devoir entrer dans une Union française encore mal définie. C'est seulement quand il sera devenu un Etat libre et souverain qu'il examinera s'il peut entrer dans une communauté confédérale.

Le statut que nous devons voter ne nous satisfait pas pleinement, mais il constitue une étape vers le complet accomplissement des promesses de la France et la réalisation des aspirations des populations camerounaises. Il apprendra à mes

.../...

compatriotes à assumer des responsabilités, il permettra d'asseoir l'équipement et d'accroître la production. Comment pourrait-on parler d'indépendance immédiate à un Etat si pauvre et dont l'économie est fragile, comme on vient de s'en apercevoir à propos du cacao et du café.

Aucun citoyen camerounais conscient ne songe à revendiquer l'impossible, ni à précipiter son pays dans l'aventure. Il nous suffit que la France ne conteste pas notre droit à l'indépendance cela nous mettra plus à l'aise pour souscrire à ce qu'elle fait pour nous.

C'est pourquoi, tout en regrettant la précipitation avec laquelle nous allons voter ce statut, je vous demande de l'adopter sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Je conviens que les méthodes de travail sont mauvaises, mais il faut aboutir.

Examen des articles

M. LE PRESIDENT.- De l'article premier à l'article 10, je n'ai pas d'observation à présenter et je vous demande, en conséquence, d'adopter ces dix premiers articles.

Il en est ainsi décidé.

Article 11

M. RAZAC.- Au 9^e de cet article, il m'apparaît nécessaire d'apporter un amendement : Le Code du travail ne doit pas être du ressort exclusif de l'Assemblée camerounaise. C'est du domaine de la République française !

M. LE PRESIDENT.- Je partage cette opinion, malgré le désir unanime de voter rapidement le statut du Cameroun, nous devons conserver le droit de voter quelques amendements s'ils sont judicieux, la navette serait très brève.

M. KOTOOU.- Sur ce point, je ne suis pas d'accord. Si le texte est modifié, je ne le voterai pas et l'opinion publique camerounaise en sera ulcérée.

M. LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas la position de M. Kotouo. Notre devoir est d'étudier le texte et de l'amender si cela nous paraît nécessaire.

- 5 -

M. RAZAC.- Le Code du Travail a été établi pour l'ensemble des Territoires d'Outre-Mer ; cela a été fermement décidé lors du vote de la loi. Il ne peut donc pas y avoir de Code du Travail local.

M. CHAMALTE.- Je partage le point de vue de M. Kotouo.

M. GRIMALDI.- N'oublions pas le terme "notamment" au début de l'article 11, qui me semble restreindre, en fait, les pouvoirs de l'Assemblée et les limiter aux affaires d'intérêt camerounais.

La Commission se prononce pour le vote du texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le 9°.

Le reste de l'article ne soulève pas d'observation.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose d'adopter les articles 12 à 25 sans modification.

Il en est ainsi décidé.

Article 26

M. AUBE.- Les dispositions de cet article sont en contradiction avec celles de l'article 8 qui donnent aux citoyens français les mêmes droits qu'aux citoyens camerounais.

M. LE PRESIDENT.- En effet ! Nous demanderons des explications au Ministre.

M. LE PRESIDENT.- Je n'ai pas d'observation à formuler sur les articles 27 à 59.

Ils sont adoptés sans modification.

L'ensemble du projet de décret est adopté par l'unanimité des membres présents, à l'exception de M. David qui déclare s'abstenir.

*

* *

Côte française des Somalis

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Hassan Gouled, rapporteur de la proposition de loi sur le mode de scrutin pour les élections de l'Assemblée locale du Territoire de la Côte française des Somalis.

..../....

- 6 -

M. Hassan GOULED.- Mes chers Collègues, le texte qui nous occupe aujourd'hui vise la composition et le mode électoral de l'assemblée de la Côte française des Somalis.

Conformément à ce qui a déjà été fait pour les autres territoires, cette assemblée anciennement dénommée conseil représentatif, prend désormais l'appellation d'"Assemblée territoriale". Ses attributions font l'objet d'un décret pris en application de la loi-cadre, décret qui est actuellement en discussion devant l'Assemblée Nationale.

Le texte concerne uniquement : la fixation du nombre des membres de la future assemblée, la détermination des circonscriptions, du collège électoral et du mode de scrutin et la date des élections.

Le conseil représentatif était composé de 25 membres. L'assemblée qui doit le remplacer aura un rôle tout différent, analogue à celui qui est déjà prévu pour les assemblées d'A.O.F., d'A.E.F et de Madagascar. Sa compétence et ses pouvoirs seront considérablement étendus. Aussi, pour lui permettre, d'une part, de former le conseil de gouvernement qu'elle doit désigner et, d'autre part, pour qu'elle ait un caractère plus représentatif, il nous est proposé de porter de 25 à 30 le nombre de ses membres.

Je suis entièrement d'accord sur cette modification.

A l'article premier, je ne vous propose pas de modification mais j'en propose une au tableau des circonscriptions figurant à l'article 2. L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec 4 circonscriptions, je vous en suggère trois seulement, correspondant aux cercles administratifs. Le nombre des conseillers à élire serait réparti ainsi :

- 18 pour Djibouti
- 6 pour Tadjoura-Obok
- 6 pour Dikkil - Ali-Sahet - Yobocky - Goboad.

Cette modification est adoptée.

M. Hassan GOULED.- Je n'ai pas de modification à proposer aux articles 3 et 4. A l'article 5, il faut revenir au droit commun dans les autres Territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne le vote des militaires, soit un minimum de six mois de présence pour être électeur.

Cette modification est adoptée.

.../...

- 7 -

M. Hassan GOULED.- Les autres articles n'appellent aucune observation de ma part.

L'ensemble de la proposition est adoptée avec les deux modifications sus-indiquées.

*

* *

Nouvelle Calédonie

M. LE PRESIDENT.- Pour le texte concernant la Nouvelle-Calédonie, il convient de désigner d'abord un rapporteur.

M. Ohlen est désigné par la Commission comme rapporteur de la proposition de loi (n° 600, session 1956-1957) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. OHLEN.- Je n'ai qu'une modification à proposer au texte voté par l'Assemblée Nationale, concernant le mode de scrutin.

Dans le Territoire que je représente, le mode de scrutin traditionnel est le scrutin de listes non bloquées.

Nous désirons son maintien, car il convient parfaitement à notre situation politique et nous repoussons donc le scrutin avec représentation proportionnelle voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- C'est un point très important et délicat, peut-être notre Commission est-elle trop peu nombreuse aujourd'hui pour le trancher ?

Je pense qu'il conviendrait de surseoir, au moins jusqu'à l'audition du Ministre de la France d'Outre-Mer, prévue pour demain.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

.../...

- 8 -

Polynésie française

M. LE PRESIDENT.- Il convient d'abord de désigner le rapporteur de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Florisson est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 601, session 1956-1957) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. FLORISSON.- Il m'est difficile de rapporter un texte qui ne satisfait aucunement, au contraire, les populations de la Polynésie française.

Ce que nous voulons, c'est le maintien du statu quo.

M. LE PRESIDENT.- Comme pour le texte concernant la Nouvelle-Calédonie, je suggère que la décision soit reportée à la suite de l'audition du Ministre.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Nomination d'un rapporteur

M. Schleiter est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 505, session 1956-1957) tendant à rendre applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. CASTELLANI, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 10 avril 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30

-:-

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CHAMAUTÉ, CLAIREAUX,
Arouna N'JOYA, SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CERNEAU, COURROY,
DURAND-REVILLE, JOSSE, de LACHOMETTE, LONGUET,
Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, PLAIS,
QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER,
Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. FLORISSON, Hassan GOULED, KOTOUO, LEONETTI,
OHLEN.

Absents : MM. Léon DAVID, Amadou DOUCOURÉ, GONDJOUT,
Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Ralijaona
LAINGO, RAZAC, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU,
Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

=*=

..../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Defferre, Ministre de la France d'Outre-
mer, sur le décret portant statut du Cameroun.

=*=-

COMPTE RENDU

Audition de M. le Ministre de la
France d'Outre-Mer.

--

Voir compte rendu sténographique ci-joint.

.../..

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SEANCE DU 10 AVRIL 1957

(Présidence de M. Jules Castellani, vice-président)

M..LE PRESIDENT. La séance est ouverte.

Monsieur le Ministre, vous êtes un habitué de notre commission où nous vous accueillons toujours avec plaisir pour collaborer avec vous à l'édition des textes qui concernent votre ministère et l'ensemble de l'Union française.

Notre commission a examiné hier la proposition de décision relative au statut du Cameroun. Nous en avons accepté le texte sans modification, mais nous aimerais cependant vous faire quelques remarques à propos de ce texte.

Tout d'abord, nous regrettons, cela se passe malheureusement trop souvent, d'avoir à examiner cette affaire dans la précipitation pour permettre d'aboutir à un résultat avant la séparation des Chambres. Songez que nous avons commencé l'étude de ce texte avant d'avoir reçu la transmission officielle de l'Assemblée Nationale et que nous avons dû, pour pouvoir y travailler, faire prendre un exemplaire de la décision directement aux services de l'Assemblée !

Ensuite, il s'est instauré une controverse au sein de la commission au sujet du code du travail à propos de l'article II. En effet, dans le premier texte, il avait été prévu que l'organisation du code du travail était du ressort de l'assemblée du Cameroun, mais que l'ensemble de l'application du code du travail restait du ressort du pouvoir central. Cette controverse s'est terminée par l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée Nationale, mais nous aimerais avoir quelques explications de votre part à ce sujet.

Par ailleurs, M. Kotouo a parlé de l'octroi des permis pour les mines. Ce problème a déjà fait l'objet de plusieurs discussions. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il y a une certaine contradiction entre les articles 8 et 26 du texte.

Il nous a semblé que l'article 8 qui n'est pas du tout restrictif et qui donne exactement les mêmes droits aux personnes d'origines diverses, est en contradiction avec l'article 26 qui fait, lui, au contraire, une certaine limitation à l'égard de certains droits ~~freits~~ à accorder aux non autochtones du territoire.

Autre remarque à propos des pouvoirs donnés aux assemblées provinciales. Il est curieux que le Cameroun soit partagé d'une part, en provinces et que ^{d'autre part} le reste du territoire continue à vivre sous le régime actuel.

Enfin, en ce qui concerne le droit coutumier, nous craignons qu'il y ait un certain désaccord dans l'application de votre texte, ~~en~~ pour ce qui est des pouvoirs des assemblées provinciales et de l'assemblée législative camerounaise. Nous voudrions avoir votre avis sur la synchronisation qui doit être faite.

Néanmoins, dans un souci de rapidité, votre commission a chargé son président de séance de présenter un rapport favorable au texte.

M. GASTON DEFFERRE, ministre de la France d'Outre-mer. Je vous remercie tout d'abord de vos paroles aimables à mon ~~intention~~.

En ce qui concerne le délai dont vous avez disposé pour examiner ce texte, je puis vous dire, si cela peut vous être agréable, que le délai dont a disposé l'Assemblée nationale n'a pas été plus long. La discussion devant l'assemblée territoriale du Cameroun a été laborieuse. Ensuite, il a fallu que l'affaire revienne devant le conseil des ministres, conformément à la loi, puis l'Assemblée de l'Union française en a délibéré, après quoi le conseil des ministres a été de nouveau saisi de la question, toujours conformément à la loi, et ce n'est qu'après cette deuxième délibération du conseil des ministres, que le texte a pu être officiellement déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière a

donc travaillé dans des conditions de rapidité semblables aux vôtres. Cette hâte tient uniquement aux circonstances.

Par ailleurs, je tiens à vous remercier d'avoir adopté, aussi vite et d'une façon conforme, le texte que vous a transmis l'Assemblée Nationale. Car cela pose un véritable problème politique. Il est absolument indispensable que le statut du Cameroun entre en application le plus rapidement possible. L'assemblée camerounaise a voté ce statut et les camerounais ne comprendraient pas que les choses traînent maintenant. Ils auraient certainement l'impression -plusieurs élus camerounais me l'ont dit - si le texte n'entrait pas tout de suite en application, que le Gouvernement s'oppose à cette entrée en application, alors que c'est le Gouvernement qui a proposé ce texte, et ils croiraient également que les parlementaires français veulent freiner cette réforme. Il est donc important que ce texte soit voté définitivement dès cette semaine.

Ce geste qui consiste à accepter aussi vite le texte n'est donc pas seulement une marque de bienveillance à l'égard du ministère de la France d'outre-mer, mais un geste d'une portée politique très importante.

En ce qui concerne l'article II -9° du statut qui prévoit que le code du travail entre pour son application dans les attributions de l'assemblée législative camerounaise, je dois dire que le Gouvernement avait d'abord prévu à cet égard que le code du travail resterait de la compétence des organes centraux de la République, c'est à dire du Parlement de la République.

Mais l'assemblée camerounaise a demandé que, non seulement le contrôle et l'inspection du travail relèvent des autorités camerounaises, mais que le code du travail relève lui-même de l'assemblée législative du Cameroun. J'ai beaucoup réfléchi à la question et je crois que l'assemblée camerounaise a raison. Cette matière doit entrer effectivement dans la compétence de l'assemblée législative du Cameroun puisque nous avons décidé de lui donner des pouvoirs étendus.

Certains orateurs à l'Assemblée nationale ont prétendu que les syndicalistes camerounais avaient fait savoir qu'ils n'étaient pas d'accord. Or, renseignements pris, les syndicalistes camerounais ont

déclaré que s'ils étaient heureux que le Cameroun bénéficiere du code du travail voté par le Parlement français, ils étaient convaincus que leur propre assemblée ne reviendrait pas en arrière. De toute façon, les syndicalistes camerounais qui sont camerounais avant d'être syndicalistes, considèrent, eux aussi, que le code du travail est de la compétence de l'assemblée législative du Cameroun.

En ce qui concerne la question des substances minérales, deux problèmes se posent. Pour la délivrance des autorisations de recherches et des autorisations d'exploitation, il y a deux sortes de permis, les permis A et les permis B. Pour certains territoires d'outre-mer, c'est l'autorité centrale elle-même qui les délivre; pour d'autres, c'est l'autorité locale.

Au Cameroun, pour les permis de recherches comme pour les permis d'exploitation, c'est le gouvernement camerounais qui est qualifié. C'est encore une preuve de l'étendue des pouvoirs donnés aux institutions camerounaises.

En ce qui concerne la législation en matière minérale, il est prévu que la question ressort de la compétence du Parlement français, ce qui est normal puisque le Cameroun a demandé à rester sous le régime de tutelle. Mais je suis convaincu que lorsqu'il sortira de ce régime de tutelle, le Cameroun choisira de rester dans la zone franc.

Actuellement, le budget du Cameroun est en déficit et c'est la métropole qui comble ce déficit. L'année dernière, cela représentait 4 milliards de francs. Par ailleurs, le statut du Cameroun, tel qu'il a été voté, prévoit, dans son article 12, que le Cameroun demande à bénéficier de la contrepartie des crédits du F.I.D.E.S.

Pour les recherches minérales, alors que ce sont les autorités camerounaises qui continuent à délivrer les permis, ce sont encore des crédits métropolitains qui seront fournis. Malgré ses libertés politiques, le Cameroun a donc intérêt à rester dans l'orbite française, faute de quoi, sa situation économique, financière et sociale serait très rapidement compromise.

Quand il s'agit de substances minérales ou pétrolières, il faut qu'il y ait une législation d'ensemble car ce sont des substances à vocation internationale.

Si demain on trouve au Cameroun de l'uranium, du manganèse, de la bauxite ou du fer, à partir du moment où ces minéraux sont d'une certaine qualité, ils sont cotés sur le marché mondial. A ce moment-là ce n'est plus le Cameroun seul qui est en cause, c'est l'ensemble français et c'est la législation française qui devrait alors être appliquée.

Pour la législation générale, il est de l'intérêt même du Cameroun que cette législation reste dans le cadre de nos institutions républicaines.

En ce qui concerne la contradiction apparente entre les articles 8 et 26^e, je suis obligé de dire que nous nous trouvons en présence d'un acte international qui a prévu un^e certain nombre de dispositions et contre lesquelles nous ne pouvons pas aller tant que le Cameroun reste sous le régime de tutelle.

Pour certains droits, et notamment pour ce qui est de l'avance en matière sociale et des questions de coutumes, il est prévu que rien ne pourra être fait sans l'accord de l'assemblée provinciale. Ceci ne veut pas dire qu'il y ait contradiction entre la compétence de l'assemblée provinciale et celle de l'assemblée législative du Cameroun. En effet, l'assemblée législative ne pourra pas changer une coutume en passant outre à un avis défavorable de l'assemblée provinciale. L'assemblée provinciale a donc une sorte de droit de veto. C'est normal. Il faut que l'assemblée provinciale ~~ait~~ ait certains droits pour servir à quelque chose.

Sinon, l'assemblée législative traiterait l'assemblée provinciale comme une assemblée consultative et, très rapidement, l'assemblée provinciale perdrait toute raison d'être. Or, dans le statut du Cameroun, il est prévu qu'il serait créé certaines provinces et que ces provinces seraient dotées de certaines institutions. Dans certaines parties du Cameroun, cela constitue une partie importante de la structure administrative du pays et nous n'avons pas le droit de nier cet état de choses ni de jeter par terre ce qui existe.

Si nous devons faire bénéficier les peuples d'outre-mer des progrès qui ont été accomplis par la France dans les domaines démocratique et parlementaire, nous ne devons pas préjuger l'évolution des institutions dans les territoires d'outre-mer comme de celles de la métropole. Il est bien évident que l'on ne peut comparer la situation sociale et économique de la Seine ou des Bouches du Rhône et celle du Cameroun.

Il existe à l'heure actuelle une grande différence entre les droits civils et politiques des deux types de citoyens. Ces derniers sont dominés par le principe de l'égalité.

Ensuite, cette égalité doit être étendue à l'ensemble de l'administration publique.

M. le ministre, il convient également, au contraire que les droits sont égaux.

M. le ministre, il convient également que les droits sont égaux.

M. le ministre, il convient également que les droits soient égaux. La violence est un moyen de faire respecter les droits; mais il convient également que l'autorité soit exercée par l'administration et non par l'armée; la police devrait être remplacée par une force publique qui devrait être soumise à l'autorité de l'administration.

M. le ministre, il convient également que les droits soient égaux. La violence est un moyen de faire respecter les droits; mais il convient également que l'autorité soit exercée par l'administration et non par l'armée; la police devrait être remplacée par une force publique qui devrait être soumise à l'autorité de l'administration.

M. le ministre, il convient également que les droits soient égaux. La violence est un moyen de faire respecter les droits; mais il convient également que l'autorité soit exercée par l'administration et non par l'armée; la police devrait être remplacée par une force publique qui devrait être soumise à l'autorité de l'administration.

M. le ministre, il convient également que les droits soient égaux. La violence est un moyen de faire respecter les droits; mais il convient également que l'autorité soit exercée par l'administration et non par l'armée; la police devrait être remplacée par une force publique qui devrait être soumise à l'autorité de l'administration.

Je prends un exemple : en Alsace, nous avons respecté un certain nombre de règles particulières, parce qu'il y avait une situation spéciale. Dans le cas présent, nous devons prendre en considération la situation particulière du Cameroun et c'est pourquoi je crois qu'il faut laisser aux assemblées provinciales certains droits pour parvenir à un système harmonieux, peut-être différent de celui de la métropole, mais qui permet de tenir compte de la réalité.

Voilà en ce qui concerne les questions de coutumes et les contradictions qui pouvaient apparaître entre les droits des assemblées provinciales et ceux des assemblées législatives.

Reste la question de l'article 26 du statut qui dispose : "Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non autochtones sont données par le premier ministre en conseil."

En vérité, cette disposition est l'application stricte de l'article 7 de l'accord de tutelle.

M. LE PRESIDENT. L'article 8 spécifie, au contraire que les droits sont égaux.

M. LE MINISTRE. Il y a une autre règle qui n'est pas contestée : "le droit international prime le droit interne."

Au moment de l'accord de tutelle, on a voulu protéger les autochtones et, actuellement, nous ne pouvons pas violer cet article. Jusqu'ici le haut-commissaire était chargé d'y veiller; à partir de maintenant, ce sera l'autorité camerounaise qui dira si, oui ou non, l'article 8 est applicable.

Cela peut apparaître discriminatoire au détriment des métropolitains, mais nous ne pouvons faire autrement puisque c'est inscrit dans le texte des accords de tutelle. Je crois par conséquent que cette explication répond à l'objection formulée.

M. AROUNA N'JOYA. Je peux vous assurer qu'actuellement la population attend avec impatience que le texte qui nous est soumis voit le jour.

Vous vous souvenez que, déjà, lors du débat sur la loi-cadre, des oppositions s'étaient manifestées. La masse ignore la politique que nous pratiquons ici. Or, en ce moment, l'opposition, avec la démagogie qui la caractérise, cherche à lui faire croire que l'on veut empêcher le Cameroun de bénéficier d'avantages déjà accordés au Togo ou à d'autres territoires.

Il importe donc de faire vite pour aboutir avant les vacances parlementaires et c'est pourquoi je remercie notre président d'avoir bien voulu mettre en oeuvre la procédure d'urgence.

M. KOTOOU. En ce qui concerne les substances minières, j'ai dit hier que j'attendrais d'avoir entendu M. le Ministre pour prendre une décision quant au dépôt de mon amendement. Je viens d'écouter M. le ministre. Ses explications m'ont convaincu. (Très bien !)

Je demande toutefois à mes collègues de m'aider. Ne pensez-vous pas qu'il serait tout de même bon que cet amendement fût déposé afin que l'assemblée territoriale sache que son point de vue a été soutenu ?

M. LE MINISTRE. Il est important pour le Cameroun que ce texte soit voté tel quel afin d'éviter une navette, ce qui serait grave pour vous, car ceux qui vous poussent ne manqueraient pas de vous le reprocher.

Alors je suggère que vous interveniez au moment de la discussion de l'article pour me dire : "J'avais l'intention de déposer un amendement, mais je ne l'ai pas fait parce que je désire que les Camerounais bénéficient le plus tôt possible de l'application du statut - cet argument est le meilleur de tous - seulement, je vous demande de me donner des éclaircissements et des apaisements." (Marques d'approbation.)

Je vous répondrai alors en vous donnant le maximum de précisions.

M. LE PRESIDENT. Plus personne ne demande la parole sur ce projet ? ...

^{projet de rapport} Nos collègues Florisson et Ohlen avaient déposé un ~~texte~~ mais, tenant compte de la proximité des vacances parlementaires, ils ont bien voulu accepter que son examen soit reporté à la rentrée, ce dont je tiens à les remercier.

Un autre texte doit, en revanche, être voté avant la séparation du Parlement : celui qui intéresse la Côte française des Somalis, car il prévoit des élections avant le 1er mai.

Notre collègue Hassan Gouled, rapporteur, a proposé deux modifications.

D'abord, dans le tableau de l'article 2, il demande

que l'on supprime la quatrième circonscription et que l'on répartisse ses sièges entre les trois autres.

Ensuite, à l'article 5, notre ami demande qu'une durée de séjour de six mois, au lieu d'un an, soit considérée comme suffisante pour que les militaires et marins puissent être inscrits sur les listes électorales.

M. LE MINISTRE. Je comprends parfaitement que le sénateur de la Côte française des Somalis propose des amendements au texte voté par l'Assemblée nationale. Seulement, nous nous trouvons en présence d'une situation un peu délicate, ce qui va m'amener à vous faire une proposition en vue d'en sortir.

La loi du 23 juin 1956 a prévu que des élections auraient lieu au plus tard le 1er mai. Pour y parvenir, il faudrait que les deux assemblées se mettent d'accord avant les vacances parlementaires, ce qui me paraît difficile s'agissant de questions électorales. Or, si les vacances intervenaient avant l'accord des assemblées, nous nous trouverions dans une situation illégale.

Aussi, pour que nous puissions disposer du temps nécessaire, je propose que l'on se contente de voter un article spécifiant que la mission du conseil représentatif expirera, non pas le 1er mai, mais par exemple le 1er juillet ou, au plus tard, à compter de la promulgation de la loi qui fixera le régime électoral de la Côte française des Somalis.

De cette façon, nous ne risquerions pas de nous trouver dans une situation illégale au 1er mai et les assemblées parlementaires auraient le temps de parvenir à un accord sur le fond.

M. HASSAN GOULED. En ce qui concerne le tableau, je ne propose pas de modification. Je demande simplement que l'on évite de créer des circonscriptions artificielles.

M. LE MINISTRE. Je crois qu'on pourrait discuter longuement sur le fond du problème.

N'oubliez pas qu'à l'Assemblée nationale une majorité s'est déjà prononcée.

M. HASSAN GOULED. Il y a également l'article 5. Je demande que le délai soit ramené d'un an à six mois.

M. LE MINISTRE. Je ne veux pas discuter sur le fond. J'attire votre attention sur ce qui risque de se produire.

En séance, j'essaie de ne pas me mêler des problèmes électoraux qui ressortissent bien plus à la compétence du législatif qu'à celle de l'exécutif et c'est ce que j'ai fait à l'Assemblée nationale. Seulement, je suis obligé de constater que l'accord risque de ne pas être obtenu avant le 12 avril.

Personne n'a intérêt à ce que l'on parvienne à une situation illégale. Or ma proposition a le mérite de résERVER tous les droits tout en évitant de tomber dans l'illégalité.

Elle est même plutôt en votre faveur, car, en définitive, vous risqueriez fort d'être battu et la situation se retournerait contre vous.

M. HASSAN GOULED. La date a déjà été reportée. Or, la population désire que les élections interviennent maintenant.

M. LE MINISTRE. En tant que ministre, mon devoir est moins de donner mon avis sur le fond que d'éviter de parvenir à une situation illégale.

Peut-être avez-vous l'impression que je cherche à vous influencer ? Je vous assure qu'il n'en est rien. Au contraire, je ne peux pas être plus loyal.

Encore une fois, je vous fais une proposition qui réserve toutes les possibilités. Si vous l'acceptez, tant mieux; mais, si vous la refusez, tant pis !

J'insisterai sur ce point en séance.

M. LEONETTI. Comme je l'ai expliqué hier, je pense très sincèrement qu'il faut accepter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, faute de quoi nous serions pris par les délais et, finalement, c'est l'ancien texte qui serait voté.

M. HASSAN GOULED. Ce qui nous sépare, c'est l'article 5 !

M. LEONETTI. Vous soutenez votre point de vue et vous n'en sortez pas !

Songez que les délais ne vous permettront pas, dès l'instant que vous aurez changé une simple virgule au projet,

- 15 -

de le faire agréer par l'Assemblée Nationale en temps voulu, tandis qu'en acceptant une prorogation vous réservez tous les droits.

M. HASSAN GOULED.- Chaque fois, on recule les élections !

M. LE PRESIDENT.- De toute façon, le délai de deux mois vous reporte de la même façon au mois de juin ou de juillet.

M. LE MINISTRE.- Ce que j'en dis, c'est pour vous. Maintenant, si vous ne voulez pas le comprendre ! ...

M. HASSAN GOULED.- Alors, passez sous silence la question des militaires !

M. LE PRESIDENT.- Mais la navette subsisterait !

Si vous le voulez bien, nous en discuterons tout à l'heure, une fois que nous aurons libéré M. le Ministre que je tiens à remercier d'avoir bien voulu venir nous apporter les explications que nous avions souhaitées.

(M. le Ministre quitte le local de la Commission).

=*=

Assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie
et des Etablissements français d'Océanie

M. LE PRESIDENT.- Je remercie MM. Florisson et Ohlen de bien vouloir remettre à la rentrée parlementaire la discussion des propositions de loi sur les Assemblées territoriales de leur territoire respectif.

.../..

- 16 -

M. OHLEN.- Vous savez que nous étions mandatés pour obtenir le maintien du statu quo. Ce nouveau délai nous permettra de reprendre contact dans nos territoires et de vous fournir, dès la rentrée, l'avis des intéressés.

M. FLORISSON.- Je suis entièrement d'accord avec M. Ohlen, car à Tahiti, la situation est encore plus complexe et il est nécessaire de reprendre le problème.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose de remettre l'examen de ces rapports à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

=*=-

Assemblée territoriale de la Côte
Française des Somalis

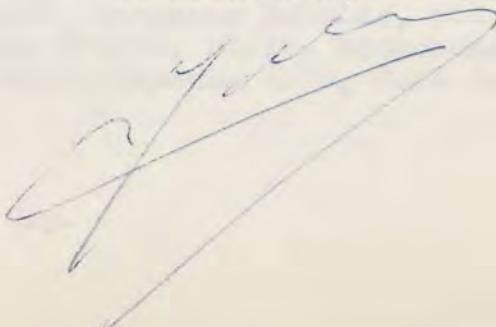
M. LE PRESIDENT.- Je m'adresse maintenant à M. Hassan Gouled, pour lui demander de bien vouloir revoir la question de la composition de l'Assemblée territoriale de son territoire. Nous le laissons juge de la procédure à employer pour obtenir un vote rapide du texte qui l'intéresse.

Plusieurs Sénateurs.- Nous sommes entièrement d'accord pour le suivre, dans les conclusions qu'il présentera au Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Mon cher collègue, nous vous faisons donc entièrement confiance et nous vous assurons de notre appui.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 15 mai 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 35

-:-

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CLAIREAUX, Jacques GRIMALDI, François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CHAMAUTTE, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, LONGUET, Mamadou M'BODJE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. FLORISSON, LEONETTI, Marius MOUTET, OHLEN.

Absents : MM. CERNEAU, Léon DAVID, Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, Mahamane HAIDARA, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, PLAIT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination de rapporteurs pour les décisions (n°s 628 à 644, session 1956-1957), sur les derniers décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956.
- II - Echange de vues sur les 5 décrets institutionnels concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, les Etablissements Français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.
- III - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

M. SCHLEITER, Président.- Mes chers collègues, notre ordre du jour comporte en premier lieu la désignation de différents rapporteurs pour le dernier train de décrets pris en application de la loi cadre outre-mer, soit 17 décisions (n°s 628 à 644, session 1956-1957).

Nous allons procéder à ces nominations.

Il en est ainsi décidé.

Sont désignés :

- M. Marius Moutet, pour les décisions (n°s 632, 635, 640, 641, session 1956-1957), concernant le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, la procédure d'expropriation dans les Territoires d'Outre-Mer, le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon et la déconcentration administrative.

- M. Castellani, pour les décisions (n°s 628, 630 et 643, session 1956-1957), concernant la création et le fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, l'organisation des chemins de fer et l'office anti-acridien.

- 3 -

- M. Quenum-Possy-Berry, pour les décisions (n°s 629, 636 et 644, session 1956-1957), concernant la création d'une Université à Dakar, le recouvrement des sommes dues aux Caisses de compensation des prestations familiales et la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

- M. Durand-Réville, pour les décisions (n°s 633 et 642, session 1956-1957), concernant les marchés passés au nom des groupes de territoires et provinces d'Outre-Mer et le régime des substances minérales,

- M. Symphor, pour les décisions (n°s 631 et 634, session 1956-1957), concernant l'émission des monnaies métalliques et la liste des offices et établissements publics,

- M. Florisson, pour la décision (n° 639, session 1956-1957), concernant le Conseil de gouvernement des Etablissements français d'Océanie,

- M. Grimaldi, pour la décision (n° 638, session 1956-1957), concernant le Conseil de Gouvernement des Comores,

- enfin, M. Ohlen, pour la décision (n° 637, session 1956-1957), concernant le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

=*=

Conseil de Gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie (Décision n° 639)

M. FLORISSON.- Mes chers collègues, je suis en mesure de vous communiquer immédiatement les observations qu'appelle de ma part le projet de décret institutionnel des Etablissements français de l'Océanie.

.../...

- 4 -

Je propose de conserver l'ancien titre du Territoire et la rédaction suivante pour la 1ère phrase de l'article premier : "Dans les Etablissements français de l'Océanie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire".

Le reste sans changement.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis (nouveau), 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15 bis (nouveau) sont adoptés conformes au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 16.

M. FLORISSON.- Je propose de remplacer le terme "services" par le terme "intérêts", de façon à confier la totalité de la gestion de ceux-ci au Conseil de Gouvernement.

M. Marius MOUTET.- L'expression serait légèrement impropre ; il vaudrait mieux dire : "les services des intérêts du territoire".

M. GRIMALDI.- Que deviendraient alors les services d'Etat qui sont aussi d'intérêt territorial ?

M. LEONETTI.- En effet, tous les intérêts sont couverts par des services.

L'amendement de M. Florisson est adopté.

Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont adoptés conformes au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 23

M. FLORISSON.- Il y a une imprécision de terme dans cet article relative à l'annulation d'une délibération du Conseil de Gouvernement. Le Ministre n'annule pas, il ne peut que provoquer l'annulation.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'article dans ce sens.

.../..

- 5 -

L'article 23 est adopté, avec cet amendement, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont adoptés conformes au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 37.

M. FLORISSON.- Il me paraît utile de fixer à un mois, au lieu de 15 jours, la durée maxima des sessions extraordinaires.

L'expérience prouve qu'il faut, chaque fois, dépasser 15 jours.

M. Marius MOUTET.- Il est peut-être dangereux d'allonger outre mesure la durée des sessions.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 38.

M. FLORISSON.- Le 3me alinéa de cet article appelle des observations : il confie, en effet, à l'Assemblée territoriale, la réglementation des professions libérales, offices ministériels et publics.

Cela est abusif. Ces professions doivent être régie, exclusivement, comme en France, par les ordres respectifs : médecins, avocats, etc...

M. OHLEN.- D'accord, sur le principe tout au moins. Il faudrait préciser la liste des professions ainsi réglementées.

M. LEONETTI.- Cela ne changerait pas le fond. Je pense que le texte est adapté à l'état actuel des choses dans les Etablissements français de l'Océanie et que le mieux est de ne pas le modifier.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 6 -

M. FLORISSON.- Au paragraphe 5^o, in fine, il faut prévoir que le Territoire pourra, comme l'Etat, affecter certains immeubles au fonctionnement de services publics.

L'amendement est adopté.

M. OHLEN.- Au paragraphe 12^o, il faut préciser qu'il s'agit de la pêche maritime dans les eaux territoriales et qu'il ne peut être porté atteinte aux dispositions des conventions relatives à ces eaux.

L'amendement est adopté.

M. FLORISSON.- Après le paragraphe 22^o, je propose l'adjonction d'un paragraphe 22 bis, pour ajouter la répression des fraudes alimentaires.

L'amendement est adopté.

Les articles 39, 40, 41, 42, 43 bis sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 43 bis (nouveau).

M. OHLEN.- Pour le paragraphe j), je considère dangereuse la possibilité accordée à l'Assemblée territoriale d'accorder des prêts à des entreprises privées.

Je demande la disjonction de cette disposition.

L'amendement est adopté.

Les articles 44, 45, 46, 46 bis (nouveau), 46 ter (nouveau), 46 quater (nouveau), 47, 48, 49, 49 bis et 50 sont adoptés conformes au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 51.

M. LE PRESIDENT.- Pour éviter toute confusion au sujet de la création des futures communes dans le Territoire, est-il opportun de maintenir la référence à Papeete, qui ne jouit pas actuellement de toutes les prérogatives des communes de plein exercice ?

- 7 -

M. FLORISSON.- Certainement pas ! Ce que nous voulons, c'est justement que nos communes, y compris Papeete, jouissent de ces prérogatives.

M. LE PRÉSIDENT.- Dans ces conditions, je propose de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article, sous la forme suivante :

"Il peut être créé dans le Territoire des Etablissements Français de l'Océanie, par arrêtés du chef du Territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice, lesquelles, y compris Papeete et Uturoa, sont régies par ..."

Le reste sans changement.

Cet amendement est adopté.

L'ensemble du décret, ainsi modifié, est adopté.

=*=

Conseil de Gouvernement en Nouvelle-Calédonie
(Décision n° 637)

M. LE PRÉSIDENT.- Le décret que nous allons étudier maintenant est l'homologue de celui que nous venons d'adopter. Je propose que la Commission évite une nouvelle discussion détaillée et transpose, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie les amendements qu'elle a votés, au sujet des Etablissements Français de l'Océanie.

M. OHLEN.- En ma qualité de rapporteur du texte, je me rallie à cette proposition.

La proposition de décision est adoptée par la Commission.

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,

Alphonse Léon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 21 mai 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 40

=*=

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, DURAND-REVILLE,
Jacques GRIMALDI, François SCHLEITER.

Excusés : MM. BECHARD, BOISROND, CHAMAUTTE, COURROY,
JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO,
M'BODJE, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY,
RAZAC, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Suppléants : MM. CHAINTRON, FLORISSON, Marius MOUTET, OHLEN.

Absents : MM. CLAIREAUX, Léon DAVID, Amadou DOUCOURÉ,
GONDJOUT, Mahamane HAIDARA, LONGUET, MOTAIS de
NARBONNE, PLAÏT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU,
Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

=*=

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de la discussion des rapports sur les décisions concernant les derniers décrets d'application de la loi-cadre du 23 juin 1956.
- II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 479, session 1956-1957), tendant à la création à Madagascar d'une assemblée provinciale à Fort Dauphin.
- III - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Lutte anti-acridienne (Décision n° 643)

M. LE PRESIDENT.- Je donne immédiatement la parole à M. Castellani.

M. CASTELLANI, Rapporteur.- Mes chers collègues, vous connaissez les méfaits du fléau acridien qui remonte aux temps les plus anciens.

De nombreux pays subissent les ravages des sauterelles et, parmi eux, Madagascar tient malheureusement une place très importante.

Aussi, pour être efficace, la lutte doit être généralisée et s'étendre à tous les pays, soumis au fléau.

Une conférence internationale réunie à Rome en 1920 avait déjà prévu les premières mesures de défense.

C'est en 1943 que fut créé à Alger l'Office National anti-acridien et une ordonnance du 7 décembre 1943 a prévu les modalités de son fonctionnement. Les attributions de

.../...

- 3 -

l'office se limitaient primitivement aux recherches et aux mesures de protection préventive.

Dans le nouveau texte, qui nous est soumis, les attributions sont complétées par des fonctions de coordination et éventuellement, la mise en oeuvre d'actions diverses en rapport avec la protection anti-acridienne (centralisation et diffusion de la documentation, recherches, tant sur le terrain qu'en laboratoire, création d'organismes de défense...) Ces dispositions figurent à l'article 2.

La dénomination change : l'Office, précédemment "national", devient désormais l'office anti-acridien auquel pourront participer des Etats étrangers (articles premier et 5).

L'Office sera administré par un conseil d'administration, composé de représentants de l'Etat et de représentants de chacun des participants, auquel sera adjoint un comité consultatif technique (articles 7 à 10).

Enfin, l'office aura un budget propre et sera soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955.

L'Assemblée Nationale n'a pas apporté de modifications au texte gouvernemental.

Je vous invite, quant à moi, à la suivre.

Les conclusions de M. Castellani sont adoptées.

Organisation des chemins de fer
(décision n° 630)

M. CASTELLANI, Rapporteur. En ce qui concerne ce texte, aucune modification n'a été apportée au décret gouvernemental. Je vous rappelle que les textes qui régissent actuellement l'organisation des chemins de fer dans les Territoires d'Outre-Mer sont la loi du 28 février 1944 et les décrets du 24 avril 1942 et du 20 juillet 1949.

.../...

- 4 -

Les dispositions essentielles de cette réglementation organisaient la gestion des chemins de fer outre-mer sous une forme industrielle et commerciale qu'il a paru nécessaire de conserver.

Toutefois, en raison des récentes mesures de décentralisation, il a été reconnu nécessaire d'adapter les textes afin de permettre la participation des assemblées élues à la gestion des services fonctionnant sur leurs territoires.

Le récent décret du 24 février 1957 maintient cependant l'Office parmi les services d'Etat.

Je ne reprendrai pas l'économie du texte que vous trouverez dans le rapport de M. Hénault de l'Assemblée Nationale et je vous demanderai d'adopter purement et simplement le décret.

Les conclusions de M. Castellani sont adoptées.

Circonscriptions autonomes à Madagascar (n° 628)

M. CASTELLANI, Rapporteur.- Je n'ai qu'une observation à présenter sur le décret, c'est à propos de l'article 5. A l'alinéa 2, il convient de supprimer la 2me phrase qui tendrait à "organiser" un conflit éventuel et inimaginable entre le Haut Commissaire et le Trésorier payeur général.

Sous cette seule réserve, je propose l'adoption du décret.

Le rapport de M. Castellani est adopté.

Côte française des Somalis (Décision n° 632)

M. Marius MOUTET, Rapporteur.- La décision de l'Assemblée Nationale, qui approuve le décret instituant un conseil de gouvernement et étendant les attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis, a subi en commission certaines modifications, qui auraient pu passer sans

.../...

- 5 -

observations si je n'avais estimé nécessaire d'attirer votre attention et celle du Gouvernement sur la situation spéciale de ce territoire.

La Côte des Somalis est peu étendue et peuplée seulement de 50.000 habitants, dont 23.000 pour Djibouti. Il n'y a donc pas lieu d'y établir une structure politique à deux échelons comme en A.O.F. et en A.E.F. ou à Madagascar. Mais il importe cependant d'accorder à ce territoire la même autonomie qu'aux autres en faisant participer la population à la gestion de ses propres affaires.

Djibouti, qui n'était jadis qu'une lande déserte, est devenue un port dont l'importance tient à la situation et au débouché qu'il constitue pour l'Ethiopie grâce au chemin de fer qui le relie à Addis-Abeba. Il servait, d'autre part, d'escale au trafic entre l'Indochine et la métropole, qui est aujourd'hui réduit, et de port d'approvisionnement aux navires empruntant le canal de Suez. La crise de novembre a eu des conséquences qui, si elles se prolongeaient, amèneraient la ruine du port : celui-ci n'a reçu que 4 navires en décembre 1956 au lieu de 1457 pendant l'année 1955.

Le déficit budgétaire de la Côte des Somalis est, de ce fait, devenu très important et la métropole doit supporter plus de la moitié des dépenses administratives qui incombent normalement au territoire. Il convient de souligner, à ce propos, que ce qu'il y a à gérer en Somalie n'est pas constitué par les affaires propres aux populations - qui nomadisaient naguère et n'ont été fixées que par le port et le chemin de fer créés par nous - mais par des intérêts strictement français.

Néanmoins, la situation politique et l'évolution des pays voisins nous imposent d'approuver le décret.

Il reste que nous ne pouvons pas donner à la Côte des Somalis moins que ne recevront les territoires voisins. La situation de Djibouti en fait un point névralgique de la politique du Moyen-Orient. La population y est musulmane, l'Islam s'étant installé sur les côtes, pendant que les populations chrétiennes résistaient sur les hauts plateaux

.../...

- 6 -

d'Abyssinie. Cette population peut être sensible à la politique antifrançaise des nations arabes. Il nous faut donc pouvoir compter sur l'amitié de ces tribus qui sont très liées à la France.

Nous devons tout faire pour éviter de les mécontenter et de ruiner une amitié si précieuse. Le Gouvernement sait bien, d'ailleurs, qu'il doit se méfier de la propagande égyptienne et, aussi, de la propagande soviétique qui s'exercent plus ou moins ouvertement dans le territoire.

Cette réforme est d'autant plus urgente que cette ville de Djibouti que nous avons faite magnifique n'est plus que le Palais de la Belle au bois dormant. Les sociétés s'en vont. Les industries disparaissent et la société des salines, elle-même, hier omnipotente, est aujourd'hui en sommeil.

Nous devons donc placer cette discussion non sur le plan théorique, mais sur le plan tragique de la réalité présente. Certes, Djibouti a encore des possibilités, notamment, en matière de stockage. Mais à quoi bon si l'administration reste la même ? Pour moins de 50.000 administrés, on compte près de 2.000 fonctionnaires, dont 359 Européens, expatriés et coûteux, presque tous à la charge du territoire. Ce n'est pas comme cela qu'est administré Aden ! Il faut donc que Djibouti ait enfin à sa tête un homme qui comprenne la situation et c'est sur ce dernier point que je tenais à insister en terminant l'examen de ce décret que je vous demande d'approuver.

Les conclusions du rapport de M. Marius Moutet sont adoptées.

Territoire des Comores
(Décision n° 638)

M. GRIMALDI, Rapporteur.- Mes chers collègues, pour l'Archipel des Comores, les quelques modifications qui ont été apportées au texte de l'Assemblée Nationale et que je compte retenir, ont été faites, en vue d'harmoniser les dispositions prises pour les autres territoires.

.../...

- 7 -

Certaines de ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel, et les autres concernent :

1°) l'article 46 auquel il est ajouté le paragraphe étendant les matières sur lesquelles l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée, et disposant notamment que la représentation des intérêts économiques ne sera réglementée qu'après consultation obligatoire de l'assemblée territoriale ;

2°) l'adjonction des articles 46 ter et quater qui ont pour objet de définir les rapports entre le Conseil de gouvernement, d'une part, et l'assemblée territoriale et sa commission permanente, d'autre part ;

3°) Enfin, un article 49 bis nouveau dispose que doit être établi et mis à jour un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire.

Sous réserve de ces modifications, je vous invite à approuver la décision qui nous est soumise.

Les conclusions de M. Grimaldi sont adoptées.

Procédure d'expropriation pour certaines terres
(Décision n°637)

M. DURAND-REVILLE.- Les dispositions de l'article premier de ce décret me paraissent en contradiction flagrante avec les règles juridiques ordinaires concernant le régime de la propriété.

M. GRIMALDI.- A partir de quelle date court le délai de 5 ans ? La réponse est très importante. Il faudrait préciser.

M. DURAND-REVILLE.- J'ai les mêmes préoccupations que M. Grimaldi et je crains qu'on aboutisse à un remaniement fondamental du Code civil en ce qui concerne la propriété.

Je crois que la Commission de la Justice et de Législation devrait être saisie pour avis de ce texte.

.../...

- 8 -

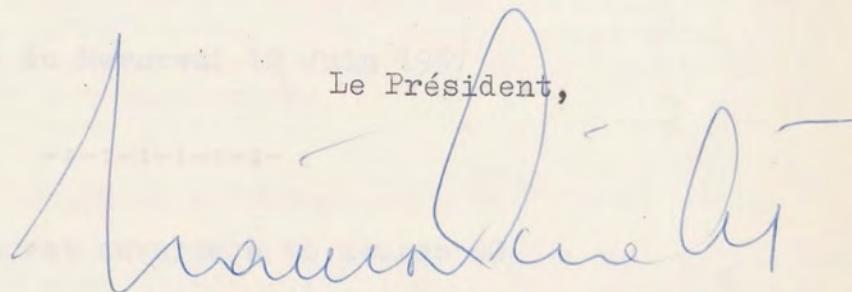
M. CHAINTRON.- Lorsqu'on fait une réforme agraire, je crois qu'il est difficile de penser qu'on puisse faire référence à la législation française actuellement en vigueur.

M. LE PRESIDENT.- Je propose le renvoi de la suite de cette discussion à la prochaine séance de la Commission pour permettre une information complémentaire.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,



J. F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. DURAND-REVILLE. Vice-Président

Séance du Mercredi 12 Juin 1957

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM.CLAIREAUX, DURAND-REVILLE, RAZAC, Amadou DOUCOURE.

Suppléants : MM.OHLEN, FLORISSON, Marius MOUTET, RAMAMPY.

Excusés : MM.Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CERNEAU, CHAMAUTTE, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, M'BODJE, QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Absents : MM.Léon DAVID, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, Ralijaona LAINGO, LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, PLAIT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

- 3 -

ORDRE DU JOUR

- =====
- Discussion des rapports de MM.DURAND-REVILLE, MOUTET, QUENUM-POSSY-BERRY et SYMPHOR sur les décisions concernant le dernier train de décrets pris en application de la loi-cadre d'Outre-mer.
 - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Décrets d'application loi-cadre

M.DURAND-REVILLE, Président.- Mes chers collègues, il nous reste encore à examiner quelques décrets d'application de la loi-cadre, pour lesquels nous avons déjà désigné des rapporteurs, dont nous allons avoir le plaisir d'entendre les conclusions.

Procédure d'expropriation (décision n° 635)

M.MOUTET.- L'affaire est d'importance. Aussi, avant de prendre une décision, je pense qu'il serait bon que notre commission pût avoir connaissance des amendements qui doivent être déposés devant elle.

M.LE PRESIDENT.- Votre désir est légitime. En ce qui me concerne, je vous ferai tenir mes amendements très rapidement.

Dans ces conditions, nous poursuivrons la discussion à notre prochaine séance.

M.MOUTET.- Je souhaite également une audition de M.le Ministre de la France d'Outre-Mer.

M.LE PRESIDENT.- Il sera déféré à votre désir.

.../...

Marchés passés au nom des Territoires (décision n° 633)

M.LE PRESIDENT.- En ma qualité de rapporteur de ce décret, je vous soumets les observations suivantes :

Vous savez, mes chers collègues, que plusieurs décrets, pris en application de la loi n° 56.619 du 23 juin 1956, donnent compétence aux grands conseils, aux assemblées des territoires d'A.O.F. et d'A.E.F., ainsi qu'à l'Assemblée représentative et aux Assemblées provinciales de Madagascar, de prendre des délibérations réglementant localement les formes et conditions des adjudications et marchés.

C'est ce décret spécial qui est actuellement soumis à notre examen; il a pour objet, répétons-le, de fixer les règles générales auxquelles, dans un souci compréhensible d'unité, devront répondre les marchés passés dans les divers Territoires d'Outre-Mer.

Le texte précise les indications essentielles qui devront figurer dans les marchés, les formes qu'ils pourront revêtir, les documents qui devront les accompagner, les modalités de leur financement et les garanties de bonne exécution qu'ils devront comporter.

L'Assemblée de l'Union Française a proposé que deux modifications soient apportées au texte gouvernemental :

1° Elle a demandé qu'une adjonction soit faite à l'article 4, pour préciser que les cahiers des clauses administratives générales visées dans cet article seront établis "par arrêté gouvernemental";

2° Tout en manifestant son accord de principe sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6, elle a proposé, pour cet alinéa, une rédaction différente.

Le rapport de l'Assemblée Nationale, au nom de la Commission des Territoires d'Outre-Mer, concluait au rejet de la modification à l'article 4 proposée par l'Assemblée de l'Union Française, et, au contraire, à l'adoption de la modification suggérée à l'alinéa 4 de l'article 6.

Mais l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 10 avril 1957, décidait d'approuver purement et simplement, dans le texte gouvernemental, le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de Territoires, Territoires ou provinces d'Outre-Mer.

.../...

Votre rapporteur vous propose, en ce qui concerne ces articles 4 et 6, d'en demeurer au texte gouvernemental. Il appelle votre attention sur un procédé fort ingénieux, quoiqu'à la vérité assez déshonnête, qu'utilisent certaines entreprises générales de travaux publics pour soulager temporairement leur trésorerie, au détriment de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Je me hâte de dire que ce sont, en général, des entreprises à la veille de déposer leur bilan qui recourent à ce procédé; raison de plus pour qu'il y soit le plus rapidement possible mis un terme.

Le décret du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, a institué pour la Métropole des mesures propres à empêcher les abus du genre de celui que je viens de signaler. La solution adoptée consiste à soumettre le marché conclu par l'entreprise générale de travaux publics avec son sous-traitant, à l'agrément de l'Administration et à la signature du maître de l'œuvre, ce qui permet au sous-traitant d'être payé directement par le Trésor, sur présentation de situations mensuelles acceptées par l'entreprise et reconnues exactes par les fonctionnaires responsables.

J'estime, en conséquence, opportun d'ajouter in fine à l'article 5 du décret qui nous est soumis, un alinéa tendant à établir, en faveur des fournisseurs et sous-traitants qui auront traité avec l'entreprise principale, un privilège pour le recouvrement de leurs créances.

Sous le bénéfice des modifications proposées, les conclusions du rapporteur son adoptées.

Substances minérales dans les T.O.M. (décision n°642)

M.LE PRESIDENT.- Je reprends la parole, toujours en qualité de rapporteur.

Je vous dispenserai de l'audition complète de mon rapport qui est long et qui sera imprimé. Voici quel en est l'essentiel :

L'Assemblée Nationale a apporté au texte gouvernemental du décret qui nous est soumis les modifications suivantes :

.../...

1^o A l'article 4 - modifiant les deux premiers alinéas de l'article 7 du décret de 1954 - elle a estimé opportun d'indiquer que l'autorisation personnelle ministérielle pourrait être attribuée non seulement pour une ou plusieurs substances concessibles, mais aussi "pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles". Votre rapporteur ne voit que des avantages à ce que cette modification soit entérinée par le Conseil de la République;

2^o Elle a ajouté au texte gouvernemental un article 7 bis, tendant à modifier l'alinéa A de l'article 18 du décret de 1954 :

a) l'expression par "un décret en Conseil d'Etat" a été, à juste titre, remplacée par l'expression "par une délibération des assemblées compétentes", puisque cette matière entre désormais dans les attributions des Assemblées des Territoires d'Outre-Mer;

b) l'alinéa A, 3^o, du texte gouvernemental a été complété par les mots : "visées à l'article 26", ce qui est parfaitement légitime, étant donné que la réglementation dont il est question dans cet alinéa A, 3^o, ne se rapporte qu'aux substances minérales visées à l'article 26 du décret de 1954;

3^o Enfin l'Assemblée Nationale a complété l'article 15 - modifiant l'article 43 du décret de 1954 - par l'alinéa suivant :

"A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A, 1^o, pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque pendant plus de vingt années l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvrira aucun droit à indemnité ou dédommagement."

Cette adjonction a pour but de limiter l'annulation de la concession à la partie des substances ou associations naturelles de substances qui n'auront pas donné lieu à exploitation, laissant la possibilité au concessionnaire de continuer à exploiter les substances dont il aura, au contraire, commencé l'exploitation. Elle a paru logique à votre rapporteur qui vous propose, en conséquence, de l'entériner, de même qu'il vous propose d'adopter les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux articles 4 et 15 dudit décret.

.../...

En ce qui concerne l'article 7 bis, je suis d'avis de donner notre accord aux modifications apportées par cet article nouveau, à l'alinéa A de l'article 18 du décret de 1954. Je vous propose, toutefois, d'apporter encore à cet alinéa une autre modification à laquelle j'attache la plus grande importance. Cette modification tend à préciser le sens des mots "activité contraire à l'intérêt général" qui figurent au paragraphe 1.

Je veux également vous présenter une observation relative au régime de substances visées à l'article 19 du décret du 13 novembre 1954 (substances concernant l'énergie atomique, les hydrocarbures et la potasse). En vertu des dispositions du décret de 1954, les permis de recherches A ou B seulement (à l'exclusion des permis ordinaires) ne peuvent être accordés lorsqu'il s'agit de ces substances, que sur avis conforme soit du Comité de l'Energie Atomique, soit du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Or, les décrets instituant des Conseils de Gouvernement et étendant les attributions des Assemblées territoriales ou provinciales disposent que les permis B sont délibérés par lesdites Assemblées, sans qu'il soit fait mention de dérogation particulière en ce qui concerne les substances spéciales.

Deux solutions apparaissent possibles :

A.- Se contenter de l'application qui peut être faite, en l'occurrence, des dispositions de l'article 6 du décret qui nous est soumis. Cet article porte modification de l'article 11 du décret de 1954 et stipule en sa dernière phrase : "L'avis du Comité de l'Energie Atomique ou du Ministre de l'Industrie et du Commerce, selon, le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances énumérées à l'article 19 (hydrocarbures, énergie atomique, potasse).

Mais il ne s'agit plus que d'un avis simple, donc non obligatoire.

B.- Prévoir que, pour ces substances, il ne sera accordé que des permis A, lesdits permis étant délivrés, en ce qui concerne l'A.O.F. par décret du Ministre, en ce qui concerne Madagascar et les autres territoires, par le Haut-Commissaire ou le Chef du Territoire, agissant en tant que représentant de l'Etat.

Ces fonctionnaires seraient, bien entendu, tenus d'obtenir les avis conformes du Comité de l'Energie Atomique ou du Ministre de l'Industrie ou du Commerce, selon le cas.

..../....

F.O.M. 12.6.57

- 7 -

Cette dernière solution m'apparaît la plus adéquate et je vous propose d'ajouter au décret un article 7 ter, complétant ainsi l'article 19 du décret de 1954 :

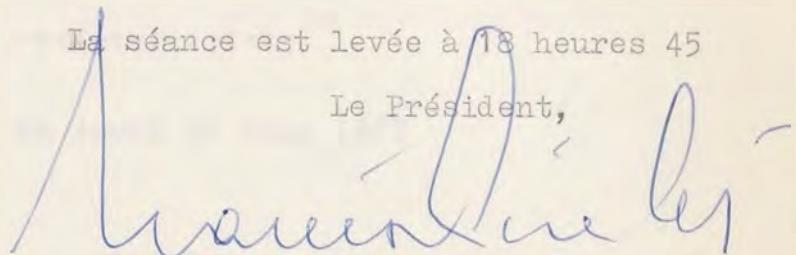
"Toute l'étendue des Territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes des substances visées au présent article."

Voici, mes chers collègues, les conclusions que je soumets à vos suffrages.

Elles sont adoptées.

La séance est levée à 18 heures 45

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J. V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

~~====~~

Séance du jeudi 20 Juin 1957

-3-

La séance est ouverte à 10 heures

- 1 -

- Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, COURROY, DURAND-REVILLE, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, MOTAIS de NARBONNE, François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMAUTTE, JOSSE, de LACHOMETTE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. FLORISSON, Marius MOUTET, OHLEN, RAMAMPY.

Absents : MM. BECHARD, DAVID, DOUCOURE, GONDJOUT, Ralijaona LAINGO, LONGUET, M'BODJE, PLAIT, N'JOYA, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, SIDO, TOURE.

二六一

三

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer, sur les quatre décrets institutionnels concernant la Côte Française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français d'Océanie, le décret sur la procédure d'expropriation et sur les crédits du F.I.D.E.S.
- II - Discussion des rapports de MM. Marius Moutet, Quenum-Possy-Berry et Symphor, sur différentes décisions concernant les derniers décrets pris en application de la loi cadre outre-mer.

=*=

COMPTE RENDU

Audition de M. Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer

Voir compte rendu sténographique. 

.../...

M. LE PRESIDENT. Je souhaite la bienvenue à M. le ministre de la France d'outre-mer et le remercie d'avoir accepté de venir très rapidement devant nous. Le régime qui nous a été demandé depuis un certain temps ne semblant pas encore être parvenu à sa fin, cela nécessite du nouveau titulaire de la rue Oudinot un effort particulier qu'il a bien voulu entreprendre immédiatement en parfaite harmonie avec la commission.

Je viens de lire le compte rendu de la séance du Conseil de la République de mardi dernier. Très amicalement je voudrais indiquer que, dans l'intervention qu'il a faite à la suite du rapport de notre collègue Valentin sur la suspension de certains délais, M. Gérard Jaquet a souligné que le texte présenté par le président Ninine à l'Assemblée nationale était meilleur que celui du Conseil de la République.

M. GERARD JAQUET, ministre de la France d'outre-mer. Plus efficace.

M. LE PRESIDENT. Etant donné la continuité gouvernementale, je voudrais lui faire observer que le premier texte imaginé par le Conseil de la République était vraiment le meilleur et que c'est sur la demande instantanée du ministre de la France d'outre-mer de l'époque et de ses services que nous avons accepté la modification fâcheuse que nous avons été amenés à reprendre.

Je ne voulais pas faire état de tout cela en séance publique mais, pour la satisfaction de la commission, je tenais à dire entre nous que notre conception première était la bonne. Nous sommes heureux de constater qu'on ait pu y revenir.

Au cours de l'examen hélas trop rapide des textes encore nombreux qui nous sont soumis, nos collègues ont été particulièrement choqués de ce que, dans les décrets institutionnels relatifs à la Côte française des Somalis, aux Comores, à la Nouvelle Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie, référence fut faite au décret concernant la commune de Nouméa. En entérinant pareil texte nous aurions l'air d'ignorer la géographie ou tout au moins une interprétation fâcheuse pourrait le laisser croire. La commission souhaite donc qu'il ne soit pas fait référence, sous cette forme, à la fin des divers textes, à la loi municipale de Nouméa.

C'est un premier point sur lequel nous désirons vous entendre, monsieur le ministre.

Ainsi que M. Durand-Réville vous en a informé, le décret sur la procédure d'expropriation dans les territoires d'outre-mer a également retenu notre attention. M. le président Moutet a fait un important exposé devant la commission. Cependant, nous n'avons pas eu le temps d'examiner dans le détail le décret en question et, dès notre première réunion, il est apparu que l'audition du ministre pouvait être déterminante pour nos délibérations.

Monsieur le ministre, vous ayant l'autre jour informé de l'état exact des textes déjà délibérés et mis au point par notre commission et de ceux qui nous restent à examiner dans les courts délais qui nous sont impartis, il semble préférable que je vous donne immédiatement la parole.

M. LE MINISTRE. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est mon premier contact avec votre commission. J'ai répondu à votre invitation avec beaucoup de plaisir et je suis persuadé que nous travaillerons ensemble d'une manière très efficace. En tout cas je reste à votre entière disposition pour vous apporter, chaque fois que vous me le demanderez, toutes précisions ou toutes informations que vous désireriez.

Je ne ferai pas de grandes déclarations sur la politique que je compte mener au ministère de la France d'outre-mer. J'aurai peut-être l'occasion d'en parler cet après-midi au cours de la discussion qui va s'instaurer devant votre assemblée. Mais il est évident pour vous tous certainement que j'entends poursuivre la politique de mon prédécesseur, M. Gaston Defferre. D'ailleurs la déclaration d'investiture du président du conseil a été très nette à ce sujet. La loi-cadre est votée, un certain nombre de décrets vont être discutés. Cette discussion sera achevée d'ici peu. Mais une tâche considérable nous attendra encore, la tâche d'application qui soulèvera probablement un certain nombre de difficultés qu'avec votre collaboration nous arriverons à aplanir, j'en suis convaincu.

M. le président et M. Durand-Réville m'ont posé un certain nombre de questions. Je crois qu'il est préférable d'y répondre d'abord. Je répondrai ensuite aux autres questions que vous voudrez bien me poser.

Je reconnaissais que les textes concernant les Comores, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie et la Côte française des Somalis ont été pour le moins étudiés rapidement et que les références à différentes communes ne sont pas très heureuses. Il faut donc envisager une modification.

Plusieurs projets d'amendements, que j'approuve, ont été déposés et règlent le problème pour la Côte française des Somalis et les Comores.

Vous demandez le dépôt d'un projet de loi relatif au régime municipal dans le territoire des Comores. Au nom du Gouvernement, je peux prendre l'engagement de déposer très rapidement ce projet de loi. De même pour la Côte française des Somalis. L'amendement qui vous sera proposé à ce sujet pourrait donc être retenu.

M. OHLEN. Cet amendement vise les quatre décrets relatifs à Tahiti, à la Nouvelle-Calédonie, aux Comores et à Djibouti

M. LE PRESIDENT. Lors de notre dernière réunion, nous avons présenté une observation sur le premier décret - nous l'avons d'ailleurs reprise pour chacun des autres décrets - à savoir qu'il était fâcheux de retenir le texte tel quel et qu'il fallait trouver une solution. Nous avions souhaité connaître la loi municipale de Nouméa. Les éclaircissements n'ont pas été immédiatement à notre portée.

Nous avons en effet décidé de faire quelque chose mais, à ma connaissance, la commission n'a pas encore rédigé d'amendement.

M. DURAND-REVILLE. Je vais faire le point. Nous avons trouvé choquant que référence fut faite à un décret portant sur une commune particulière d'un territoire de l'Union française pour régler, dans un texte législatif, la situation des communes dans les autres territoires. Cependant, les rapports de la commission sont déjà déposés. C'est ainsi que, pour le territoire des Comores auquel nous faisions allusion, le rapport de M. Grimaldi est prêt. Toutefois, après en avoir pris connaissance et notamment de l'article 51, la commission a estimé qu'elle ne pouvait rapporter en ces termes et a envisagé des rapports supplémentaires.

Mais, en commission, nous ne disposons pas de la documentation nécessaire pour modifier ce texte de telle façon qu'il se réfère à des décrets et à des législations en vigueur assez complexes car modifiés les uns par les autres. Nous avons décidé, dans ces conditions, de demander au département de nous apporter son concours et de nous proposer une rédaction qui pourrait être reprise sous forme de rapport supplémentaire par le rapporteur.

Voilà exactement où nous en sommes.

M. LE PRESIDENT. Observation étant faite que, dans le rapport de M. Moutet sur la Côte française des Somalis, la commission avait proposé, pour l'article 51, la rédaction suivante :

"Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêté du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par les dispositions d'une loi soumise au vote du Parlement un mois après la publication des présents décrets".

M. LE MINISTRE. La formule proposée par M. Moutet est bonne mais je me demande si elle ne présente pas un léger inconvénient. Le projet de loi sera déposé dans un mois. La discussion n'en sera pas extrêmement rapide. Or, que se passera-t-il pendant ce délai ?

L'amendement dont j'ai connaissance et qui pourrait être déposé cet après-midi, si vous êtes d'accord, permet de résoudre la difficulté car il prévoit le projet de loi que le Gouvernement prend l'engagement de déposer très vite. Comme il faut tout de même essayer de voir ce qui se passera en attendant le vote de ce projet de loi, nous conservons la référence à Nouméa mais il ne s'agit que d'une référence provisoire.

M. DURAND-REVILLE. Reprendre cette référence à Nouméa plutôt que de voir à quels textes elle se réfère elle-même pour les retenir dans les mêmes conditions témoigne vis-à-vis de l'électeur d'une paresse d'esprit inadmissible de la part du Gouvernement comme de la commission. En fait, c'est à la commission qu'il devrait appartenir de faire cela.

M. FOUSSON. Il serait plus simple de supprimer cet article 51 car la référence à Nouméa ne fait pas plaisir aux Nouméens. Il conviendrait donc, par une loi, de fixer un régime électoral pour les communes de plein exercice. Pour les communes de plus de 20.000 habitants, c'est le régime en vigueur dans les communes de la métropole de plus de 9.000 habitants qui serait appliqué, c'est-à-dire la représentation proportionnelle. Dans les communes de moins de 20.000 habitants, ce serait la loi municipale française.

M. LE MINISTRE. Une formule d'accord est possible. Nous pouvons conserver une partie du projet d'amendement que j'ai sous les yeux c'est-à-dire celle qui est relative au dépôt d'un texte législatif et, dans l'attente de ce dépôt, reprendre ce qui concerne Nouméa sans citer le nom de cette ville. Tout cela pourrait être repris sous forme d'amendement.

M. DURAND-REVILLE. Ou de rapport supplémentaire de la commission.

M. MOUTET. A quel moment ces projets viendront-ils en discussion ?

M. LE PRESIDENT. Lundi prochain.

M. MOUTET. Ne serait-il pas préférable de surseoir purement et simplement à leur discussion ?

M. DURAND-REVILLE. Nous sommes tenus par les délais.

M. LE MINISTRE. Si vous le voulez, monsieur Moutet, nous pouvons vous faire parvenir, d'ici 24 heures, la documentation qui vous permettra d'établir un rapport supplémentaire pour lundi.

M. DURAND-REVILLE. Il faudrait le faire aussi pour les autres territoires intéressés.

M. LE MINISTRE. Pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, il n'est pas question de déposer un projet de loi mais seulement d'apporter une légère modification qui pourrait être la suivante :

"Il peut être créé des communes de plein exercice. Les communes de plein exercice de la Nouvelle-Calédonie, y compris Nouméa, sont régies par, etc ..."

Cette formule, qui me semble bonne, pourrait être valable également pour les Etablissements français de l'Océanie.

M. OHLEN. Un projet de loi électorale pour les élections aux assemblées territoriales est déposé. Il est certain que si l'on modifie le mode d'élection pour les assemblées territoriales, il faudra le modifier également pour les élections municipales.

positions

M. LE MINISTRE. Ce problème intéresse d'abord le Parlement car les projets de lois sont d'initiative parlementaires. Le mieux est que vous ayez une discussion à ce sujet entre vous le Gouvernement étant disposé à donner son avis quand vous l'estimerez nécessaire.

M. LE PRESIDENT. M. le Ministre propose de maintenir le contact avec les rapporteurs et de mettre sur pied un texte qui fera l'objet d'un rapport supplémentaire pour chaque territoire.

M. LE MINISTRE. Dans la lettre qu'il m'a envoyée, M. Durand-Réville m'a signalé que la commission souhaitait connaître mon avis sur le bien-fondé des rumeurs concernant l'éventuelle réduction de 10 p. 100 des crédits d'investissement figurant au budget de 1957 au titre des investissements outre-mer (investissements publics).

Je voudrais vous apporter sur ce point un certain nombre de précisions.

Le Gouvernement précédent avait prévu des économies frappant l'ensemble des secteurs et, en particulier, le secteur outre-mer. Il s'agissait tout d'abord d'une diminution provisoire des ressources du F.I.D.E.S. pour l'installation des nouvelles institutions créées par la loi-cadre. Le problème était urgent, il fallait trouver rapidement les crédits nécessaires à cette installation. La solution envisagée consistait à opérer un transfert provisoire, à prélever sur les ressources du F.I.D.E.S. les sommes indispensables

Ce prélèvement porte sur la section locale. D'autre part, en vertu des dispositions fixant à 250 milliards le montant des économies à réaliser, une diminution ~~maximale~~ d'environ 10 p. 100 des crédits d'investissement à la fois sur la section locale et sur la section générale a été envisagée. Les renseignements de M. Durand-Réville à ce sujet étaient bons. J'indique cependant que cette réduction atteint 10 p. 100 dans la mesure où l'on tient compte du transfert provisoire pour l'installation des nouvelles institutions.

De toute façon le Parlement aura son mot à dire sur les divers décrets. S'il revenait sur cette mesure ou si le Gouvernement actuel envisageait des modifications, je prendrais contact avec MM. Bourges-Maunoury et Gaillard. Le problème serait alors réexaminé. Pour l'instant, je ne fais que vous donner l'état ancien de la question.

M. DURAND-REVILLE. Si je comprends bien, ce transfert provisoire consisterait à prélever sur les fonds d'investissement - j'insiste sur le terme "fonds d'investissement" - dans les territoires d'outre-mer.

(F.O.M. 20.6.57)

Vous savez combien, au comité directeur du F.I.D.E.S., nous insistons pour que des dépenses d'administration ne soient pas indirectement financées par des crédits d'investissement. Or, vous nous dites que, pour faire face aux dépenses occasionnées par la mise en place des nouvelles institutions dans les territoires d'outre-mer, qui sont en fait des dépenses de gestion et d'administration - lorsque nous avons voté la loi nous avons fait préciser à votre prédécesseur que cela coûterait environ 40 milliards au budget de la métropole - au lieu de voter les crédits métropolitains nécessaires on se borne à priver les territoires des investissements prévus pour eux.

Personnellement, je ne suis pas d'accord sur cette façon de procéder. Conformément aux déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion de ces textes, j'attendais que les ressources financières nécessaires à l'installation de ces institutions soient inscrites au budget de l'Etat. J'avais même attiré l'attention du Gouvernement sur ce point.

Je ne vois aucune raison de priver les territoires d'outre-mer des investissements qu'ils attendent dans le cadre d'un budget d'investissement délibéré et précisé par le comité directeur du F.I.D.E.S. par délégation de pouvoirs du Parlement et cela pour financer des dépenses d'administration courante~~s~~ prévues au moment du vote de la loi.

Nous sommes plusieurs à avoir évoqué les conséquences financières des différentes dispositions que nous votions, mais nous avions l'assurance que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions seraient dégagées sur le budget de l'Etat.

M. CASTELLANI. Je partage l'opinion de M. Durand-Réville. Mais je voudrais ajouter une considération. Nous avons l'habitude, outre-mer, de constater que le provisoire dure quelquefois très longtemps. C'est pourquoi nous craignons que le transfert ne soit pas provisoire et, compte tenu des difficultés financières que nous traversons en ce moment, il n'est pas impossible que nous le retrouvions au budget de l'année prochaine.

Au moment de la discussion de la loi-cadre, la question a été posée par M. Durand-Réville et d'autres collègues à votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, qui a pris un engagement absolument formel qui n'est pas tenu. Il avait indiqué notamment que la réforme coûterait 20 milliards la première année et 40 milliards par an les années suivantes.

M. Durand-Réville a eu raison de soulever cette grave question qui intéresse tous nos territoires. Au point de vue des investissements, nous n'avons pas tout ce que nous voulons, loin de là. Des investissements d'une importance capitale pour le développement économique de ces territoires sont en cours. Ce n'est pas au moment où l'on met en place les nouvelles institutions qu'il faut empêcher ce développement. Sinon nous aboutirons, je ne dis pas à la faillite de la nouvelle réforme, du moins à une diminution de son efficacité, chose qui n'est souhaitée ni par le Gouvernement ni par notre commission.

Je vous demande de réfléchir à cette question et d'insister auprès de votre collègue des finances pour qu'elle soit reprise au point où elle en était au moment où nous avons voté la loi.

M. LE MINISTRE. Des difficultés surgissent toujours entre les ministres dépensiers et le Ministre des finances, surtout en période d'économies, et je suppose que mon prédécesseur, M. Gaston Defferre, en a connu de considérables. C'est ce qui l'a amené à accepter une formule qui, je le reconnaiss, n'est pas bonne et qui consiste à réduire provisoirement les crédits d'investissement cependant extrêmement importants et nécessaires.

Je veux cependant apporter une précision à M. Castellani. Il s'agit uniquement de crédits d'installation et non de crédits de fonctionnement qui, eux, sont à la charge de l'Etat.

M. CASTELLANI. Je vous apporterai une autre précision, Monsieur le Ministre, à savoir que le secrétaire d'Etat au budget, présent à la discussion, avait souscrit à l'engagement du Ministre de la France d'outre-mer. Il y avait accord entre la rue de Rivoli et la rue Oudinot.

M. LE MINISTRE. Je vous ai exposé la situation telle qu'elle était. Je conçois vos préoccupations et m'engage à reprendre immédiatement contact avec le ministre des finances pour essayer d'obtenir - je ne dis pas que la tâche sera facile et que je réussirai - ...

M. DURAND-REVILLE. Nous avons bien compris.

M. DE MINISTRE. ... que ce transfert n'ait pas lieu, que les dépenses d'installation soient prélevées sur un autre chapitre et que, par conséquent, les crédits d'équipement soient maintenus à leur niveau.

Si de nouvelles décisions n'interviennent pas, c'est la décision ancienne qui sera appliquée et le comité directeur du F.I.D.E.S. aura à répartir les crédits actuels. D'ici là je verrai s'il n'y a pas une possibilité d'amélioration.

J'aborde maintenant une question, sans doute la plus importante, celle qui risque de soulever le plus de difficultés, je veux parler des expropriations.

Le décret institue une procédure d'expropriation tout à fait exorbitante du droit commun. Selon la réglementation en vigueur dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, l'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à une procédure spéciale offrant aux administrés les garanties les plus larges de défense des intérêts et elle comporte partout l'attribution d'une juste indemnité de compensation calculée à dire d'experts sur la valeur actuelle des biens expropriés.

Telle est la formule ancienne, la formule toujours en vigueur dans la mesure où la nouvelle n'est pas appliquée.

La procédure proposée dans ce décret est plus sommaire. L'expropriation, appelée "transfert", est prononcée d'office par le chef du territoire et l'indemnité ne comporte, en principe, que le

remboursement des débours effectués au moment de l'octroi de la concession.

Cette formule a soulevé un certain nombre d'objections qu', avec votre permission je passerai maintenant en revue.

Certains ont dit - c'est un argument constitutionnel avancé par le Conseil d'Etat - que cette formule serait contraire au préambule de la Constitution qui réaffirme solennellement les droits et les libertes de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789 et les principes reconnus par les lois de la République au nombre desquels figure l'obligation de verser une juste et préalable indemnité en cas d'expropriation.

Dans le décret qui vous est soumis, l'indemnité est bien préalable mais certains - le Conseil d'Etat en particulier - affirment qu'elle n'est pas juste, la justice obligeant à accorder une indemnité égale à la valeur actuelle des biens expropriés.

On peut répondre à cet argument que la loi du 3 mai 1946, qui ne prévoyait pas de sanctions en cas de non application, n'ayant pas été appliquée, le Gouvernement a été amené à déposer ce projet de décret, à envisager cette procédure exceptionnelle qui, dans ces conditions, peut se justifier. Il était en effet normal d'apprécier les conséquences de la non application d'une loi.

D'autres arguments ont été invoqués. On a prétendu que, dans la mesure où les tribunaux administratifs - le conseil du contentieux administratif d'abord, puis, en appel, le Conseil d'Etat - devaient compétents à la place des tribunaux judiciaires, on n'appliquait pas la procédure normale. Cette formule a été proposée parce qu'il fallait aller vite et il ne fait aucun doute que la procédure administrative est plus rapide à cet égard que la procédure judiciaire.

On a dit aussi - je crois que c'est M. Durand-Réville au cours d'une conversation qu'il a eue avec un membre de mon cabinet - que les clauses mêmes du cahier des charges, dans la mesure où elles avaient été acceptées, impliquaient qu'en fait il y avait bien mise en valeur. C'est vrai dans certains cas. Mais on m'a fait remarquer que les clauses des cahiers des charges sont très variables. Certaines ne comportent pas cette condition. Bien souvent ce que l'on appelle "mise en valeur" dans les clauses des cahiers des charges représente quelque chose à mon sens d'assez insuffisant.

Plusieurs membres de la commission ont demandé ce que signifiait exactement le terme "mise en valeur" et si, lorsqu'un immeuble est construit, la mise en valeur impliquait la destruction de cet immeuble pour cultiver la terre.

Il faut attribuer à ce terme de "mise en valeur" un sens large. La construction de bâtiments peut très bien constituer une mise en valeur du terrain. Je ne pense pas qu'il y ait sur ce point de grandes difficultés d'interprétation.

Un autre argument est relatif aux propriétés forestières. Il a été avancé par M. Durand-Réville. Les propriétés forestières, dit-il, devraient être exclues du champ d'application du décret car une forêt est susceptible d'être mise en valeur à des intervalles prolongés. C'est vrai lorsqu'il s'agit des forêts tropicales où les coupes n'ont lieu que tous les 40 ou 50 ans.

Il semble y avoir là une petite difficulté. Mais il s'agit d'un cas d'espèce. Les services forestiers sont parfaitement habilités à constater si une forêt a été normalement exploitée ou si, au contraire, on l'a délibérément abandonnée. Il faut donc leur laisser une entière liberté d'appréciation.

L'exploitation d'une forêt peut dépendre de son implantation géographique, des essences qui la composent. Certaines essences peuvent n'être exploitables que tous les 40 ou 50 ans alors que d'autres peuvent être exploitées à des intervalles plus réduits.

M. DURAND-REVILLE. Ce ne sont plus les services forestiers qui apprécient mais les gouvernements locaux.

M. LE MINISTRE. Ils sauront interpréter assez largement et ne pas créer de difficultés à cet égard.

D'autres objections peuvent être soulevées. En présence d'une certaine quantité de terres non exploitées, le Gouvernement a entendu en faire bénéficier des hommes qui, eux, acceptent de les exploiter normalement. On ne peut pas s'élever contre cette nécessité.

Nous sommes en train d'accomplir dans les territoires d'outre-mer une œuvre considérable que je crois bienfaisante. Je suis pour ma part bien décidé à poursuivre l'action de mon prédécesseur à ce sujet. Il faut donner l'impression aux populations d'outre-mer que ce que nous leur donnons est substantiel, que ce n'est pas seulement du vent et que nous voulons faire cette réforme. Si, après les avoir laissées espérer elles s'apercevaient, dans quelques mois ou quelques années, qu'en fait leur condition ne s'est pas sensiblement améliorée, la déception serait probablement plus grande encore que si nous restions dans une inaction totale. Nous avons créé l'espoir. Si nous créons le désespoir, nous risquons les pires catastrophes.

C'est précisément pour éviter cela qu'il faut faire un effort et essayer de créer un climat favorable à la formule préconisée. Elle est audacieuse, je le reconnais, mais face à des situations difficiles il faut trouver des formules audacieuses. Le problème s'est posé en Algérie. Ce sont des formules analogues qui ont été adoptées pour la réforme agraire. Si l'on veut vraiment, dans une situation difficile, trouver des formules efficaces, il ne faut pas reculer devant l'audace.

M. CASTELLANI. Je suis d'accord sur votre conclusion. Il est certain que personne n'a le droit d'occuper des terres sous forme de concession s'il ne peut pas les mettre en valeur et les utiliser peut-être dans son propre intérêt lequel, en la circonstance, rejoint l'intérêt général. La mise en valeur d'une terre profite toujours à la collectivité.

Mais il semble qu'une confusion se soit produite dans l'esprit des rédacteurs de ce texte. Ils ont confondu le terme "concession" et le terme "propriété". Quand on accorde une concession, on délivre ce que l'on appelle un titre provisoire. Ce titre provisoire n'est transformé en titre définitif, c'est-à-dire en titre de propriété, qu'une fois la mise en valeur effectuée et constatée. Je conviens qu'il faut renforcer les mesures de rigueur contre ceux qui, profitant de la faculté d'obtenir un titre provisoire, ne font pas la mise en valeur dans les conditions prévues par le cahier des charges et par la loi. A ce sujet, je partage entièrement vos préoccupations, Monsieur le Ministre, et celles de ceux qui ont rédigé ce texte. Il faut se montrer impitoyables.

Mais le titre de propriété qui intervient ensuite, c'est autre chose. C'est un titre comparable à celui qui est délivré en France. On l'a appelé "concession" pour employer une vieille formule mais en fait, à partir du moment où le titre provisoire est transformé en titre définitif, il s'agit d'une propriété au même titre que toutes les propriétés existant en France.

Je voudrais vous poser une question, Monsieur le Ministre. Sur le plan métropolitain, où des milliers d'hectares, et j'en connais, ne sont pas cultivés, le Gouvernement aurait-il le courage de proposer un texte semblable et le Parlement celui de le voter ? Certainement pas. Alors, pourquoi vouloir l'appliquer dans les territoires d'outre-mer ?

Je ne confonds pas les deux choses, loin de là. Je considère qu'il faut être impitoyables envers ceux qui essaient de profiter de la situation et d'accaparer des terres sans les rendre productives, c'est-à-dire sans en faire bénéficier la collectivité. Mais il est dangereux de s'attaquer au principe même de la propriété. Si nous allons trop loin dans cette voie, nous allons tarir toutes sources d'investissements particulières outre-mer, nous allons décourager tous ceux qui veulent investir dans l'intérêt de ces territoires. A ce titre, le décret peut paraître excessivement dangereux.

Je ne voulais attirer votre attention que sur cette particularité. D'autres collègues apporteront sans doute des arguments plus valables sur d'autres points.

M. DURAND-REVILLE. Il n'est pas de procédure normale, quand nous avons le privilège d'avoir devant nous un ministre du Gouvernement, d'instaurer une discussion avec ce ministre. Nous devons nous borner à lui poser des questions. C'est sous cette forme que j'interviendrai.

Son exposé ne m'a pas du tout convaincu. Il faut tirer beaucoup par les cheveux les textes pour accepter les arguments que M. le Ministre, avec beaucoup d'éloquence, a invoqués pour justifier un texte qui demeure injustifiable et qui, en outre, est néfaste.

Il est néfaste pour les deux raisons que M. Castellani a très justement définies. Je voudrais cependant ajouter que l'hypothèse émise par notre collègue n'est pas une hypothèse de l'esprit. J'ai été alerté personnellement, en raison des relations que j'ai avec eux, par plusieurs investisseurs qui s'étaient réjouis des textes de la loi-cadre destinés à favoriser les investissements dans les territoires de la France d'outre-mer. Or, ce décret change tout. Nous n'avons plus aucune sécurité. Cela ne peut pas aller.

Ces observations m'ont été faites par des groupes étrangers et par des groupes français qui se disposaient à investir des dizaines de milliards dans nos territoires.

Ce décret est contradictoire avec l'esprit même de tous les décrets économiques de la loi-cadre dont j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Conseil de la République un grand nombre.

Insistant sur la distinction très juste faite par notre collègue Castellani, je m'associe à lui pour demander que les mises en valeur prévues aux cahiers des charges soient exigées d'une manière totale dans les délais fixés, ce qui n'est pas toujours le cas. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il y a quelque chose à faire dans ce domaine.

De très nombreuses restitutions de propriétés de cette nature, datant d'époques déjà très lointaines, ont eu lieu par le fait du pouvoir des assemblées territoriales d'aménager le régime fiscal des terres, de modifier l'impôt foncier. Dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter, beaucoup de restitutions ont été faites parce que, sous la pression des taxes fiscales foncières instituées légalement par le territoire, les propriétaires ont déclaré qu'il devenait impossible de conserver ces réserves de terres. Ils ont préféré les restituer.

Je ne vois vraiment pas pourquoi on institue des procédures de ce genre alors que les possibilités fiscales des territoires, que je ne conteste pas à condition qu'elles ne constituent pas des abus, comme cela s'est produit, sont d'une sécurité plus grande pour la gestion de ce que d'aucuns ont appelé le "bien commun".

Ce texte est inutile, mauvais et il va à l'encontre de l'esprit même des décisions prises en application de la loi-cadre en matière économique. Le retirer serait, de la part du nouveau gouvernement, une heureuse initiative.

Voilà ce que je voulais indiquer étant entendu qu'au cours de la discussion en commission et en séance publique je me réserve de reprendre tous les arguments de détail sur des cas précis.

Vous avez outre-mer des propriétés qui ont été régulièrement attribuées il y a 50 ans à la suite d'une mise en valeur agricole. Donc propriété définitive, titre définitif. Mais les circonstances ont changé. Le fait, par exemple, que le cours des denrées en vue de la production desquelles ces propriétés avaient été acquises ait baissé dans le monde d'une façon catastrophique ou que le réseau de transport existant à l'époque où telle propriété a été créée ait disparu, rendant les produits de cette propriété inexportables, a obligé les propriétaires à cesser l'exploitation de leurs terres. Il n'est pas dans les facultés des particuliers de perdre systématiquement leur argent.

Etant donné l'effort d'infrastructure fait sous l'égide du plan, les routes qui avaient disparu petit à petit renaissent et d'autres moyens de transport sont envisagés qui permettront éventuellement aux propriétaires de remettre en exploitation les propriétés qu'ils avaient en droit, vous le reconnaissiez, absolument, légitimement, définitivement acquises.

Le Gouvernement a pris la précaution - et le Parlement l'a approuvé - dans différents textes datant de ces dernières années, de prévoir cette éventualité et d'indiquer que ne seraient pas pénalisés ceux que les circonstances seules ont privé de la possibilité de mettre en valeur des propriétés définitivement acquises par eux à la suite d'un effort considérable ou souvent de prestations réciproques. En effet, dans les territoires d'outre-mer, beaucoup de propriétés ont été acquises définitivement en échange d'avantages beaucoup plus considérables auxquels il est demandé aux propriétaires de renoncer. Il y a eu exécution du contrat entre la puissance publique et le particulier.

En adoptant une procédure aussi exorbitante du droit commun et aussi arbitraire, on va contre l'équité.

M. MOUTET. J'essaie d'abord de me rendre compte de l'objet du décret qui nous est soumis. Il est évident qu'en certaines circonstances les populations autochtones, en particulier, doivent avoir la possibilité d'acquérir des terres dans des conditions différentes de celles existant précédemment. Le but est donc un but politique utile, j'ajoute nécessaire, dans un moment où il faut que nous donnions aux populations d'outre-mer des satisfactions de cet ordre.

Mais il faut aussi remédier à un état d'esprit qui, en raison de certains abus qui ne sont pas absolument généraux mais qui ont cependant existé, a pu se manifester parmi ces populations. C'est ainsi que des concessions plus ou moins étendues ont été données et n'ont le plus souvent servi qu'à des spéculations. Autrement dit, celui qui en a bénéficié a d'abord cherché à en tirer un profit personnel avant de songer à l'intérêt général du pays qui est la mise en exploitation des terres. On peut objecter qu'il n'avait peut-être pas les moyens de les exploiter. Dans ce cas, il ne fallait pas demander la concession.

L'objection principale est que le décret porte atteinte au droit de propriété. S'il s'agissait d'une propriété normale acquise dans les conditions prévues par le droit civil, cette objection serait fondée et nous rejoindrions les objections formulées au besoin par le Conseil d'Etat. Mais il s'agit d'une propriété qui est le résultat d'un acte du pouvoir public qui a le droit d'abord de contrôler les

conditions dans lesquelles cette propriété a été concédée, d'ensuite de voir si les conditions mises à la concession de cette propriété ont bien été remplies. La loi crée, avec des garanties particulières qu'il ne faut pas oublier, la possibilité d'un droit de révocation de la part de la puissance concédante. La situation est donc différente de celle d'une personne qui est devenue propriétaire soit par héritage, soit par acquisition.

On peut, dans les circonstances présentes où tout est en mouvement dans les territoires d'outre-mer, faire apprécier par les assemblées si les conditions prévues par les contrats ont été respectées.

L'objection de M. Castellani est la suivante : vous avez, dit-il, le titre provisoire et le titre définitif. Le titre définitif suppose que les conditions ont été remplies et que, par conséquent, on n'a plus le droit d'y porter atteinte. Je lui demande pardon. S'il veut bien relire le texte, il verra qu'il ne s'agit pas seulement d'une mise en valeur dans les cinq premières années mais d'une mise en valeur continue.

Intervient alors l'objection de M. Durand-Réville selon laquelle il appartient à la commission de le vérifier. Cette commission a été constituée dans des conditions qui vous donnent des garanties. J'estime que le système présent est de beaucoup supérieur à celui auquel faisait tout à l'heure allusion M. Durand-Réville, le système fiscal. Je connais bien les concessions dont il a parlé au sujet de l'application d'un régime fiscal que je trouve arbitraire.

Souvent des concessions importantes ont été données à de grandes compagnies. Ces concessions n'étaient pas très éloignées d'agglomérations dont on pouvait prévoir le développement. Ces compagnies ont attendu ce développement des agglomérations et gardé les concessions sans les exploiter pour profiter de la plus-value qui résulterait de l'accroissement normal de ces territoires. Les assemblées territoriales ont réagi et ont dit aux compagnies : vous allez payer sur ces concessions des taxes telles que vous n'aurez pas intérêt à les garder plus longtemps.

envisage
Le système ~~par la~~ commission me paraît encore meilleur que le système fiscal arbitraire.

Le projet institue des conditions qui, pour être un peu plus rapides et plus sommaires que les conditions de l'expropriation normale telle^s qu'on la pratique dans notre pays, n'en offrent pas moins des garanties. Une décision est prise par un haut fonctionnaire. Je ne peux pas concevoir qu'elle soit sans recours. Dans la métropole, ce recours a lieu devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui se montrent en général plus larges que les commissions d'expropriation, quelquefois pas d'une façon extrêmement opportune d'ailleurs mais peu importe. En tout cas la procédure est très lente. Puisqu'il s'agit d'un acte d'un haut fonctionnaire, il semble que le recours normal devrait être introduit au contentieux administratif.

Prétendre que l'on va purement et simplement priver des gens de leurs propriétés alors que nous avons la double garantie à la fois de la commission et du recours possible contre la décision qui sera prise par un haut fonctionnaire, me paraît être excessif comme argument.

M. Durand-Réville redoute un découragement chez ceux qui, d'ores et déjà, hésitent à engager des capitaux. Nous sommes dans une période difficile, nous le savons, mais il est possible que cela n'ajoute pas grand chose aux risques que l'on pouvait courir en demandant une concession. Aujourd'hui, ceux qui, disposant de capitaux, demanderaient une concession, hésiteraient beaucoup plus à le faire en raison des circonstances que nous traversons qu'en raison de ce projet de loi qui, à mon avis, me paraît donner des garanties assez sérieuses.

H. Moutet

M. Durand-Réville indique, d'autre part, qu'en certaines circonstances l'exploitation ne sera pas possible dans les conditions prévues au moment de l'octroi de la concession. Mais là encore c'est à la commission qu'il appartient de dire si oui ou non il y a mise en exploitation. Ainsi que le disait M. le Ministre tout à l'heure, si vous avez construit un bâtiment sur un terrain qui vous a été donné en concession, il s'agit naturellement d'une forme de mise en valeur de ce terrain qui n'est peut-être pas conforme à celle prévue dès le début. Mais c'est l'opinion de la commission qui décidera le chef du territoire à prendre ou non les mesures d'expropriation.

L'assolement, par exemple, rentre dans les normes de l'exploitation et peut nécessiter le maintien de terres en friche. C'est, là encore, la commission qui appréciera.

Le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale porte, dit-on, une atteinte si grave au droit de propriété qu'on ne peut pas le laisser passer sans l'amender. J'attends d'ailleurs qu'on nous fasse part des amendements proposés. Il en est un, je le sais, qui concerne les forêts, mais l'exploitation des forêts est soumise à un certain nombre de règles qu'applique l'administration forestière. Son rôle est de ne pas laisser dévaster les forêts et de les exploiter rationnellement. C'est donc l'administration forestière qui, sur ce point, aura à intervenir après la commission. L'objection concernant les forêts ne vaut pas.

H. Moutet

Je comprends que l'on s'élève contre le fait que les demandeurs en concession et ceux qui voudront engager des capitaux risquent d'être découragés. Mais ce n'est pas tout à fait mon sentiment car les garanties offertes par les conditions d'expropriation me paraissent suffisantes pour que, sans croire que nous nous lançons dans une inconnue redoutable, nous puissions adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale.

M. LE PRESIDENT. Nous avons élargi le débat, je m'en excuse, Monsieur le Ministre. Il a été profitable pour nous de le faire en votre présence et cela vous a permis d'apprécier les diverses conceptions de la commission.

M. LE MINISTRE. La discussion a été intéressante. Je ne répondrai pas à M. Moutet puisque, dans son intervention, il a réfuté un certain nombre des arguments avancés par MM. Castellani et Durand-Réville, à qui je répondrai plus spécialement.

M. Castellani dit que si l'on constate la mise en valeur de la concession, le décret ne s'appliquera pas. Il n'y a pas de discussion possible sur ce point. S'il y a eu mise en valeur, la terre restera

au propriétaire actuel. C'est l'évidence. C'est seulement dans l'hypothèse où il n'y a pas eu mise en valeur et où la loi de 1946 n'a pas été appliquée que le décret jouera.

D'autre part, M. Castellani indique que, lorsqu'il y a eu concession, on a attendu un certain délai pour constater la mise en valeur et délivrer le titre définitif. Cela ne s'est pas toujours passé ainsi. A Madagascar en particulier on a donné le titre définitif en même temps que le titre de concession sous réserve d'une clause résolutoire qui n'a en fait jamais été appliquée.

M. Durand-Réville a cité l'exemple d'une terre qui, il y a 50 ans, pouvait être mise en valeur dans des conditions ingrates mais qui, aujourd'hui, ne peut plus l'être à moins d'être déficitaire. Il a indiqué qu'on ne pouvait pas demander aux gens de perdre de l'argent. Certes. Mais à la faveur d'un plan de développement et d'équipement cette terre peut, demain, être mise en valeur dans de bien meilleures conditions.

C'est un argument qui a son importance, je le reconnais? Mais je reprends la démonstration de M. Moutet. Que dit le projet de décret ? "Le chef du territoire peut ..." Cela ne signifie pas qu'il doit à tout prix. C'est une possibilité qu'on lui offre. Il sera chargé d'examiner les situations individuelles. Des garanties existent. Une commission sera chargée d'établir un rapport. Dans cette commission, le propriétaire sera représenté et pourra parfaitement défendre ses droits.

Si, comme l'indiquait M. Durand-Réville tout à l'heure, la mise en valeur, impossible pendant une certaine période, redevient possible aujourd'hui, on ne peut en faire grief à quiconque.

Il est évident que non seulement la présence du propriétaire au sein de la commission mais le recours possible contre la décision qu'elle prendra devant les tribunaux administratifs et, en appel, devant le Conseil d'Etat, sont des garanties considérables.

20/6/1957

Je suis prêt, pour ma part, à accepter deux amendements qui me paraissent souhaitables.

C'est, d'abord, le cas du créancier qui a pu consentir au propriétaire d'une terre un prêt garanti par une hypothèque fondée sur la valeur actuelle de la terre. Je crois qu'il serait tout de même normal de se pencher sur le sort de ce créancier qui risquerait, du fait de l'application brutale du texte qui nous est soumis, de se trouver dans une situation assez difficile puisqu'en fait il aurait alors accepté de prêter sur une garantie qui n'existerait plus. Il faudrait donc envisager une formule nouvelle.

L'Assemblée de l'Union française s'est penchée sur le problème et elle a apporté une modification que je suis prêt à accepter. Elle propose d'amender l'article 5 du décret relatif aux droits des tiers créanciers de telle sorte que ces derniers soient remboursés à concurrence et au maximum de la valeur actuelle de la terre. C'est là une garantie qui s'imposait.

Je suis également prêt à accepter une autre modification. Il s'agit du cas où la terre concédée a été vendue récemment, par exemple depuis moins de trois ans, et je suppose qu'elle n'était pas mise en valeur au moment de la vente. Il est certain qu'on ne peut faire grief au nouveau propriétaire de n'avoir pas encore eu le temps de la mettre en valeur. Il me semble que, dans ce cas, le décret ne devrait pas non plus s'appliquer.

Ce sont là deux atténuations qui doivent, à mon sens, vous apporter un certain nombre d'apaisements. En revanche, je crois qu'en dehors de ces propositions de modification, il faut maintenir le décret tel qu'il est rédigé.

Nous jouons, en effet, à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer, une partie extrêmement importante. Il me paraît indispensable que nous donnions vraiment aux populations autochtones, non pas seulement l'impression, mais la certitude que nous faisons un gros effort en leur faveur. On rencontre encore des situations difficiles dans certains territoires et c'est seulement dans la mesure où, par des décisions audacieuses, nous donnerons cette certitude que nous pourrons obtenir une coopération réellement efficace dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

M. Jules CASTELLANI. Monsieur le Ministre, en ce qui concerne Madagascar, il est une petite question au sujet de laquelle je vous demanderai votre appui.

La rédaction du décret comporte une erreur : on a prévu pour la commission permanente, seulement cinq délégués alors que l'île comporte désormais six provinces. Il serait donc nécessaire d'ajouter un sixième délégué.

M. LE MINISTRE. Vous avez entièrement raison et je vous donne mon accord.

M. LE PRESIDENT. Plus personne ne demande la parole ? ...

Je remercie M. le ministre de nous avoir donné des explications aussi précises. Nos travaux en seront, à coup sûr, grandement facilités.

M. LE MINISTRE. Monsieur le président; mes chers collègues, je vous confirme que je reste, bien entendu, à votre entière disposition et que, chaque fois que vous me ferez signe, je ne manquerai pas de me présenter devant vous.

(M. le ministre quitte le local de la commission.)

=*=

Monnaies métalliques et liste des offices
et établissements publics
(décisions n°s 631 et 634)

M. LE PRESIDENT.- Nous allons poursuivre notre ordre du jour et je donne immédiatement la parole à M. Symphor.

M. SYMPHOR.- Mes chers collègues, mon rapport sur ces deux décisions sera très bref, puisque je vous demande d'adopter purement et simplement les textes tels qu'ils nous ont été transmis par l'Assemblée Nationale. Je n'ai aucune modification à y apporter.

.../..

SÉANCE DE LA RÉPUBLIQUE

28 (fin)

- 3 -

M. LE PRÉSIDENT.- Pour ma part, je suis d'accord et, si personne n'y voit d'objection, je mets aux voix l'approbation de ces deux décisions.

Il en est ainsi décidé.

Les deux décisions sont approuvées.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-

Présidence de M. Jules CASTELLANI, Vice-Président

-:-:-

Séance du Vendredi 21 juin 1957

-:-

La séance est ouverte à 16 heures 10

-:-

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, CLAIREAUX, Amadou DOUCOURÉ,
DURAND-REVILLE, Mahamane HAIDARA.

Suppléants : MM. FLORISSON, MOUTET, OHLEN, RAMAMPY.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMAUTTE, COURROY, Léon DAVID, JOSSE, de LACHOMETTE,
MOTAIS DE NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER,
Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Absents : MM. Paul BÉCHARD, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Ralijaona LAINGO,
LONGUET, Mamadou M'BODJE, Arouna N'JOYA, PLAIT, RAZAC, Gontchomé
SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

.../...

F.O.M. 21.6.57

ORDRE DU JOUR

- I - Discussion des rapports de M. Marius MOUTET sur la décision (n° 635, session 1956-1957) concernant le décret instituant une procédure d'expropriation dans les T.O.M. et les rapports de M. QUENUM-POSSY-BERRY sur les décisions (629 - 636 - 644, session 1956-1957) concernant l'Université de Dakar, les accidents du travail dans les T.O.M. et les caisses de compensation.
- II - Discussion de la proposition de loi (n° 698, session 1956-1957) de M. RAMAMPY tendant à modifier le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar - Nomination d'un rapporteur.
- III - Questions diverses.

-:-

COMPTE-RENDU

Assemblée représentative à Madagascar (n° 698)

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. RAMAMPY, a déposé une proposition de loi ayant pour objet de pallier une omission du Gouvernement dans l'organisation de l'Assemblée représentative à Madagascar. Je pense qu'il nous sera possible, tout le monde étant d'accord, pour que cette affaire soit rapidement traitée.

M. RAMAMPY est désigné comme rapporteur et dépose immédiatement ses conclusions favorables à l'adoption du texte.

La Commission décide d'en demander la discussion immédiate à la séance publique du 24 Juin.

Expropriation spéciale (n° 635)

M. DURAND-REVILLE.- Mes chers collègues, je voudrais vous présenter quelques observations préliminaires sur la procédure d'expropriation qui nous est soumise aujourd'hui.

.../...

Le décret me paraît basé sur un malentendu : il n'est pas possible de confondre la mise en valeur telle qu'on la conçoit juridiquement et économiquement, en métropole d'une part, et dans les T.O.M. d'autre part.

Il faut qu'outre-mer, le concessionnaire à qui la puissance publique entend retirer sa concession pour "non mise en valeur" ait la possibilité d'exiger de l'Etat qu'il assure, lui-même, ou par personne interposée, la mise en valeur qui lui paraît indispensable. Sinon, nous entrons dans le domaine de l'arbitraire.

C'est l'objet de l'amendement que je me propose de déposer, sous la forme d'un article 1 bis, ainsi conçu :

"Les dispositions du présent décret ne sont applicables :

- ni aux propriétés définitives résultant de l'exécution des clauses du cahier des charges d'une concession provisoire ou d'un échange devenu définitif par l'exécution de ces clauses ;

- ni aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestières."

Cet article nouveau s'ajouterait au 2e paragraphe nouveau que je propose également à l'article premier.

"Dans le cas où la Puissance publique bénéficiaire du transfert au domaine ou ses cessionnaires subséquents n'auront pas, dans un délai de 5 ans, réalisé l'objet ainsi défini sur les concessions expropriées, celles-ci feront, sans formalité ni remboursement de sa part, retour au concessionnaire exproprié."

M. MOUTET, rapporteur.- Je ne peux suivre le raisonnement de M. Durand-Réville. Le texte que nous faisons a un caractère plus politique que juridique. C'est pourquoi il ne me paraît pas judicieux de s'attacher aux principes du Code civil si nous voulons atteindre le but que nous poursuivons, et je demande que le décret soit adopté sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix l'amendement par alinéa.

- Le premier que vous connaissez :

il est repoussé par 5 voix contre 2

- Le 2ème est adopté

par 5 voix contre 3

... / ...

article 2 -

M. DURAND-REVILLE.- J'ai un amendement à l'article 2 ainsi conçu, qui complètera l'article.

"Les recours administratifs prévus par la législation française en vigueur à la date du présent décret sont et demeurent ouverts au concessionnaire évincé".

M. MOUTET.- Je suis d'accord.

M. HAIDARA MAHAMANE.- Je présente un amendement qui tend à prévoir que la décision du chef de territoire sera prise en Conseil de Gouvernement ou en Conseil provincial.

L'amendement est adopté.

article 3 -

M. HAIDARA MAHAMANE.- Je demande l'extension de la Commission prévue à cet article.

M. DURAND-REVILLE.- Je propose une rédaction nouvelle de l'article 3 tendant à modifier la composition de la Commission dans le but d'assurer une meilleure défense des intérêts privés.

M. MOUTET.- Je ne peux accepter un tel amendement. La Commission est composée d'une façon impartiale, puisque désignée par le Président de la Cour d'Appel et qu'elle comprend, à côté de deux fonctionnaires, un expert désigné par le propriétaire intéressé et un membre de la Chambre d'Agriculture.

L'amendement de M. DURAND-REVILLE est adopté et l'alinéa 2 de l'article 3 devient :

"de deux fonctionnaires appartenant, l'un aux services traitant des questions agricoles, l'autre aux services économiques du Plan ou du Génie rural".

article 4 -

M. DURAND-REVILLE.- Je propose une nouvelle rédaction de cet article, visant à assurer une meilleure compensation aux expropriés.

Cette rédaction serait la suivante :

.../...

- "Sauf accord amiable, le transfert donne droit au remboursement :
- du prix versé lors de l'octroi de la concession et des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ;
 - des impôts et taxes de toutes natures assis sur le bien concédé et payés pendant les dix dernières années de la concession.

Si la concession visée a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition de cette concession majoré des frais d'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au Journal Officiel de la République française.

A l'exception des impôts et taxes susvisés, les remboursements prévus au présent article seront majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés du Haut-Commissaire et des Chefs de Territoire ou de Province, conformément à l'article 6.

En outre, les améliorations qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de 5 ans donneront droit à une indemnité supplémentaire égale au prix des améliorations réévaluées au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Chef du Territoire, sur proposition de la Commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité, ainsi que les remboursements prévus au présent article, seront versés au propriétaire préalablement au transfert."

Elle est adoptée.

Article 5 -

Il est adopté dans la rédaction suivante proposée par M. Durand-Réville :

"Les concessions faisant l'objet d'un transfert, en application du présent décret relèveront du domaine privé des territoires ou des provinces. Ce transfert s'effectuera sous réserve des droits des tiers ayant date certaine avant la publication du présent décret, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires".

Article 6 -

M. DURAND-REVILLE.- J'ai encore un amendement pour reprendre la rédaction de l'article 6.

... / ...

"Les Hauts Commissaires, Chefs de territoire et Chefs de province agissant en tant que représentants de l'Etat, détermineront dans un délai de 4 mois après publication au Journal Officiel de la République française du décret visé à l'article premier, les modalités d'application du présent décret.

"Compte tenu de l'article 2 de la loi susvisée du 3 mai 1946 et des nécessités techniques de chaque type d'exploitation, ils fixeront notamment, après consultation des intéressés et des services compétents, les conditions dans lesquelles il sera considéré que la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de ladite loi, n'auront pas été assurés."

L'amendement est adopté.

Article 7 -

Il est adopté dans la rédaction suivante, proposée par M. Durand-Réville :

"Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et rendu obligatoire, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires."

L'ensemble du décret est adopté.

Université de Dakar (décision n° 629)

M. LE PRESIDENT.- Le rapporteur de ce décret, M. QUENUM-POSSY-BERRY est absent, ce dont il nous prie de bien vouloir l'excuser. Mais il nous a communiqué un projet de rapport que je vous soumets et qui conclut à une seule modification portant sur l'article 5 et ajoutant un article 5 bis (nouveau) visant l'intégration dans l'Université créée des personnels déjà en service à l'Institut des Hautes Etudes de Dakar.

La Commission adopte le rapport dont M. DURAND-REVILLE prend la charge et lui confie la rédaction du nouvel article.

Caisses de compensation (décision n° 636)

M. LE PRESIDENT.- Personne n'a d'observation à présenter à ce texte ?

... / ...

F.O.M. 21.6.57

- 7 -

Pour ma part, j'en ai une seule : le nouveau statut du Cameroun exclut ce Territoire de la compétence du décret.

La Commission donne un avis favorable au décret, avec la seule modification suggérée par le Président.

M. DOUCOURÉ est désigné comme rapporteur, en remplacement de M. QUENUM-POSSY-BERRY.

Accidents du travail (décision n° 644)

M. LE PRESIDENT.- Ici encore, nous devons déplorer l'absence de M. QUENUM-POSSY-BERRY. Je me bornerai à donner lecture de l'essentiel du projet de rapport qu'il avait préparé à l'intention de notre Commission et dont M. DOUCOURÉ a accepté de se charger.

Le décret qui vous est soumis a pour objet de fixer de façon complète les règles de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Seuls, les principes communs sont inscrits dans le décret, les mesures d'application devant être décidées par les autorités territoriales.

Il résulte des débats de l'Assemblée de l'Union française et de l'Assemblée nationale que les discussions ont porté essentiellement sur les modalités de gestion du risque "accident du travail" : organismes chargés de gérer ces risques, opportunité de la création du fonds général de surcompensation, prévu à l'article 11, avantage de confier les risques agricoles à des caisses spécialisées.

Le texte gouvernemental pose, à l'article 6, le principe que la gestion des risques est assurée par les établissements publics que sont les caisses de compensation des prestations familiales. Mais les dispositions de l'article 14 permettent aux assemblées territoriales de confier la couverture de ces risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, soit pratiquement aux mutuelles et compagnies d'assurances qui, depuis plusieurs années, ont installé dans certains territoires des bureaux spécialisés.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 6 et 14 tendent à limiter à une durée de trois ans la possibilité laissée aux assemblées territoriales de confier la couverture de l'ensemble des risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938.

.../...

Bien que la situation particulière du Cameroun ne puisse permettre de s'inspirer intégralement des nouvelles institutions camerounaises, il est rappelé que le statut du Cameroun, tout récemment adopté par votre assemblée, donne à l'assemblée législative du Cameroun tout pouvoir en matière de législation du travail. Il nous était, en effet, apparu normal de donner aux autorités responsables de la vie économique du territoire le soin de décider souverainement en matière de régime du travail.

Sans aller aussi loin pour des territoires dont les liens avec la métropole sont demeurés plus étroits que ceux du nouvel Etat sous tutelle du Cameroun, il semble raisonnable de leur laisser une grande liberté pour décider des organismes qui seront appelés à gérer les risques d'accidents du travail.

Le retour pur et simple au texte gouvernemental semble à votre commission la meilleure solution, puisqu'elle règle également la question de la confusion des risques agricoles et des autres risques en habilitant les autorités territoriales à confier éventuellement la gestion de ces risques différents à des organismes différents.

En ce qui concerne l'article 11, la création d'un fonds de surcompensation, votre rapporteur, suivant en ce point la Commission de l'Assemblée Nationale, vous demande la suppression de cet article.

En conclusion, je vous propose d'une part le retour au texte gouvernemental pour les articles 6 et 14 et, d'autre part, la suppression de l'article 11.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. J. Doe".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 2 Juillet 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 20

-:-

Présents : MM. CERNEAU, Léon DAVID, Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE, Mahamane HAIDARA, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, François SCHLEITER, SYMPHOR.

Suppléants : MM. RAMAMPY, OHLEN, Marius MOUTET.

Excusés : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, Raymond SUSSET.

Absents : MM. Paul BECHARD, COURROY, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, LONGUET, Arouna N'JOYA, PLAIS, RAZAC, Gontchomé SAHOUHLA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

=*=

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-
- I - Discussion du rapport de M. François Schleiter, sur le projet de loi (n° 505, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal.
 - II - Examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté économique européenne.
 - III - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Article 373 du Code pénal.

M. LE PRESIDENT, Rapporteur.- La répression des dénonciations calomnieuses s'exerce dans la Métropole avec plus de précision et d'efficacité depuis la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Cette loi qui a modifié l'article 373 du Code pénal offre une définition plus complète des infractions dont il s'agit, fixe la procédure à suivre pour les poursuites et relève le taux des peines.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de réaliser, dans ce domaine, l'unité de la législation pénale entre la Métropole et l'Outre-Mer et votre rapporteur ne peut que vous demander un vote favorable à son adoption.

La Commission adopte les conclusions de son rapporteur.

*

* *

.../...

- 3 -

Communication de M. Durand-Réville

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, j'ai le devoir de vous donner lecture de la lettre suivante que m'a adressée M. Durand-Réville :

"Monsieur le Président et cher ami,

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance trois informations que j'ai sollicitées de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, à l'occasion des séances du Comité Directeur du FIDES, qui se sont tenues matin et soir le jeudi 27 juin.

"1°) Vous serez ainsi à même d'informer la Commission que les réductions opérées par le précédent Gouvernement sur les crédits d'investissements votés par le Parlement, concernant les investissements Outre-Mer, sont les suivantes :

- a) pour les sections locales, les crédits ont été réduits de 50 milliards à 45 milliards 500 millions.
- b) pour la section générale, les crédits ont été réduits de 14 milliards 250 millions à 11 milliards 50 millions.

"La question demeure de savoir si ces réductions ne seront pas encore accentuées par le présent Gouvernement, en vue de permettre au budget de l'Etat de faire face aux nouvelles obligations de ce dernier résultant de l'application des dispositions de la loi-cadre. Je me suis vivement élevé, naturellement, contre une éventualité de cette nature. Le Ministre a pris l'engagement d'entrer immédiatement en conversation avec son collègue chargé des Finances et de l'Economie Nationale, et il a accepté de me tenir au courant du résultat de ses négociations à ce sujet.

"2°) J'ai demandé également au Ministre où en était l'étude du 3me Plan d'Équipement et de Développement Économique et Social, lui rappelant que le Parlement n'avait pas été appelé à délibérer du second qu'au cours de la 3me année de l'application de ce Plan quadriennal, et m'élevant contre une manière de faire qui ne permet pas au Parlement d'exprimer son opinion en temps utile sur les principes retenus.

.../...

- 4 -

"Avec le concours du représentant de la Direction du Plan, le Ministre a été en mesure de m'assurer que le 3^e Plan était en cours d'étude, qu'il serait arrêté dans ses grandes lignes avant la fin de la présente année et que le Parlement en serait saisi au plus tard au mois de janvier 1958. J'en accepte l'augure, mais demeure sceptique.

"3^o) J'ai également demandé au nouveau Ministre si la plaisanterie continuerait encore longtemps sous son égide de l'atemoiement perpétuel, depuis 8 ans, de la solution à donner aux légitimes préentions du Conseil de la République d'être représenté au Conseil de Surveillance de la Caisse centrale.

"Je n'ai pas besoin de vous rappeler les promesses successives qui vous ont été faites à vous-même à ce sujet. J'ai indiqué au Ministre que nous avions renoncé à poursuivre la discussion en séance publique de la proposition de loi que j'avais déposée à cet égard, sur la promesse formelle de son prédécesseur que dans les 15 jours qui suivraient, un décret serait pris faisant sa place au Conseil de la République au sein du Conseil de Surveillance de la Caisse centrale.

"Je vous demande de vouloir bien adresser, en votre qualité de Président de notre Commission, au Ministre, une lettre prenant acte de la promesse qu'il m'a faite à ce sujet, de faire sortir ce décret avant la clôture de la session parlementaire.

=*=

"J'adresse, d'autre part, à chacun des représentants d'Outre-Mer au Conseil de la République un bref compte rendu personnel des décisions du FIDES, concernant le territoire qu'il représente.

"Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire connaître à la Commission l'état des trois questions générales ci-dessus et je vous prie de croire....."

*

* *

- 5 -

Communauté européenne économique.

M. LE PRESIDENT.- M. Marcel Plaisant m'a prié de faire procéder d'urgence à la désignation d'un rapporteur pour avis sur le traité de communauté économique européenne, afin que celui-ci puisse participer, dès demain, aux travaux de la Commission des Affaires étrangères.

M. DURAND-REVILLE.- Pour une fois, je solliciterai de notre Commission ma nomination comme rapporteur pour avis, ayant, personnellement, suivi, depuis plusieurs années, l'élaboration du marché commun européen.

Si notre Président veut bien m'y autoriser, j'indiquerai en quelques mots mon point de vue sur ce sujet.

M. MOTAIS de NARBONNE.- De mon côté, j'ai étudié également ce traité et je serais, éventuellement, prêt à présenter un rapport pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Il serait bon que la Commission fût d'abord éclairée sur la position qu'elle doit prendre en la matière.

M. QUENUM-POSSY-BERRY.- Il est bien entendu qu'au cours du débat public chacun pourra donner son avis.

M. DURAND-REVILLE.- Je préférerais, quant à moi, que notre Commission pût recevoir elle-même le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

M. MOTAIS de NARBONNE.- D'accord !

M. RAMAMPY.- D'accord.

M. LE PRESIDENT.- Il sera fait selon le désir de la Commission, ce qui ne nous empêchera pas de désigner, dès maintenant, un rapporteur pour avis.

Auparavant, nous entendrons les points de vue de ceux de nos collègues qui désirent l'exprimer.

M. DURAND-REVILLE.- Le marché commun doit créer une vaste zone de prospérité économique, à laquelle il est légitime d'associer nos Territoires d'Outre-Mer.

.../...

- 6 -

Mais il faut assurer l'absorption de la production de ces Territoires qui va bientôt dépasser les possibilités de la métropole. C'est déjà vrai pour le café et le cacao. Le marché commun peut permettre cette absorption.

Il n'est pas moins vrai que certaines dispositions du projet de marché commun soulèvent quelques observations de notre part et que notre Commission serait bien inspirée de déposer une motion susceptible de provoquer des négociations particulières sur certains points bien déterminés, tels que l'insuffisance de participation financière des autres pays européens, - l'insuffisance de la représentation française, compte tenu de l'intégration des Territoires d'Outre-Mer, - une meilleure tarification douanière des produits d'outre-mer, - la distorsion des prix dans les divers pays associés au marché commun, - la protection de l'industrialisation de l'Afrique Française, - la liberté d'établissement, - le danger de transformer la vieille autarcie métropole-outre-mer en autarcie Europe - Outre-mer, - et, enfin, le fait qu'il n'a pas été tenu compte, au cours des négociations, du vote de la loi-cadre, qui donne aux Territoires d'Outre-Mer la possibilité de se prononcer sur le marché commun.

M. MOTAIS de NARBONNE.- M. Durand-Réville a fort bien développé les considérations techniques qu'entraîne l'examen du projet de marché commun.

Je n'y reviendrai pas, pour m'attacher plutôt à certaines lacunes, sur lesquelles je pense qu'il est possible de revenir.

C'est à Venise seulement que s'est posé le problème de l'~~association~~ des Territoires d'Outre-Mer au marché commun. Il est apparu que c'est la France qui apporte le plus. Ses investissements s'élèvent à 1.500 milliards depuis 10 ans. Un fonds commun a été envisagé pour ces investissements, qui engloberait tous les pays européens ayant des Territoires d'Outre-Mer.

Mais, tandis que la France s'engage pour un avenir illimité, les Territoires d'Outre-Mer ne sont engagés que pour cinq ans. Ils n'ont, d'ailleurs, pas été consultés parce que la loi-cadre n'était pas encore votée, ce qui nous prive d'une

.../...

- 7 -

représentation équitable vis-à-vis de nos partenaires, ainsi que l'a souligné M. Durand-Réville.

Personnellement, j'ajouterais que ce traité, d'origine économique, comporte trois arrière-pensées : celle de la grande industrie et du grand commerce qui voit dans le traité l'institution d'un vaste marché qui lui sera favorable ; celle des hommes politiques qui espèrent que l'Europe économique entraînera la formation de l'Europe politique ; enfin, celle des technocrates qui visent les nombreux postes administratifs à créer pour faire fonctionner les nouvelles institutions.

En conclusion, je pense qu'il convient de ratifier le traité, que nous ne pouvons amender, en nous réservant de recon siderer certains aspects de la question, dans cinq ans.

M. LE PRESIDENT.- J'ai l'impression que les interventions brillantes de M. Durand-Réville et de M. Motaïs de Narbonne nous ont permis de commencer à nous faire une opinion. Certains d'entre vous désirent-ils poser des questions ?

M. QUENUM-POSSY-BERRY.- Il semble que le Congo belge ait plus de liberté que nos territoires d'Afrique.

M. MOTAIS de NARBONNE.- C'est une question à poser à M. Maurice Faure. Il ne faut pas oublier non plus que la question sera reprise pour l'outre-mer dans 5 ans.

M. DOUCOURÉ.- Je voudrais reprendre le problème des produits qui bénéficient d'un régime de protection.

Il faudra tenir compte de cette situation dans le projet commun.

Dans cette Europe des six, je m'étonne de la carence de la Grande-Bretagne qui a d'importants territoires en Afrique Noire, et de l'insuffisance de la représentation des territoires d'outre-mer.

M. DURAND-REVILLE.- Le marché commun ne comporte aucun empêchement pour la métropole de poursuivre sa politique de soutien en faveur de certains produits d'outre-mer.

.../...

- 8 -

M. DAVID.- En ce qui me concerne, mon opinion est faite. J'ai relevé les critiques de l'un et de l'autre des candidats rapporteurs. Il y en a d'autres,^{afans} mais je ne voterai ni pour l'un ni pour l'autre.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'avis de désigner deux rapporteurs, l'un économique, l'autre politique ?

M. HAIDARA.- Je suis contre.

La Commission décide, à mains levées, de ne désigner qu'un seul rapporteur.

Il est procédé à un scrutin.

Nombre de votants	:	14
Suffrages exprimés	:	14
Blancs ou nuls	:	3
Majorité absolue	:	6

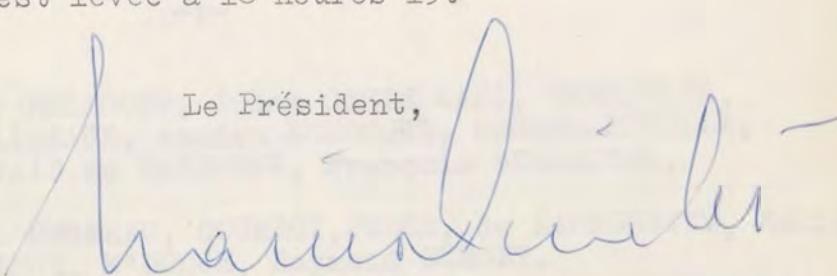
Ont obtenu :

M. Durand-Réville	:	2 voix
M. Motais de Narbonne	:	9 voix.

M. MOTAIS de NARBONNE est désigné comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J. V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-i-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

—i—i—i—i—i—i—i—i—

Séance du mercredi 10 Juillet 1957

- :- :- :- :-

La séance est ouverte à 15 heures 20

- i -

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMALTE,
CLAIREAUX, Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE,
MOTAIS de NARBONNE, François SCHLEITER.

Excusés : MM. CERNEAU, COURROY, JOSSE, de LACHOMETTE, Ralijaona LAINGO, M'BODJE, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. Marius MOUTET, OHLEN, TRELLU.

Absents : MM. Paul BECHARD, Léon DAVID, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, LONGUET, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR, Fodé Mamadou TOURE.

-*-

100

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen :

- des propositions de loi (n°s 600 et 601, session 1956-1957), relatives aux assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français d'Océanie ;
Discussion des rapports ;
- des décisions sur les décrets de la loi-cadre d'outre-mer après leur discussion en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

II - Audition de M. Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer, sur le projet de loi instituant la Communauté économique européenne, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

- Discussion du rapport de M. Motais de Narbonne sur le projet.

III - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Loi électorale assemblée territoriale
Nouvelle-Calédonie (n° 600, session 1956-1957).

M. LE PRESIDENT.- Je donne immédiatement la parole à M. Marius Moutet.

M. Marius MOUTET, Rapporteur. - Mes chers collègues, la proposition de loi, qui nous est soumise aujourd'hui, apporte diverses modifications au régime administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le conseil général a été remplacé par une assemblée territoriale ; les circonscriptions électorales ont été ramenées de cinq à quatre. Un débat animé s'est institué ^{à l'AN} sur l'article 5, relatif au mode de scrutin. Certains prétendaient que la représentation proportionnelle assurerait mieux la représentation des divers partis ; d'autres, préféraient le scrutin majoritaire, selon le système appliqué dans les territoires

- 2 a -

d'outre-mer. La première thèse a été retenue par l'Assemblée Nationale et c'est, je crois, sur ce point, que porteraient essentiellement nos délibérations.

Je pense que nous devrions immédiatement examiner les articles et chacun pourrait prendre la parole à l'occasion de cet examen.

Il en est ainsi décidé.

Article premier

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

M. CASTELLANI.- Je demande que cet article soit réservé jusqu'à décision sur l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

Article 3.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

M. OHLEN.- Porte-parole de la majorité des habitants de Nouvelle-Calédonie, je proteste contre le mode de scrutin qu'on veut leur imposer.

Le scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète va à l'encontre des usages locaux. Notre Territoire n'est pas politisé et notre Conseil général, à l'unanimité, a demandé le maintien du mode de scrutin traditionnel qui permet à l'électeur de choisir son élu.

- 2 b -

M. CASTELLANI.- Le scrutin majoritaire a des inconvénients supérieurs.

M. OHLEN.- Par amendement, je demande la reprise du scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et vote préférentiel, les listes incomplètes étant autorisées.

L'amendement est adopté par 6 voix contre 4.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Article 6.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant revenir à l'article 2 que nous avions réservé.

Article 2.

M. CASTELLANI.- Je dépose un amendement tendant au rattachement de Yaté et l'Ile des Pins à la 3me circonscription (côte Est), au lieu de la 1ère.

M. OHLEN.- Ce serait conforme au voeu du Conseil général du Territoire, mais il faut réduire le nombre des élus de la 1ère circonscription d'une unité et augmenter d'autant celui de la 3me.

L'amendement, ainsi complété, est adopté.

L'article 2, modifié, est adopté.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

=*=
.../... 2c

- 2 c -

Loi électorale Assemblée territoriale Etablissements
français d'Océanie (proposition de loi
n° 601, session 1956-1957).

M. Marius MOUTET, rapporteur.- Cette seconde proposition de loi qui nous est soumise établit le principe du scrutin proportionnel dans nos territoires d'Océanie et en fixe les modalités d'application. L'importance de la majorité qui s'est manifestée à l'autre chambre en faveur de la proportionnelle ne nous permet pas d'espérer que le scrutin uninominal ait quelque chance d'être finalement adopté par le Parlement.

La discussion a d'abord porté sur la dénomination du territoire : à l'ancienne dénomination d'"Etablissements Français d'Océanie", M. Oopa Pouvanaa proposait de substituer le seul mot de "Tahiti", universellement connu et constituant par là même, selon M. Pouvanaa, une propagande efficace pour le mouvement touristique que le territoire cherche à développer.

Appelée à donner son avis, l'Assemblée de l'Union française a écarté la dénomination de "Tahiti" et proposé celle de "Polynésie française", qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

D'autre part, la proposition de loi porte de 25 à 30 membres le nombre des élus de l'assemblée territoriale. On crée cinq circonscriptions électorales : les Iles du Vent ont 16 élus, les Iles Sous-le-Vent 6, les Iles Australes, 2, les Iles Marquises 2, les Iles Tuamotu et Gambier 4.

Votre rapporteur, favorable au scrutin proportionnel pour ce territoire et à l'ensemble de la proposition de loi, vous propose cependant trois modifications ou plus exactement trois adjonctions, à savoir l'adjonction d'un alinéa à l'article 2 en vue de définir la règle de la plus forte moyenne et l'adjonction de deux articles nouveaux ayant pour objet, l'un, de régler le cas d'annulation globale des élections et, l'autre, de préciser les modalités du dépôt des déclarations de candidatures.

Je vous demande donc de passer maintenant à l'examen des articles.

Il en est ainsi décidé.

- 2 d -

Article premier.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Il est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale avec l'adjonction d'un dernier paragraphe définissant la règle de la plus forte moyenne.

Article 3 (nouveau).

M. Marius MOUTET.- Votre rapporteur vous propose donc l'adjonction de cet article nouveau qui déterminerait la procédure des élections partielles.

Il est adopté.

Article 4 (nouveau).

M. Marius MOUTET.- Ce nouvel article viserait à réglementer la présentation et le dépôt des listes.

Il est adopté.

Article 5.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 5. Je vous propose de maintenir cette suppression.

Articles 6, 7 et 8.

Ils sont adoptés dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 9 (nouveau).

M. OHLEN.- Au nom de mon collègue Florisson, je demande la reprise du titre "Etablissements Français d'Océanie".

Cet amendement est repoussé par 7 voix contre 4.

L'article 9 (nouveau) est adopté.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

=*=
.../.. 2e

- 2 e -

Substances minérales (Décision n° 829)

M. DURAND-REVILLE, -Rapporteur.- Je propose de ratifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

=*=

Université de Dakar (Décision n° 830)

M. DURAND-REVILLE, Rapporteur.- En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a supprimé notre article 5 bis, ce qui est regrettable. Cependant, sa Commission des Territoires d'Outre-Mer avait adopté un texte analogue au nôtre dans son contenu.

J'estime qu'il convient de reprendre cet article 5 bis dans la teneur établie par cette Commission.

M. LE PRESIDENT.- Nous faisons confiance à notre rapporteur pour nous présenter un texte.

Il en est ainsi décidé.

=*=

Marché commun européen et Euratom.

Audition du Ministre de la France d'Outre-Mer.

(Voir compte rendu sténographique ci-joint).

=*=

.../...3

M. LE PRESIDENT. Nous en venons à l'objet essentiel de notre réunion d'aujourd'hui.

Vous vous souvenez que le président Marcel Plaisant avait demandé à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de venir faire un large tour d'horizon devant sa commission, réunion à laquelle il avait convié le président et le rapporteur des commissions particulièrement intéressées par le projet de marché commun. Je m'y suis donc rendu en compagnie de notre rapporteur, M. Motais de Narbonne.

M. Maurice Faure a notamment déclaré que les territoires d'outre-mer faisaient l'objet de la partie la plus originale du traité et qui soulevait le moins de controverse chez les intéressés. Après avoir rappelé que l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française avait été adopté par 100 voix contre 43, il a indiqué qu'à son avis le traité constituait la seule façon d'accélérer le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Il a rappelé que ce projet, au début, avait soulevé l'hostilité de l'Allemagne et de l'Italie, qui ne paraissaient pas regretter leurs colonies, mais qui estimaient être appellées, en nous suivant, à faire une mauvaise affaire.

Il a insisté sur le fait qu'il apparaissait essentiel, pour nous et pour nos partenaires, de faire entrer les territoires d'outre-mer dans le même ensemble que l'Europe. Il a souligné que la conséquence naturelle de cet objectif était l'acceptation de charges et de sacrifices particuliers. Il a même précisé qu'à son avis, le projet de traité avait été conçu, à ce point de vue, uniquement dans l'intérêt des territoires d'outre-mer et qu'il entraînait des charges particulières pour la métropole.

M. Léo Hamon a demandé quelle serait la situation exacte des territoires d'outre-mer à l'issue du délai de cinq ans s'il y avait des difficultés de renouvellement et, en outre, pourquoi l'on avait choisi ce délai de cinq ans.

Le ministre a répondu que l'Allemagne avait proposé une convention de quinze ans, que c'est la France elle-même qui avait demandé de réduire le délai à cinq ans parce que nos négociateurs avaient estimé qu'en retenant un délai de quinze ans les contributions pour les charges non productives, comme l'on dit dans les territoires d'outre-mer, auraient été plus modestes. Avec le délai de cinq ans, nous serons donc mieux placés pour entreprendre de nouvelles négociations.

Voilà ce que je tenais à vous indiquer, rendant ainsi compte de la mission dont vous nous aviez chargés. Mais nous allons avoir maintenant des informations beaucoup plus détaillées par la voix de M. Jaquet que je remercie d'avoir

10/7/1957

bien voulu se rendre à notre invitation et à qui je donne la parole.

M. LE MINISTRE. Au cours des négociations, le gouvernement français a insisté pour que les territoires d'outre-mer soient associés au marché commun et cette attitude tenait à deux impératifs : l'un, politique; l'autre, économique.

Sur le premier, il est à peine besoin d'insister. La France s'oriente dans une aventure qui sera, je crois, bénéfique pour elle. Or, elle pouvait difficilement s'y engager sans les territoires d'outre-mer sans risquer de les voir progressivement se détacher de la métropole, s'orienter peut-être dans d'autres voies, ce qui n'aurait pas manqué d'entraîner des résultats fâcheux.

Sur le plan économique, je crois également que c'est une nécessité dans la mesure où nous avons réussi à obtenir de nos partenaires une contribution extrêmement importante sous la forme d'un fonds d'investissements qui va nous permettre de réaliser des travaux dont nous serons les seuls maîtres.

Mais si nous avons demandé l'association, nous ne pouvions pas demander l'intégration pure et simple des territoires d'outre-mer comme nous avons demandé l'intégration de la France métropolitaine. En effet, il n'est pas possible, sans précaution, d'admettre, dans une véritable union douanière, des pays encore aussi économiquement dissemblables que la France métropolitaine et ses territoires d'outre-mer qui sont à un niveau beaucoup moins avancé.

Au cours des négociations, nous avons rencontré de nombreuses réticences de la part de l'Allemagne et de l'Italie et nous avons dû beaucoup insister pour montrer l'intérêt, pour tous les pays de la communauté, de l'association des territoires d'outre-mer; nos partenaires ont fini par se rendre à nos raisons.

Quelles sont les caractéristiques essentielles du traité sur le plan de nos territoires d'outre-mer ?

Pendant cinq ans, nous allons voir comment l'affaire va se développer. Un problème se pose : que va-t-il se passer à l'issue de ce délai ? Je sais qu'une certaine inquiétude s'est manifestée sur ce point. J'estime qu'elle n'est pas fondée car il ne sera nullement question de revenir alors sur le principe même de l'association. En revanche, il sera possible de revoir, à la lumière de l'expérience, les modalités de l'association en vue de la période suivante, ce qui ne saurait être considéré comme mauvais. Il est, en effet, fort vraisemblable qu'un certain nombre de choses demanderont à

être modifiées. Par conséquent, je crois que le fait d'avoir à signer une nouvelle convention au bout de cinq années ne constitue pas un danger, bien au contraire.

Sur quoi repose exactement cette association ? Sur la circulation des personnes, sur le droit d'établissement et de circulation des travailleurs. C'est là un principe valable aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer, mais, en ce qui concerne ces derniers, les modalités feront l'objet d'une convention qui n'est d'ailleurs pas encore négociée. Je puis vous assurer que, dans ce domaine, nous nous efforcerons d'obtenir toutes les garanties nécessaires, car nous serons, bien entendu, associés aux travaux.

Je pense aux investissements. Je crois que le caractère le plus positif de cette association est la création du fonds d'investissements. Nous sentons bien qu'il faut engager des dépenses considérables dans les territoires d'outre-mer, mais les difficultés financières de la métropole ne nous permettent pas d'y faire face de façon satisfaisante. C'est pourquoi l'aide des pays de la communauté ne saurait être négligée.

:A cet égard, les chiffres sont très instructifs. Pour les cinq années, la participation totale sera de 580 millions de dollars ainsi répartis : la Belgique en versera 70, l'Allemagne 200, la France 200, l'Italie 40, les Pays-Bas 70 et le Luxembourg 1. La répartition est encore plus intéressante : la Belgique recevra 30 millions de dollars pour ses territoires d'outre-mer, l'Italie 5, les Pays-Bas 35 et la France 511. Cela signifie que nous recevrons en fait plus de 300 millions de dollars que nous pourrons destiner aux investissements dans nos territoires d'outre-mer, chiffre qui me paraît devoir tout de même être pris en considération.

Une question peut se poser : cette contribution des différents états ne risque-t-elle pas de faire perdre à nos territoires une part de leur autonomie, de leur indépendance ? Des conditions politiques ne seraient-elles pas posées en contre-partie de cette contribution ? Je réponds en précisant bien qu'aucune condition politique ne sera posée et que c'est nous qui déciderons de l'utilisation des crédits comme nous l'entendrons. Vous pouvez donc avoir tous apaisements sur ce point.

J'en viens au problème des échanges commerciaux. Là, il faut envisager un certain nombre de modalités particulières. Les produits en provenance des territoires d'outre-mer pourront circuler librement dans tous les pays de la communauté. C'est donc un marché infiniment plus étendu qu'on leur ouvre et c'est là un avantage considérable, puisqu'il n'y aura plus de droits de douane. En revanche, les mêmes produits

en provenance des pays tiers devront acquitter ces droits puisqu'il y aura union douanière et prix uniques dans les six pays.

Un problème qui se pose est celui de la production métropolitaine jusqu'ici exportée dans nos territoires. Ne risque-t-on pas de la voir diminuer du fait du marché commun puisque les autres pays de la communauté pourront également y envoyer leurs produits ? Je pense que ceci n^edoit pas nous inquiéter car, là aussi, nous avons des chiffres.

Jusqu'à présent, la métropole envoyait dans ses territoires d'outre-mer l'équivalent de 170 milliards de francs alors que les cinq autres pays y envoyoyaient seulement l'équivalent de 20 milliards. Le traité prévoit l'ouverture progressive du débouché pour les autres pays de la communauté, mais sans que le total de leurs exportations puisse dépasser, au bout de cinq années, le double de ce qu'il est actuellement, soit 40 milliards. La situation ne risque donc pas de devenir dramatique.

Là encore, il est bon de citer certains chiffres pour montrer que, même si les pays de la communauté ont la possibilité d'augmenter le volume de leurs exportations vers nos territoires d'outre-mer, il y a la compensation provenant de ce qu'ils versent sous forme de crédits d'investissements. La progression des exportations est la suivante : 20 milliards la première année, 24 la deuxième, 29 la troisième, 35 la quatrième et 42 la cinquième. Or, la cinquième année, les pays de la communauté donneront 40 milliards de plus à nos territoires d'outre-mer grâce au fonds d'investissements.

D'autre part, il est prévu, pour nos produits d'outre-mer, un certain nombre de garanties et, notamment, le système du prix garanti.

Je prends l'exemple de l'arachide que l'Allemagne importe de différents pays sans qu'il y ait de droit de douane, ce qui peut présenter un inconvénient pour nous. Seulement, dans la mesure où nous aurons la possibilité de maintenir le système du prix garanti, du même coup nous réduirons très sensiblement cet inconvénient.

Diverses remarques ont, en outre, été présentées. Ainsi, on a déploré que les territoires d'outre-mer n'aient pas été consultés. Je comprends cette préoccupation. Il aurait été bon de le faire. Malheureusement, nous étions obligés d'aller très vite dans les négociations et, de ce fait, nous n'avons pu procéder à une véritable consultation. Néanmoins, nous avons, voici quelques temps, adressé le projet aux territoires d'outre-mer et nous avons demandé leur avis aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement; certains ont d'ailleurs déjà exprimé leur sentiment. D'autre part,

dans quelques jours, je vais réunir le comité de coordination économique qui rassemble les ministres des affaires économiques des divers territoires et le sujet essentiel inscrit à l'ordre du jour sera évidemment le marché commun.

Voilà, mes chers collègues, ce que je désirais vous dire à titre de préambule. Je me tiens maintenant à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez me poser.

M. CASTELLANI. Avant de reprendre les questions que je vous ai adressées, je voudrais, d'abord, Monsieur le Ministre, vous expliquer dans quel esprit je vous les ai posées.

En premier lieu, il est très difficile de faire le distinguo entre l'Euratom et le marché commun, car il y a une sorte d'interpénétration, ne serait-ce que du point de vue des institutions.

Un député a pu dire, à l'Assemblée nationale, que les parlementaires se répartissaient en trois catégories selon qu'ils considèrent les traités comme un mariage d'amour, selon beaucoup de réflexion quelquefois, ne recherchant pas les défauts, ou comme un mariage de raison - ce sont les résignés - ou, enfin, comme une véritable catastrophe.

Moi, je soutiens l'équation suivante : Euratom plus marché commun égale CED. Nous reprenons par le biais la marche en avant vers la CED avec la supra-nationalité et les conditions qu'elle prétendait imposer. Je suis sûr que les chauds partisans de ces deux traités voient la CED pointer à nouveau à l'horizon, sinon ils ne seraient pas sincères avec eux-mêmes. Je comprends leur position, mais je ne l'approuve pas. Nous en revenons à cette sorte de prédominance allemande que nous avons combattue.

Nous en arrivons également à deux choses qui m'ont frappé. D'abord, l'Angleterre n'a pas voulu participer à cause du Commonwealth. D'autre part, seule la France a véritablement intégré ses territoires d'outre-mer dans le traité, alors que la Belgique ne l'a pas fait en ce qui concerne son Congo.

Tout ceci m'a amené à vous poser un certain nombre de questions.

La France exporte actuellement pour 385 milliards vers ses territoires d'outre-mer, mais il faut réduire ce chiffre à 171 milliards si l'on exclut ce qui part à destination de l'Algérie, des départements d'outre-mer, etc. Pensez-vous que le marché commun va lui permettre de maintenir ces échanges ? Sinon, la France trouvera-t-elle des marchés de remplacement ?

Nos produits agricoles ne sont pas compétitifs. Nous sommes souvent obligés de les protéger en n'appliquant pas les taux mondiaux. Le marché commun ne va-t-il pas porter préjudice à certains de nos produits agricoles d'outre-mer ? Ceci est important car il s'agit d'échanges souvent préférentiels. Nous allons certainement rencontrer des inconvénients avec le marché commun.

Les pays affiliés au marché commun vont participer dans une certaine mesure aux investissements publics, car le traité ne prévoit que ceux-ci. Comment la France évitera-t-elle l'influence politique de ces Etats ? Cette formule paraît-elle conforme aux intérêts des territoires d'outre-mer et de la métropole ?

Il paraît difficile d'admettre, Monsieur le Ministre que, surtout les Allemands, qui vont constituer une puissance considérable en Europe, accepteront cela pendant des années et des années, car les choses dureront bien plus de cinq années. Les freins dont on a parlé ne sont pas prévus pour plus longtemps et il reste à savoir si, au bout de ce délai, nos partenaires accepteront de les renouveler.

La France n'a pas le droit de reversibilité des traités. L'Allemagne seule possède ce droit. En cas de réunification, elle peut se retirer. Cela me paraît extrêmement dangereux, surtout s'agissant d'un partenaire en qui je n'ai pas beaucoup confiance.

Enfin une question politique : les territoires d'outre-mer seront-ils appelés à élire des représentants au sein de l'assemblée prévue par les traités ? Si oui, combien ? Ces représentants viendront-ils en déduction ou en augmentation par rapport à ceux de la métropole ? La France apporte tout de même aux six pays un minimum de 85 millions d'habitants qui participeront au marché commun. Or on ne lui accorde que 34 représentants, tout comme l'Allemagne et l'Italie. Il y a là, me semble-t-il, une lacune à combler.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les questions que je désirais vous poser. N'y voyez aucune malveillance de ma part. Elles expriment simplement les craintes sérieuses que j'éprouve quant à l'avenir.

M. DURAND-REVILLE. Comme j'ai cru le comprendre, M. le Ministre de la France d'outre-mer est-il persuadé qu'au regard des seuls intérêts des territoires d'outre-mer - point de vue auquel je me place uniquement - tout est parfait, tout est magnifique dans le traité de marché commun et que tous les intérêts des territoires ont été intégralement pris en considération par les négociateurs français ?

D'autre part, au sujet de la protection des produits d'outre-mer, il nous a été parlé des oléagineux. Je me permets de rappeler qu'un autre produit paraît avoir été très peu évoqué à l'occasion des négociations. Il est pourtant intéressant, car c'est l'un de ceux que les pays de l'Europe des six importent le plus couramment : je veux parler des bois en grumes. Quelles sont les dispositions de protection prévues ?

Ensuite, le Ministre a-t-il le sentiment que le problème des distorsions, dont il a été très largement débattu lorsqu'il s'agissait des rapports des industries des six pays de la communauté, a été pris en considération, d'une façon quelconque, eu égard aux productions des pays d'outre-mer ? Comment le gouvernement compte-t-il régler ce problème ? Les études officielles dont je ferai état à la tribune montrent que nos prix de revient sont plus élevés de 30 à 40 % que ceux de nos concurrents. Comment cette distorsion, due à la très grande avance que nous avons prise, dans les territoires d'outre-mer, en matière sociale, pourra-t-elle être corrigée alors qu'elle n'est pas susceptible de correction en fonction des compétitions à l'intérieur du marché commun ?

Je m'arrête là, mais je me réserve, bien entendu, de poser d'autres questions à la tribune, la semaine prochaine.

M. MOTAIS DE NARBONNE. Il doit intervenir une série de négociations importantes et c'est ce point que je voudrais évoquer.

Tout d'abord, M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il fallait associer les territoires d'outre-mer et ne pas envisager de les intégrer. Je crois que nous avons été, en cette circonsistance, victimes de notre propre fiction juridique parce que nous avons intégré, par exemple, des territoires qui sont devenus les départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, qui auraient pu bénéficier de traitements privilégiés. Mais laissons cela de côté.

En conséquence des réticences que nous avons rencontrées lorsque nous avons abordé le système de l'association, nous avons coupé la poire en deux. Au lieu d'engager les territoires d'outre-mer à vie, nous l'avons fait seulement pour cinq ans. J'entends bien que l'ambiance a été telle qu'on nous rassure en nous disant que, dans cinq ans, le bail sera renouvelé. J'ai la nette impression que ce n'est pas certain. En effet, le texte dispose que ce renouvellement sera subordonné à une décision unanime des six pays. Autrement dit, il suffira de la voix hostile - pour des raisons de politique interne, par exemple - du Luxembourg pour empêcher les territoires de l'Afrique noire de continuer à bénéficier de l'association. Cela ne me paraît pas du tout satisfaisant.

Autre observation : vous avez signalé, Monsieur le Ministre, que les territoires d'outre-mer n'avaient pas été consultés. Je connais l'argument. Ce n'était pas possible constitutionnellement. Nous ne sommes pas parvenus, malgré nos efforts, à obtenir l'assouplissement constitutionnel souhaitable. Je sais que vous les avez consultés officieusement - vous l'avez d'ailleurs indiqué - mais le fait que vous ne l'ayez pas fait officiellement me paraît très grave et ceci pour deux raisons.

D'abord, sur le plan psychologique : nous apparaissions comme faisant davantage une bonne manière à nos partenaires européens alors que ce traité constitue, en fait, une faveur à l'égard de nos territoires d'outre-mer.

Ensuite, sur le plan institutionnel et, là, je réponds à M. Castellani. Dans la mise en place des pouvoirs exécutifs, législatif, judiciaire, dans le fonctionnement du système institutionnel, aucune place n'a été prévue pour les territoires d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que les quota ont été impartis de façon paritaire. Bien sûr, nous leur en réservons sur notre propre quota. Seulement, dès lors, nos actions d'apport ne seront plus en proportion du cadeau magnifique que nous consentons en contrepartie à nos partenaires.

Alors, monsieur le ministre, croyez-vous que nous aurons la possibilité de rattraper cela dans cinq ans, lorsque se posera la question du renouvellement, uniquement sur le plan des investissements, bien entendu ? Ce ne sera sûrement pas facile. Des déclarations d'intention sont faites dans le but d'amener la Tunisie et le Maroc à participer. Imaginez-vous que ces pays, qui sont tout de même indépendants et souverains, accepteraient de ne pas avoir de représentation ? Nous n'avons pas tellement intérêt à l'institution d'une telle représentation. En revanche, nous aurions bien préféré en voir bénéficier nos amis africains.

Une autre lacune grave dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec M. Vigne. Il s'agit du domaine culturel et croyez-en l'expérience d'un malheureux Français qui a vécu au Vietnam et qui a vu disparaître bien des œuvres réalisées par notre pays.

N'ayant pas en face de nous les Anglo-saxons, nous avions la chance de pouvoir, à la faveur de ce traité dont le but est de faire l'Europe, rendre son rôle à la langue française, langue mondiale, langue diplomatique universelle comparable à la langue anglaise. Cela a d'ailleurs été confirmé dans les traités internationaux : à l'UNESCO, à l'OTAN, etc. La France, encore une fois, a laissé passer cette chance. Considérez pourtant le comportement des Américains en Orient et en Extrême-Orient. Ils savent très bien que la conquête

des marchés est subordonnée avant tout à la conquête des esprits.

Je m'arrête là. Bien sûr, je voterai ce traité, mais pour d'autres considérations. Je tenais néanmoins à relever ces critiques.

M. MARIUS MOUTET. Il s'agit, non pas de critiques, mais de renseignements que je désirerais obtenir.

En dehors de la France, seule la Belgique a vraiment une position de souveraineté en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Que lui a-t-on demandé. Quelle sera la situation respective de nos deux pays ? Je voudrais me rendre compte de la différence de traitement qui résultera du traité.

Ensuite, lorsque nous aurons à discuter avec la Grande-Bretagne de la zone de libre-échange, qu'adviendra-t-il, dans cette zone, des territoires d'outre-mer des membres de la communauté ?

Il y a la question des relations de la Grande-Bretagne et de tout le Commonwealth. Dans quelle mesure ce dernier va-t-il participer à la zone de libre-échange ? Le gouvernement a-t-il envisagé, dans ces négociations, l'extension au Commonwealth si une zone de libre-échange est le résultat d'un traité entre la France et la Grande-Bretagne ?

Ce sont là des questions qui me viennent à l'esprit mais, ce qui me paraît le plus important, c'est la différence totale de traitement qui distingue les territoires d'outre-mer de la France de celui de la Belgique.

M. DOUCOURÉ. Au sujet du fonds d'investissements, M. le Ministre a parlé d'un excédent de 300 millions de dollars dont bénéficieraient les territoires d'outre-mer. Je voudrais savoir si, dans le même temps, l'effort du FIDES sera poursuivi et dans quelle mesure ?

D'autre part, je rejoins M. Moutet. Je ne parviens pas à comprendre pourquoi la Belgique a écarté le Congo du marché commun.

Enfin, sur le plan particulier de l'AOF, il se pratique, avec les territoires britanniques voisins, ce qu'on appelle l'échange horizontal. On ne peut évidemment pas empêcher les échanges entre ces territoires. Je demande alors quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour sauvegarder l'intérêt de nos territoires.

M. CLAIREAUX. M. le ministre a parlé de l'arachide, mais par avance vous avez répondu en disant que la clause de garantie, c'est-à-dire la clause minimum, serait de nature à freiner les importations en provenance de l'Allemagne. Seulement, cela suppose que les autres ministères vous tiendront exactement au courant de cette question.

Je pense, en ce moment, à Saint-Pierre et Miquelon. Je sais un cas précis où le ministère des affaires économiques a négocié au sujet d'une question qui intéressait l'outre-mer, mais sans mettre votre ministère au courant.

S'il y avait lieu de déterminer un contingent ou un prix minimum, il conviendrait que les ministères intéressés en avertissent aussitôt le ministère de la France d'outre-mer.

M. DURAND-REVILLE. Encore deux petites questions.

Comment va-t-on concilier les obligations du bassin conventionnel avec le traité de la communauté?

D'autre part, il existe de facto une zone de libre échange, du fait de la fraude, entre les territoires français africains et les territoires étrangers voisins. Apercevez-vous la gravité des inconvénients qui vont en résulter?

M. TRELLU. Il y a d'immenses territoires d'outre-mer sous-peuplés. Du fait qu'avec le marché commun tout le monde pourra se déplacer, l'immigration dans ces territoires sera-t-elle susceptible ou non de constituer pour eux un bienfait?

M. LE MINISTRE. Tout d'abord, M. Castellani a effectué une comparaison avec le traité de CED. Ne rouvrons pas une vieille querelle. Cependant, la différence est capitale. La CED visait à une communauté militaire alors qu'il s'agit ici d'une communauté économique. De plus, on va beaucoup moins loin dans la voie de la supra-nationalité.

Je ne suis d'ailleurs pas opposé à cette dernière. Nous sommes dans un monde où les petites nations n'ont plus la possibilité de vivre de façon correcte. Seuls les grands ensembles ont la possibilité de vaincre les difficultés. Or, on ne peut envisager de communauté véritable s'il n'y a pas un certain transfert de pouvoir.

M. Castellani a ensuite envisagé le problème de la Grande-Bretagne et celui de la zone de libre-échange. C'est un sujet en discussion et la négociation est fort loin d'être terminée. La Grande-Bretagne a tenu à nous dire qu'elle ne tenait pas à intégrer les pays du Commonwealth dans la zone

de libre-échange. Nous devons constater le fait et, peut-être, nous en réjouir, car les avantages que nos territoires d'outre-mer peuvent trouver dans le marché commun risqueraient fort d'être diminués si la zone de libre-échange s'étendait à toutes les puissances du Commonwealth.

Je crois qu'une confusion s'est produite à propos du Congo belge. Il y a eu, c'est vrai, des difficultés, à un certain moment, au cours des discussions. Le gouvernement belge a alors déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité d'intégrer le Congo, mais nous avons réagi vigoureusement et, finalement, nos partenaires ont cédé. Le Congo belge sera associé au marché commun tout comme nos territoires d'outre-mer.

M. Castellani a, ensuite, repris un certain nombre de questions que j'avais eu précédemment l'occasion d'évoquer. Il a, notamment, demandé si le marché commun ne risquait pas de diminuer nos possibilités d'écoulement des produits métropolitains vers les territoires d'outre-mer. Je vous ai cité des chiffres : 40 milliards au bout de cinq ans alors que nous exportons pour 170 milliards. De plus, il y a la compensation sous forme de participation des cinq pays au fonds d'investissements. Je n'insiste pas.

Quant au problème des arachides, j'ai dit déjà que la possibilité pour nous de maintenir des prix garantis pour nos produits agricoles constituait une satisfaction qui diminuait sensiblement les inconvénients possibles. D'autre part, des études sur l'organisation du marché commun seront très prochainement entreprises. Elles nous permettront d'évoquer ce problème avec nos partenaires.

La question soulevée par M. Claireaux est importante. J'y veillerai et je pense parvenir sans grande difficulté à ce que le ministère de la France d'outre-mer soit informé de façon précise par les autres départements.

M. Castellani a repris le problème des investissements en me demandant si je ne voyais pas la possibilité d'une ingérence politique. Je n'ai vraiment aucune crainte à ce sujet. La France est bien décidée à n'accepter aucune ingérence dans ce domaine et je vous répète que nous disposerons entièrement des fonds à notre gré.

Que se passera-t-il dans cinq ans ? Les garanties que nous avons réussi à faire introduire dans le traité seront-elles renouvelées dans la convention qui sera signée à l'issue du délai ? Il est certain que nous aurons à discuter. Il est très vraisemblable que nous-mêmes nous demanderons des modifications à la lumière de l'expérience. Mais la règle de l'unanimité constitue une garantie sérieuse : si nous ne sommes pas d'accord, nous aurons la possibilité de ne pas signer

et, comme il faudra bien aboutir à un accord, nous aurons là un moyen de pression incontestable.

Mais, me dira-t-on, la convention sera-t-elle renouvelée ? Je crois qu'elle doit l'être obligatoirement, car il n'est pas question de revenir sur le principe de l'association; on ne pourra discuter que les modalités. Il me semble qu'il n'y a donc pas de crainte à avoir.

Quant à la représentation des territoires d'outre-mer dans les organismes de la communauté, il s'agit d'une représentation pondérée qui donne, en effet, à la France et à ses prolongements d'outre-mer, le même nombre de délégués qu'à l'Allemagne et à l'Italie. Comment nos territoires d'outre-mer pourront-ils, dès lors, être représentés ? Il me semble que c'est à nous-mêmes et non pas à nos partenaires d'examiner ce problème. Nous l'avons déjà résolu en ce qui concerne le Conseil de l'Europe en réservant un certain nombre de sièges aux parlementaires d'outre-mer et il faudra probablement envisager une formule semblable.

D'autre part, des commissions économiques seront créées en vue d'examiner toute une série de problèmes intéressant l'association des territoires d'outre-mer. Là encore, je crois qu'il faudra également prévoir une large représentation de nos territoires d'outre-mer.

Ce sont là des garanties que nous devons nous donner nous-mêmes, car ce n'est pas à nos partenaires qu'il appartient de le faire dans la mesure où nous pouvons considérer que c'est une question interne intéressant la seule République française.

M. Durand-Réville m'a demandé si je considérais que les intérêts de nos territoires d'outre-mer avaient été intégralement respectés. Je crois qu'en matière de négociation, on n'obtient jamais satisfaction à cent pour cent. Il me semble néanmoins que nous avons obtenu des garanties sérieuses, en tout cas les garanties essentielles, mais je crois cependant que des améliorations seront possibles et sans doute souhaitables. Nous nous en rendrons d'ailleurs mieux compte à l'issue du délai de cinq années.

De plus, différents points devront faire l'objet de discussions, notamment les tarifs de certains produits, la circulation des travailleurs, le droit d'établissement. Toute une négociation doit encore intervenir à l'occasion de laquelle nous pourrons encore demander et obtenir de nouvelles garanties.

La question des bois en grumes constitue, en effet, un point à fixer dans les négociations, mais vous comprendrez que je ne puisse vous apporter de précisions sur

le champ. Actuellement, en France, le droit est nul. En revanche, les bois plaqués et contreplaqués bénéficient d'une différence tarifaire de 10 %.

M. DURAND-REVILLE. C'est bien ce qui est grave; c'est que le droit soit nul !

M. LE MINISTRE. C'est pourquoi il ne fallait pas se presser. C'est un problème qui est réservé et qui sera discuté à l'occasion d'une prochaine négociation.

Enfin, le problème de la distorsion des prix qui pose en effet, une question importante. Je crois tout de même que nous avons obtenu un certain nombre de garanties, notamment la préférence tarifaire résultant des tarifs extérieurs de la communauté, ce qui nous donne tout de même une garantie extrêmement sérieuse. Mais cette garantie serait insuffisante si elle n'était pas assortie d'autres mesures. Je pense, en particulier, que l'effort de productivité prévu dans le cadre du plan doit sensiblement améliorer, sur ce point, la situation dans nos territoires d'outre-mer. Je pense également que l'amélioration de l'approvisionnement de nos territoires d'outre-mer entraînera une normalisation du coût de la vie qui sert de base à la fixation des prix. Sur ce point, nous avons la possibilité d'obtenir un certain nombre de garanties.

M. DURAND-REVILLE. Vous avez dit qu'elle sera très faible, dans cinq ans, puisqu'elle ne visera qu'à doubler la concurrence !

- 31 -

M. LE MINISTRE.- Je m'excuse de ne pouvoir reprendre tout à fait dans l'ordre les différents sujets qui ont été évoqués.

Je crois avoir traité la question posée par M. Moutet lorsque j'ai répondu à M. Castellani sur le Congo Belge et sur la zone de libre échange.

M. Motais a soulevé le problème du bail renouvelé au bout de cinq ans et de la consultation des territoires d'Outremer. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je regrette qu'il n'ait pas été possible de consulter les territoires, mais, de toute manière, vous reconnaîtrez que les parlementaires d'Outremer ont été consultés dans la mesure où nous avons eu, dans nos Assemblées, des débats préparatoires et où les parlementaires représentants nos territoires ont pu être informés et donner leur opinion de façon précise, ce qui constitue vraiment une garantie.

Quant au régime du bassin conventionnel du Congo, il est respecté par l'article 133/4 du traité. Je pense donc que M. Durand-Réville ne doit pas avoir d'inquiétude sur ce point.

M. DURAND-REVILLE.- Les effets de la protection seront beaucoup moins grands pour l'A.E.F. que pour l'A.O.F.

M. LE MINISTRE.- M. Doucouré a posé le problème de la continuation du F.I.D.E.S. Je puis, à ce sujet, apporter un apaisement total à M. le Sénateur. L'effort accompli par nos partenaires ne doit absolument pas diminuer l'effort que doit faire la France métropolitaine, car, si nous voulons réaliser l'œuvre indispensable dans les territoires d'Outremer, il importe que chacun fasse le maximum dans ce sens, notre pays en particulier.

Au sujet des échanges intra-africains, je puis indiquer que les territoires d'Outremer gardent la maîtrise de leurs tarifs douaniers.

M. DURAND-REVILLE.- Il est possible de faire entrer des matières à des prix inférieurs à celui du marché commun et de les revendre ensuite plus cher, par la contrebande, si j'ose dire.

M. LE MINISTRE.- Je ne vois pas très bien les garanties qui peuvent exister contre la contrebande, mais j'estime que l'amélioration des conditions d'approvisionnement réduira sans doute l'intérêt de cette contrebande et que nous irons vers une situation meilleure dans ce domaine.

- 32 -

En ce qui concerne le problème de la langue française qui a été évoqué par l'un des commissaires, j'indique que nous avons eu des discussions très difficiles chaque fois qu'il a fallu négocier des traités européens. Lorsque nous avons mis sur pied les traités donnant naissance au Conseil de l'Europe, c'est le système bi-lingue français-anglais qui a été adopté. Bien que ce système soit respecté en principe, une certaine tendance se fait jour, au Conseil de l'Europe, en faveur d'une solution beaucoup plus libérale et l'on accepte de faire les traductions simultanées en plusieurs langues.

Pour la Communauté du charbon et de l'acier, on a admis que les différentes langues des divers pays de la Communauté soient des langues officielles. Il était difficile de ne pas adopter le même principe pour la Communauté du Marché commun, puisque, finalement, l'assemblée sera la même pour les deux organismes.

Evidemment, il aurait mieux valu que la langue française soit la seule admise, mais, je le répète, c'était très difficile à obtenir et, plutôt que d'aboutir à un bi-linguisme français-allemand, il était préférable, me semble-t-il, que toutes les langues des pays de la Communauté soient acceptées.

M. MARIUS MOUTET.- Je voudrais faire une courte observation, monsieur le Ministre. Les territoires d'Outremer restent maîtres, dit-on, de leurs droits de douane, mais, parmi ceux-ci, ont-ils la possibilité de faire des discriminations ?

M. LE MINISTRE.- Non, ils ne peuvent faire aucune discrimination.

M. CASTELLANI.- Je désirerais apporter deux petites précisions sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Voici la première. J'ai indiqué tout à l'heure que c'était le Marché commun + l'Euratom qui pourraient faire une armée.

M. LE MINISTRE.- Le Marché commun + l'Euratom ne feront jamais une armée européenne unifiée.

M. CASTELLANI.- J'essaierai de démontrer le contraire au cours du débat.

La deuxième précision que je veux apporter est celle-ci.

- 33 - / Fin

Au sujet de la représentation des pays participants, j'ai dit qu'il était admis que chacune des six puissances serait représentée en proportion du nombre d'habitants...

M. LE MINISTRE.- De ce qu'elle apporte.

M. CASTELLANI.-... ou plutôt de ce qu'elle apporte, mais, ainsi que je l'ai indiqué, nous n'avons pas le nombre de représentants auquel nous aurions normalement droit. Or, la France, du fait de ses territoires d'Outremer, apporte au Marché commun, autre chose que l'Italie ou l'Allemagne, par exemple, alors que le nombre de représentants est le même. C'est un point sur lequel il aurait fallu que le Gouvernement insiste tout particulièrement.

M. LE MINISTRE.- Je comprends votre objection, Monsieur le sénateur, mais, en vérité, il ne faut pas attacher une énorme importance au nombre des représentants. En effet, l'organisme essentiel sera le Conseil des Ministres.

Un commissaire : Et la haute commission ?

M. LE MINISTRE.- Il y a, sur ce point, une très grande différence entre la C.E.C.A. et le Marché commun, car la première allait plus loin dans la voie de la supra-nationalité. Dans le Marché commun, la haute commission n'est que l'organe exécutif du Conseil des Ministres. Elle peut seulement présenter des suggestions au Conseil et c'est celui-ci qui prend les décisions. Or, il est prévu, dans ce Conseil, un ministre par état. De plus, il y a règle de l'unanimité pour les questions essentielles et l'on peut toujours opposer le veto, ce qui constitue, vous en conviendrez, une réelle garantie.

Quant à l'immigration, qui a été évoquée tout à l'heure, il s'agit d'une question qui peut être redoutable dans certains cas. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé que cette question ferait l'objet d'une convention à part, dans laquelle nous nous efforcerons d'obtenir les garanties indispensables.

Je crois avoir maintenant répondu, monsieur le Président, aux différentes questions qui m'avaient été posées ainsi qu'aux observations des membres de la commission.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de vous être prêté à une conversation aussi large et d'avoir bien voulu, une nouvelle fois, nous parler du traité de Marché commun sous les aspects qui nous préoccupent particulièrement.

- 34 -

M. LE PRESIDENT.- Nous allons poursuivre maintenant l'examen en deuxième lecture des décisions que nous a transmises l'Assemblée Nationale.

Assemblée territoriale en Côte Française
des Somalis (Décision n° 833).

M. Marius MOUTET, Rapporteur.- Je propose que nous adoptions toutes les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale : ce ne sont que des errata.

Il en est ainsi décidé.

=*=

Marchés passés Outre-Mer (Décision n° 828).

M. DURAND-REVILLE, Rapporteur.- A l'article 5, l'Assemblée Nationale a substitué à la rédaction du dernier paragraphe, une nouvelle rédaction qui me paraît moins complète et offrir moins de garanties aux sous-traitants.

M. Marius MOUTET.- Le privilège spécial du sous-traitant peut paraître excessif, lorsqu'il s'agit d'une commande d'importance minime.

M. DURAND-REVILLE.- Je ne me battrai pas là-dessus.

La proposition de décision est adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale.

=*=

Communauté économique européenne.

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à notre rapporteur pour avis.

M. MOTAIS de NARBONNE, Rapporteur.- Mon rapport se limitera à l'analyse des dispositions du traité qui intéressent la France d'Outre-Mer. Je rappellerai les missions que se propose le traité et j'étudierai le fonctionnement des organismes chargés d'exécuter ces missions.

Le rapport, dit "de Bruxelles", ne faisait nulle mention des territoires d'Outre-Mer. C'est seulement à la Conférence

.../...

- 35 -

de Venise que le ministre français des affaires étrangères a attiré l'attention de ses collègues sur cette question et souligné l'impossibilité, pour la France, de participer à un marché commun dont les territoires d'outre-mer seraient exclus. En novembre 1956, un projet commun franco-belge fut soumis à la conférence de Bruxelles, qui faisait reposer l'association des territoires d'outre-mer sur trois principes : participation des partenaires européens aux investissements non directement rentables dans les territoires ; ouverture progressive du marché européen aux produits tropicaux en provenance des territoires ; ouverture réciproque du marché de ces territoires aux six pays européens.

Fait étonnant, devant cette offre magnifique, nos partenaires témoignèrent d'une certaine réticence à s'engager définitivement à investir des sommes importantes dans les territoires d'Outre-Mer et à abandonner les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les pays sud-américains qui sont leurs fournisseurs de produits tropicaux.

Depuis la Libération, la France a apporté aux territoires d'outre-mer pour 1.500 milliards d'investissements non rentables. Il était légitime qu'ouvrant ce vaste marché à ses partenaires européens, elle leur demandât, en contrepartie, une contribution plus que symbolique. C'est pour réaliser ces investissements que le traité institue un fonds de développement, qui sera doté, pour les cinq années à venir, de 581 millions de dollars, dont 200 millions seront versés par la France et le reste par nos partenaires européens.

La France n'a jamais envisagé une contribution financière à son effort désintéressé d'assistance et, l'esprit de ce traité postulant l'égalité de tous les partenaires dans une compétition économique dont les pays et territoires seront les bénéficiaires privilégiés, le droit d'entrée n'eût pu être que symbolique, & qu'il n'est d'ailleurs pas.

Il est dommage, en revanche, que la représentation française soit équivalente à celle de l'Allemagne et de l'Italie et qu'ainsi, numériquement, aucune place supplémentaire n'ait été prévue pour la communauté des 50 millions d'habitants que la France amène avec ses territoires d'outre-mer.

... / ...

- 36 -

Dans le sens Europe - Outre-Mer, l'objectif étant la réduction progressive des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives, les importations des pays membres seront assimilées à celles qui proviennent de France, c'est-à-dire en franchise douanière et sans limitation de quantité, du moins à la fin de la période transitoire.

Cette disposition est capitale. Elle n'est pas sans portée politique puisque ainsi se trouve exclue toute velléité européenne de considérer l'outre-mer comme un marché de consommation et son industrialisation comme limitée à la simple extraction des matières premières aussitôt exportées. L'outre-mer, pour sa politique d'infrastructure économique, garde une totale liberté d'action.

Du point de vue des territoires, le traité semble ne présenter que des avantages.

Sur le plan économique des échanges, la concurrence des produits européens faisant disparaître le monopole de fait de la métropole, les débouchés confirmés et accrus pour leur production, la faculté exclusive de percevoir des droits de douane répondant aux nécessités de leur développement ou des droits fiscaux ayant pour but d'alimenter leur budget leur confèrent une position privilégiée. Sur le plan des investissements, il va s'ajouter à l'effort poursuivi par la métropole la contribution des cinq autres ^{pays} européens. Sur le plan politique, les pays de l'outre-mer entrent, sans plus attendre, dans une communauté nouvelle, qui se crée et qui, riche d'espérances, exclut la régression.

Cependant, cette réalisation magistrale n'exclut pas deux sujets de critique.

D'une part, les territoires d'outre-mer n'ont pas été consultés, sauf par le truchement indirect de l'Assemblée de l'Union Française. N'était-il pas possible, cependant, d'obtenir d'eux, par une procédure paraconstitutionnelle, un assentiment qui ne faisait pas de doute. Omettre de le faire fut une double erreur : sur le plan psychologique, notre libéralisme risque d'être suspecté ; sur le plan institutionnel, notre représentation qui aurait pu être accrue de celle des territoires, ne compta, en définitive, pas plus de voix que celle des Allemands ou des Italiens, malgré la part que nous devons réservier, dans nos rangs, aux représentants des territoires.

.../...

- 37 -

Le deuxième grief, je l'ai déjà dit et je n'y insisterai pas, c'est qu'il ne dépend ni de nous, ni de nos amis africains, que le contrat soit renouvelé ou non à l'expiration du délai de cinq ans.

D'autre part, il eût été infiniment souhaitable que l'union douanière s'accompagnât d'une union monétaire.

Pour terminer, je donnerai une appréciation sur l'ensemble du traité, en disant que, pour ceux qui veulent rester au-dessus de la mêlée, - ni partisans frénétiques ni adversaires acharnés, - un sentiment de frustration se mêle à l'espérance, qui l'emporte cependant.

Si ce traité remarquablement rédigé par les hommes les plus qualifiés des nations contractantes, comporte pourtant certaines lacunes, c'est parce qu'il résulte d'un compromis entre des arrière-pensées contradictoires. Le monde industriel et commercial accepte une adaptation nécessaire pour accéder à un marché commun, fermé, espère-t-il, à la politique. Les politiques, qui voient, au contraire, dans l'Europe économique, une première étape vers l'Europe politique, mettent l'accent sur les institutions, beaucoup trop lourdes s'il ne s'agit que d'une simple union douanière et qui constituent, en fait, un véritable pouvoir législatif et judiciaire, où viendront s'absorber les organismes de la C.E.C.A.. Ces préoccupations diverses ne sont pas spéciales à la France ; on les retrouve chez tous les partenaires ; et nous aurions eu un texte parfait dès le départ si l'on avait su les concilier.

Enfin, je pense que le dernier article du traité restera comme une date funeste dans l'histoire de la culture française ; notre langue n'est plus la langue mondiale de référence.

En conclusion, cependant, je ne puis que vous inviter à voter la ratification. Nous ne pouvons pas nous permettre de décevoir des partenaires qui nous ont renouvelé leur confiance après une première expérience malencontreuse. Surtout, je crois que, par ce vote, nous ferons un acte de foi dans notre destin, car j'ai la conviction profonde que le Marché commun va dans le sens de l'histoire, qu'il est une étape vers la paix et l'amélioration de la condition humaine.

.../...

- 38 -

M. LE PRESIDENT.- Je remercie vivement M. Motais de Narbonne pour son intéressant et vibrant exposé et je vais maintenant donner la parole à ceux qui le désirent avant de mettre le rapport aux voix.

M. Marius MOUTET.- Si, à la fin de la période préparatoire de 5 ans, certains partenaires ne maintiennent pas leurs engagements, que feront les autres, notamment la France, pour ses Territoires d'Outre-Mer ?

M. MOTAIS de NARBONNE.- Il est peu vraisemblable que, au bout de 5 ans, nos partenaires renoncent à poursuivre leur participation aux investissements d'Outre-Mer; les sommes à leur charge sont relativement minimes.

De toute façon, le cas est prévu et les partenaires seraient bloquer les avantages qu'ils auraient pu acquérir Outre-Mer.

M. Marius MOUTET.- Ce qui m'inquiète, c'est l'inégalité de puissance économique des pays membres. Mais il faut bien faire quelque chose, après l'échec de la C.E.D., qui était à base non pas économique, mais politique et militaire.

D'autre part, on prévoit une zone de libre échange avec l'Angleterre, qui ne sera pas membre de l'Europe des Six. Sa retraite entraîne celle des pays scandinaves, de la Grèce et de la Turquie. Il est bon de le souligner en espérant que la situation évoluera.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ? Je mets le rapport aux voix.

La Commission adopte le rapport pour avis de M. Motais de Narbonne à l'unanimité des membres présents.

=*=

Conseil de Gouvernement de

Nouvelle-Calédonie

(Décision n° 825)

M. OHLEN, Rapporteur. Je propose l'adoption du

.../...

LEADER DE LA RÉPUBLIQUE

- 39 -

texte transmis par l'Assemblée Nationale, après examen en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

La Commission adopte, dans les mêmes conditions, les textes concernant les Conseils de Gouvernement des Etablissements Français d'Océanie (décision n° 826) et des Comores (Décision n° 827).

La séance est levée à 20 heures.

Le Président,

André Léon

J. F.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

Première séance du Vendredi 12 Juillet 1957

La séance est ouverte à 9 heures 10

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, Amadou DOUCOURE,
DURAND-REVILLE, GONDJOUT, LONGUET, Francois SCHLEITER.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, GRIMALDI, JOSSE, Ralijaona LAINGO,
M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC,
Raymond SUSSET.

Suppléants: MM. CHAINTRON, Marius MOUTET, OHLEN.

Absents : MM. Paul BECHARD, CLAIREAUX, COURROY, Léon DAVID,
Mahamane HAIDARA, de LACHOMETTE, Arouna N'JOYA, PLAIT,
Gontchomé SAHOUHLBA, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR,
Fodé Mamadou TOURE.

11

F.O.M. 12.6.57

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen en 2ème lecture de deux décisions prises en application de la loi-cadre d'outre-mer concernant la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer et la procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.
- II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Accidents du Travail (décision n° 863)

M.François SCHLEITER, Président.- Je donne immédiatement la parole à notre rapporteur M.Doucouré.

M.DOUCORE, Rapporteur.- L'Assemblée Nationale a donné satisfaction au Conseil de la République pour la principale de ses préoccupations. Elle a, en effet, accepté de laisser aux assemblées territoriales le choix des organismes chargés de gérer le risque accidents du travail et elle a levé la limitation de trois ans qu'elle avait instituée en première lecture.

On peut, certes, regretter que l'Assemblée Nationale ait conservé, à l'article 6, un texte qui préjuge le rôle des caisses de compensation et qu'elle ait rétabli un fonds de surcompensation dont nous avons dit les dangers et les inconvénients techniques. Cependant, dans un souci de conciliation, je vous propose d'adopter sans modification le texte de l'autre Chambre.

Le rapport de M.Doucouré est adopté.

Procédure d'expropriation spéciale (décision n° 864)

M.LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que l'Assemblée Nationale, après avoir voté un texte qui adoptait un certain nombre des modifications du Conseil de la République en première lecture, s'est ravisée et a, finalement, repris intégralement le texte primitif du décret tel que le Gouvernement l'avait rédigé.

.../...

M.LONGUET.- Il eût été préférable de ne pas le faire, notre texte était sûrement meilleur.

M.CASTELLANI.- En matière d'expropriation, il ne faut pas aller plus loin outre-mer que dans la métropole; le droit doit être le même.

M.LE PRESIDENT.- En l'absence de M.Moutet, rapporteur, je propose de suspendre notre séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 9 heures 40

La séance est reprise à 10 heures 10

Procédure d'expropriation spéciale (suite)

M.MOUTET, Rapporteur.- Je propose à la Commission de reprendre une partie de nos amendements de première lecture, en améliorant la rédaction de certains d'entre eux.

Article premier bis

M.LE RAPPORTEUR.- L'Assemblée Nationale a prononcé la disjonction. Nous serions sages de nous y rallier.

M.DURAND-REVILLE.- Je ne suis pas de cet avis. Je veux bien renoncer à tous les autres amendements, mais je tiens à celui-là : il importe absolument d'exclure les exploitations forestières qui, s'étalant sur 40 ans, ne peuvent évidemment pas être soumises à la réglementation des 5 ans.

M.LE RAPPORTEUR.- Ce n'est pas tout à fait exact : il existe des forêts en exploitation permanente, il faut surveiller cette exploitation au même titre que les autres.

M.GONDJOUT.- Je suis de cet avis.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées; l'article premier bis est donc disjoint.

.../...

F.O.M. 12.6.57

- 4 -

Article 2

M.LE RAPPORTEUR. Nous avions modifié ce texte en le précisant utilement. Je propose le maintien de notre rédaction.

Adopté.

Article 3

M.LE RAPPORTEUR.- Nous avions modifié la composition de la commission de contrôle des expropriations. Devons-nous reprendre notre texte ? Je penche pour l'affirmative.

La commission décide la reprise de son texte.

Article 4

M.LE RAPPORTEUR.- Je propose la reprise du texte du Gouvernement.

M.DURAND-REVILLE.- Notre texte était meilleur. Il faut notamment maintenir, au dernier paragraphe, le terme "ré-évalués".

L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

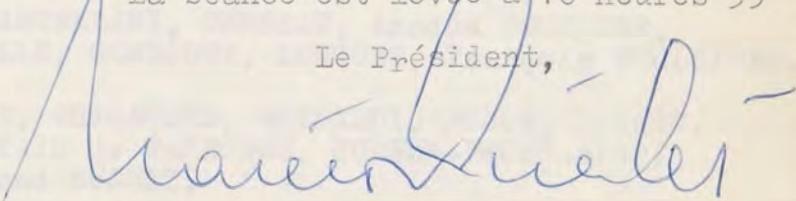
Articles 5, 6 et 7

Repris dans le texte adopté par le Conseil de la République en première lecture.

L'ensemble du décret est adopté.

La séance est levée à 10 heures 35

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-:-:-:-:-:-

2^e Séance du vendredi 12 juillet 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 22 heures

--

Présents : MM. Jules CASTELLANI, CERNEAU, Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE, GONDJOUT, LONGUET, François SCHLEITER.

Excusés : MM. BOISROND, CHAMALTE, GRIMALDI, JOSSE, LAINGO, M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET.

Suppléants : MM. CHAINTRON, Marius MOUTET, OHLEN.

Absents : MM. BECHARD, CLAIREAUX, COURROY, DAVID, HAIDARA, N'JOYA, PLAIT, Gontchomé SAHOULBA, SATINEAU, SIDO, SYMPHOR, TOURE.

=*=

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen en troisième lecture de la décision (n° 869, session 1956-1957), sur le décret du 24 février 1957, instituant dans les Territoires d'Outre-Mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite de concessions domaniales.

=*=

COMPTE RENDU

Procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer (décision n° 869)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous connaissez la décision prise cet après-midi par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser de poursuivre l'examen du décret sur la procédure d'expropriation spéciale dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale désire que le décret soit publié dans le texte du Gouvernement. Vous savez d'autre part que, si, dans le délai qui expire demain soir à minuit, nous ne réussissons pas à nous mettre d'accord avec l'Assemblée Nationale, c'est le texte du Gouvernement qui deviendra définitif.

Or, l'Assemblée Nationale a manifestement le désir de refuser toute tentative d'accord et elle préfère, d'ores et déjà, mettre un terme à ses délibérations.

J'estime, quant à moi, que le procédé est pour le moins discourtois et que nous devons le manifester en représentant purement et simplement notre texte approuvé en deuxième lecture.

.../...

COMITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

- 3 -

M. Moutet a dû partir dans son département. Je me charge donc de le remplacer et de faire connaître notre réprobation quant au procédé en proposant la reprise de notre texte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Prés. La séance est levée à 22 heures 15.

Le Président,

Maurice Quétier

DC
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-

Présidence de M. François SCHLEITER, Président

-:-

Séance du Mercredi 17 Juillet 1957

-:-

La séance est ouverte à 11 heures 35

-:-

Présents : MM. Jules CASTELLANI, Amadou DOUCOURÉ, Motaïs de NARBONNE, RAZAC, Gontchomé SAHOUHLA, François SCHLEITER.

Suppléants : MM. FLORISSON, HOUDET, Marius MOUTET, MONT, OHLEN.

Excusés : MM. BOISROND, CERNEAU, CHAMAUTTE, DURAND-RÉVILLE, de LACHOMETTE, LAINGO Ralijaona, Mamadou M'BODJE, Raymond SUSSET.

Absents : MM. Paul BECHARD, CLAIREAUX, COURROY, Léon DAVID, GONDJOUT, Jacques GRIMALDI, Mahamane HAIDARA, JOSSE, LONGUET, Arouna N'JOYA, PLAÏT, QUENUM-POSSY-BERRY, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR, Fodé Mamadou TOURE.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de résolution (n° 857, session 1956-1957), de M. HASSAN GOULED, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence à une enquête administrative sur les incidents qui ont marqué les élections à l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, le 23 juin 1957.
- II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

Elections à l'Assemblée territoriale en Côte Française des Somalis.-

M. HASSAN GOULED.- Ainsi que je l'ai exposé dans ma proposition de résolution, il est impossible de ne pas enquêter sur les incidents qui ont marqué les récentes élections dans mon Territoire, incidents qui ont faussé le résultat des élections et risquent de provoquer des troubles très graves.

M. LE PRESIDENT.- Il convient de désigner un rapporteur.

M. MOUTET.- J'accepte de prendre le rapport, à condition que l'affaire soit appelée rapidement en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- J'allais justement proposer la discussion immédiate pour demain matin.

M. DOUCOURÉ.- Il me paraît préférable de désigner une mission d'enquête parlementaire.

M. HASSAN GOULED.- Je ne le pense pas car il s'agit d'une affaire trop politique.

M. RAZAC.- On peut concevoir deux enquêtes successives, l'une administrative, l'autre parlementaire.

.../...

F.O.M. 17.7.57

M. MOUTET.- Il serait utile d'envoyer une mission d'enquête parlementaire pour s'informer de la situation générale du Territoire.

M. LE PRESIDENT.- C'est une autre question.

M. CASTELLANI.- Il est certain qu'il y a eu des abus à Djibouti, de la part des fonctionnaires, lors des récentes élections. Il faut donc enquêter.

La Commission décide de demander la discussion immédiate de la proposition de résolution, après avoir adopté les conclusions du rapport de M. MOUTET, favorable au vote.

-:-:-:-

Elections à l'Assemblée Territoriale de Nouvelle-Calédonie.

M. MOUTET, rapporteur.- Lors de notre dernière discussion sur ce sujet, j'ai conservé le rapport de la proposition de loi, bien que ses conclusions soient contraires à mes convictions personnelles.

Je persiste dans cette attitude, sous réserve que j'aurai la possibilité de défendre mon propre point de vue.

M. LE PRESIDENT.- Nous remercions M. Moutet de son dévouement qui nous permettra de faire voter le texte en temps utile.

M. OHLEN.- J'insiste pour que la loi entre en vigueur rapidement pour permettre des élections.

M. FLORISSON.- Je signale qu'une mission d'enquête parlementaire de l'Assemblée Nationale va se rendre prochainement en Océanie. Il serait bon d'y adjoindre des sénateurs.

M. LE PRESIDENT.- Nous mettrons cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Pour conclure, il est bien entendu que M. Moutet demeure notre rapporteur dans les conditions que nous avons tout à l'heure définies

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

Anziné

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Marius MOUTET, Président d'âge

Séance du Vendredi 4 Octobre 1957

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUTÉ, CLAIREAUX,
Léon DAVID, Diallo IBRAHIMA, DURAND-REVILLE,
de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Jean MICHELIN,
Marius MOUTET, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, SATINEAU,
François SCHLEITER, SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, CERNEAU, COURROY, Hassan GOULED, Jacques GRIMALDI, JOSSE, Mamadou M'BODJE, MOTAIS de NARBONNE, Arouna N'JOYA, PLAIT, Raymond SUSSET, ZAFIMAHOVA.

Suppléants: MM. AUBE, DOUCOUR, LEMAIRE, MENARD, RAMAMPY.

Absents : MM. Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

ORDRE DU JOUR

- Constitution de la Commission;
- Nomination de :
 - 1 membre de la Sous-commission de contrôle des crédits de la Défense Nationale;
 - 4 membres de la Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats Associés d'Indochine (et, éventuellement, 4 membres suppléants);
 - 2 membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

COMpte RENDU

Constitution de la Commission

M. Marius MOUTET, Président.- Mes chers collègues, c'est toujours avec une satisfaction non dissimulée que je préside chaque année la première de nos réunions, au cours de laquelle le privilège de l'âge me vaut de vous inviter à élire les membres du Bureau.

Plusieurs commissaires.- Nous demandons la reconduction.

M. LE PRESIDENT.- Je crois, en effet, que c'est une sage proposition et j'y souscris bien volontiers. Toutefois, je dois vous signaler que M. Gondjout ne fait plus partie de notre commission et qu'il doit, par conséquent, être remplacé comme secrétaire.

M. DOUCOURE.- Nous proposons M. Ibrahima Diallo.

Il en est ainsi décidé.

Le Bureau est donc ainsi composé :

Président	:	M. François SCHLEITER
1er Vice-Président	:	M. Mamadou M'BODJE
2ème " "	:	M. DURAND-REVILLE
3ème " "	:	M. CASTELLANI
Secrétaires	:	MM. CLAIREAUX, Arouna N'JOYA Ibrahima DIALLO

.../...

M.François SCHLEITER.- Mes chers Collègues, vous comprendrez que la fidélité avec laquelle vous reconduisez chaque année les membres du bureau de notre commission, sur la proposition de notre éminent doyen, que je me permets de saluer et de remercier, puisse, malgré tout, nous faire ressentir une certaine émotion.

Mon propos sera bref et se bornera à vous exprimer, au nom de mes collègues vice-présidents et secrétaires, nos bien vifs et bien sincères remerciements.

Des voeux aussi pour notre doyen que nous souhaitons voir occuper longtemps cette place et auquel je demande de bien vouloir assurer la présidence de cette réunion jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Désignations diverses

Sont reconduits dans leurs fonctions :

- M.AUBE, comme membre de la sous-commission de contrôle des crédits de la Défense Nationale;
- MM.DURAND-REVILLE, GRIMALDI, ZAFIMAHAVA et MOTAIS de NARBONNE, comme membres titulaires de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Affaires d'Indochine;
- MM.BOISROND, SUSSET, CHAMALTE et Hassan GOULED, comme membres suppléants de cette commission;
- MM.LONGUET et QUENUM-POSSY-BERRY, comme membres titulaires de la commission de coordination de la Recherche Scientifique et du Progrès Technique;
- MM.AUBE et TRELLU comme membres suppléants de cette commission.

La séance est levée à 15 heures 15

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J. V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. M'BODJE, Vice-Président

- ; - ; - ; - ; - ; - ; -

Séance du jeudi 14 novembre 1957

- :- :- :-

La séance est ouverte à 10 heures 35

- 1 -

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CLAIREAUX,
Léon DAVID, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE,
Jean MICHELIN, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC,
SATINEAU, Raymond SUSSET, SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, CERNEAU, CHAMALTE, COURROY, DURAND-REVILLE, Hassan GOULED, Jacques GRIMALDI, JOSSE, Paul LONGUET, MOTAIS de NARBONNE, Marius MOUTET, ZAFIMAHOVA.

Suppléant : M. Martial BROUSSE.

Absents : MM. Ibrahima DIALLO, Arouna N'JOYA, PLAIT,
François SCHLEITER, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou
TOURE.

- * -

1

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-
- Désignation des membres titulaires et des membres suppléants du Comité Directeur du F.I.D.E.S.
 - Désignation des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil de Surveillance de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.
 - Nomination d'un membre titulaire de la Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.
 - Questions diverses.
-

=*=

COMPTE RENDU

Désignations au Comité directeur du F.I.D.E.S.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, nous devons procéder au renouvellement des mandats de nos représentants au Comité directeur du F.I.D.E.S. et, en outre, désigner ceux de nos collègues qui nous représenteront au Conseil de Surveillance de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, récemment créé.

M. CASTELLANI.- Je propose la reconduction des mandats anciens, sauf à me remplacer par M. Michel *in*.

Il en est ainsi décidé.

Sont donc désignés pour siéger au Comité directeur du F.I.D.E.S.

Membres titulaires : MM. Durand-Réville et Razac.

Membres suppléants : MM. Chamaulte, Aubé et Michelin (pour M. Durand-Réville) et MM. Doucouré, Claireaux, Zafimahova et Satineau (pour M. Razac).

=*=

.../...

- 3 -

Désignation au Conseil de surveillance de la
Caisse centrale de la France d'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi de deux candidatures : MM. Quenum-Possy-Berry et Symphor, pour les deux postes qui reviennent à notre Commission.

MM. Quenum-Possy-Berry et Symphor sont ainsi désignés comme membres titulaires.

M. LE PRESIDENT.- Le décret d'institution ne prévoit pas le nombre des suppléants.

M. CLAIREAUX.- Il en faut deux par titulaire.

Il en est ainsi décidé et sont désignés :

Suppléants : MM. CLAIREAUX, SATINEAU,
AUBE, BOISROND.

=*=

Commission de coordination d'Indochine.

M. LE PRESIDENT.- M. Susset, ayant donné sa démission de membre, désigné par notre Commission, de la Commission de coordination d'Indochine, il convient de le remplacer.

Je suis saisi de la candidature de M. Michelin.

La Commission désigne M. Michelin.

=*=

Questions diverses.

Monument Eboué en Guyane

M. LE PRESIDENT.- Un monument à la mémoire du Gouverneur général Eboué doit être prochainement inauguré à la Guyane.

.../..

- 4 -

L'Assemblée de l'Union Française a désigné 6 de ses membres pour assister à la cérémonie. De son côté, l'Assemblée Nationale enverra 4 membres de sa Commission des Territoires d'Outre-Mer.

J'estime opportun de demander au Bureau de notre Assemblée l'octroi des crédits nécessaires à l'envoi à Cayenne de 4 membres de notre Commission. Leur désignation aurait lieu au cours de notre prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 Heures 55.

Le Président,

M. Boëgi

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BOISROND, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 22 novembre 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 40

=*=

Présents : MM. BOISROND, Hassan GOULED, Jean MICHELIN,
SYMPHOR.

Excusés : MM. Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE, COURROY, JOSSE,
Mamadou M'BODJE, Raymond SUSSET.

Absents : MM. BECHARD, CERNEAU, CLAIREAUX, Léon DAVID,
Ibrahima DIALLO, DURAND-REVILLE, Jacques
GRIMALDI, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, MOTAIS
de NARBONNE, Marius MOUTET, Arouna N'JOYA,
PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, SATINEAU,
François SCHLEITER, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou
TOURÉ, ZAFIMAHOVA.

=*=

.../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Désignation d'une délégation de la commission aux manifestations organisées en Guyane en l'honneur de M. Félix Eboué (départ de la délégation prévu pour le 25 novembre 1957).

=*=

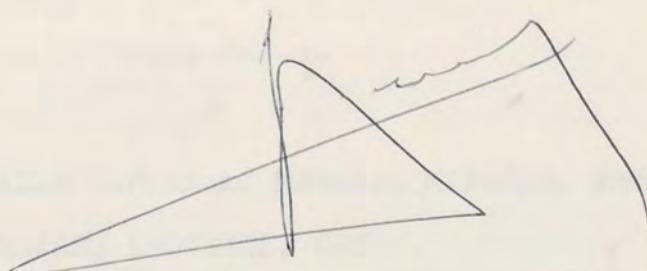
COMPTE RENDU

Désignation de 4 délégués pour Cayenne

La Commission désigne, sans discussion, MM. Aubé, Doucouré, Hassan Gouled et Ménard, pour représenter le Conseil de la République à l'inauguration, à Cayenne, d'un monument Félix Eboué.

La séance est levée à 10 heures 42.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. M'BODJE, Vice-Président

Séance du mercredi 27 novembre 1957

Présents : MM. DIALLO Ibrahima, Mamadou M'BODJE, Marius MOUTET.

Suppléants : MM. LEMAIRE, LEONETTI, OHLEN.

Excusés : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUITE, CLAIREAUX, DURAND-REVILLE, Hassan GOULED, JOSSE, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Jean MICHELIN, MOTAIS DE NARBONNE, Arouna N'JOYA, QUENUM POSSY BERRY, RAZAC, Raymond SUSSET, SYMPHOR, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. ÆCHARD, CERNEAU, COURROY, Léon DAVID, Jacques GRIMALDI, PLAIT, SATINEAU, François SCHLEITER, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen pour avis du projet de loi (n° 161, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. Nomination d'un rapporteur pour avis.
- Questions diverses.

-"-"-

Compte-renduAmnistie au Cameroun

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, notre ordre du jour comporte l'examen du projet de loi portant amnistie au Cameroun pour lequel nous devons donner notre avis. M. Marius Moutet a la parole.

M. Marius MOUTET.- Mes chers collègues. Je prendrai bien volontiers le rapport pour avis si vous me suivez dans les quelques observations que je vais vous faire.

Je vous rappelle le décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun, dans lequel il est dit à l'article 11 : "L'Assemblée législative du Cameroun a compétence, notamment, pour l'organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français. Il s'agit donc de savoir ce qu'on entend par "droit français" et si la législation que nous allons voter s'appliquera aux seuls tribunaux français. Je crois qu'en matière criminelle les tribunaux Camerounais seront également compétents.

/...

F.O.M. 27.11.57.

- 3 -

Dans l'article 3 du texte qui nous est soumis, il semble que le Gouvernement Camerounais n'aurait pas à être consulté. Or, cela va à l'encontre du statut du Cameroun.

A l'article 2, je serais donc d'avis d'ajouter dans le dernier paragraphe : "après avis du Gouvernement Camerounais" et de prévoir, dans la Commission qui statuera sur les dossiers, la présence obligatoire d'un représentant du Gouvernement Camerounais.

M. LE PRESIDENT.- En conclusion, nous désignons M. Marius Moutet comme rapporteur pour avis et nous acceptons les modifications qu'il propose.

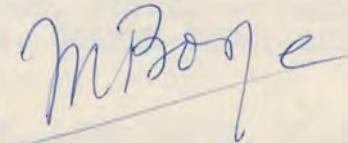
D'autre part, j'ai appris que le Sénateur du Cameroun M. Kotou sera là demain matin. Il se mettra en rapport avec M. Marius Moutet et il pourra lui faire connaître l'avis du Gouvernement Camerounais, puisque notre collègue est membre de ce Gouvernement.

M. Marius Moutet pourra ainsi établir son rapport pour la discussion qui est prévue demain après midi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Mamadou M'BODJE, Vice-Président

Séance du Mercredi 11 Décembre 1957

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : MM. Diallo IBRAHIMA, Mamadou M'BODJE, Jean MICHELIN,
MOTAIS de NARBONNE, Marius MOUTET, RAZAC,
Raymond SUSSET.

Suppléants: MM. LEMAIRE, OHLEN.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, Jules CASTELLANI, CHAMAUTTE, DURAND-REVILLE, Hassan GOULED, JOSSE, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, SYMPHOR, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM.CERNEAU, CLAIREAUX, COURROY, Léon DAVID, PLAIS,
SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou Touré.

- :- -

ORDRE DU JOUR

I.- Nomination de rapporteurs pour :

- a) la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) de M.Michelin, concernant les tribunaux mixtes de commerce outre-mer;
- b) la proposition de résolution (n° 55, session 1957-1958) de M.Haidara, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en A.O.F.;
- c) la proposition de résolution (n° 56, session 1957-1958) de M.Haidara, concernant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'A.O.F.;
- d) la proposition de résolution (n° 57, session 1957-1958) de M.Haidara, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en A.O.F.

II.- Questions diverses.

COMPTE RENDU

Nomination de rapporteurs

La commission désigne M.Michelin comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) dont il est l'auteur, concernant les tribunaux mixtes de commerce outre-mer, et M.Motais de Narbonne comme rapporteur des propositions (n°s 55, 56, 57, session 1957-1958) de M.Haidara, concernant respectivement l'organisation de la juridiction administrative, les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale et la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail, en Afrique Occidentale Française.

.../...

F.O.M. 11.12.57

- 3 -

Questions diverses

M.OHLEN.- Monsieur le Président, n'y a-t-il pas lieu de désigner un Président en remplacement de M.Schleiter, récemment nommé à un poste de Secrétaire d'Etat ?

M.LE PRESIDENT.- C'est, en effet, une question qui se pose depuis quelques semaines. Le grand nombre d'absences parmi nos collègues en a peut-être retardé la solution.

De toute façon, l'ordre du jour de la présente séance, ne mentionne pas l'élection d'un nouveau Président. Mais, si la commission en exprime le désir, nous pourrions y procéder au cours de la séance de la semaine prochaine.

M.Marius MOUTET.- Mes chers collègues, ainsi qu'il vient de l'être constaté, les absences sont nombreuses en ce moment. Il ne semble pas que la situation s'améliorera d'ici huit jours et il me paraît regrettable que la commission prenne une décision aussi importante dans de telles conditions.

Je vous suggère donc d'attendre. Nos collègues, retenus dans leurs territoires par leurs obligations locales reviendront le mois prochain. Il nous serait plus facile, à ce moment, d'élire un Président.

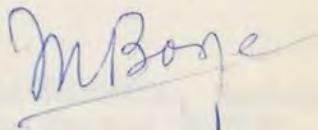
M.OHLEN.- Il est exact que certains reviendront, mais d'autres repartiront; moi, par exemple. La situation risque donc d'être la même en janvier et la commission de rester longtemps encore sans Président, ce qui serait sans précédent.

M.Marius MOUTET.- Je pense que, dans ces conditions, la commission pourrait fixer la date de l'élection à sa première séance de la rentrée de janvier.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 50

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. DURAND-REVILLE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 h.35

-:-:-

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CLAIREAUX, COURROY, DURAND REVILLE, Hassan GOULED, JOSSE, Paul LONGUET, Jean MICHELIN, Raymond SUSSET, SYMPHOR

Suppléant : M. AUBE.

Excusés : MM. Paul BECHARD, CERNEAU, de LACHOMETTE, Mamadou M'BODJE, MOTAIS DE NARBONNE, Marius MOUTET, Arouna N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY, RAZAC, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. Léon DAVID, DELRIEU, DIALLO Ibrahima, Jacques GRIMALDI, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 940, session 1956-1957), relative à la défense du beurre fermier. Nomination d'un rapporteur pour avis.
- II - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 106, session 1957-1958), étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code Pénal en matière de filouterie d'ali-ments et de logement.
- III - Questions diverses.

-"-

Compte-rendu

Beurre fermier.

M. DURAND-REVILLE, président.- Mes chers collègues, je ne sais par quel hasard, j'ai eu, ainsi que notre collègue M. Fousson, l'aberration de lire le rapport de M. Houdet sur une certaine proposition de loi concernant la défense du beurre fermier.

Il se trouve que, dans ce texte, est visée la margarine et, dans mon esprit, ce terme inclut toutes les graisses ali-mentaires d'origine végétale, et vous savez que la margarine est fabriquée à partir de matières importées de nos Territoires d'Outre-Mer.

Il est donc naturel, ce me semble, que notre Commissi-on se préoccupe de la question, le dessein de M. Houdet étant de porter à la margarine un coup qui risque d'être fatal, en interdisant d'utiliser des conservateurs pour sa fabrication.

/...

- 3 -

En fait, si on suivait notre collègue, la réglementation serait renversée : les conservateurs jusqu'ici autorisés pour la margarine seraient interdits, tandis qu'ils seraient autorisés pour le beurre, alors qu'ils étaient interdits !

L'affaire remonte au mois de mars 1955, à une époque où le Ministre de l'Agriculture, M. Houdet, tenta d'interdire les conservateurs dans la margarine. Cette nouvelle réglementation ne fut pas appliquée, devant les protestations de divers autres Ministres et aussi du Conseil Economique.

Une nouvelle tentative, d'un autre Ministre de l'Agriculture, en septembre 1956 n'eut pas davantage de succès, ce qui explique peut-être que notre Commission de l'Agriculture ait été saisie par M. Houdet d'un nouveau texte visant le même but.

Il est d'autant plus urgent de s'y opposer que ce qu'on prétend interdire à la margarine française est largement autorisé à l'étranger et que nous sommes à la veille de la mise en application du marché commun européen.

Dans ces conditions, j'estime que notre Commission doit prendre une position très nette : nous n'avons rien contre le beurre fermier, mais la défense des produits oléagineux d'Outre-Mer nous incombe.

Au demeurant, il est de mauvaise foi de réservier le même traitement au diacetyl utilisé dans la margarine qu'au borate de soude utilisé dans le beurre.

Celui-ci est toxique alors que le diacetyl, toutes les plus hautes autorités médicales en sont d'accord, est absolument inoffensif.

L'interdiction du diacetyl obligeraient les margariers à fabriquer un produit de moins bonne conservation et plus cher environ de 6%. Le résultat en serait fâcheux et inopportun du moment où le prix du beurre est trop élevé pour certaines bourses.

En outre, la situation de notre industrie serait encore infériorisée par rapport à ses concurrents étrangers au sein du marché commun.

/...

- 4 -

Enfin, s'il est légitime de défendre les agriculteurs métropolitains, il ne l'est pas moins de défendre l'agriculture d'Outre-Mer.

M. CASTELLANI.- Je suis tout à fait d'accord avec notre Président. Le problème de la vanille est un peu semblable, au regard de la vanilline qui lui fait une concurrence déloyale.

M. AUBE.- Je propose que notre Président présente l'avis de la Commission.

M. LONGUET.- Je pense qu'il serait bon d'insister sur la nécessité de la coordination économique au sein de l'Union Française.

La Commission désigne son Président comme rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Il faut conclure. J'ai pensé qu'il serait bon de demander le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. BOISROND.- J'avais déjà déposé un amendement dans ce sens, m'en tenant, d'ailleurs, uniquement, à la défense du beurre fermier qui me paraît mieux assurée par le texte voté par l'Assemblée Nationale que par celui de M. Houdet.

Les conclusions de M. Durand-Réville sont adoptées par la Commission.

o
o o

Filouterie d'aliments et de logement

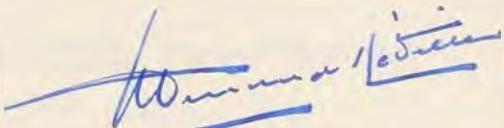
M. JOSSE est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 106, session 1957-1958), étendant aux Territoires

/...

- 5 -

d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code Pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

La séance est levée à 17 heures 15.



Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. M'BODJE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 29 janvier 1958

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15h40

-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, Jules CASTELLANI, CLAIREAUX, COURROY, DELRIEU, DIALLO Ibrahima, DURAND-REVILLE, Hassan GOULED, JOSSE, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Mamadou M'BODJE, MENARD, Jean MICHELIN, MOTAIS DE NARBONNE, Marius MOUTET, PLAIS, RAZAC, SATINEAU, Raymond SUSSET, SYMPHOR, ZAFIMAHOVA.

Excusés : MM. CERNEAU, GRIMALDI, Paul BECHARD, DELRIEU, Arouna N'JOYA, QUENUM-POSSY-BERRY, Yacouba SIDO.

Suppléant : M. CHAINTRON.

Absents : MM. Léon DAVID, Fodé Mamadou TOURE.

/ ...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Election du Président de la Commission.
- II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 166, session 1957-1958), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvées par les récentes intempéries.
- III - Discussion des rapports de M. Motais de Narbonne sur les propositions de résolution (n°s 55, 56, 57, session 1957-1958), de M. Mahamane Haïdara, concernant l'organisation de la juridiction administrative, les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale et la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail, en Afrique Occidentale Française.
- IV - Discussion du rapport de M. Michelin sur la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) dont il est l'auteur, concernant les tribunaux mixtes de commerce Outre-Mer.
- V - Discussion du rapport de M. Josse sur le projet de loi (n° 106, session 1957-1958), étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.
- VI - Questions diverses.

-*-*

COMPTE-RENDU

Election du Président de la Commission

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous connaissez le premier point de notre ordre du jour. J'invite donc les candidats à la Présidence à se faire connaître.

/...

- 3 -

M. Hassan GOULED.- Nous proposons M. Castellani.

M. SYMPHOR.- Et nous M. M'Bodje.

LE PRESIDENT.- Nous allons donc procéder à un scrutin.

Il en est ainsi décidé et le scrutin a lieu.

LE PRESIDENT.- Je vais vous donner connaissance des résultats qui sont les suivants :

Nombre de votants	:	28
Bulletin blanc	:	1
Suffrages exprimés	:	27
Majorité absolue	:	14

Ont obtenu :

M. M'Bodje	:	14 voix
M. Castellani	:	13 voix

M. M'Bodje est donc proclamé élu.

M. M'BODJE.- Mes chers collègues, je suis très sensible à ce témoignage de confiance qui va me permettre de poursuivre mes fonctions, non plus comme premier vice-président, mais comme président de votre Commission et j'adresse à tous mes remerciements.

Mon élection libère un poste de Vice-Président et nous devons y pourvoir.

M. BOISROND.- Nous vous proposons que les deuxième et troisième Vice-Présidents deviennent respectivement premier et deuxième et que l'on nomme un troisième vice-président, en la personne de M. Josse.

Il en est ainsi décidé.

MM. Durand-Réville et Castellani deviennent respectivement premier et deuxième vice-présidents.

○
○ ○

/...

Sinistrés de Djibouti

La Commission désigne M. Hassan Gouled comme rapporteur de la proposition de résolution dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvées par les récentes intempéries.

LE PRESIDENT.— Je donne la parole à M. Hassan Gouled qui va, immédiatement, nous exposer son rapport.

M. Hassan GOULED.— Je serai très bref. La situation pénible de notre territoire est connue de tous.

Les populations de la Côte française des Somalis ont été éprouvées, les 9 et 10 janvier derniers, par des pluies torrentielles qui ont causé des dégâts importants.

En quelques heures, tout le système d'irrigation, construit à grands frais depuis 1953, a été détruit, ruinant les cultures maraîchères. Du bétail a été emporté. La voie ferrée a été coupée et des bateaux ont été endommagés dans le port. On déplore également des pertes en vies humaines.

Certes, il ne s'agit pas d'un cataclysme aux conséquences catastrophiques, comme il s'en produit de temps en temps en telle ou telle partie de l'Union française. Mais la Côte des Somalis est un territoire déjà si défavorisé ^{par le} sort, qu'une aide de la métropole serait nécessaire et bien venue.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption rapide de ma proposition.

Il en est ainsi décidé : le rapport de M. Hassan Gouled est adopté.

○
○ ○

/...

- 5 -

Juridiction administrative en A.O.F.

M. MOTAIS DE NARBONNE, rapporteur.- Mes chers collègues, M. Haïdara a, dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution fort bien mis en relief la situation. La seule juridiction administrative de l'A.O.F. est le conseil du contentieux administratif de Dakar ; il connaît des litiges de la compétence administrative qui éclatent aussi bien à Zinder qu'à Port Etienne, à Pord-Novo qu'à Tombouctou et à Conakry qu'à Niamey.

Ce tribunal administratif est très éloigné des justiciables et il est évidemment très encombré.

Cette situation est anormale et porte le plus grand tort aux justiciables : éloignés de Dakar, ils hésitent à réclamer leurs droits, n'osant pas avancer des frais parfois importants et s'exposer à devoir attendre plusieurs années.

La solution à apporter à ce problème est extrêmement simple : il n'y a qu'à rétablir dans chaque territoire un conseil du contentieux administratif qui aura comme ressort ledit territoire.

Les ressorts de ces conseils seraient les mêmes que ceux des cours ou chambres correspondantes.

Cette création serait dans la ligne générale qui a guidé le législateur pour la justice de droit commun et qui a abouti à l'installation de nouvelles et très nombreuses juridictions dans tous les territoires de l'A.O.F.

Voilà les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles je vous demande d'adopter cette proposition de résolution invitant le Gouvernement à présenter un projet de loi, tendant à la création de conseils du contentieux administratif à Bamako, Abidjan et Cotonou.

M. DURAND-REVILLE.- Ne pourrait-on prévoir l'extension de la mesure aux autres territoires d'A.E.F. en particulier ?

/.../

- 6 -

M. MOTAIS DE NARBONNE.- Cela peut-être demandé dans la Proposition de résolution.

M. JOSSE.- M. Haïdara Mahamane n'a présenté sa requête que pour les territoires qu'il connaît. Nous ne connaissons pas l'avis des autres territoires.

Jusqu'en 1945 nous avons eu un régime pour les tribunaux administratifs plus judicieux que celui que nous avons maintenant.

Je ferai une réserve, car je ne connais pas la législation de 1953, en ce qui concerne les tribunaux administratifs de la Métropole.

M. CASTELLANI.- Puisque la proposition nous est soumise, je ne vois pas d'inconvénient à étendre cette juridiction contentieuse aux autres Territoires et à l'A.E.F.

M. DURAND-REVILLE.- Nous sommes dans le domaine de la proposition de résolution et rien ne nous empêche de demander au Gouvernement d'étendre la mesure aux autres territoires.

M. JOSSE.- Je suis au regret de ne pas être de cet avis. car n'oublions pas que nous sommes sous le régime de la loi-cadre qui prévoit la décentralisation et rien ne nous oblige à imposer notre point de vue.

M. RAZAC.- Je suis d'accord avec M. Durand-Réville pour penser que la mesure peut-être valable, mais je ne crois pas que nous devons soulever la question pour des territoires qui n'ont rien demandé.

M. SYMPHOR.- Pourquoi ne pas prévoir l'extension au fur et à mesure des demandes des territoires ?

M. MOTAIS DE NARBONNE.- Je modifierai la proposition de résolution dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

/...

- 7 -

Délais de distance en matière de
procédure civile.

M. MOTAIS DE NARBONNE.- Mes chers collègues, les délais sont actuellement réglés par un décret de 19I3, époque à laquelle les communications à l'intérieur de l'Afrique étaient particulièrement longues, précaires et difficiles.

En effet, en 19I3, les moyens ordinaires de déplacement à l'intérieur de l'Afrique étaient le chameau dans les zones sahéliennes; le cheval, dans les zones soudanaises et, dans les zones forestières, lorsqu'il n'était pas possible d'employer la pirogue, la seule ressource était la marche à pied.

L'étape moyenne journalière était de 25 à 30 kilomètres.

On comprend que les délais fixés par le décret de 19I3 en matière de procédure civile et commerciale aient été calculés en fonction de la lenteur et de la difficulté des déplacements. L'exemple que cite notre collègue M. Haidara dans son exposé des motifs est particulièrement significatif : dans le cas d'un procès qui s'est déroulé à Bamako entre deux plaideurs, habitant l'un Ségou et l'autre Dakar, les délais d'appel ont été de sept mois et huit jours.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que la situation a considérablement évolué. Des chemins de fer, des routes, des aérodromes ont été installés et leur réseau s'accroît chaque année. Les villages importants sont maintenant desservis, sinon encore par des routes importantes, du moins par des pistes automobiles carrossables toute l'année. Néanmoins, pour beaucoup de plaideurs, les distances demeurent encore ce qu'elles furent dans le passé.

C'est pourquoi tout en étant d'accord avec la proposition de résolution déposée par notre collègue, il faudra tenir compte de certaines réalités lorsqu'interviendra la réforme.

M. JOSSE.- Je ne peux suivre les conclusions de notre rapporteur. J'estime, en effet, que les délais actuels ne sont pas excessifs. Ils ne sont, d'ailleurs, que des maxima, rarement atteints.

- 8 -

M. DURAND-REVILLE.- Il est de fait que, dans certains territoires, tels que le Gabon, la circulation est aujourd'hui plus lente qu'en 1913; des pistes qui existaient à cette époque ont maintenant disparu, faute d'entretien.

M. RAZAC.- J'appuie les arguments de MM. Josse et Durand-Réville, le justiciable n'a pas intérêt à voir réduire les délais de procédure.

M. SYMPHOR.- Nous pouvons toujours voter la proposition de résolution qui n'est qu'un voeu pieux !

M. MOTAIS DE NARBONNE.- Je tiendrai compte des objections qui me sont faites et je les présenterai en séance publique. Cependant, je vous propose d'adopter la proposition de résolution, sous la forme suivante :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française".

Il en est ainsi décidé.

o
o o

Différends du travail.

M. MOTAIS DE NARBONNE, rapporteur.- Vous savez qu'actuellement, les litiges du travail outre-mer sont jugés en première instance par un magistrat ayant quatre assesseurs et, en appel, par un juge unique, ayant souvent moins d'expérience. Notre collègue Haïdara demande que l'appel de ces litiges soit porté devant une section de la cour d'appel, comme cela se faisait autrefois en Indochine.

Nous savons, d'ailleurs, que le Gouvernement prépare actuellement une réorganisation de la justice dans les territoires d'outre-mer; cette réforme prévoit, notamment, l'installation, aux chefs-lieux des territoires, de tribunaux de première instance très étoffés, dont le président aurait

/...

- 10 -

le même grade qu'un président de chambre de cour d'appel. Quand cette réforme sera réalisée, c'est devant ces tribunaux que l'appel des litiges du travail devra être porté. Dans l'état actuel des choses, je crois que nous pouvons donner satisfaction à M. Haïdara en adoptant sa proposition de résolution.

M. JOSSE.- Je crains que la réforme proposée n'allonge les délais de la procédure, mais ses avantages sont évidents.

Le rapport est adopté.

○ ○
Tribunaux mixtes de commerce Outre-Mer

La discussion du rapport est reportée à quinzaine à la demande de M. Michelin, rapporteur.

○ ○
Filouterie d'aliments et de logement.

M. JOSSE.- Mes chers collègues, l'Assemblée Nationale a voté, dans sa séance du 12 décembre 1957, un projet de loi étendant aux Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de la loi du 2 juin 1955, modifiant l'article 40I du Code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Vous avez, sans doute, que ces délits n'ont été réprimés par notre législation qu'en 1873, pour le premier et, en 1937, pour le second. Il a fallu prévoir un article spécial du code

/...

F.O.M. 29.I.58.

- 11 -

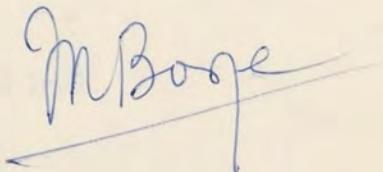
pénal, étant donné que les articles 379, 408 et 406, respectivement relatifs aux soustractions frauduleuses, à l'abus de confiance et à l'escroquerie, étaient inapplicables en la matière.

Mais, à l'origine, les poursuites ne pouvaient être intentées que si l'occupation de la chambre n'avait pas dépassé vingt-quatre heures. La loi du 2 juin 1955 a porté ce délai à dix jours, mais dans la seule métropole. C'est pour mettre fin à cette anomalie injustifiée que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et auquel je vous demande de donner votre accord.

Le rapport de M. Josse est adopté.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. M'BODJE, Président.

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 19 février 1958

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 h40

-:-:-:-:-

Présents : MM. CLAIREAUX, DELRIEU, DIALLO Ibrahima, JOSSE, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Mamadou M'BODJE, Jean MICHELIN, Marius MOUTET, MENARD, RAZAC, SYMPHOR.

Excusés : MM. Paul BECHARD, BOISROND, CASTELLANI, CERNEAU, COURROY, DURAND-REVILLE, Hassan GOULED, GRIMALDI, MOTAIS DE NARBONNE, QUENUM POSSY BERRY, SUSSET.

Suppléant: M. TRELLU.

Absents : MM. Léon DAVID, Arouna N'JOYA, SATINEAU, Yacouba SIDO, Fodé Mamadou TOURE, ZAFIMAHOVÁ.

- 2 -

Ordre du Jour

- I-Discussion du rapport de M.Michelin, sur la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en A.O.F., en A.E.F. ainsi qu'au Cameroun les tribunaux mixtes de commerce.
- II -Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 215, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.
- III -Questions diverses.

-"-

COMPTE-RENDUTribunaux mixtes de commerce dans les
Territoires d'Outre-Mer.

M. MICHELIN, rapporteur.- Mes chers collègues, vous n'ignorez pas que les territoires français d'Afrique Occidentale Française et d'Afrique Equatoriale Française ainsi que le Cameroun, ne possèdent pas de tribunaux mixtes de commerce malgré le très grand essor de leur activité commerciale, principalement dans les centres urbains. Par un effet de l'habitude, ce sont les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel qui sont compétents. Mais cela surcharge considérablement leur activité.

/...

- 3 -

Or, plusieurs autres territoires de l'Union française possèdent depuis longtemps des tribunaux mixtes de commerce :

Madagascar depuis 1910 en vertu du décret du 9 septembre 1910 ; la Nouvelle-Calédonie depuis 1928, en vertu du décret du 7 avril 1928; enfin, la Guyane française, depuis 1933, en vertu du décret du 21 novembre 1933.

Ces décrets ne sont pas identiques, mais adaptent, à des conditions territoriales particulières, un principe semblable.

Le tribunal mixte de commerce est toujours composé :

- du président du tribunal de première instance, président ;
- de deux assesseurs élus par les chambres de commerce;
- de juges suppléants désignés de la même façon.

La compétence du tribunal est celle prévue aux articles 631 à 639 du Code de commerce réglant en France métropolitaine la compétence des tribunaux de commerce.

L'expérience déjà longue de ces juridictions dans certains territoires d'Outre-Mer est parfaitement concluante. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de la tenter dans les territoires où elle n'a pas été faite.

C'est l'objet de ma proposition de résolution que je vous demande d'adopter.

M. JOSSE.- La création de nouveaux tribunaux de commerce en Afrique se heurte à des difficultés sérieuses dont la moindre n'est pas le manque de qualification de la plupart des commerçants.

Il est donc difficile de procéder comme on le fait dans la Métropole, mais on pourrait envisager la création de conseillers commerciaux auprès des tribunaux civils.

M. MICHELIN.- Evidemment, on ne pourrait transporter Outre-Mer les institutions de la Métropole, mais, en tenant compte des circonstances locales, il faut faire quelque chose.

- 4 -

D'ailleurs, ce qui est visé par ma proposition de résolution, œ sont des tribunaux "mixtes", tels qu'ils fonctionnent déjà dans d'autres Territoires d'Outre-Mer, tels que Madagascar et L'Océanie.

Si la Commission le décide, je lui apporterai prochainement des précisions sur ce dernier point, avant que nous adoptions des conclusions.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

Convention pour la commission de coopération en

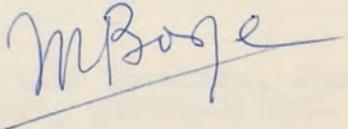
Afrique au Sud du Sahara.

n

M. MENARD est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 215, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. DURAND-REVILLE, Vice-Président

Séance du mercredi 19 mars 1958

La séance est ouverte à 16 h 45

Présents : MM. BOISROND, CLAIREAUX, DELRIEU, DURAND-REVILLE,
RAZAC.

Excusés ! MM. CASTELLANI, CERNEAU, COURROY, Hassan GOULED, JOSSE, de LACHOMETTE, Paul LONGUET, Mamadou M'BODJE, MICHELIN, MOTAIS de NARBONNE, Marius MOUTET, MENARD, Raymond SUSSET.

Suppléants! MM. LÖONETTI, RAMAMPY.

Absents ! MM. Paul BECHARD, Léon DAVID, DIALLO Ibrahima, Jacques GRIMALDI, Arouna N'JOYA, PLAISIR, QUENUM-POSSY-BERRY, SATINEAU, Yacouba SIDO, SYMPHOR, TOURE, ZAFIMAHOVA.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne les investissements d'Outre-Mer.
- II - Examen du projet de loi (n° 302, session 1957-1958), modifiant, pour les Territoires d'Outre-Mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.
- III - Discussion du rapport de M. Ménard sur le projet de loi (n° 215, session 1957-1958), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.
- IV - Désignation d'un membre suppléant au comité directeur du FIDES.
- V - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 310, session 1957-1958), de M. Longuet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de Madagascar et des Vice-Présidents des Conseils de Province de véritables chefs des exécutifs locaux.
- VI - Questions diverses.

COMPTE - RENDULoi de finances 1958.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, il convient de désigner un rapporteur pour avis.

La Commission désigne son Président.

/.../

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- En prévision de l'honneur qui vient de m'échoir, j'avais préparé un projet d'avis que je vais vous soumettre. Je dois vous dire, in limine, que le Ministre de la France d'Outre-Mer se met à notre disposition pour nous fournir tous renseignements complémentaires que la Commission pourrait souhaiter.

La Commission des Finances a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Mes observations porteront sur les crédits visant à couvrir des dépenses somptuaires telles que constructions de villas pour les membres des Gouvernements des Territoires d'Outre-Mer et le transfert de la capitale de la Mauritanie à Nouakshott.

J'insisterai pour que ces crédits soient gérés avec parcimonie et austérité.

Au sujet de la subvention de 1 milliard accordée à l'office du Niger qui a fait l'objet de vives critiques devant l'Assemblée Nationale, je pense que, seule, l'insistance du Gouvernement, faisant valoir les troubles graves qui pourraient en résulter, a évité une amputation sérieuse de cette subvention. J'interviendrais pour que le Gouvernement invite les autorités soudanaises à apporter une contribution plus grande à l'activité de cet office, qui tient une place prépondérante dans l'économie du Soudan.

Je soulignerai également le fait que les capitaux privés, en dépit d'avantages fiscaux exorbitants, répugnent à s'investir outre-mer. Il y a là un symptôme grave. Peut-être certaines déclarations non équivoques des dirigeants actuels des territoires, qui prônent ouvertement la nationalisation des investissements privés, n'y sont-elles pas étrangères.

Ensuite, je poserai la question de la réduction des crédits d'investissements.

Le Ministre a reconnu que ces crédits, très importants par rapport aux moyens de la métropole, sont insuffisants par rapport aux besoins des territoires et qu'en fait, des engagements solennels ont été violés. L'effort fourni par l'Europe des Six a d'ailleurs toujours été conçu comme un complément de notre effort national. Le montant total des investissements du plan quadriennal devait atteindre 348 milliards, soit 87 milliards par an pour l'outre-mer. Nous n'en aurons que

/...

- 4 -

64 milliards cette année. N'oublions pas qu'outre-mer plus qu'ailleurs, donner et retenir ^{ne} vaut. Il faut, en outre, tenir compte des incidences de l'opération des 20%, qui amènera une importante réduction du volume des travaux malgré une légère augmentation des crédits.

En outre, la répartition lèse gravement les territoires, qui recevront 40 milliards au lieu de 50 l'an dernier, au profit de la section générale du FIDES qui recevra 19 milliards au lieu de 11, 9 milliards allant au barrage du Konkouré.

N'oublions pas cependant que des travaux de cette sorte ne répondent pas à l'objectif premier du FIDES, qui est d'assurer l'élévation du niveau de vie des populations. De même, les crédits mis à la disposition des nouveaux gouvernements locaux pour leur installation matérielle répondent à un besoin certain, mais ils ne contribuent pas à éléver le niveau de vie. Le budget d'investissements devient ainsi une sorte d'auxiliaire du budget général.

Les meilleurs investissements sont ceux qui provoquent ce que les économistes appellent des "investissements induits". Ainsi, la construction d'une route incitera les populations à établir des plantations à proximité et provoquera la formation d'un capital autochtone. C'est là l'objectif primordial du plan. D'une façon moins immédiate, les investissements sociaux préparent une promotion humaine, dont le résultat économique se traduit par la création d'un capital autochtone.

Or, les investissements s'éloignent de plus en plus de ces perspectives. L'équipement public des territoires s'améliore très lentement, quand il ne se détériore pas, comme le réseau routier du Gabon qui ne permet même plus la circulation entre les principaux centres. Comment voulez-vous, dans ce cas, que nos concitoyens d'outre-mer se rendent compte des sacrifices acceptés par les contribuables de la métropole ?

N'oublions pas qu'une politique d'investissements outre-mer est conforme aux intérêts de la métropole elle-même. C'est en effet, une telle politique qui, en consolidant la communauté franco-africaine, peut permettre à la France de conserver dans le monde son rang de grande puissance qui, au demeurant, lui coûtera moins cher que les allocations de chômage qu'il lui faudrait débourser en cas de crise économique résultant d'une diminution de ses échanges avec ses prolongements d'outre-Mer.

/...

- 5 -

Nous nous refusons à penser que, pour économiser 23 milliards le Gouvernement laissera croire que la France manque à sa parole. Elle espère encore qu'il s'efforcera, en cours d'année, de dégager les crédits supplémentaires qui permettront de procéder aux réalisations les plus urgentes, conformément aux engagements qui ont été pris.

C'est sous ces réserves que je vous proposerai d'adopter le projet de budget qui est soumis à nos délibérations.

M. CLAIREAUX.- Je suis d'accord avec notre rapporteur pour regretter l'importance des crédits affectés aux grands ensembles industriels au détriment des investissements proprement sociaux.

M. RAMAMPY.- Je ferai une observation analogue, particulièrement en ce qui concerne Madagascar.

M. LE PRESIDENT.- En conclusion, je crois que nous sommes tous d'accord et, si vous le permettez, je mettrai mon projet de rapport aux voix.

Le rapport pour avis de M. Durand-Réville est adopté.

° ° °

Elections sénatoriales Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Il convient de désigner un rapporteur pour avis pour le projet de loi qui vient en discussion demain.

La Commission désigne son Président, comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 302, session 1957-1958), modifiant, pour les Territoires d'Outre-Mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

M. LE PRESIDENT.- Je ne peux me dérober à cette nouvelle charge, mais je ne l'accepte que si la Commission m'autorise, vu le manque de délai, à ne présenter qu'un rapport oral dont

/...

- 6 -

les conclusions approuveraient intégralement le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

Commission de coopération technique en Afrique
au Sud du Sahara.

M. LE PRESIDENT.- Notre rapporteur, M. Ménard, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente réunion, mais il a pris soin de me confier son projet de rapport dont, avec votre permission, je vais vous donner lecture.

(voir rapport imprimé n° 379, session 1957-1958, joint).

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des observations à formuler ?

Plusieurs commissaires.- Nous sommes entièrement d'accord.

Le rapport de M. Ménard est adopté.

o
o o

Membre suppléant au Comité Directeur du FIDES.

La désignation d'un membre suppléant au Comité directeur du FIDES est reportée à une prochaine séance.

o
o o

/...

M. Razac est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 310, session 1957-1958), de M. Longuet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de Madagascar et des Vice-Présidents des Conseils de Province de véritables chefs des exécutifs locaux.

○
○ ○

Questions diverses.

Conférence internationale sur les prix des produits de base.

M. LE PRESIDENT.- Je me permets de solliciter l'honneur d'être votre rapporteur pour avis de la proposition de résolution que M. Marius Moutet a bien voulu signer avec moi (n° 158, session 1957-1958), tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale en vue de rechercher, sur le plan international, les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix de base.

M. Durand-Réville est désigné comme rapporteur pour avis.

○
○ ○

Tribunaux mixtes de commerce en Afrique

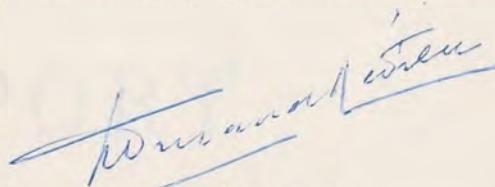
La Commission adopte définitivement le rapport de M. Michelin, discuté au cours d'une précédente séance, sur la proposi-

/ ...

- 8 -

tion de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer en A.O.F., en A.E.F., ainsi qu'au Cameroun des tribunaux mixtes de commerce (n° 32, session 1957-1958).

La séance est levée à 17 heures 45.



Le Président,

F.O.M. 585⁹

N° 379

19.3.58

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

Par M. MÉNARD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis a pour objet la ratification de la Convention signée à Londres le 18 janvier 1954 et portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Mamadou M'Bodje, *Président*; Durand-Réville, Jules Castellani, Josse, *Vice-Présidents*; Claireaux, Diallo Ibrahima, Arouna N'Joya, *Secrétaires*; Paul Béchard, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Delrieu, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, de Lachomette, Paul Longuet, Ménard, Jean Michelin, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Satineau, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré, Zafimahova.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 8257, 8875, 11592.
(3^e législ.) : 865, 6330 et in-8° 992.

Conseil de la République : 215 (session de 1957-1958).

Dans sa séance du 8 juillet 1934, l'Assemblée de l'Union Française a émis un avis conforme sur le projet de loi.

Quels sont les buts poursuivis par celui-ci ?

Dès la fin des hostilités, les puissances ayant des responsabilités en Afrique, spécialement la France et la Grande-Bretagne, ont estimé nécessaire de coordonner, mieux que par le passé, les activités, parfois divergentes mais toujours individuelles, menées par elles dans différents domaines techniques.

Des savants et spécialistes de l'Afrique se sont réunis, des conférences techniques furent organisées, et les pays participants devinrent plus nombreux jusqu'à comprendre maintenant la France et le Royaume-Uni, la Belgique, le Portugal, l'Union de l'Afrique du Sud, et enfin la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

En 1930, ces six pays ont donc créé la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, qui fut bientôt dotée d'un secrétariat permanent. Cet organisme central reçoit les avis du Conseil scientifique africain, et a développé efficacement le système de coopération déjà existant.

Des bureaux techniques furent créés et assurent l'échange des informations dans différents domaines. Ce sont : le Bureau interafricain d'épizootie, le Bureau permanent interafricain pour la tsé-tsé et le trypanosomiase, le Bureau interafricain des sols de l'économie rurale, l'Institut interafricain du travail, le Service pédologique interafricain.

De nombreuses conférences techniques ont donné une impulsion nouvelle à la Coopération interafricaine. Elles ont porté sur la santé, l'enseignement, les communications, le travail, la protection de la nature, la géologie, la conservation des sols, les forêts, la protection du bétail, le tourisme, l'alimentation et la nutrition, la sociologie, et la recherche scientifique.

Les gouvernements membres, munis des informations techniques ainsi échangées, abordent maintenant un programme d'action, et de recherche-enquête sur les facteurs humains de la productivité, plan d'action contre les tréponématoses, et la publication d'un atlas climatologique.

(11)
F.O.M. 587

19.3.58

Ces projets sont financés par le Fonds interafricain qu'administre la Commission et auquel contribuent, outre les Gouvernements membres, des Gouvernements non membres, ainsi que des institutions diverses.

La Commission ayant fait preuve d'une certaine efficacité mais n'ayant qu'une existence de fait, il a été jugé opportun de lui donner un statut légal. C'est pourquoi une Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, a été signée à Londres le 18 janvier 1954.

Cette création a donné lieu à différentes appréciations. On la considère le plus souvent comme la première tentative faite par l'Europe pour contre-balancer les effets de la récente conférence du Caire qui a mis le continent Africain au premier rang de ses préoccupations.

Si certains pays Africains recherchent l'assistance technique américaine ou soviétique, ils peuvent aussi bien rechercher celle de la Commission européenne.

Il est malheureusement dommage que le Soudan, l'Ethiopie, la Somalie et les Territoires Espagnols ne soient pas membres de la nouvelle fondation, bien qu'ils soient géographiquement au Sud du Sahara. On ne désespère pas, cependant, d'obtenir leur participation.

C'est pourquoi votre Commission de la France d'Outre-Mer vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 48 janvier 1954 par les Ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les Hauts Commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni.

Le texte de cette Convention est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 215, session de 1957-1958 (Conseil de la République).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Mamadou M'BODJE, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 27 juin 1958

-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 H. 30

-:-

Présents : MM. BOISROND, BOTOKELY, CLAIREAUX, DURAND-REVILLE, KOTOUO,
Mamadou M'BODJE, RAZAC, SYMPHOR.

Suppléants : MM. BOSSUS, de M. DAVID, KALENZAGA, de M. BRU.

Excusés : MM. JOSSE, de LACHOMETTE, MICHELIN, REPIQUET, François
SCHLEITER, SUSSET.

Absents : MM. BECHARD, BOUDINOT, CERNEAU, COPPENRATH, COURROY, DELRIEU,
DOUCOURÉ, GRIMALDI, LONGUET, MENARD, MOUTET, Arouna
N'JOYA, PLAIT, QUENUM-POSSY-BERRY.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I.- Election d'un 2ème Vice-Président en remplacement de M. Jules Castellani.
- II.- Désignation aux différentes commissions de coordination et sous-commissions légales.
- III.- Echange de vues.
- IV.- Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDU

Election d'un 2ème Vice-Président

M. BOISROND.- Mes chers collègues, je crois que nous pourrions reporter cette élection à la prochaine rentrée.

M. DURAND-REVILLE.- Je suis entièrement de cet avis.

Plusieurs Sénateurs.- Nous aussi.

M. LE PRESIDENT.- Donc, à l'unanimité, nous décidons de reporter l'élection d'un 2ème vice-Président à la rentrée d'octobre.

-:-

.../...

- 3 -

Désignation aux différentes sous-commissions

1°) Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale :

M. DELRIEU, en remplacement de M. AUBE;

2°) Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine :

Membres titulaires : MM. CLAIREAUX et KOTOOU, en remplacement de MM. MOTAIS de NARBONNE et ZAFIMAHOVA;

Membre suppléant : M. SUSSET, en remplacement de M. HASSAN GOULED;

3°) Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique :

Membre suppléant : M. REPIQUET, en remplacement de M. AUBE;

4°) Comité directeur du F.I.D.E.S. :

Membres suppléants : MM. BOUDINOT et BOTOKEKY, en remplacement de MM. AUBE et ZAFIMAHOVA;

5°) Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer :

Membres suppléants : MM. DURAND-REVILLE et KOTOOU.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le Président,